



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**



Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5  
7 mars 2017

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF  
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL  
Soixante-dix-huitième réunion  
Montréal, 4 – 7 avril 2017

**INFORMATION CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT DE DIRECTIVES SUR LES COÛTS  
DE LA RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC DANS LES PAYS VISÉS À L'ARTICLE 5 :  
PROJET DE CRITÈRES DE FINANCEMENT**

**Contexte**

1. Les Parties au Protocole de Montréal ont adopté, à leur vingt-huitième réunion<sup>1</sup>, l'Amendement de Kigali<sup>2</sup> et la décision XXVIII/2 relative à l'Amendement sur la réduction progressive de la production et la consommation des hydrofluorocarbones (HFC). Au paragraphe 10 de la décision XXVIII/2, les Parties ont demandé au Comité exécutif d'élaborer, dans un délai de deux ans à compter de l'adoption de l'Amendement, des directives concernant le financement de la réduction progressive de la consommation et de la production de HFC, y compris des seuils coût-efficacité. Le Comité exécutif est invité à présenter ces directives à la Réunion des Parties avant qu'il en mette au point la version définitive, afin que les Parties puissent présenter leurs vues et leurs suggestions.

2. Le Comité exécutif a abordé, à sa 77<sup>e</sup> réunion (novembre-décembre 2016), au point de 10 de l'ordre du jour sur les questions pertinentes au Comité exécutif émanant de la vingt-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, la note du Secrétariat sollicitant l'orientation du Comité exécutif sur la façon de traiter la décision XXVIII/2. À l'issue des échanges, le Comité exécutif a chargé le Secrétariat de préparer un document contenant l'information préliminaire en réponse aux éléments de la décision XXVIII/2 qui demande au Comité exécutif de prendre des mesures, et d'aborder notamment l'information pertinente au développement des directives sur les coûts (décision 77/59 b) v)).

3. Le Comité exécutif a aussi invité les membres de la 77<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif à communiquer toute information pertinente au Secrétariat avant le 31 janvier 2017, en raison du peu de temps qu'il reste avant la fin de 2016 (décision 77/59 c)).<sup>3</sup>

<sup>1</sup> Kigali, Rwanda, 10–15 octobre 2016.

<sup>2</sup> Décision XXVIII/1, annexe I au document UNEP/OzL.Pro/28/12.

<sup>3</sup> Les gouvernements de l'Argentine, de l'Allemagne, du Japon et des États-Unis d'Amérique ont fourni de l'information.

Les documents de présession du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sont présentés sous réserve des décisions pouvant être prises par le Comité exécutif après leur publication.

4. Le Secrétariat a élaboré le présent document en réponse à la décision 77/59.

#### Structure du document

5. En préparation de ce document, le Secrétariat a examiné les décisions des Parties et du Comité exécutif (ainsi que les documents à l'appui, si nécessaire) en lien avec chacun des éléments pertinents de la décision XXVIII/2. Une attention particulière a été portée aux critères de financement approuvés pour l'élimination des HCFC en réponse à la décision XIX/6 (septembre 2007), notamment les décisions 60/44 sur les critères de financement de la phase I des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) et la décision 74/50 sur les critères de financement de l'élimination de la consommation de HCFC à la phase II des PGEH.

6. Compte tenu de l'expérience du Comité exécutif en matière de développement et d'approbation des critères de financement des HCFC, ce document présente les éléments de la décision XXVIII/2 pertinents aux directives sur les coûts à développer pour la réduction progressive des HFC selon le cadre des critères de financement des HCFC. Le tableau 1 présente la liste des éléments des directives sur les coûts ainsi que les paragraphes pertinents de la décision XXVIII/2. Le Secrétariat est d'avis que cette façon d'organiser le document facilitera les travaux du Comité exécutif. Le Comité exécutif pourrait toutefois structurer ses travaux de la façon qui lui convient le mieux.

**Tableau 1. Structure proposée pour l'étude des critères de financement de la réduction progressive des HFC**

<b>Éléments des directives sur la réduction progressive des HFC</b>	<b>Paragraphes de la décision XXVIII/2</b>
I. Principes importants et échéances	9, 10, 11 et 12
II. Souplesse dans la mise en œuvre (*)	13 et 14
III. Date limite de la capacité admissible (*)	17
IV. Deuxièmes et troisièmes conversions (*)	18
V. Réductions globales durables de la consommation et de la production de HFC	19
VI. Activités de facilitation [1]	3, 20, 23
VII. Coûts différentiels admissibles	15
- Consommation dans le secteur de la fabrication	3, 15 a), 23
- Secteur de la production [2]	15 b)
- Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération	3, 15 c), 16 et 23
- Autres coûts (*)	25
VIII. Renforcement institutionnel [3]	21
IX. Efficacité énergétique	22
X. Renforcement des capacités pour assurer la sécurité	3, 23
XI. Élimination définitive	24
XII. Admissibilité des substances de l'annexe F faisant l'objet d'une dérogation pour températures ambiantes élevées (*)	35

\* Principe déjà convenu par les Parties. Le texte est inclus dans le modèle de projet de directives sur les coûts proposé, joint à l'annexe I au présent document.

[1] Document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/6.

[2] Questions relatives aux technologies de contrôle du HFC en tant que sous-produit abordées dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/9.

[3] Document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/7.

7. Chaque partie du présent document porte sur un élément des directives sur les coûts de la réduction progressive des HFC et contient l'information suivante :

- a) Le texte réel du paragraphe de la décision XXVIII/2 (le texte est indiqué en italique et comprend le renvoi au numéro de paragraphe dans la décision) ;

- b) L'information fournie par les membres du Comité exécutif conformément à la décision 77/59 c) concernant l'élément (le Secrétariat a résumé l'information soulignant les principaux points afin de faciliter la prise en compte du document)<sup>4</sup> ;
- c) L'information sur les décisions, directives et/ou procédés des Parties ou du Comité exécutif pertinents à l'élément. Ce document ne comprend pas les observations, les commentaires ni les propositions de politiques du Secrétariat, conformément au mandat du Comité exécutif.

8. Le document comprend également cinq annexes :

- Annexe I      Modèle de directives sur les coûts de la réduction progressive des HFC proposé, comprenant les éléments suivants de la décision XXVIII/2 convenus par les Parties à leur vingt-huitième réunion : paragraphe 13 (souplesse dans la mise en œuvre) ; paragraphe 17 (date limite d'éligibilité) ; paragraphe 18 (deuxièmes et troisièmes conversions) ; paragraphe 25 (autres coûts) et paragraphe 35 (admissibilité des substances de l'annexe F faisant l'objet d'une dérogation pour températures ambiantes élevées)
- Annexe II      Décisions du Comité exécutif pertinentes aux éléments de la décision XXVIII/2
- Annexe III     Règles de procédure du Comité exécutif
- Annexe IV      Information relative au secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération
- Annexe V      Information relative au maintien et/ou à l'amélioration de l'efficacité énergétique

9. Compte tenu de l'importance des activités de facilitation (partie VI du tableau 1 ci-dessus), des technologies de contrôle du HFC en tant que sous-produit (section de la partie VII) et du renforcement institutionnel (partie VIII), qui sont des éléments de la décision XXVIII/2 et sont compris dans la structure du présent document, ces sujets sont abordés en détail dans des documents séparés (les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/6, UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/9, et UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/7, respectivement).

10. En préparant ce document, le Secrétariat a étudié attentivement tous les paragraphes de la décision XXVIII/2 et a conclu que les paragraphes suivants n'exigeaient pas la prise de mesures particulières par le Comité exécutif. Ils n'ont donc pas été inclus dans le document :

- a) Les paragraphes 1 et 2 font référence à l'application de paragraphes précis de l'Amendement à certains groupes de pays et n'incluent pas de mandat spécifique pour le Comité exécutif ;
- b) Les paragraphes 4 et 5 portent sur des demandes précises au Groupe de l'évaluation technique et économique, lui demandant de mener des évaluations technologiques ;
- c) Les paragraphes 25 à 34 et 36 à 40 portent sur les critères, les conditions et le processus de dérogation pour des raisons de températures ambiantes élevées et autres dérogations accordées aux Parties.

---

<sup>4</sup> Le texte intégral de l'information présentée par les membres du Comité exécutif est offerte à l'annexe II au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/1/Add.1 (ordre du jour provisoire annoté).

11. Le Secrétariat a remarqué que les paragraphes 6 à 8 sur le lien avec l'élimination des HCFC ne demandaient pas au Comité exécutif de prendre des mesures précises. Par contre, le Secrétariat estime que ces paragraphes pourraient être pertinents à l'élimination des HCFC et la réduction progressive des HFC, et les a donc inclus dans ce document.

### **Liens avec l'élimination des HCFC**

Paragraphe 6 de la décision XXVIII/2 : « De tenir compte des liens entre les calendriers de réduction des HFC et les calendriers d'élimination des HCFC pertinents pour les secteurs concernés et du fait qu'il est préférable d'éviter le passage des HCFC à des HFC à PRG élevé et de faire preuve de souplesse s'il n'existe pas d'autres solutions de remplacement techniquement éprouvées et économiquement viables ».

Paragraphe 7 de la décision XXVIII/2 : « De tenir compte également de ces liens dans certains secteurs, en particulier le secteur de la réfrigération de procédé industriel, et du fait qu'il est préférable d'éviter le passage des HCFC à des HFC à PRG élevé et de faire preuve de souplesse s'il n'existe aucune autre solution de remplacement des HCFC au cas où :

- a) L'approvisionnement en HCFC ne pourrait être assuré à l'aide de la consommation autorisée, des stocks ou des substances récupérées ou recyclées ;
- b) Cela permettrait de passer directement, à une date ultérieure, des HCFC à des produits de remplacement à faible PRG ou à PRG nul ».

Paragraphe 8 de la décision XXVIII/2 : « De prévoir, avant le commencement du gel des HFC pour les Parties visées à l'article 5 et à la lumière des considérations mentionnées ci-dessus au paragraphe 7, des mesures de souplesse concernant l'élimination des HCFC dans certains secteurs, en particulier le sous-secteur de la réfrigération de procédé industriel afin d'éviter des doubles conversions ».

### Information des membres du Comité exécutif conformément à la décision 77/59 c)

12. Le gouvernement de l'Allemagne a recommandé que les Parties reconnaissent les liens entre les calendriers de réduction des HFC et des HCFC dans certains sous-secteurs, en particulier dans le sous-secteur de la réfrigération de procédé industriel, afin d'éviter les doubles conversions. En reconnaissant ce lien, les Parties ont signalé leur soutien au principe de l'utilisation des ressources de la manière la plus économique en recherchant les synergies entre les programmes d'élimination des HCFC et de réduction progressive des HFC. Le gouvernement de l'Allemagne a suggéré les points suivants à examiner dans le cadre de ces synergies dans le secteur de la consommation :

- a) Moyens de maximiser davantage la progression par bonds dans la transition des HFC ;
- b) Ces moyens pourraient-ils s'appliquer aux projets de PGEH dans lesquels des substances de remplacement à PRG élevé ont déjà été approuvées, mais n'ont pas encore été implantées ?
- c) Comment tenir compte des ressources de financement supplémentaires dans le contexte des points de départ des HFC pour éviter l'introduction de HFC à PRG élevé ?
- d) Comment rationaliser les coûts des répercussions des synergies de la mise en œuvre concomitante dans le secteur de l'entretien, au titre de l'élimination des HCFC et de la réduction progressive des HFC ?

13. En ce qui concerne l'intégration du secteur de la production, le gouvernement de l'Allemagne aimerait savoir comment éviter ou minimiser la transition à la production fondée sur des substances à PRG élevé.

14. Le gouvernement du Japon a indiqué que les activités visant à assurer le respect du calendrier d'élimination des HCFC par les pays visés à l'article 5 ne devraient pas être retardées car les activités de réduction progressive des HFC allaient commencer.

#### Décisions et pratiques antérieures du Comité exécutif

15. Conformément à la décision 77/59 b) iv), le Secrétariat a réuni les enjeux liés aux activités existantes d'élimination des HCFC dans un document séparé (UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/8) aux fins d'examen par le Comité exécutif.

### **I. Principes fondamentaux et horizons temporels**

Paragraphe 9 de la décision XXVIII/2 : « *De convenir que l'Amendement maintient le Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal en tant que mécanisme de financement et que des ressources financières additionnelles d'un montant suffisant seront fournies par les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour compenser les dépenses encourues par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour s'acquitter des obligations concernant les HFC qui leur incombent au titre de l'Amendement* ».

Paragraphe 10 de la décision XXVIII/2 : « *De demander au Comité exécutif d'élaborer, dans un délai de deux ans à compter de l'adoption de l'Amendement, des directives concernant le financement de la réduction progressive de la consommation et de la production de HFC, y compris des seuils coût-efficacité, et de présenter ces directives à la Réunion des Parties avant que le Comité exécutif en mette au point la version définitive afin que les Parties puissent présenter leurs vues et leurs suggestions* ».

#### Information des membres du Comité exécutif conformément à la décision 77/59 c)

16. Le gouvernement de l'Argentine a suggéré, en raison du peu de temps disponible, que le Comité exécutif accorde la priorité au développement et à la soumission aux Parties des directives de financement sur la réduction progressive des HFC, y compris les seuils de coût-efficacité.

17. Le gouvernement de l'Allemagne a indiqué qu'en principe, les directives existantes sur les SAO devraient demeurer telles quelles, dans la mesure du possible, car elles sont comprises par les membres et les agences d'exécution, et qu'elles fonctionnent bien. Le gouvernement a aussi offert un commentaire global sur les questions relatives au financement, à savoir que l'étude des demandes de financement des coûts différentiels d'un projet donné sur les HFC devait tenir compte de plusieurs principes énoncés en détail à l'annexe II de l'ordre du jour annoté.<sup>5</sup> Ces principes prévoient, entre autres choses, le choix de la solution la plus économique et efficace, compte tenu de la stratégie industrielle nationale du pays récipiendaire ; que les politiques de fonctionnement, les directives et les arrangements administratifs, y compris le décaissement des ressources, aux fins de réalisation des objectifs du Fonds multilatéral (article 10 (5)), doivent être strictement liés au respect des dispositions du Protocole, et des coûts différentiels convenus (article 10 (6)); que toutes les activités à financer, y compris l'efficacité énergétique, doivent être strictement liées à la réduction progressive des HFC et demeurer dans les limites des seuils de coûts convenus ; que toute économie ou tout avantage réalisé lors de la transition doit entrer en ligne de compte lors de la détermination des coûts différentiels dans les divers sous-secteurs ; que toute demande (HFC, consommation d'énergie) sera assortie d'une valeur de référence et d'un objectif de réduction mesurable (indépendamment), vérifiable et communicable, conforme aux exigences du Protocole de Montréal et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; que les méthodes et les procédures de prévoir et de mesurer de manière conservatrice les réductions de gaz à effet de serre (GES) dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation sont développées en

<sup>5</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/1/Add.1.

collaboration avec des institutions de renom dans le domaine de l'énergie ; et que dans le cadre de l'évaluation des réductions de GES, les répercussions en équivalents de tonnes de CO<sub>2</sub>, sont mesurées et illustrées en fonction d'une consommation annuelle, d'émissions pour la vie et d'économies globales jusqu'à 2050 comparativement à un scénario de statu quo.

#### Décisions et pratiques antérieures du Comité exécutif

18. L'offre d'assistance aux pays visés à l'article 5 pour l'élimination de substances réglementées repose sur des stratégies nationales. Le document Information concernant le développement des directives sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 : activités de facilitation<sup>6</sup>, propose un aperçu exhaustif des différentes stratégies nationales servant à offrir de l'assistance aux pays visés à l'article 5 à différents moments, depuis les programmes de pays jusqu'aux PGEH.

19. Dans le cas de l'accélération de l'élimination des HCFC, le Comité exécutif a commencé à débattre de diverses questions liées au financement de l'élimination des HCFC à sa 53<sup>e</sup> réunion, après la décision XIX/6 (septembre 2007), dont le type de stratégies nationales qui convient le mieux afin d'offrir une assistance pour l'élimination des HCFC. Une démarche par étapes a été convenue, car les valeurs de référence n'avaient pas encore été établies et des incertitudes persistaient quant aux futures technologies. Cette démarche rendait possible la prise en charge de secteurs dans lesquels la technologie de remplacement était plus développée et la technologie était disponible.

20. Le Comité exécutif a fait consensus sur d'autres questions à sa 53<sup>e</sup> réunion, avant de convenir des directives sur les coûts : les conditions préalables légales donnant accès au financement du Fonds multilatéral pour l'élimination des HCFC (c.-à-d., ratification de l'Amendement de Copenhague sur la consommation et de l'Amendement de Beijing sur la production) ; l'applicabilité continue des politiques et directives existantes du Fonds multilatéral sur le financement de l'élimination des SAO autres que les HCFC ; l'utilisation continue des institutions et des capacités dans les pays visés à l'article 5 renforcées grâce à l'assistance du Fonds multilatéral ; une demande faite au Secrétariat et aux agences d'exécution d'examiner les directives existantes relatives aux programmes de pays et aux plans sectoriels (décision prise à la 3<sup>e</sup> réunion (juin 1991) et décision 38/65), et de proposer un projet de lignes directrices pour la préparation des PGEH comprenant les enquêtes sur les HCFC et tenant compte des points de vue exprimés par les membres ; une demande faite au Secrétariat de travailler en consultation avec les experts techniques à la préparation d'un document de discussion préliminaire offrant une analyse de tous les facteurs pertinents liés aux coûts, en tenant compte des points de vue exprimés par les membres ; et l'approbation d'une dépense pouvant atteindre 150 000 \$US pour payer les coûts des consultations des experts techniques et autres parties prenantes dans le cadre la préparation du document dont il est question dans la décision.<sup>7</sup>

Paragraphe 11 de la décision XXVIII/2 : « *De demander au Président du Comité exécutif de faire rapport à la Réunion des Parties sur les progrès accomplis conformément à la présente décision, y compris lorsque les délibérations du Comité exécutif ont abouti à une modification de la stratégie nationale ou du choix technologique national qui lui ont été soumis* ».

#### Information des membres du Comité exécutif conformément à la décision 77/59 c)

21. Afin d'assurer la transparence et l'équité de toutes les approbations du Comité exécutif, le gouvernement de l'Argentine a suggéré que le Secrétariat prépare un tableau donnant un aperçu du point de l'ordre du jour sur l'examen des projets et résumant la proposition de chaque pays (qu'elle soit ou non

<sup>6</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/6.

<sup>7</sup> La décision 53/37 et les décisions subséquentes liées à l'élimination des HCFC sont jointes à l'annexe II au présent document, aux fins de référence

recommandée pour approbation générale), la stratégie proposée et convenue, le choix de technologie et le niveau de financement recommandé, les secteurs visés et les technologies choisies pour chaque projet, le total des coûts admissibles et le rapport coût-efficacité selon la consommation admissible pour chaque secteur, ainsi que l'application générale (le pourcentage de la valeur de référence) et la raison pour laquelle le Secrétariat a suggéré de changer la stratégie proposée choisie par le pays, le cas échéant.

#### Décisions et pratiques antérieures du Comité exécutif

22. En ce qui concerne la communication des données, le président du Comité exécutif remet à chaque réunion du segment de haut niveau de la Réunion des Parties un rapport qui décrit les travaux du Comité exécutif depuis la dernière Réunion des Parties, en mettant l'accent sur les principales réalisations, et les politiques et projets approuvés, en soulignant et en reconnaissant les travaux effectués par les différentes agences bilatérales et d'exécution. Ce rapport est préparé par le Secrétariat et approuvé par le Comité exécutif à la réunion précédant la Réunion des Parties à laquelle ce rapport est soumis. L'ordre du jour de la trente-neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée comprend un point sur la mise à jour des progrès accomplis par le Comité exécutif par rapport à la décision XXVIII/2. La mise à jour au Groupe de travail à composition non limitée peut être présentée dans une note préparée par le Secrétariat au nom du Comité exécutif ou sous toute autre forme choisie par le Comité exécutif pour mettre les Parties à jour.

23. Le Secrétariat sollicite l'orientation du Comité exécutif sur le moyen qu'il souhaite utiliser pour mettre à jour le Groupe de travail à composition non limitée sur ses progrès en lien avec la décision XXVIII/2, ainsi que sur les changements qu'il compte apporter au modèle du rapport à la Réunion des Parties, s'il y a lieu, pour donner suite au paragraphe 11 de la décision XXVIII/2.

Paragraphe 12 de la décision XXVIII/2 : « *De demander au Comité exécutif de revoir son règlement intérieur afin d'y introduire davantage de souplesse pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5* ».

#### Information des membres du Comité exécutif conformément à la décision 77/59 c)

24. Le gouvernement de l'Argentine a indiqué que les décisions visant clairement des projets d'investissement individuels approuvés avant la modalité des projets fondés sur le rendement devraient être retirées afin d'en prévenir le mauvais emploi (p. ex., pour limiter la souplesse du pays ou le niveau de financement), et que le Comité exécutif devrait commander un rapport contenant une liste de suivi des décisions ne s'appliquant plus aux plans sectoriels/nationaux, qui serait actualisé périodiquement.

#### Décisions et pratiques antérieures du Comité exécutif

25. Les règles de procédure du Comité exécutif précisées dans la décision sont fournies aux fins de référence à l'annexe III au présent document.

## **II. Souplesse dans la mise en œuvre pour permettre aux Parties de définir leurs propres stratégies et de fixer leurs propres priorités selon les secteurs et les technologies**

Paragraphe 13 de la décision XXVIII/2 : « *Que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 disposeront de la souplesse nécessaire pour, de leur propre initiative, hiérarchiser les HFC, définir les secteurs concernés, choisir les technologies et solutions de remplacement, et élaborer et mettre en œuvre leurs propres stratégies pour s'acquitter des obligations convenues concernant les HFC, en fonction de leurs besoins spécifiques et de leurs circonstances nationales* ».

Paragraphe 14 de la décision XXVIII/2 : « *De demander au Comité exécutif du Fonds multilatéral d'inclure le principe visé ci-dessus au paragraphe 13 dans les directives pertinentes concernant le financement de la réduction progressive des HFC et d'en tenir compte dans ses décisions* ».

26. Le paragraphe 13 de la décision XVIII/2 est inclus dans le modèle de projet de directives sur les coûts proposé contenu à l'annexe I au présent document.

### Information des membres du Comité exécutif conformément à la décision 77/59 c)

27. Le gouvernement de l'Argentine estime que ce principe doit être ajouté à la décision.

### Décisions et pratiques antérieures du Comité exécutif

28. L'évaluation des demandes de financement des coûts différentiels des projets soumis au Fonds multilatéral (projets individuels et pluriannuels visant à éliminer toutes les SAO) est fondée sur les principes généraux suivants convenus à la deuxième RÉUNION DES PARTIES (juin 1990).<sup>8</sup>

- a) Il convient de retenir l'option la plus efficace et la plus efficiente compte tenu de la stratégie industrielle de la Partie bénéficiaire : il faudrait étudier soigneusement dans quelle mesure l'infrastructure utilisée actuellement pour la production de substances réglementées pourrait être employée à d'autres fins, ce qui diminuerait la perte d'investissement, et voir comment il est possible d'éviter la désindustrialisation et la perte de recettes d'exportation ;
- b) L'étude des propositions de projets à financer devrait comporter un examen attentif des chefs de dépenses énumérés, ce qui permettrait d'éviter le double comptage ;
- c) Les économies ou les avantages qu'apportera, au niveau de la stratégie et des projets, le processus de transition devront être pris en considération, au cas par cas, conformément aux critères convenus par les Parties tels que formulés dans les lignes directrices du Comité exécutif ;
- d) Le financement des coûts différentiels est destiné à fournir une incitation à l'adoption rapide de technologies protégeant la couche d'ozone. À cet égard, le Comité exécutif arrête le calendrier de financement des coûts différentiels approprié pour chaque secteur.<sup>9</sup>

29. Des décisions particulières de la Réunion des Parties et du Comité exécutif sur la priorisation lors de l'élimination des HCFC ont été mises en œuvre dans le respect des principaux principes sur les coûts différentiels ci-dessus :

<sup>8</sup> Annexe I à la décision II/8 (Mécanisme de financement).

<sup>9</sup> Annexe I du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/55/47.

- a) La décision XIX/6 demande au Comité exécutif de prioriser, lors de l'élaboration et de l'application des critères de financement des projets et des programmes, les projets et programmes économiques qui mettent l'accent, notamment, sur l'élimination des HCFC ayant un PAO plus élevé, compte tenu des circonstances nationales ; les substances de remplacement et les choix qui minimisent les autres répercussions sur l'environnement, y compris sur le climat, en tenant compte du potentiel de réchauffement du globe (PRG), de la consommation d'énergie et autres facteurs pertinents ; et les petites et moyennes entreprises (PME) ;
- b) Par conséquent, la décision 59/11 demande aux agences bilatérales et d'exécution de soumettre en priorité les projets d'élimination du HCFC-141b. La décision 60/44 (phase I du PGEH) détermine que les pays visés à l'article 5 à faible volume de consommation doivent d'abord s'attaquer à la consommation dans le secteur de la fabrication, afin d'atteindre les objectifs de 2013 et de 2015, et que le financement sera accordé pour le secteur de l'entretien si ces pays démontrent clairement qu'ils ont besoin d'assistance dans ce secteur afin de respecter ces objectifs. La décision 62/12 demande des justifications supplémentaires pour la soumission de projets dans des secteurs considérés comme non prioritaires et la décision 72/18 rappelle aux agences bilatérales et d'exécution, et aux pays visés à l'article 5, de prioriser l'élimination du HCFC-141b et le respect de l'objectif de 2020 lorsqu'ils demandent et utilisent des sommes pour la préparation de projets dans les pays n'étant pas des pays à faible volume de consommation. Par la suite, la décision 74/50 (phase II des PGEH) a déterminé que les pays n'étant pas des pays à faible volume de consommation devraient prioriser la consommation dans le secteur de la fabrication, afin de respecter les étapes de réduction de 2020, si possible ;
- c) Une souplesse a été consentie, si nécessaire, dans l'application des principes de priorisation ci-dessus, afin de déterminer s'il fallait inclure des secteurs considérés non prioritaires (p. ex., le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération) ou continuer à utiliser des HCFC dans certaines applications et soumettre des projets autonomes lorsqu'une technologie convenable serait déterminée<sup>10</sup>. En conséquence, les activités du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération ont été approuvées dans presque tous les pays qui ont demandé un soutien financier pour ce secteur aux phases I et II du PGEH. La phase I du PGEH a été approuvée uniquement pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération au lieu du secteur de la fabrication, dans certains pays (p. ex., le Chili et la République bolivarienne du Venezuela), lorsque les pays ont clairement démontré qu'ils avaient besoin d'assistance dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération afin de respecter les objectifs de réduction ;
- d) Dans certains cas, trois secteurs ou plus d'un pays ont été jugés aussi prioritaires les uns que les autres, ce qui a donné lieu à une proposition pour éliminer une quantité de HCFC supérieure à la quantité nécessaire pour respecter le prochain objectif de réduction (une situation fréquente lorsqu'il y a plusieurs agences d'exécution) et à des valeurs de financement énormément plus élevées que la valeur indiquée dans les plans d'activités. Chacun de ces cas a été examiné par le Comité exécutif à la lumière des circonstances particulière du pays, ce qui a abouti, dans plusieurs cas, à l'approbation de la stratégie telle qu'elle a été proposée, et, dans d'autres cas, à des engagements supplémentaires de réduction des HCFC, de plus longues périodes de mise en œuvre et/ou la priorisation de certains secteurs plutôt que d'autres.

<sup>10</sup> Des exemples de cette situation sont fournis dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/8.

### III. Date limite d'admissibilité

Paragraphe 17 de la décision XXVIII/2 : « *Que la date limite d'éligibilité est le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les Parties dont les années de référence vont de 2020 à 2022 et le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les Parties dont les années de référence vont de 2024 à 2026* ».

30. Le paragraphe 17 de la décision XXVIII/2 est inclus dans le modèle de projet de directives sur les coûts proposé contenu à l'annexe I au présent document.

### IV. Deuxièmes et troisièmes conversions

Paragraphe 18 de la décision XXVIII/2 : « *De demander au Comité exécutif d'inclure dans les directives concernant le financement les principes suivants relatifs aux deuxième et troisième conversions* :

- a) *Les premières conversions, dans le contexte d'une réduction progressive des HFC, sont définies comme le passage à des produits de remplacement à faible PRG ou à PRG nul d'entreprises n'ayant jamais bénéficié directement ou indirectement d'un appui total ou partiel du Fonds multilatéral, y compris d'entreprises qui sont passées aux HFC par leurs propres moyens ;*
- b) *Les entreprises qui sont déjà passées aux HFC lorsqu'elles ont éliminé les CFC et/ou les HCFC auront droit à un financement du Fonds multilatéral pour couvrir les coûts différentiels convenus, tout comme les entreprises ayant droit à un financement pour les premières conversions ;*
- c) *Les entreprises qui passent des HCFC à des HFC à PRG élevé après la date d'adoption de l'Amendement, dans le cadre de plans de gestion de l'élimination des HCFC déjà approuvés par le Comité exécutif, auront droit à un financement du Fonds multilatéral pour un passage ultérieur à des produits de remplacement à faible PRG ou à PRG nul pour couvrir les coûts différentiels convenus, tout comme les entreprises ayant droit à un financement pour les premières conversions ;*
- d) *Les entreprises qui passeront des HCFC à des HFC à PRG élevé par leurs propres moyens d'ici 2025 au titre de l'Amendement auront droit à un financement du Fonds multilatéral pour couvrir les coûts différentiels convenus, tout comme les entreprises ayant droit à un financement pour les premières conversions ;*
- e) *Les entreprises qui passent des HFC à des HFC à PRG moins élevé avec l'appui du Fonds multilatéral, lorsqu'aucune autre solution de remplacement n'est disponible, auront droit à un financement du Fonds multilatéral pour un passage ultérieur à des produits de remplacement à faible PRG ou à PRG nul, si cela est nécessaire pour parvenir à la phase finale de la réduction progressive des HFC. »*

31. Le paragraphe 18 de la décision XXVIII/2 est inclus dans le modèle de projet de directives sur les coûts proposé contenu à l'annexe I au présent document.

### V. Réductions globales durables de la consommation et de la production de HFC

Paragraphe 19 de la décision XXVIII/2 : « *De demander au Comité exécutif d'inclure les principes ci-après, relatifs aux réductions globales continues, dans les politiques du Fonds multilatéral : s'agissant des futurs accords types pluriannuels concernant les plans de réduction progressive des HFC, conformément à la décision 35/57 du Comité exécutif, le reliquat de la consommation (exprimé en tonnes) pouvant bénéficier d'un financement est déterminé en soustrayant de la consommation nationale globale de départ la quantité ayant bénéficié d'un financement au titre de projets précédemment approuvés* ».

Information des membres du Comité exécutif conformément à la décision 77/59 c)

32. Le gouvernement de l'Allemagne a exprimé les points suivants :

- a) Le point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HFC doit être établi lors de la soumission au Comité exécutif du premier projet d'investissement sur les HFC ou du plan de gestion des HFC, selon la première éventualité. Le point de départ peut être ajusté lorsque la valeur de référence pour les HFC est calculée à partir de données déclarées en vertu de l'article 7 différentes du point de départ calculé avant l'établissement de la valeur de référence ;
- b) L'établissement du point de départ du financement admissible divisé clairement selon les sous-secteurs et la consommation en kilogrammes de HFC admissible dans ces secteurs permet de prévoir les besoins financiers des Parties dans chacun des sous-secteurs ;
- c) La stratégie du Fonds multilatéral pour une planification des activités fondée sur le rendement stipule que le niveau de réduction requis pour chaque pays doit être calculé avant l'octroi des ressources nécessaires pour atteindre ce niveau de réduction. En ce qui concerne les HFC, ce calcul est effectué à partir de la valeur de référence convenue pour la consommation exprimée sous forme de valeur représentant les conséquences sur l'environnement (tonnes d'équivalent de CO<sub>2</sub> (t eq CO<sub>2</sub>)). La consommation d'énergie des technologies à base de HFC devrait aussi être mesurée en t CO<sub>2</sub>. Lorsqu'un soutien financier est accordé pour la consommation des substances de remplacement, une valeur de référence de la consommation d'énergie doit être établie afin de garantir que la somme octroyée entraînera des réductions durables ;
- d) Un changement de paradigme est nécessaire afin d'évaluer et de communiquer les conséquences des changements climatiques en comparaison avec la méthode utilisée à ce jour pour la réglementation des SAO, où la réduction des GES était un avantage secondaire. La transparence et la fiabilité de la communication des données doivent être améliorées et il doit y avoir une nette distinction entre les réductions d'émissions vérifiées (telles que les HFC) et les réductions non vérifiées qui varient selon des conditions imprévisibles (telles que la consommation d'énergie, à moins qu'une méthodologie conventionnelle convenue ne soit appliquée). L'évaluation des conséquences sur l'environnement doit comprendre, dans le cas des HFC, les émissions à vie de la conversion des productions annuelles ; les conséquences globales (t CO<sub>2</sub>) jusqu'en 2050 ; et l'indication indépendante des conséquences (t CO<sub>2</sub>) des réductions précises et des réductions estimées. Chaque ensemble de données comprendrait l'hypothèse sous-jacente et une description du moyen de vérification ;
- e) Tout financement doit être accordé en vertu du principe de la réduction globale durable. Cependant, le gouvernement de l'Allemagne aimerait savoir :
  - i) Quels sont les principes/décisions justifiant les coûts différentiels de l'efficacité énergétique et, le cas échéant, l'efficacité énergétique est-elle assujettie aux seuils de coûts convenus pour le sous-secteur ?
  - ii) Comment respecter le principe des réductions globales durables des GES associés à la consommation d'énergie dans le sous-secteur de la réfrigération et de la climatisation et éviter de diluer/compenser les réductions de GES et de coût-efficacité de la réduction progressive des HFC ?
  - iii) Comment évaluer un point de départ possible dans un tel cas (de bas en haut) ?

- iv) Le cas échéant, l'accord du Comité exécutif serait-il un complément au respect des objectifs individuels de réduction des GES d'un pays bénéficiaire dans le sous-secteur de la consommation d'énergie ?

#### Décisions et pratiques antérieures du Comité exécutif

33. Le Comité exécutif, à sa 35<sup>e</sup> réunion (décembre 2001) a convenu entre autres que le financement doit être fondé sur l'engagement du pays à réaliser des réductions globales durables de la production ou de la consommation, selon le cas.

34. En appliquant cette disposition, le Comité exécutif était d'avis que tous les pays visés à l'article 5 devaient être traités de la même manière. À cet égard, tous les pays visés à l'article 5 doivent choisir un de deux scénarios afin de déterminer le point de départ de la mise en œuvre de la consommation globale nationale : la valeur de référence au titre du Protocole de Montréal déclarée à la 35<sup>e</sup> réunion moins les projets approuvés mais pas encore mis en œuvre lors de l'établissement de la valeur de référence en 1997, et les projets approuvés depuis (scénario 1) ; ou les dernières données déclarées (1999 ou 2000) communiquées à la 35<sup>e</sup> réunion, moins les projets approuvés mais pas encore mis en œuvre (scénario 2).<sup>11</sup>

35. Le Comité exécutif a aussi reconnu que la consommation déclarée de certaines futures années pourrait être supérieure ou inférieure aux quantités convenues, et que si la consommation dépassait les quantités calculées, ces augmentations de la consommation ne seraient pas admissibles au financement. Autrement dit, les quantités calculées (c.-à-d., point de départ) représentent les SAO résiduelles maximums que le Fonds paierait pour réduire, et l'orientation du Fonds en matière d'admissibilité des projets demeurerait telle quelle à tous les niveaux.

36. À sa 37<sup>e</sup> réunion (juillet 2002), six mois après l'adoption de la décision 35/57, le Comité exécutif a décidé, pour les pays qui n'avaient pas encore choisi ou confirmé le scénario choisi, de fixer la date limite de décision à huit semaines avant la réunion à laquelle les pays visés comptaient soumettre un projet aux fins d'examen du Comité exécutif ; d'appliquer automatiquement le premier scénario lorsqu'un pays soumettait un projet sans avoir fait son choix ; et de charger le Secrétariat d'aider les pays qui avaient peine à faire leur choix pour des raisons techniques (décision 37/66 c)). Le point de départ des réductions globales durables de la consommation admissible de CFC a été convenu dix ans après l'approbation des premiers projets.<sup>12</sup>

37. Les pays visés à l'article 5 pouvaient choisir entre deux scénarios afin d'établir le point de départ des réductions globales durables de leur consommation de HCFC : la dernière consommation de HCFC déclarée en vertu de l'article 7 au moment de la soumission du PGEH et/ou du projet d'investissement, ou la valeur de référence prévue de la consommation de HCFC. Dans le cas où un pays choisit le deuxième scénario, le point de départ serait rajusté une fois que la valeur de référence pour les HCFC serait connue. Le calcul du point de départ de l'élimination des HCFC a été déterminé à la 60<sup>e</sup> réunion (avril 2010), lorsque le Comité exécutif a décidé :

---

<sup>11</sup> Le Comité exécutif a également indiqué que tout pays qui choisit le scénario 2 doit comprendre que le Comité exécutif peut accepter, dans des circonstances exceptionnelles, d'ajuster la valeur de référence qui en résulte dès la première fois qu'un projet d'un pays est à l'étude, afin de tenir compte de la nature non représentative manifeste des données de la dernière année pour des raisons telles que le stockage manifeste au cours de la période de 12 mois précisée et/ou de difficultés économiques nationales au cours de la période de 12 mois en question (les importations illicites n'ont pas été prises en considération car les entreprises qui importent ou achètent illégalement ne devraient pas profiter de l'assistance du Fonds).

<sup>12</sup> Le Comité exécutif a approuvé 61 projets et deux projets régionaux pour 29 pays visés à l'article 5 à sa 4<sup>e</sup> réunion (juin 1991) pour une valeur totale de 6 160 422 \$US. Le point de départ des réductions globales durables a été convenu à la 35<sup>e</sup> réunion (décembre 2001).

- a) D'établir comme point de départ pour les réductions globales de la consommation de HCFC des pays visés à l'article 5 qui proposent des projets avant de connaître leur valeur de base, la date de soumission à l'examen du Comité exécutif du premier des deux, le projet d'investissement sur les HCFC ou le plan de gestion de l'élimination des HCFC ;
- b) De permettre aux pays visés à l'article 5 de choisir entre la consommation de HCFC la plus récente, communiquée au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal, au moment de la soumission du plan de gestion de l'élimination des HCFC et/ou du projet d'investissement, ou la moyenne de la consommation prévue pour 2009 et 2010, aux fins du calcul du point de départ pour les réductions globales de la consommation de HCFC ;
- c) De modifier les points de départ convenus pour les réductions globales de la consommation de HCFC, si les valeurs de base pour les HCFC calculées à partir des données communiquées en vertu de l'article 7 sont différentes du point de départ calculé en fonction de la consommation moyenne prévue pour 2009-2010 (décision 60/44 c), d) et e)).

38. Les points de départ de la réduction globale durable de la consommation de CFC (décision 35/57) et pour les HCFC (décision 60/44) étaient semblables à leur valeur de référence aux fins de conformité (c.-à-d., consommation moyenne de CFC de 1995 à 1997, et consommation moyenne de HCFC de 2009-2010, respectivement) pour la plupart des pays visés à l'article 5<sup>13</sup>. Les points de départ pour la consommation de CFC et de HCFC sont fondés sur la consommation de substances réglementées qui serait éliminée, et mesurés en tonnes PAO.

39. Le Comité exécutif, dans son examen de la manière de déterminer le point de départ de la réduction globale durable de HFC, pourrait souhaiter prendre note que la valeur de référence des pays visés à l'article 5 aux fins de conformité pour les CFC et les HCFC est fondée sur le niveau de consommation de la substance réglementée concernée, en tonnes PAO. Par opposition, la valeur de référence aux fins de conformité pour les HFC est fondée sur le niveau de consommation moyen de la substance réglementée (c.-à-d., les HFC) sur une période de trois ans, plus 65 pour cent de la valeur de référence pour les HCFC (c.-à-d., une substance réglementée différente) mesurée en tonnes d'équivalent de CO<sub>2</sub>. De plus, le Comité exécutif pourrait souhaiter prendre note que les mélanges contenant des HFC pourraient représenter une part importante de la consommation de HFC d'un pays.<sup>14</sup>

## VI. Activités de facilitation

Paragraphe 20 de la décision XXVIII/2 : « De demander au Comité exécutif d'inclure les activités de facilitation ci-après, à financer en liaison avec la réduction progressive des HFC au titre de l'Amendement :

- a) *Renforcement des capacités et formation à la manipulation des produits de remplacement des HFC dans les secteurs de l'entretien, de la fabrication et de la production ;*
- b) *Renforcement institutionnel ;*

<sup>13</sup> Par exemple, le point de départ de la réduction globale de la consommation de HCFC dans 131 des 143 pays visés à l'article 5 recevant actuellement l'assistance du Fonds multilatéral est semblable à leur point de départ aux fins de conformité; sept pays ont choisi comme point de départ leur consommation de HCFC de 2008 ou de 2009 déclarée en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal; cinq pays ont calculé leur point de départ en tenant compte de leurs circonstances nationales telles que les stocks de HCFC; et un pays n'a pas encore de PGEH approuvé.

<sup>14</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/4 (document sur l'Information disponible sur la consommation et la production de HFC) La consommation de mélanges tels que le R-410A, R-407C et R-404A peut représenter une part importante de la consommation totale de HFC, tant en tonnes métriques qu'en équivalent de CO<sub>2</sub>.

- a) *Systèmes d'octroi de licences en application de l'article 4B ;*
- b) *Communication des données ;*
- c) *Projets de démonstration ;*
- d) *Élaboration de stratégies nationales ; »*

40. Un débat exhaustif sur les activités de facilitation dans le contexte de l'Amendement de Kigali et de la décision XXVIII/2 est présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/6, qui tient compte des discussions sur les activités de facilitation nécessaires pour aider les pays visés à l'article 5 à entreprendre la communication des données et les activités de réglementation en lien avec les mesures de réglementation des HFC (décision 77/59 b) ii)) et des discussions sur les contributions de 27 millions \$US de pays non visés à l'article 5 pour un démarrage rapide (décision 77/59 d).

## **VII. Coûts différentiels admissibles**

Paragraphe 15 de la décision XXVIII/2 : « *De demander au Comité exécutif d'élaborer de nouvelles directives sur les méthodes de détermination et de calcul des coûts, afin que les catégories de coûts ci-après donnent droit à un financement et qu'elles soient incluses dans le calcul des coûts* ».

### Consommation dans le secteur de la fabrication

41. Paragraphe 15 a) de la décision XXVIII/2 : « *Pour le secteur de la consommation et le secteur manufacturier :*

- i) *Coûts différentiels afférents aux dépenses d'équipement ;*
- ii) *Coûts différentiels afférents aux dépenses d'exploitation pour une durée déterminée par le Comité exécutif ;*
- iii) *Activités d'assistance technique ;*
- iv) *Activités de recherche-développement requises pour adapter et optimiser les produits de remplacement des HFC à faible PRG ou à PRG nul ;*
- v) *Coûts des brevets et des concepts et coûts différentiels afférents aux droits de propriété, si nécessaire et d'un bon rapport coût-efficacité ;*
- vi) *Coûts de l'introduction sans danger de produits de remplacement inflammables et toxiques ; »*

### Information des membres du Comité exécutif conformément à la décision 77/59 c)

42. Le gouvernement de l'Argentine a proposé ce qui suit :

- a) La décision XXVIII /2 devrait être le document d'orientation principal, tout en tenant compte des enseignements tirés de la mise en œuvre des PGEH (c.-à-d., les coûts différentiels d'investissement ne suffisent pas pour certains secteurs et les coûts différentiels d'exploitation devraient s'étendre sur une période beaucoup plus longue afin d'offrir un encouragement suffisant pour reconverter à de nouvelles technologies) ;
- b) Les pays non visés à l'article 5 devraient faire la démonstration de reconversions réussies à des technologies de remplacement à faible PRG dans leur pays et partager leur

expérience, surtout avec les pays visés à l'article 5 qui éprouvent de la difficulté à introduire de nouvelles technologies ;

- c) Les seuils de coût-efficacité devraient être développés en utilisant les coûts réels de l'élimination des HFC. Ces éléments de coûts différentiels réels pourraient devenir la base d'une liste d'équipement standard admissible pour le secteur en question. Le Comité exécutif devrait ensuite approuver les nouveaux seuils de coût-efficacité et la liste standard d'équipement qui s'y rattache pour chaque sous-secteur. Le Secrétariat n'aurait qu'à appliquer les seuils et la liste standard d'équipement à son examen des projets, assurant ainsi transparence et l'équité ;
- d) Le Secrétariat et les agences d'exécution devraient élaborer modèle de coût (comme ils l'ont fait pour les CFC) pour l'examen des coûts de projet, afin de mettre cette approche en œuvre. Les coûts standards et la liste d'équipement ci-dessus élimineraient la nécessité de maintenir des niveaux artificiels de coûts différentiels d'exploitation ;
- e) Lorsque l'information pour établir les seuils ci-dessus n'est pas disponible, le Comité exécutif commanderait un examen technique par des experts de l'extérieur choisis par le Comité exécutif, afin de déterminer les coûts réels payés par les pays développés et/ou approuver des projets de démonstration afin d'obtenir cette information.

43. Le gouvernement de l'Allemagne a soumis l'information ci-dessous en lien avec les coûts différentiels d'investissement et les coûts différentiels d'exploitation déterminés par le Comité exécutif :

- a) Conditions générales liées au marché : Le déploiement de la technologie s'effectuera plus rapidement après la ratification de l'Amendement de Kigali ; les coûts différentiels d'investissement/coûts différentiels d'exploitation doivent être vus dans le contexte d'une réduction progressive hâtive dans plusieurs pays non visés à l'article 5 ; le marché sera très différent dans cinq ans ; commencer par les technologies offrant le meilleur rapport coût-efficacité, reporter les reconversions pour lesquelles il n'existe pas encore de technologies de remplacement économiques ; des programmes d'encouragement doivent être développés pour les technologies à faible PRG ou à PRG nul comparativement aux technologies à base de HFC ;
- b) Les coûts différentiels d'investissement doivent tenir compte d'une étude permanente des prix des composants, des pièces et des frigorigènes ; et le point de départ des facteurs de coût-efficacité doit figurer dans les directives existantes sur les PGEH, en prenant note qu'une présence accrue sur le marché entraînera une réduction des prix ;
- c) L'approbation des coûts différentiels d'exploitation doit prendre en considération les expériences négatives associées au paiement en argent des coûts différentiels d'exploitation, et, par conséquent, l'importance d'un suivi et d'un contrôle fluides de la durabilité de ces transitions. Les coûts différentiels d'exploitation ne doivent pas s'étendre sur une longue période de temps car ils ne visent qu'à compenser les pertes subies lors du lancement sur le marché, en raison de l'absence de procédure établies. Comme les nouveaux produits/services se veulent généralement plus concurrentiels que ceux qu'ils remplacent, il n'y a pas raison de payer les coûts différentiels d'exploitation pendant longtemps. La limite du transfert de sommes des coûts différentiels d'investissement aux coûts différentiels d'exploitation doit être maintenue à 20 pour cent. Comme la durée moyenne de mise en œuvre des projets est de 36 mois et que l'application des prix actuels sur le marché de certaines technologies de remplacement, telles que les HFO, dont la production actuelle est marginale, est très volatile et spéculative, les coûts différentiels d'exploitation, dans de telles situations, doivent être

basés sur le prix réel de la production, plutôt que sur des prix spéculatifs stimulés par des quantités initiales restreintes. Le Secrétariat devrait être invité à décrire les coûts de production marginale des HFC et du HFC-32;

- d) En ce qui concerne la fabrication, prioriser les sous-secteurs dans lesquels l'impact est le plus élevé, tant du point de vue du PRG de la technologie de remplacement que de la consommation à vie (comprenant la charge initiale et le remplissage). Les mesures hâtives auront les plus grandes répercussions dans le secteur de la climatisation industrielle, commerciale et stationnaire, tandis que les répercussions dans le secteur de la réfrigération domestique seront inférieures (moins de 10 pour cent par rapport aux autres secteurs), si on se fie à la durée de vie moyenne et du taux de fuite des divers équipements de réfrigération et de climatisation dans les pays visés à l'article 5. Les répercussions des émissions à vie influencent les conséquences des scénarios d'atténuation. Par exemple, la reconversion du secteur de la climatisation à un PRG de faible à nul offre un plus grand potentiel de réduction et de coût-efficacité que les mesures prises dans le secteur de la réfrigération domestique ou la reconversion des climatiseurs aux HFC (p. ex., la reconversion de 10 pour cent du R-410A utilisé dans les systèmes de climatisation stationnaires au propane) compenserait les émissions totales à vie du secteur de la réfrigération domestique (en tm d'équivalent de CO<sub>2</sub>), alors que le remplacement du HFC-32 exigerait des reconversions supplémentaires afin d'obtenir le même résultat) ;
- e) En raison de ce qui précède, les activités de facilitation doivent créer un cadre de conditions et de capacités pour gérer les problèmes d'inflammabilité et de toxicité aux fins d'introduction des substances de remplacement sans HFC et afin d'entreprendre l'adaptation locale des règles et des normes en appui aux projets de démonstration.

#### Décisions et pratiques antérieures du Comité exécutif

##### *Seuils de coût-efficacité et coûts différentiels d'investissement*

44. Les seuils de coût-efficacité ont été établis au début de 1995 afin de prioriser l'approbation des projets d'investissement, car le financement demandé pour les projets soumis était supérieur aux sommes dont disposait le Fonds multilatéral à l'époque. Cette priorisation a permis de répartir le financement disponible équitablement entre les secteurs et d'aider tous les pays visés à l'article 5, en s'assurant qu'aucun secteur n'était laissé sans soutien.<sup>15</sup>

45. Le Secrétariat a toujours examiné les propositions de projet en fonction des coûts différentiels<sup>16</sup> et conformément aux lignes directrices et aux décisions du Comité exécutif. Les coûts différentiels sont évalués en fonction de l'équipement de base de l'entreprise, du nombre de produits fabriqués, de la quantité de substances réglementées et autres matières premières utilisées, de l'examen des mises à niveau technologiques<sup>17</sup> et de la technologie de remplacement choisie. Une fois que toutes les questions techniques et de coût ont été réglées de façon satisfaisante et qu'il y a eu consensus au sujet des coûts différentiels entre le Secrétariat et les agences bilatérales/d'exécution concernées, le rapport coût-efficacité du projet est calculé en divisant le niveau de financement convenu par le nombre total de substances réglementées à éliminer. Lorsqu'une entreprise appartient en partie à des intérêts de Parties non visées à l'article 5, le niveau de financement convenu est ajusté proportionnellement en soustrayant la part de l'entreprise appartenant à des intérêts étrangers<sup>18</sup>. Étant donné que la quantité totale de substances

<sup>15</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/58/47.

<sup>16</sup> Les coûts différentiels englobent les coûts différentiels d'investissement et les coûts différentiels d'exploitation.

<sup>17</sup> Décisions 18/25 et 25/48.

<sup>18</sup> Conformément à la décision sur les sociétés transnationales adoptée à la 7<sup>e</sup> réunion (paragraphe 88 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/7/30).

réglementées consommée par l'entreprise représente une quantité à éliminer (indépendamment de la part appartenant à des intérêts étrangers), le rapport coût-efficacité « ajusté » du projet qui en résulte sera inférieur (en nombres absolus, que si l'entreprise appartenait à part entière à des intérêts locaux.

46. À la 55<sup>e</sup> réunion (juillet 2008), le Secrétariat a préparé une analyse révisée des facteurs importants reliés au coût du financement de l'élimination des HCFC (décisions 53/37 i) et 54/10<sup>19</sup>). Ce document a servi de référence aux agences bilatérales et d'exécution lors de la préparation des projets d'élimination dans les secteurs des mousses, de la réfrigération et de la climatisation<sup>20</sup>. L'annexe III du document, contient de l'information détaillée sur l'équipement requis et une estimation des coûts différentiels d'investissement et des coûts différentiels d'exploitation de la reconversion du HCFC à plusieurs technologies de remplacement (p. ex., hydrocarbures (HC), HFC-245fa, formiate de méthyle et technologie à base d'eau) dans plusieurs applications de mousse de polyuréthane (p. ex., panneaux, conduite à double enveloppe, articles en « thermoware », réfrigérateurs domestiques, mousse à vaporiser, bloc de mousse en discontinu et mousse à pellicule externe incorporée), ainsi que plusieurs capacités d'usine. L'annexe IV du document présente les facteurs techniques qui entrent en ligne de compte lors du remplacement du HCFC-22 dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation par différentes technologies (p. ex., R-410A, R-407C, R-404A, HFC-134a et HC-290) et des estimations générales des coûts différentiels d'investissement et des coûts différentiels d'exploitation de la reconversion d'usines de fabrication à ces technologies de remplacement pour la fabrication de climatiseurs de pièce et des climatiseurs mini blocs, climatiseurs commerciaux et monoblocs avec conduites, refroidisseurs et plusieurs applications de réfrigération commerciale (p. ex., équipement autonome, congélateurs commerciaux autonomes, distributrices à boissons et condensateurs).

47. Le Secrétariat a tenu compte de l'information contenue dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/55/47 dans son examen des projets d'investissement sur l'élimination des HCFC proposés en tant que projets autonomes ou de composant d'un PGEH dans les secteurs des mousses et de la fabrication équipement de réfrigération commercial, ainsi que de l'information tirée de l'examen de projets antérieurs, d'information actualisée sur les technologies de remplacement produite par le Groupe de l'évaluation technique et économique et, si nécessaire, en consultation avec des experts indépendants.

48. Le Comité exécutif a chargé le Secrétariat d'entreprendre des études supplémentaires, si nécessaire, afin d'évaluer les coûts différentiels d'applications et de technologies spécifiques. Par exemple, à la 76<sup>e</sup> réunion, le Secrétariat a commandé une étude sur les coûts différentiels d'investissement et les coûts différentiels d'exploitation des reconversions à des substances de remplacement sans HCFC<sup>21</sup> dans le secteur des mousses, et une étude sur le calcul des coûts différentiels de la reconversion des chaînes de fabrication des échangeurs de chaleur dans les entreprises de fabrication d'équipement de climatisation reconvertissant au HC-290, HFC-32 et R-452b.<sup>22</sup> Ces études, préparées par des experts indépendants de l'industrie et qui comprennent des commentaires pairs extérieurs indépendants et des agences d'exécution, ont fourni de précieux renseignements qui entrent en ligne de compte lors de l'examen des projets.

49. De plus, conformément à la décision 60/44 f) ii), le Secrétariat a utilisé les seuils de coût-efficacité ayant servi pour l'élimination des CFC<sup>23</sup> et le seuil de coût-efficacité supplémentaire établi dans la décision 62/13<sup>24</sup> comme référence pour la recommandation sur le financement. Un financement

<sup>19</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/55/47.

<sup>20</sup> Les agences doivent utiliser l'information technique contenue dans le document comme guide (décision 60/44/(f)(i)).

<sup>21</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/58.

<sup>22</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/69.

<sup>23</sup> Paragraphe 32 du rapport final de la 16<sup>e</sup> réunion, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/16/20.

<sup>24</sup> À la 60<sup>e</sup> réunion, le gouvernement du Canada a soumis un projet autonome pour la reconversion de quatre entreprises de fabrication d'équipement de réfrigération domestique utilisant des HCFC pour fabriquer de la mousse isolante rigide en polyuréthane. Le projet a été approuvé à un rapport coût-efficacité de 12,02 \$US/kg, ce qui est

d'un maximum de 25 pour cent en sus du seuil de coût-efficacité est fourni lors de l'introduction de technologies de remplacement à faible PRG (décision 60/44 f iv)). À la phase II du PGEH, un maximum de 40 pour cent de plus que le seuil de coût-efficacité est accordé lorsque les PME dont la consommation est inférieure à 20 tonnes métriques introduisent des technologies de remplacement à faible PRG dans le secteur des mousses (décision 74/50 c iii)). En ce qui concerne les secteurs des aérosols, des extincteurs d'incendie et des solvants, l'admissibilité aux coûts différentiels d'exploitation est étudiée au cas par cas (décisions 60/44 f xvi) et 74/50 c xvii)).

50. Les CFC ne sont pas utilisés à grande échelle dans le secteur de la fabrication de climatiseurs stationnaires, de sorte qu'aucun seuil de coût-efficacité n'a été établi pour ce secteur. Par conséquent, le Secrétariat s'est fondé par l'information contenue dans le document sur l'analyse révisée des facteurs de coûts pertinents du financement de l'élimination des HCFC (conformément à la décision 60/44 f i)<sup>25</sup> et des coûts différentiels d'exploitation maximums de 6,30 \$US/kg (conformément à la décision 60/44 f viii)) dans son examen des projets d'investissement sur l'élimination des HCFC dans ce secteur.

51. Le Comité exécutif, à sa 71<sup>e</sup> réunion (décembre 2013) a examiné l'analyse des coûts différentiels d'investissement et des coûts différentiels d'exploitation de la phase I des PGEH en se fondant sur les coûts indiqués dans les propositions de projets soumises dans les PGEH et ajustés pendant l'examen des projets et/ou par le Comité exécutif au moment de l'approbation du PGEH. Bien que l'analyse ait aussi pris en considération les renseignements supplémentaires sur les coûts réels engagés dans plusieurs entreprises de mousse, il a été difficile de déterminer si tous les coûts engagés étaient admissibles dans les propositions de projets approuvées. Les agences d'exécution ont aussi eu de la difficulté à fournir toute l'information demandée car les fournisseurs regroupaient les articles d'équipement autrement que dans les propositions de projets et, dans certains cas, les factures des fournisseurs contenaient des coûts différentiels admissibles de même que d'autres coûts liés aux décisions prises par les entreprises pendant la reconversion (p. ex., installation d'équipement de plus grande capacité que l'équipement de référence ou la modification de l'aménagement de l'usine payé par l'entreprise).<sup>26</sup>

52. À la 77<sup>e</sup> réunion (novembre/décembre 2016), l'Administrateur principal, Suivi et évaluation a présenté le rapport final sur l'évaluation des projets d'élimination des HCFC dans le secteur de la fabrication d'équipement de réfrigération et de climatisation.<sup>27</sup> Le rapport indique notamment que la mission a été incapable de recueillir des données financières fiables dans les entreprises et, par conséquent, d'effectuer une analyse significative.

53. Le tableau 2 contient un sommaire des seuils de coût-efficacité appliqués à l'heure actuelle.

---

inférieur aux seuils de 13,76 \$US/kg pour la réfrigération domestique et de 15,21 \$US/kg pour la réfrigération commerciale (UNEP/OzL.Pro/ExCom/60/25). Par la suite, à la 62<sup>e</sup> réunion, le Comité exécutif a établi le seuil de coût-efficacité de la mousse isolante de polyuréthane rigide à 7,83 \$US/kg, et un maximum de 25 pour cent de plus que ce seuil pour les substances de remplacement à faible PRG, à cause de l'expérience acquise à l'examen de projets semblables.

<sup>25</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/55/47.

<sup>26</sup> Le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/57 contient plus d'information sur le sujet.

<sup>27</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/9.

**Tableau 2. Seuils de coût-efficacité de l'élimination des CFC et des HCFC**

Secteur	Plans d'élimination nationaux des SAO (Par. 32 UNEP/OzL.Pro/ExCom/16/20)			PGEH (décisions 60/44, 62/13 et 74/50)		
	Substance de référence	Principales substances de remplacement introduites	Seuil de coût-efficacité (\$US/kg)	Substance de référence	Principales substances de remplacement introduites	Seuil de coût-efficacité (\$US/kg)
Réfrigération domestique (frigorigènes et panneaux de mousse de polyuréthane)	CFC-12	HFC-134a R-600a	13,76	S.o.	S.o.	S.o.
	CFC-11	HCFC-141b cyclopentane		HCFC-141b	Cyclopentane	7,83 (*) (**)
Réfrigération commerciale (frigorigènes et panneaux de mousse de polyuréthane)	CFC-12	HFC-134a	15,21	HCFC-22	HFC-32, HC-290, HFC-134a, CO <sub>2</sub> , ammoniac, systèmes en cascade	15,21 (*)
	CFC-11	HCFC-141b cyclopentane eau		HCFC-141b	Cyclopentane, eau, formiate de méthyle, méthylal, HFC-245fa, HFC réduits	
Mousse de polyuréthane rigide (y compris les panneaux de mousse de polyuréthane rigide utilisés en réfrigération commerciale)	CFC-11	HCFC-141b cyclopentane eau	7,83	HCFC-141b	Cyclopentane, eau, formiate de méthyle, méthylal, HFC-245fa, HFC réduits	7,83 (*) (**)
Mousse de polyuréthane flexible	CFC-11	HCFC-141b cyclopentane eau	6,23	HCFC-141b	Cyclopentane, eau, formiate de méthyle, méthylal, HFC-245fa, HFC réduits	6,23 (*) (**)
Pellicule externe incorporée	CFC-11	HCFC-141b cyclopentane eau	16,86	HCFC-141b	Cyclopentane, eau, formiate de méthyle, méthylal, HFC-245fa, HFC réduits	16,86 (*) (**)
Mousse de polystyrène extrudé	CFC-12	HFC-134a	8,22	HCFC-22/ HCFC-142b	HC, CO <sub>2</sub>	8,22 (*) (**)
Aérosols	CFC-12/ CFC-11	HC	4,40	HCFC-22/ HCFC-141b	HC HFC-134a, HFC-152a, perchlorétylène, HFO	Cas par cas
Extincteurs d'incendie	Halon	Poudre sèche ABC, CO <sub>2</sub>	1,48	HCFC-123	Aucun projet approuvé à ce jour	Cas par cas
Solvants	CFC-113	Nettoyage à la chaleur et à	19,73	HCFC-141b	Iso-paraffine	Cas par cas
Solvants	Méthyl- chloroforme	l'eau, trichloréthylène	38,50	S.o.	S.o.	S.o.

Secteur	Plans d'élimination nationaux des SAO (Par. 32 UNEP/OzL.Pro/ExCom/16/20)			PGEH (décisions 60/44, 62/13 et 74/50)		
	Substance de référence	Principales substances de remplacement introduites	Seuil de coût-efficacité (\$US/kg)	Substance de référence	Principales substances de remplacement introduites	Seuil de coût-efficacité (\$US/kg)
Inhalateurs à doseur	CFC-12/ CFC-11	HFC-134a	S.o.	S.o.	S.o	S.o
Climatiseurs mobiles	CFC-12	HFC-134a	S.o.	S.o.	S.o	S.o
Fabrication de climatiseurs domestiques (climatiseurs de pièce, pompes à chaleur domestiques)	S.o.	S.o.	S.o.	HCFC-22	R-410A HFC-32 HC-290	Cas par cas
Autre fabrication d'équipement de réfrigération et de climatisation (pompes à chaleur, transport, refroidisseurs, industriel)	CFC-11/ CFC-12 (refroidisseurs)	HFC-134a/ HFC-123 (refroidisseurs)	S.o.	HCFC-22	R-410A HFC-32 HC-290 CO <sub>2</sub> ammoniac, systèmes en cascade	Cas par cas

\*Un financement atteignant un maximum de 25 pour cent de plus que le rapport coût-efficacité sera accordé pour les projets si nécessaire, lors de l'introduction de technologies de remplacement à faible PRG (décision 60/44 f) iv).

\*\* Le maximum est de 40 pour cent de plus que le seuil de coût-efficacité pour les PME du secteur des mousses dont la consommation est inférieure à 20 tm (décision 74/50 (c) (iii)).

54. Le Fonds multilatéral a accordé un soutien financier pour la reconversion d'entreprises utilisant du HCFC à des substances à faible PRG dans le cadre de plusieurs projets dans presque tous les secteurs figurant dans le tableau 2. Le Fonds multilatéral a aussi approuvé, dans le passé, des projets pour éliminer des CFC dans des secteurs qui utilisent actuellement des HFC et n'ont jamais utilisé des HCFC. C'est le cas de plusieurs entreprises de fabrication d'équipement de réfrigération et de climatisation domestique et commerciale qui ont reconverti du CFC-12 au HFC-134a ; la reconversion d'entreprises de fabrication de climatiseurs mobiles du CFC-12 au HFC-134a ; et de la reconversion d'entreprises fabriquant des inhalateurs à doseur du CFC-11 et du CFC-12 au HFC-134a. Les coûts de la reconversion de ces entreprises ont varié selon leur équipement de base et leur capacité de production, la technologie choisie et autres conditions locales.

55. En ce qui concerne le secteur de la mousse de polyuréthane, un grand nombre d'entreprises utilisaient des polyols prémélangés à base de CFC-11 pour fabriquer de la mousse. Une situation semblable est survenue lors de l'élimination du HCFC-141b utilisé comme agent de gonflage. Le Comité exécutif a donc établi les conditions de financement des entreprises admissibles utilisant du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés qui font suite aux directives sur les coûts convenues à la phase I des PGEH (décision 60/44), et qui comprennent l'ajout de la quantité moyenne consommée de 2007 à 2009 au point de départ, dans ses décisions 61/47, 63/15, 66/51<sup>28</sup> et 68/42 c<sup>29</sup>). De même, certaines

<sup>28</sup> Envisager de soustraire du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC d'un pays, la quantité moyenne de HCFC-141b contenue dans les polyols prémélangés pour l'année et les années servant de référence pour l'établissement du point de départ.

<sup>29</sup> D'encourager les pays visés à l'article 5 concernés à mettre sur pied un système national de consignation des quantités de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés et/ou exportés (s'il y a lieu), afin de soutenir l'interdiction d'importer du HCFC-141b à l'état pur et contenu dans des polyols prémélangés qui sera émise

entreprises admissibles consomment peut-être des HFC contenus dans des polyols prémélangés importés. Le Comité exécutif pourrait aussi souhaiter décider s'il devrait accorder un soutien financier pour la reconversion des entreprises admissibles qui utilisent du HFC contenu dans des polyols prémélangés importés qui ne sera pas déclaré dans leur consommation, et déterminer les conditions de ce financement. Cette décision doit être prise séparément de la décision sur les directives sur les coûts, comme ce fut le cas avec les directives sur les coûts des HCFC.

56. Le Comité exécutif a approuvé des projets au cours de l'élimination des HCFC, avant la mise au point des directives sur les coûts, et a réglé des questions soulevées pendant la mise en œuvre du PGEH, au besoin (p. ex., décision 63/15 sur le HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés). Par exemple, à sa 59<sup>e</sup> réunion, le Comité exécutif a approuvé quatre projets d'investissement autonomes sur les HCFC<sup>30</sup> afin d'éliminer les HCFC, avant de mettre au point les directives sur les coûts de la phase I à la 60<sup>e</sup> réunion. De même, le Comité exécutif a décidé de permettre aux pays visés à l'article 5 qui souhaitent soumettre la phase II de leur PGEH avant qu'une décision ne soit prise sur les critères de financement de la phase II du PGEH de le faire, étant entendu que ces propositions seraient examinées en fonction des directives existantes pour la phase I du PGEH, et que le financement approuvé à la phase II ne serait pas modifié en fonction des critères adoptés pour le financement de l'élimination de la consommation des HCFC à la phase II (décision 70/21).

#### *Coûts différentiels d'exploitation*

57. Les Parties ont créé le Fonds multilatéral et approuvé la liste indicative des catégories de coûts différentiels, telles qu'organisées à l'annexe VIII au rapport de la réunion (décision IV/18) à leur quatrième réunion (novembre 1992). Ce faisant, les Parties ont précisé que l'évaluation des demandes de financement des coûts différentiels d'un projet donné devrait tenir compte de plusieurs principes généraux, notamment que le financement des coûts différentiels est un moyen d'encourager l'adoption hâtive de technologies pour protéger la couche d'ozone. Les Parties ont aussi indiqué que les coûts différentiels récurrents (p. ex., coûts différentiels d'exploitation) ne s'appliquent que pendant la période de transition à définir. À cet égard, le Comité exécutif a reçu le mandat de décider de la durée des périodes de paiement des coûts différentiels dans chaque secteur.

58. Après avoir reçu ce mandat, le Comité exécutif a examiné plusieurs facteurs différents afin de déterminer la durée des coûts différentiels d'exploitation. Le Comité exécutif a notamment tenu compte du fait que les coûts différentiels sont un moyen d'encourager l'adoption hâtive de substances de remplacement et que le paiement des coûts différentiels d'exploitation pendant la période de transition empêcherait que l'élimination hâtive de la consommation de substances réglementées dans ces entreprises ne devienne un désavantage concurrentiel.

59. Se fondant sur ce principe, le Comité exécutif a approuvé des coûts différentiels d'exploitation pour les projets dont la durée variait selon les secteurs et le temps, comme suit :

- a) Les scénarios suivants ont été approuvés pour les projets du sous-secteur de la réfrigération domestique afin de déterminer les coûts différentiels d'exploitation : dix pour cent des coûts différentiels d'investissement seraient payés immédiatement ; ou six mois de coûts différentiels d'exploitation calculés au prix actuel et payés immédiatement, ou les coûts différentiels d'exploitation pour une durée d'un an ajustés selon les prix en vigueur au moment du décaissement, lorsque l'usine modifiée serait en exploitation, selon la valeur la plus élevée.<sup>31</sup> Le paiement des coûts différentiels d'exploitation

---

lorsque toutes les entreprises de mousse auront été reconverties, et de faciliter le suivi de ces entreprises dans le but d'assurer la pérennité de l'élimination du HCFC-141b.

<sup>30</sup> Décisions 59/29, 59/32 et 59/34; le Comité exécutif a aussi approuvé deux projets de démonstration sur les HCFC à cette réunion (décisions 59/30 et 59/31).

<sup>31</sup> Paragraphe 167 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/15/45.

représentant 10 pour cent des coûts différentiels d'investissement avait pour but d'offrir aux entreprises un mode d'encouragement immédiat et souvent suffisant pour entreprendre le projet d'élimination, alors que le paiement immédiat des coûts différentiels d'exploitation d'une durée de six mois au prix actuel reposait sur le fait que ce mécanisme permettrait aux entreprises de connaître la somme engagée pour les coûts différentiels d'exploitation dès l'approbation du projet, ce qui pourrait encourager les entreprises qui avaient des doutes quant au calcul des autres coûts ;<sup>32</sup>

- b) Approbation d'un échéancier d'un maximum de deux ans pour le calcul des coûts différentiels d'exploitation pour tous les projets de mousse de polyuréthane rigide autres que ceux reliés au secteur de la réfrigération domestique (décision 18/8) ;
- c) Les coûts différentiels d'exploitation ont été calculés comme suit pour les projets où l'entreprise choisissait de demander les coûts différentiels d'exploitation après la mise en œuvre du projet : en ce qui concerne le secteur de la réfrigération domestique, le niveau de production à utiliser dans le calcul des coûts différentiels d'exploitation sera le niveau existant avant la préparation du projet, tel qu'il est spécifié dans la proposition de projet approuvée. Dans le cas des projets à phases multiples comportant une première phase de mise au point et une seconde phase de reconversion des installations de production, le niveau de production à utiliser pour le calcul des coûts différentiels d'exploitation sera celui de la seconde phase, au cours de laquelle les installations de production seront reconverties. La consommation de SAO sera la consommation de l'année ou la moyenne des trois années précédant immédiatement la préparation du projet de reconversion de la deuxième phase (paragraphe 32 b) du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/16/20). Pour tous les autres projets en plusieurs étapes, les coûts différentiels d'exploitation seront calculés séparément pour chaque phase, conformément aux exigences de la décision énoncée du paragraphe 32 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/16/20, sous réserve que le niveau global de financement de l'entreprise ne dépasse pas le niveau maximal disponible selon le seuil de financement calculé sur la base de la consommation de SAO indiquée dans la première phase du projet (décision 21/6) ;
- d) En ce qui concerne les projets de plaques de mousse fabriqués en utilisant une technologie à base de dioxyde de carbone, les coûts/économies différentiels d'exploitation seront calculés au moyen de la méthode approuvée pour les projets de chlorure de méthylène, c.-à-d., la valeur nette actuelle des quatre années de coûts différentiels d'exploitation, où les coûts différentiels d'exploitation par année sont fondés sur le coût des produits chimiques nécessaires à la fabrication des produits fabriqués au moyen d'une technologie à base de CFC dans l'année précédant la préparation du projet comparé au coût des produits chimiques nécessaires pour le même niveau de production, mais en utilisant une technologie à base de dioxyde de carbone ; les pertes différentielles seront calculées sur les pertes de produits fabriqués au moyen de la technologie à base de dioxyde de carbone, à raison de 4 pour cent pour la première année, de 2 pour cent pour la deuxième année et d'aucune perte dans les années subséquentes (décision 24/58) ;
- e) Pour les projets parapluie en phase finale<sup>33</sup>, les coûts/économies différentiels d'exploitation ne seront pas compris dans les coûts du projet (décision 25/50 d) iv)), tandis que les coûts différentiels d'exploitation du secteur de la réfrigération n'ont pas encore été réglés (décision 27/75) ;

<sup>32</sup> Page 4 de la version anglaise du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/15/44.

<sup>33</sup> Le Comité exécutif a décidé que les entreprises pourraient être regroupées dans une série de projets parapluie séparés. Le projet final pourrait alors être soumis en tant que projet parapluie en phase finale (décision 25/50 c)).

- f) Pour les projets de reconversion de la réfrigération commerciale ou des utilisateurs finaux, les coûts/économies différentiels d'exploitation seront calculés de la même façon que pour les autres projets de réfrigération commerciale, pour une période de deux ans (décision 28/44<sup>34</sup>) ;
- g) En ce qui concerne l'élimination des HCFC, la pratique actuelle du Comité exécutif consiste à déterminer les coûts différentiels d'exploitation pour une durée d'un an. Dans son examen d'une proposition de projet autonome soumise à la 62<sup>e</sup> réunion, le Comité exécutif a pris note que dans sa décision 60/44, les coûts différentiels d'exploitation avaient été convenus pour une période d'un an pour la plupart des autres secteurs<sup>35</sup>, et a décidé que les coûts différentiels d'exploitation pour le secteur des aérosols seraient déterminés pour une durée d'un an (décision 62/9).

60. Dans sa détermination de la durée des coûts différentiels d'exploitation, le Comité exécutif a aussi tenu compte que la différence de coût entre les substances réglementées et les substances non réglementées et technologies apparentées baisse avec le temps. Par exemple, le Comité exécutif a examiné les coûts différentiels d'exploitation du sous-secteur de la réfrigération domestique en sachant que l'offre et la demande de CFC et des substances de remplacement continuera à désavantager les utilisateurs de CFC, ce qui signifie que le prix des CFC continuera à augmenter et que le prix des substances de remplacement va continuer à baisser (paragraphe 49 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/13/40).

61. Étant donné que la différence de prix entre les substances réglementées et les substances non réglementées est un facteur déterminant important des coûts différentiels d'exploitation, le Comité exécutif a aussi tenu compte du fait que cette différence varie non seulement avec le temps, mais aussi selon le pays et la région. Le Comité exécutif a décidé d'utiliser le prix national de la substance, sauf lorsque le prix est de plus de 20 pour cent de plus que le prix frontière, afin que l'assistance du Fonds multilatéral ne serve pas à subventionner les taxes et les droits, ce qui représenterait un transfert supplémentaire au gouvernement hôte, plutôt qu'une assistance à l'entreprise entreprenant la reconversion (décision 22/25).

62. Le Comité exécutif s'est aussi intéressé à la façon de suivre et de déclarer les paiements des coûts différentiels d'exploitation. Par exemple, après avoir examiné le rapport final de l'évaluation des projets du secteur des solvants<sup>36</sup>, le Comité exécutif a décidé de demander que les factures d'achat de solvants à base de SAO par les entreprises bénéficiaires soient authentifiées par les agences d'exécution, avec la collaboration des Bureaux nationaux de l'ozone, si possible, aux fins de vérification future ; et a demandé aux agences d'exécution de déclarer toute économie découlant de coûts différentiels d'exploitation plus bas et/ou de coûts différentiels d'investissement plus élevés que prévu dans les rapports d'achèvement de projet (décision 35/10). L'examen initial effectué par le Secrétariat révèle que les rapports d'achèvement de projet soumis à ce jour comprennent suffisamment d'information pour déterminer les coûts différentiels d'exploitation ou les coûts différentiels d'investissement associés à la mise en œuvre des projets. Le Comité exécutif a décidé de limiter la souplesse dont profiteraient les pays pour virer des sommes approuvées des coûts différentiels d'investissement aux coûts différentiels d'exploitation (mais non vice versa).

63. En particulier, le Comité exécutif a décidé que pour la phase I des PGEH, les coûts différentiels d'exploitation du secteur des mousses seraient de 1,60 \$US/kg pour le HCFC-141b et de 1,40 \$US/kg

<sup>34</sup> Le Comité exécutif a approuvé, à sa 28<sup>e</sup> réunion (juillet 1999), les lignes directrices de l'élimination des SAO dans le secteur des utilisateurs finaux de la réfrigération commerciale pour une période initiale de 18 mois. La priorité serait accordée aux projets de reconversion des chambres froides dans les industries agricole, des pêches et autres industries alimentaires, qui sont importantes pour les économies des pays concernés, en attendant la révision.

<sup>35</sup> Paragraphe 39 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/62.

<sup>36</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/35/12.

pour le HCFC-142b, de 6,30 \$US dans le sous-secteur de la climatisation, et de 3,80 \$US/kg dans le sous-secteur de la réfrigération. De plus, les pays profiteront d'une certaine latitude pour attribuer le financement approuvé des coûts différentiels d'exploitation aux coûts différentiels d'investissement et pour attribuer jusqu'à 20 pour cent du financement approuvé pour les coûts différentiels d'investissement aux coûts différentiels d'exploitation, en autant que l'application de cette souplesse ne change en rien l'intention du projet. Toute réallocation de fonds doit être signalée au Comité exécutif (décision 60/44 f) iii)). Cette décision a été réitérée pour la phase II des PGEH au paragraphe c) ii) de la décision 74/50. De plus, à la phase II, les coûts différentiels d'exploitation pourraient être envisagés à jusqu'à 5 \$/kg pour les projets de mousse de polyuréthane portant sur la transition à des substances de remplacement à faible PRG, et lorsqu'il est clairement démontré que les solutions de remplacement à faible PRG assorties de coûts différentiels à ce niveau ne sont pas réalisables, les coûts différentiels pourraient être financés à un niveau supérieur aux fins d'introduction de substances à faible PRG par les PME (décision 74/50 c) vi)).

64. Le Comité exécutif, à sa 77<sup>e</sup> réunion, a examiné dans le contexte du document sur l'aperçu des questions recensées pendant l'examen des projets<sup>37</sup>, la question de fabriquer temporairement de l'équipement de réfrigération et de climatisation à PRG élevé dans des entreprises ayant reçu un soutien financier pour reconvertir leurs activités à une technologie à faible PRG. Au cours des débats, les membres ont fait part de leurs inquiétudes concernant les difficultés que connaissent les entreprises lors de la reconversion aux technologies à faible PRG choisies, le fait que les situations sont temporaires, et la façon de payer les coûts différentiels d'exploitation. Le Comité exécutif a décidé, par la suite, de ne pas payer les coûts différentiels d'exploitation approuvés pour les entreprises de fabrication jusqu'à ce qu'il ait été vérifié que les entreprises fabriquent des produits et/ou de l'équipement en utilisant la technologie approuvée (décision 77/35).

#### *Activités d'assistance technique*

65. Le Comité exécutif a approuvé les critères d'admissibilité des projets à sa 3<sup>e</sup> réunion, sur la base de la décision II/8 et de l'annexe I du rapport de la deuxième Réunion des Parties, en indiquant que les projets autres que les projets d'investissement se qualifieraient également pour une assistance du Fonds, dont une assistance technique. Depuis cette date, un soutien financier a été accordé pour des projets d'assistance technique dans presque tous les secteurs de consommation de SAO.

66. En plus de l'assistance technique offerte dans le cadre de projets individuels, les projets d'investissement comprennent un volet d'assistance technique, formation et essais, inclus dans les coûts différentiels d'investissement. Cette assistance technique a pour but de soutenir l'adoption de la technologie par les entreprises bénéficiaires, et sa valeur varie selon le type de projet et la taille des entreprises. Les propositions de projet portant sur des entreprises de plus grande taille comprennent des postes budgétaires d'assistance technique, de formation et d'essais pour chaque entreprise. Dans le cas des plus petites entreprises, un volet d'assistance technique pourrait être approuvé pour aider plusieurs entreprises.

67. Un volet d'assistance technique a été approuvé en plus des projets d'investissement, dans certains cas, afin de soutenir les reconversions portant sur un secteur ou un sous-secteur complet d'un pays, et tout est inclus dans le seuil coût-efficacité. Les exemples ci-dessous illustrent le type d'activités ayant été financées dans le cadre de l'assistance technique lors de la mise en œuvre du PGEH :

- a) La phase I du PGEH de la Thaïlande comprenait des activités d'assistance technique dans les secteurs de la fabrication de la mousse de polyuréthane, de la réfrigération et de la climatisation. Dans le secteur des mousses de polyuréthane, les sociétés de formulation ont reçu de l'assistance technique pour développer des formules et faciliter la transition à des technologies de remplacement, et pour éliminer 4,4 tonnes PAO dans 53 micro

<sup>37</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/26 et Add.1.

entreprises. Dans le secteur de la climatisation, une assistance technique a été fournie afin d'éliminer les obstacles techniques et de réglementation à l'introduction efficace des climatiseurs à base de HFC-32 en Thaïlande (c.-à-d., réviser la réglementation sur la sécurité et le rendement afin d'accommoder l'introduction de climatiseurs à base de HFC-32 sur le marché local, inculquer des connaissances à l'usine et établir de bonnes pratiques d'installation). Dans le secteur de la réfrigération, une assistance technique a été fournie au fabricant de compresseurs afin qu'il développe des compresseurs à faible PRG (HC-290 et CO<sub>2</sub>) pour le secteur de la réfrigération commerciale. Les activités d'assistance technique dans les secteurs de la réfrigération et de la climatisation ont entraîné une réduction de 10,85 tonnes PAO de la consommation admissible restante, selon l'hypothèse où ces activités contribueraient éventuellement au remplacement du HCFC-22 ;

- b) Dans le cas des phases I et II du PGEH de la Chine, tous les plans sectoriels comprenaient des activités d'assistance technique en appui à la reconversion des entreprises et pour faciliter l'introduction de technologies de remplacement dans les secteurs, à cause du niveau de consommation élevé de HCFC dans tous les secteurs de fabrication et de la reconversion des entreprises à des technologies de remplacement sans HCFC. Plusieurs activités d'assistance technique étaient offertes à la phase II<sup>38</sup>, dont l'assistance aux sociétés de formulation pour le développement de polyols prémélangés à base d'hydrocarbures ; la formation sur la technologie de remplacement en appui à la reconversion d'un grand nombre de PME ; le développement de normes sur la conception et le fonctionnement sans danger d'usines de mousse de polyuréthane utilisant des hydrocarbures ; la production d'un manuel sur la production sans danger de mousse de polystyrène extrudé au moyen d'une technologie à base de CO<sub>2</sub> ; des conseils techniques à la FECO, les bureaux locaux de protection de l'environnement et des agences de vérification effectuant des vérifications de projet et de sécurité sur place ; la formulation et la révision de normes techniques et de directives sur les produits en mousse de polystyrène extrudé ; des activités de sensibilisation en appui à la transition à des substances de remplacement et leur adoption par le marché ; la formation des autorités sur la gestion de l'élimination du HCFC-141b dans le secteur des solvants ; et plusieurs activités de recherche dans chaque secteur, qui seront décrites dans la partie suivante.

68. Bien qu'à ce jour le niveau de financement du secteur de la production ait été déterminé en fonction des fermetures d'usine (voir le secteur de la production, ci-dessous), l'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEPH) pour la Chine prévoit également le financement de l'assistance technique, qui comprend les coûts de suivi, de vérification, d'élaboration de politiques, de coordination avec les parties prenantes et les autorités gouvernementales concernées, l'étude de l'impact environnemental de la fermeture de l'usine, la recherche et le développement de normes pour les substances de remplacement des HCFC ; la formation des officiels sur le suivi de la production illicite ; la mise sur pied d'un système de gestion de l'information ; et la sensibilisation et la publicité. Une étude de recherche sur la reconversion du HFC-23/technologies de pyrolyse, une enquête sur le mécanisme et la faisabilité technique de réduire le taux de production de HFC-23 pendant la production de HCFC-22<sup>39</sup>, ainsi qu'une étude de recherche sur la production de substances de remplacement à faible PRG étaient prévus lors de la mise en œuvre, chacune de ces activités pouvant être considérée comme de « l'assistance technique », ou de la « recherche-développement ».

69. La liste indicative des catégories de coûts différentiels comprend, pour les utilisateurs finaux, le coût de fournir une assistance technique pour réduire la consommation et les émissions non intentionnelles de SAO. Certaines de ces activités sont liées au secteur de l'entretien de l'équipement de

<sup>38</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/25.

<sup>39</sup> Paragraphes 22 et 36 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/9.

réfrigération. Le financement approuvé conformément à la décision 60/44 pour la phase I et à la décision 74/50 pour la phase II des PGEH comprend de l'assistance technique pour les pays à faible volume de consommation dont la consommation se limite au secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération.

*Recherche-développement, lorsque nécessaire pour adapter et optimiser les solutions de remplacement à PRG faible ou nul des HFC*

70. La liste indicative des catégories de coûts différentiels comprend le « coût de la recherche-développement », (paragraphe b v)), et le « coût de la recherche pour adapter la technologie aux conditions locales » (paragraphe a i) et iii)). De plus, lors de l'examen des utilisations des SAO en laboratoire, les Parties, à leur septième réunion (décembre 1995) ont exhorté les Parties non visées à l'article 5 de fournir un soutien financier au sein de leur pays et de façon bilatérale, afin qu'elles puissent entreprendre la recherche-développement et des activités sur les substances de remplacement des SAO utilisées dans les laboratoires et à des fins analytiques (décision VII/11).

71. Le Comité exécutif a décidé, à sa huitième réunion (octobre 1992), que les propositions concernant la recherche-développement de substances de remplacement et les installations de production d'équipement de recyclage et de destruction pourraient être examinées au cas par cas, sous réserve que les coûts engagés soient de nature différentielle (paragraphe 108 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/8/29).

72. Le Comité exécutif a financé des activités de recherche-développement, habituellement dans le cadre de l'assistance technique, en lien avec la liste indicative des catégories de coûts différentiels. En effet, le Secrétariat a indiqué à plusieurs reprises qu'il est difficile de faire la distinction entre les activités ayant toujours fait partie de « l'assistance technique » et les activités de « recherche-développement ». Par exemple, l'assistance technique visant à optimiser et adapter des formules dans les secteurs des aérosols (dont les inhalateurs à doseur) et des mousses est une forme de recherche-développement. De même, la reconversion des activités des fabricants de compresseurs à des technologies de remplacement et la reconversion des entreprises de fabrication d'équipement de réfrigération et de climatisation (domestique et commerciale) à des substances de remplacement inflammables comprend un soutien financier pour la fabrication de prototypes, les essais et les tests, et la reprise de la conception des systèmes, des composants et des procédés.

73. Les technologies utilisées dans les pays visés à l'article 5 pendant l'élimination des CFC suivaient généralement la voie technologique adoptée dans les pays non visés à l'article 5, de sorte qu'il y a eu très peu de projets de recherche-développement financés dans les pays visés à l'article 5. Les technologies de remplacement à faible PRG offrant des avantages pour le climat conformément à la décision XIX/6 ont été examinées lors de l'approbation des PGEH, au cours de l'élimination des HCFC, même lorsque ces technologies n'avaient pas été utilisées à grande échelle dans les pays non visés à l'article 5. Par exemple, la recherche-développement était comprise dans certains projets de reconversion hâtive des pays visés à l'article 5 au HC-290 dans le secteur des climatiseurs de pièce, afin de valider et d'optimiser la technologie.

74. La phase I du PGEH de la Chine prévoyait, à titre d'exemple, la recherche-développement sur l'optimisation de la technologie à base de CO<sub>2</sub> et d'éthanol dans le secteur de la mousse de polystyrène extrudé (notamment sur l'utilisation d'agents de nucléation carbonatés dans la fabrication de mousse de polystyrène extrudé ; l'essai du gonflage secondaire de la mousse et le gonflage de la mousse à l'horizontale ; et des essais sur les agents ignifuges de remplacement) ; de la recherche sur les substances de remplacement à faible PRG dans le secteur des mousses de polyuréthane afin d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre de la reconversion de la mousse et la disponibilité des matières premières sur le marché) ; de la recherche pour promouvoir les substances de remplacement à faible PRG dans le secteur des climatiseurs de pièce, comprenant des expériences et l'évaluation des risques de fuite de HC-290 selon la concentration, le lieu et la distribution de HC-290 s'étant échappé d'un système de climatisation

d'une pièce meublée ; les caractéristiques de la combustion d'appareils intérieurs et extérieurs ; l'efficacité de l'atténuation des risques en ce qui a trait aux mesures de sécurité ; l'optimisation du rendement de compresseurs à base de HC-290 en fonction d'une moins grande utilisation de lubrifiant ; la réduction de la charge par l'utilisation de la technologie microstructurée ; et la recherche sur le frigorigène à base de R-161 dans les systèmes de réfrigération et de climatisation de plus grande capacité, ainsi que le développement de compresseurs et d'accessoires, les questions de sécurité, et les codes et normes d'efficacité existants de l'utilisation de frigorigènes.

75. La phase II du PGEH de la Chine comprenait elle aussi diverses activités de recherche dont des activités permanentes de recherche-développement de normes techniques et de sécurité concernant les substances de remplacement inflammables ; recherche-développement technologique sur la conception des produits et de nouvelles exigences pour les composants lors de l'utilisation de solutions de remplacement ; recherche pour améliorer le rendement des produits afin qu'ils répondent aux normes ; recherche et évaluation des technologies de remplacement ; développement de technologies d'application (p. ex., frigorigènes naturels dans des conditions de température ambiante élevée ; recherche sur la fiabilité, l'efficacité énergétique et le rendement d'un produit), essais et études afin de soutenir une révision possible des normes internationales ; et recherche pour améliorer l'application et l'efficacité des substances de remplacement, élaboration de directives sur la promotion et l'utilisation sans danger des substances de remplacement.

76. Le Comité exécutif a aussi financé des projets de démonstration sur des substances de remplacement à faible PRG des HCFC, qui sont naturellement des projets de recherche-développement.<sup>40</sup> Le Comité exécutif s'est aussi penché sur la question du détenteur de la propriété intellectuelle pouvant découler de projets financés par le Fonds multilatéral.

*Coût des brevets et des plans, et coûts différentiels des redevances, lorsque nécessaire et économique*

77. La liste indicative des catégories de coûts différentiels comprend le « coût des brevets et des plans, et les coûts différentiels des redevances » dans le cadre des coûts de la reconversion des installations de production existantes (paragraphe a) i) et l'emploi dans le processus de fabrication en tant que produit intermédiaire (paragraphe b) i)). Le coût des brevets est mentionné dans les directives de plusieurs secteurs (p. ex., formules à base de dioxyde de carbone en remplacement au CFC-11 dans le secteur de la fabrication de mousse de polyuréthane, technologie à base de glace sèche comme remplacement du CFC-11 pour le gonflage du tabac, utilisation de formules à base de HFC-134a pour remplacer les CFC dans la fabrication d'inhalateurs à doseur).

78. Le coût des brevets et des redevances n'a été payé explicitement par le Fonds multilatéral que dans quelques projets du secteur de la consommation. Le cas échéant, les sommes payées pour le transfert de la technologie ou la licence avaient été négociées avec les fournisseurs et approuvées par le Comité exécutif, conformément aux seuils de coût-efficacité existants, selon qu'il convenait. Dans le secteur de la production, tous les projets ont mis l'accent sur la fermeture des chaînes de production. Les coûts payés par le Fonds multilatéral étaient surtout associés aux pertes de revenu de ces installations plutôt qu'au coût des brevets.

79. Le Fonds multilatéral a explicitement payé le coût des redevances dans les cas suivants : la reconversion de deux fabricants de réfrigérateurs en Thaïlande, où les droits de transfert de la technologie ont été payés à Sanyo Japon et KKC pour de nouveaux plans de réfrigérateurs sans CFC et pour la nouvelle technologie développée pour les compresseurs à base de HFC-134a ; un processus de fabrication de caoutchouc chloré en Inde reconverti du tétrachlorure de carbone à une formule aqueuse pour lequel le transfert de technologie a été payé à l'entreprise détenant le brevet du procédé ; des projets de gonflage du

<sup>40</sup> Le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/6 propose une description de tous les projets de démonstration approuvés à ce jour par le Comité exécutif.

tabac en Chine, en Indonésie et aux Philippines pour lesquels les redevances ont été payées au détenteur du brevet de gonflage du tabac au moyen d'un procédé à base de glace sèche au lieu du CFC-11 ; le projet de démonstration du CO<sub>2</sub> supercritique dans le secteur de la mousse à vaporiser en Colombie, où des droits de transfert ont été payés au détenteur du brevet ; des projets pour remplacer le CFC-11 par une technologie à base de dioxyde de carbone dans la fabrication de plaques de mousse de polyuréthane dans plusieurs pays, qui prévoyait des droits de licence pour chaque appareil ; et les projets pour remplacer le CFC par le HFC-134a dans la fabrication d'inhalateurs à doseur dans plusieurs pays, dans lesquels les droits de transfert de la technologie ont été payés aux pharmaceutiques ou aux entreprises de composants ayant développé les formules et offert une expertise pour la reconversion.

80. Bien que le nombre de cas impliquant le paiement explicite des coûts des brevets soit faible, le Fonds multilatéral a aussi payé les coûts des brevets indirectement, car ce coût peut être incorporé dans d'autres catégories de coût, par exemple le coût de l'équipement payé par les coûts différentiels d'investissement pour reconvertir des entreprises de fabrication, le coût des formules de mousse de polyuréthane et des substances de remplacement des SAO payé en tant qu'élément des coûts différentiels d'exploitation des projets de reconversion, ou encore les coûts de l'assistance technique.

81. Les Parties ont discuté de la question des brevets lors des échanges sur l'Amendement de Kigali. Plusieurs études, notamment les études du Secrétariat de l'ozone<sup>41</sup> et du Center for Climate and Energy Solutions<sup>42</sup>, proposent une analyse des coûts des brevets au titre du Fonds multilatéral. Selon ces études, comme le Fonds met l'accent sur l'utilisation de la solution la plus économique afin de favoriser les technologies éprouvées, et compte tenu du décalage avant que les pays visés à l'article 5 soient tenus d'effectuer leurs réductions, certains brevets pourraient avoir expiré avant que les technologies pertinentes n'aient été transférées. Dans d'autres cas, le Fonds n'a pas engagé ces coûts car la technologie introduite est du domaine public, elle n'est pas brevetée, les brevets n'ont pas été demandés dans le pays ou la technologie brevetée est utilisée ou encore, le détenteur de la technologie a mis sa technologie au service du public, sans frais.

#### *Coûts de l'introduction sans danger des substances de remplacement inflammables et toxiques*

82. Le Comité exécutif avait déjà convenu de plusieurs décisions sur l'introduction de substances de remplacement inflammables, plus particulièrement les hydrocarbures, avant l'accélération de l'élimination des HCFC. Le Comité exécutif, à sa 16<sup>e</sup> réunion (mars 1995), a reconnu que certains projets de réfrigération domestique portant sur une technologie à base de d'hydrocarbures engageaient des coûts importants à cause de l'équipement de sécurité et a convenu que les coûts liés à la sécurité devraient être déterminés et soustraits du coût total du projet, avant que le rapport coût-efficacité du projet ne soit

<sup>41</sup> "Briefing Note on Intellectual Property Rights and the Montreal Protocol: past practices and current challenges," PNUE, Secrétariat de l'ozone, avril 2016. Disponible sur le site [://conf.montreal-protocol.org/meeting/oewg/oewg-37/presentation/Background\\_documents/Briefing\\_note\\_on\\_IPR.pdf](http://conf.montreal-protocol.org/meeting/oewg/oewg-37/presentation/Background_documents/Briefing_note_on_IPR.pdf)

<sup>42</sup> "Patents and the Role of the Multilateral Fund," Center for Climate and Energy Solutions, octobre 2015. Cette étude a été présentée en tant qu'événement parallèle à la reprise de la 36<sup>e</sup> et 37<sup>e</sup> réunions du Groupe de travail à composition non limitée, et est disponible sur le site <http://conf.montreal-protocol.org/meeting/oewg/oewg-37/events-publications/Observer%20Publications/patents-role-multilateral-fund.pdf>. "10 Myths about Intellectual Property Rights and the Montreal Protocol," Center for Climate and Energy Solutions, juillet 2016. Cette étude a été présentée en tant qu'événement parallèle à la 37<sup>e</sup> réunion du Groupe de travail à composition non limitée et est disponible sur le site <http://conf.montreal-protocol.org/meeting/oewg/oewg-37/events-publications/Observer%20Publications/ten-myths-about-intellectual-property-rights-montreal-protocol.pdf>. "Status of Legal Challenges: Patents Related To The Use Of Hfo-1234yf In Auto Air Conditioning," Center for Climate and Energy Solutions, juillet 2016, disponible sur le site <https://www.google.ca/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=2&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKEwjxoKrTqsLSAhUT9WMKHHTOD5cQFgghMAE&url=https%3A%2F%2Fwww.c2es.org%2FdocUploads%2Fstatus-of-legal-challenges-07-2016.pdf&usq=AFQjCNH121RaYOXNLxdFADSANHbXqgQdWg&sig2=6kOYkiXX33RLcAzq0b8PEw>.

calculé. Par contre, ces coûts devraient entrer en ligne de compte afin de déterminer les coûts du projet et le niveau de financement (paragraphe 32 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/16/20).

83. Le Comité exécutif, à sa 17<sup>e</sup> réunion (juillet 1995), a reconnu le coût plus élevé des technologies à base d'hydrocarbures, surtout à cause des questions de sécurité, et dans son désir d'assurer l'égalité des choix technologiques dans le contexte de cette décision, a décidé que le numérateur serait réduit de jusqu'à 35 pour cent lors du calcul du rapport coût-efficacité des projets fondés sur cette technologie. Il était prévu que ces chiffres seraient rajustés à la lumière de l'expérience et d'une étude sur les éléments de sécurité qui serait réalisée par le Secrétariat (décision 17/14),

84. Le Comité exécutif, à sa 20<sup>e</sup> réunion (octobre 1996), a décidé qu'il y aurait une augmentation des investissements et du coût total par appareil pour toutes les technologies à base d'hydrocarbures par rapport aux technologies à base de HCFC-HFC (l'augmentation des investissements plus les coûts d'exploitation variait de 15,6 à 55,1 pour cent selon les différentes catégories de projets) pour les projets de réfrigération domestique ; et que la réduction du numérateur de 35 pour cent suffisait afin de maintenir la parité entre les technologies à base de HCFC-141b/HFC-134a et les choix technologiques à base de cyclopentane/HFC-134a dans le secteur de la réfrigération domestique. En ce qui concerne la réfrigération commerciale et les autres projets de mousse de polyuréthane, aucun facteur de rabais n'était nécessaire pour faire face aux coûts de sécurité supplémentaires associés à la technologie, car les projets utilisant une technologie à base d'hydrocarbures étaient généralement sous le seuil de coût-efficacité du secteur et ne seraient pas désavantagés lors de l'examen du financement (décision 20/45).

85. Le Comité exécutif, à sa 23<sup>e</sup> réunion (novembre 1997), a décidé que les normes de sécurité devaient être conformes aux normes internationales lorsque ces dernières étaient plus élevées que les normes du pays concerné (l'application pratique des normes établies serait basée sur les normes et les pratiques de l'industrie dans les pays européens, et les projets devaient être préparés et examinés selon ce principe) (décision 23/18).

86. Le Comité exécutif, à sa 25<sup>e</sup> réunion (juillet 1998), a décidé d'approuver une étude sur les coûts de la sécurité des hydrocarbures<sup>43</sup> proposée par le Secrétariat en tant qu'orientation pour les agences d'exécution et les entreprises des pays visés à l'article 5 lors de la préparation des projets d'investissement et pour le Secrétariat lors de l'examen des projets soumis (décision 25/47).

87. La disposition de la décision 60/44 f) iv) sur l'octroi d'un soutien financier d'un maximum de 25 pour cent de plus que le seuil lors de l'introduction des technologies à faible PRG pendant l'élimination des HCFC a surtout été utilisée pour contribuer à l'utilisation d'hydrocarbures dans les moyennes entreprises, et elle s'applique à toutes les solutions de remplacement à faible PRG. La disposition a été maintenue dans la décision 74/50 c) iii) pour la phase II des PGEH. De plus, dans la décision 74/50 c) iii), le Comité exécutif présente une mesure supplémentaire pour encourager la transition à des solutions de remplacement à faible PRG en offrant un financement pouvant atteindre 40 pour cent de plus que le seuil lorsque les PME dont la consommation est inférieure à 20 tm introduisent des technologies à faible PRG dans le secteur des mousses. L'examen des PGEH à la phase II révèle que les PME fabriquant de la mousse de polyuréthane ont profité de cette disposition en introduisant des solutions de remplacement ininflammables à coût élevé (p. ex., les HFO) au lieu de payer les coûts de sécurité associés aux agents de gonflage inflammables, qui ne sont généralement utilisés que par les plus grandes entreprises.

<sup>43</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/25/54. Le rapport a été préparé par un consultant reconnu de l'industrie afin d'évaluer les coûts associés à la sécurité dans la reconversion de la production de réfrigérateurs domestiques à une technologie à base d'hydrocarbures selon les normes internationales et les normes et pratiques de l'industrie dans les pays européens. Il porte sur les normes de sécurité, la situation de référence des entreprises, les principes de sécurité, la classification des aires dangereuses, les aspects de la reconversion et les coûts de sécurité connexes.

Secteur de la production

Paragraphe 15 b) de la décision XXVIII/2 : « Pour le secteur de la production :

- i) *Manque à gagner causé par la fermeture ou la clôture d'installations de production, ou par la réduction de la production ;*
- ii) *Indemnisation des travailleurs licenciés ;*
- iii) *Démantèlement d'installations de production ;*
- iv) *Activités d'assistance technique ;*
- v) *Activités de recherche-développement liées à la conception de produits de remplacement des HFC à faible PRG ou à PRG nul ayant pour but d'abaisser le coût de ces produits de remplacement ;*
- vi) *Coûts des brevets et des concepts ou surcoûts afférents aux droits de propriété ;*
- vii) *Coûts de la conversion d'installations de production réaffectées à la production de produits de remplacement des HFC à faible PRG ou à PRG nul, si faisable sur le plan technique et d'un bon rapport coût-efficacité ;*
- viii) *Coûts de la réduction des émissions de HFC-23, sous-produit de la fabrication de HCFC-22, en abaissant le taux des émissions liées au procédé, en les extrayant des gaz de dégagement, ou en les collectant en vue de leur transformation en d'autres produits chimiques inoffensifs pour l'environnement. Ces coûts devraient être financés par le Fonds multilatéral afin que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 puissent s'acquitter de leurs obligations au titre de l'Amendement ».*

Information des membres du Comité exécutif conformément à la décision 77/59 c)

88. Le gouvernement de l'Argentine a indiqué que l'approbation des directives sur le financement des HFC ne devrait pas empêcher l'approbation des activités de réduction progressive des HFC, surtout les émissions de HFC-23 qui doivent être éliminées d'ici à 2020. La mesure la plus importante serait de convenir des directives sur les HCFC et la production de HFC et de s'assurer que le financement parvienne rapidement aux usines mixtes afin qu'elles procèdent à la fermeture/reconversion de la production. La façon la plus efficace de réduire les émissions de HFC-23 en tant que sous-produit est de fermer la production de HCFC-22 et de fournir une orientation et un soutien financier suffisant pour le faire. Le Fonds multilatéral devrait financer la réduction des émissions de HFC-23 en tant que sous-produit du processus de production du HCFC-22 en réduisant le taux d'émission dans le processus, en le détruisant dans les gaz de dégagement ou en les recueillant ou les transformant en d'autres produits chimiques inoffensifs pour l'environnement, afin que les pays visés à l'article 5 respectent à leurs obligations au titre de l'amendement sur les HFC.

89. Le gouvernement de l'Allemagne a indiqué que les coûts admissibles du secteur de la production comprennent le manque à gagner causé par la fermeture ou la réduction, l'indemnisation des travailleurs licenciés, le démantèlement des installations, l'assistance technique, la recherche-développement afin de réduire le coût des substances de remplacement, les brevets et redevances, et les coûts de la reconversion à des technologies à faible PRG ; et que le Sous-groupe sur le secteur de la production étudie actuellement des éléments du même genre pour les HCFC. Le gouvernement a demandé comment effectuer la lecture croisée des directives sur les HCFC et des directives sur les HFC, et a précisé que demander à la Chine et

aux autres producteurs de fournir de l'information sur les moyens de détruire le HFC-23 pourrait exiger une vérification indépendante.

90. De plus, les membres du Comité exécutif de l'Argentine, de l'Allemagne et du Japon ont également fourni de l'information relative à l'alinéa viii) de la décision XXVIII/2. Cette information est présentée dans le document sur les Principaux aspects liés aux technologies de contrôle du sous-produit HFC-23<sup>44</sup>.

#### Décisions et pratiques antérieures du Comité exécutif

91. La septième Réunion des Parties (décembre 2005) a décidé que la détermination des coûts différentiels admissibles dans le secteur de la production devraient être basés sur les conclusions des directives du Comité exécutif sur l'élimination du secteur de la production et conformes au paragraphe 2 a) de la liste indicative des catégories de coûts différentiels (décision VII/9, paragraphe 5), à savoir :

- a) Coût de la reconversion des installations de production existantes :
  - i) Coût des brevets et plans et surcoût des redevances ;
  - ii) Coût des dépenses d'équipement entraînés par la reconversion ;
  - iii) Coût du recyclage du personnel ainsi que de la recherche nécessaire pour adapter la technologie aux conditions locales.
- b) Les coûts découlant de la réforme prématurée ou de l'inactivité forcée compte tenu des avis que pourrait donner le Comité exécutif sur les dates de cessation :
  - i) Des activités de production qui servaient auparavant à produire des substances réglementées par les dispositions actuelles et/ou amendées ou ajustées du Protocole ; et
  - ii) Lorsque cette capacité n'est pas remplacée par une capacité reconvertie ou nouvelle de production de substances de remplacement.
- c) Coût d'établissement de nouvelles installations de production de produits de substitution d'une capacité équivalente à la capacité perdue du fait de la reconversion ou de la réforme des installations :
  - i) Coût des brevets et plans et surcoût des redevances ;
  - ii) Immobilisations ;
  - iii) Coût de la formation ainsi que de la recherche nécessaires pour adapter les techniques aux conditions locales.
- d) Coût d'exploitation net, y compris le coût des matières premières ;
- e) Coût de l'importation de produits de substitution.

92. Les coûts différentiels de la réduction progressive des HFC indiqués ci-dessus respectent les mêmes catégories de coût que celles approuvées à la quatrième réunion. De plus, le coût de réduire les

<sup>44</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/9.

émissions de HFC-23 a été ajouté à la liste. Le Secrétariat a préparé le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/9 en réponse à la décision 77/59 c) iii), qui comprend de l'information préliminaire sur les technologies de contrôle du HFC-23 en tant que sous-produit.

93. Le processus utilisé à ce jour pour l'examen et l'approbation des projets d'élimination dans le secteur de la production par le Comité exécutif est différent du processus utilisé dans le secteur de la consommation. Conformément aux pratiques et procédures de la décision 19/36, tous les pays visés à l'article 5 producteurs fournissent des données préliminaires et informent le Comité exécutif huit mois avant la présentation de leur projet d'élimination du secteur. Le Comité exécutif commande alors une vérification technique du secteur de la production qui se déroule de concert avec la préparation du plan sectoriel par l'agence d'exécution. Les résultats de la vérification technique, qui devraient être incorporés au plan sectoriel, servent de point de référence pour l'examen du plan. Après avoir été examiné par le Secrétariat, le plan est ensuite étudié par le Sous-groupe sur le secteur de la production, un groupe formé par le Comité exécutif. Des vérifications techniques supplémentaires peuvent être commandées au besoin, afin d'obtenir une réponse à certaines questions ou régler certains problèmes. Le plan est examiné à partir des résultats de la vérification technique et conformément à la liste indicative des coûts admissibles. Bien que la liste indicative des coûts admissibles comprenne les coûts de reconversion des installations existantes afin qu'elles produisent des substances et produits de remplacement, ainsi que les coûts d'établissement de nouvelles installations de production pour des produits et substances de remplacement de capacité équivalente à la capacité perdue lors de la reconversion ou de la destruction d'usines, dont le coût des brevets et des plans, et les coûts différentiels des redevances, le Comité exécutif a toujours accordé un soutien financier au secteur de la production en fonction de la cessation de la production de substances réglementées, qui était la solution la plus économique et efficace, dans les circonstances. Les coûts de clôture comprennent le manque à gagner, l'indemnisation des travailleurs licenciés, les coûts du démantèlement des installations de production et autres coûts.

94. Sous réserve de ce qui précède, le Comité exécutif a approuvé des projets dans le secteur de la production de CFC pour l'Argentine, la Chine, le Mexique, la République populaire démocratique de Corée, la Roumanie et la République bolivarienne du Venezuela ; des projets sur les halons, en Chine et en Inde ; des projets sur le tétrachlorure de carbone en Chine, en Inde, en République populaire démocratique de Corée et en Roumanie ; des projets sur le bromure de méthyle en Chine et en Roumanie, et des projets sur le méthyle chloroforme en Chine et en République populaire démocratique de Corée.

95. Le PGEPH de la Chine a été examiné et approuvé selon l'approche décrite ci-dessus, même si les discussions sur les directives sur les coûts de l'élimination des HCFC dans le secteur de la production<sup>45</sup> ne sont pas encore terminées. Le PGEPH de la Chine a été approuvé en fonction de fermetures d'usines, mais le niveau de financement comprend également l'assistance technique, que la Chine a utilisée pour soutenir la recherche et le développement de la production de substances de remplacement des HCFC, la réduction du taux de HFC-23 en tant que sous-produit et la transformation du HFC-23 en d'autres produits chimiques ou produits utiles (voir la section sur l'assistance technique ci-dessus).

#### Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

Paragraphe 15 c) de la décision XXVIII/2 : « *Pour le secteur de l'entretien* :

- i) Activités de sensibilisation du public ;*
- ii) Élaboration et mise en œuvre de politiques ;*

---

<sup>45</sup> Le Comité exécutif a décidé, à sa 77<sup>e</sup> réunion, de cesser ses discussions sur l'admissibilité des usines mixtes produisant du HCFC-22 à la prochaine réunion du Sous-groupe sur le secteur de la production et a examiné cette question dans le contexte de ses échanges sur le contrôle du HFC-23 en tant que sous-produit émanant de l'Amendement de Kigali.

- iii) *Programmes de certification et formation des techniciens à la manipulation sans danger des produits de remplacement, aux bonnes pratiques et à la sécurité, y compris le matériel de formation ;*
- iv) *Formation des douaniers ;*
- v) *Prévention du commerce illicite de HFC ;*
- vi) *Outils d'entretien ;*
- vii) *Matériel d'essai de réfrigérants destinés aux secteurs de la réfrigération et de la climatisation ;*
- viii) *Recyclage et récupération des HFC ».*

Paragraphe 16 de la décision XXVIII/2 : « *De demander au Comité exécutif d'augmenter le financement disponible pour le secteur de l'entretien au titre de sa décision 74/50, en sus des montants indiqués dans cette décision, en faveur des Parties dont la consommation de référence globale de HCFC peut aller jusqu'à 360 tonnes, si nécessaire pour introduire des produits de remplacement des HCFC à faible PRG et des produits de remplacement des HFC à PRG nul, tout en maintenant l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien et des services aux utilisateurs ».*

Information des membres du Comité exécutif conformément à la décision 77/59 c)

96. Le gouvernement de l'Argentine a demandé des éclaircissements sur l'intention de la demande formulée au paragraphe 16 de la décision XXVIII/2, et le lien qui existe entre le secteur de l'entretien et l'efficacité énergétique.

97. Le gouvernement de l'Allemagne a proposé d'inclure des aspects reliés au secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération dans le développement de nouvelles directives sur la méthode et le calcul des coûts, et de tenir compte des documents de politique précédents, des études de cas, du suivi et de l'examen des évaluations. Voici ce qui a été proposé en plus :

- a) Passer en revue les activités du secteur de l'entretien. Dans le passé, les activités du secteur de l'entretien n'avaient pas été nécessairement élaborées pour former un ensemble de politiques, réglementations, application, formation au développement des habiletés et un suivi de la conformité afin de développer une infrastructure de services fonctionnelle et qualitative dans les pays visés à l'article 5. Les pays ont besoin de plus de soutien, surtout en ce qui concerne la formulation et l'application des réglementations ;
- b) Les catégories de coûts suivantes sont considérées comme admissibles et sont incluses dans le calcul : la formation des agents de douane ; la prévention du commerce illicite des HFC ; l'élaboration et la mise en œuvre de politiques ; les activités de sensibilisation du public ; la formation des techniciens en bonnes pratiques et en sécurité des technologies de remplacement, y compris l'équipement de formation et les outils d'entretien ; les programmes de certification qui assurent un suivi de la conformité des produits ; l'équipement et les services dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation, et la récupération des HFC ; [et les meilleures pratiques en matière d'efficacité énergétique] ;
- c) Il est important d'intégrer les activités d'entretien des HCFC et des HFC, et de simplifier la mise en œuvre de ces activités. Il doit y avoir une stratégie en place qui illustre les mesures nécessaires à l'introduction de technologies de remplacement à faible PRG dans les deux scénarios ;

- d) Il faut un plus grand degré de différenciation entre les différents sous-secteurs, technologies de remplacement et applications dans un pays. Cela exigera une formalisation plus stricte des secteurs de l'entretien des pays qui définit les exigences en matière d'éducation, d'assurance de la qualité, d'outils et des conditions d'entretien des technologies à faible PRG ;
- e) Cela comprend nécessairement un examen des normes locales. Les pays doivent s'assurer qu'aucun compromis n'est fait en ce qui a trait à la sécurité des utilisateurs, qu'il s'agisse de nouvel équipement ou d'équipement remis à neuf. De plus cela devrait comprendre un examen des programmes de formation professionnelle et des compétences et de la certification qu'ils confèrent. De plus, en ce qui concerne l'assurance de la qualité locale, il pourrait être nécessaire de faire appel à des certificateurs afin de confirmer l'étendue des fournitures locales, la conformité des services aux normes, la vérification des produits, l'inspection finale exigée aux fins de certification de l'équipement, et l'inspection périodique ;
- f) Une approche globale aboutirait à une infrastructure locale robuste et qualitative qui renforce les capacités dans les secteurs et les institutions : des programmes nationaux de formation professionnelle, des organes nationaux de certification, des décideurs au gouvernement et dans les associations, des développeurs de codes de pratique et de compétences, des autorités chargées de la mise en application, et des fournisseurs locaux de certification, d'essais et d'assurance de la qualité. Par conséquent, l'application d'une approche globale exigera des changements de structure formels et à long terme dans les procédés et les institutions. Elle devra profiter de l'assistance d'agents possédant une vaste expérience dans le renforcement des institutions offrant une formation et une certification professionnelles dans les pays visés à l'article 5 ;
- g) Les pays visés à l'article 5 doivent fournir, ensemble, une infrastructure qualitative pour installer, faire fonctionner et démonter des produits et de l'équipement reposant sur des technologies à faible PRG et assortis de nouvelles exigences de fonctionnement et de sécurité. À cet égard, il faut reconnaître que le Comité exécutif a déjà prévu ce besoin et a adapté ses directives afin d'augmenter considérablement le financement accordé au secteur de l'entretien dans les pays visés à l'article 5 dans le but de permettre une meilleure gestion de l'introduction difficile de substances de remplacement à faible PRG, surtout dans les pays visés à l'article 5 qui consomment moins de 360 tm de HCFC;
- h) En résumé, régler le cas du secteur de l'entretien pourrait avoir d'importantes répercussions sur les émissions et la consommation d'énergie, et ce secteur doit être abordé de manière globale. Comme les substances de remplacement sont inflammables et toxiques, les besoins locaux de certification doivent tenir compte des réglementations et des normes, et devraient être examinés pour toutes les activités de ce secteur financées par le Fonds multilatéral.

98. Le gouvernement des États-Unis d'Amérique a fourni une série complète de documents contenant de l'information technique sur les activités mises en œuvre au pays dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, et dont les principes s'appliquent à plusieurs pays visés à l'article 5. L'information contenue dans ces documents en lien avec le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération est résumée à l'annexe IV au présent document.

#### Décisions et pratiques antérieures du Comité exécutif

99. L'élimination des CFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération est une priorité de longue date du Comité exécutif. Le Comité exécutif a financé les programmes de formation

des techniciens en réfrigération et les projets de récupération et de recyclage dans plusieurs pays visés à l'article 5 depuis 1991. Les projets de récupération et de recyclage ont ensuite été remplacés par les plans de gestion des frigorigènes et des plans de gestion de l'élimination finale (PGEF) pour les pays à faible volume de consommation, et des plans nationaux d'élimination dans les pays n'étant pas des pays à faible volume de consommation. Par la suite, de nombreux pays visés à l'article 5 ont reçu de l'assistante pour des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération dans le cadre de leur PGEH.

100. Un soutien financier a été accordé pour toutes les catégories de coûts admissibles indiquées au paragraphe 15 c) de la décision XXVIII/2, dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération (c.-à-d., activités de sensibilisation du public ; élaboration et mise en œuvre de politiques ; programmes de certification et formation des techniciens en manipulation sans danger, bonnes pratiques et sécurité des substances de remplacement, y compris l'équipement de formation ; formation des agents de douane ; prévention du commerce illicite des SAO ; outils d'entretien ; équipement de vérification des frigorigènes pour le secteur de la réfrigération et de la climatisation ; et récupération et recyclage des SAO).

101. Le coût des activités du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération est influencé par les circonstances du pays telles que le nombre d'habitants ; la répartition géographique des principales activités économiques ; le niveau de consommation, les types et capacités des systèmes de réfrigération et de climatisation en état de fonctionnement ; les caractéristiques des ateliers d'entretien ; et les compétences techniques des techniciens d'entretien. Pour l'élimination des HCFC, les coûts ont été évalués selon l'expérience du Fonds dans l'élimination des CFC dans le secteur de l'entretien. Puisant dans les principaux éléments du plan de gestion de l'élimination finale et des plans nationaux d'élimination, un soutien financier a été proposé afin d'examiner la réglementation sur les SAO et les systèmes d'octroi de licences ; la formation et la sensibilisation des principales parties prenantes (c.-à-d., les agents de douane, les techniciens en réfrigération, code de bonnes pratiques, programmes de certification, création d'associations de techniciens) ; mettre en œuvre des activités d'assistance technique (p. ex., trousse d'outils de base pour les techniciens, quelques appareils de récupération et recyclage de plus, et l'introduction de frigorigènes dans HCFC) et effectuer le suivi et la communication des données<sup>46</sup> ;

102. La décision XIX/6 a apporté plusieurs nouveaux éléments à la méthode de mise en œuvre des projets (y compris le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération) en demandant aux Parties d'encourager les choix de technologies de remplacement des HCFC qui minimisent les conséquences sur l'environnement, plus particulièrement les conséquences sur le climat, tout en réalisant l'élimination des HCFC, et en demandant au Comité exécutif de donner la priorité aux projets et programmes économiques qui portent notamment sur les produits de remplacement qui minimisent d'autres conséquences sur l'environnement, dont le climat, en tenant compte du PRG, de la consommation d'énergie et autres facteurs pertinents.

103. Le niveau de financement accordé à l'heure actuelle pour permettre aux pays visés à l'article 5 dont la consommation de référence pour la consommation des HCFC est de moins de 360 tm d'éliminer tous les HCFC utilisés dans le secteur de l'entretien, est indiqué dans le tableau 3, tandis que le niveau de financement pour tous les autres pays visés à l'article 5 est calculé à 4,80 \$US/kg de HCFC utilisé dans le secteur de l'entretien, conformément à la décision 74/50.

---

<sup>46</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/58/47.

**Tableau 3. Niveau de financement pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération dans les pays à faible volume de consommation**

Consommation (tm)*	Financement total (\$US)**
> 0 < 15	587 500
15 < 40	750 000
40 < 80	800 000
80 < 120	900 000
120 < 160	950 000
160 < 200	1 000 000
200 < 320	1 600 000
320 < 360	1 800 000

(\*) Consommation de référence de HCFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération.

(\*\*) Représente le financement maximum admissible.

104. L'annexe IV au présent document contient de plus amples informations sur le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération.

#### Autres coûts

Paragraphe 25 de la décision XXVIII/2 : « *Que les Parties pourront identifier d'autres éléments de coûts à ajouter à la liste indicative des surcoûts découlant de la conversion à des produits de remplacement à faible PRG* ».

105. Le paragraphe 25 de la décision XXVIII/2 est inclus dans le modèle des directives sur les coûts présenté à l'annexe I.

### **VIII. Renforcement institutionnel**

Paragraphe 21 de la décision XXVIII/2 : « *De demander au Comité exécutif d'augmenter l'appui au renforcement institutionnel compte tenu des nouveaux engagements relatifs aux HFC au titre de l'Amendement* ».

106. Compte tenu de l'importance du renforcement institutionnel dans la mise en œuvre du Protocole de Montréal et du nombre de décisions adoptées par le Comité exécutif, une discussion complète sur le renforcement institutionnel dans le contexte de l'Amendement de Kigali et de la décision XXVIII/2 est présentée dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/7.

### **IX. Efficacité énergétique**

Paragraphe 22 de la décision XXVIII/2 : « *De demander au Comité exécutif d'élaborer des directives concernant les coûts associés au maintien ou à l'amélioration de l'efficacité énergétique des technologies et du matériel utilisant des produits de remplacement à faible PRG ou à PRG nul, dans le cadre de la réduction progressive des HFC, tout en tenant compte du rôle d'autres institutions intéressées par l'efficacité énergétique, le cas échéant* ».

#### Information des membres du Comité exécutif conformément à la décision 77/59 c)

107. Constatant que l'efficacité énergétique n'est pas prévue dans les coûts différentiels, le gouvernement de l'Argentine a demandé à savoir si l'efficacité énergétique profiterait d'un soutien financier. L'Argentine a aussi précisé la première décision qui doit entrer en ligne de compte et être présentée aux Parties aux fins d'examen avant de décider si le Comité exécutif doit investir du temps et de l'argent dans le développement cette directive sur les coûts. Le gouvernement a aussi indiqué qu'il faut définir les substances de remplacement à faible PRG et, en ce qui concerne l'efficacité énergétique, que le

Comité exécutif n'a pas approuvé le financement de l'amélioration de l'efficacité énergétique de l'équipement de réfrigération et de climatisation, et que celle-ci n'est pas considérée comme un coût différentiel au titre du Fonds multilatéral car l'accent a été mis sur l'élimination des SAO. Le Comité exécutif, dans ses décisions antérieures, a déterminé que les mises à niveau technologiques allaient au-delà de ce qu'il considérait être des coûts différentiels admissibles et qu'elles ne seraient financées que si elles constituaient volet inévitable du projet.

108. Le gouvernement de l'Allemagne a offert une contribution exhaustive comprenant des questions, des recommandations et des suggestions pour quatre volets : la coordination des donateurs et l'intégration à d'autres programmes de financement (notamment la nécessité d'un plan d'action pour les Parties afin de maximiser l'efficacité énergétique de la réduction progressive des HCFC et des HFC à partir des occasions qui se présentent, des sommes disponibles de diverses sources et d'un cadre et d'une stratégie nationaux de soutien ; et une description de diverses sources de financement de l'efficacité énergétique) ; l'évaluation de la préparation des pays visés à l'article 5 à faciliter la mise en œuvre des mesures d'efficacité énergétique (notamment au moyen d'une liste des besoins pertinents et des méthodes d'évaluation des valeurs de référence et des paramètres de rendement nationaux, des mesures pour appliquer les processus de certification et les essais de l'efficacité énergétique, les moyens de lier étroitement l'efficacité énergétique aux activités de réduction progressive de HFC, les moyens de vérifier la conformité des produits en matière d'efficacité énergétique pendant le fonctionnement) ; la planification stratégique au titre de l'Amendement de Kigali (la réduction progressive des HFC offre des chances égales à tous de générer des exemples de meilleures pratiques issues d'une mise en œuvre normale) ; le rôle du Programme d'aide à la conformité d'ONU environnement ; et une meilleure administration. Le texte intégral de l'information fournie par le gouvernement de l'Allemagne sur ce sujet (et d'autres) est joint à l'annexe II au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/1/Add.1.

109. Le gouvernement du Japon a mentionné qu'intégrer l'efficacité énergétique aux directives sur les coûts serait une tâche compliquée car les critères et les normes d'évaluation de l'efficacité énergétique varient selon les pays. Le membre a ajouté que cette question doit être étudiée attentivement.

110. Le gouvernement des États-Unis d'Amérique a remis une série complète de documents sur les meilleures pratiques et les normes d'entretien qui mettent en lumière les bonnes procédures d'installation et d'entretien afin de réduire les fuites de frigorigène et de maintenir l'efficacité énergétique des systèmes dans les équipements de réfrigération et de climatisation. Le gouvernement a aussi indiqué que les normes minimales de conservation de l'énergie du Département de l'énergie des États-Unis jumelées au programme d'étiquetage Energy Star ont entraîné d'énormes avantages, tant pour les consommateurs en réduisant leur facture d'énergie, que pour l'environnement en réduisant les émissions de gaz à effet de serre. Sans norme minimale d'efficacité énergétique pour l'équipement, les fabricants d'équipement de réfrigération et de climatisation continueront vraisemblablement à fabriquer de l'équipement à faible coût et à faible rendement éconergétique, car la demande pour cet équipement persistera, même si les fabricants reconvertissent leurs chaînes afin de fabriquer des appareils éconergétiques. Les États-Unis ont demandé que le Secrétariat inclue dans les documents préparés pour la 78<sup>e</sup> réunion l'examen du rôle que peut jouer l'application de normes d'efficacité énergétique minimales adéquates et exécutoires dans la réalisation des objectifs des Parties précisés dans la décision XXVIII/2. Certaines informations techniques fournies par le gouvernement des États-Unis d'Amérique ont été prises en considération lors de la préparation de l'annexe V au présent document. L'information exhaustive fournie par le gouvernement des États-Unis d'Amérique sur le sujet est présentée à l'annexe II au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/1/Add.1.

#### Décisions et pratiques antérieures du Comité exécutif

111. Bien que l'amélioration de l'efficacité énergétique ne figure pas sur la liste indicative des catégories de coûts différentiels, le Comité exécutif a néanmoins cherché, dans certains cas, des occasions

de promouvoir l'amélioration de l'efficacité énergétique et d'adopter des technologies pour atteindre un niveau d'efficacité énergétique minimum dans les technologies sans HCFC.<sup>47</sup>

112. Au cours de l'élimination des CFC, le Comité exécutif a cherché des occasions de faire la démonstration des modèles d'affaires potentiels pour éliminer la consommation de SAO et améliorer l'efficacité énergétique des refroidisseurs.<sup>48</sup> Les résultats finaux de ces projets sont toujours attendus. Le programme de travail de l'Administrateur principal, Suivi et évaluation approuvé à la 77<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif portera notamment sur les conséquences de l'amélioration de l'efficacité énergétique réalisée dans le projet sur les refroidisseurs (voir l'annexe V).

113. Un des critères définis par le Comité exécutif lors du choix des projets de démonstration sur les solutions de remplacement à faible PRG des HCFC a été que le projet doit notamment encourager l'amélioration de l'efficacité énergétique (voir UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/6).

114. Conformément à la décision XIX/6, le Secrétariat a élaboré l'Indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral, un outil pour évaluer les conséquences sur le climat de la reconversion des entreprises de fabrication d'équipement de réfrigération et de climatisation visées à la phase I des PGEH approuvés, et a inclus les résultats dans les documents de projet pertinents soumis au Comité exécutif. L'Indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral se veut un outil fiable et pas trop compliqué qui normalise les calculs des conséquences sur le climat d'une façon qui offre des résultats justes et comparables des technologies de remplacement. Il calcule les conséquences sur le climat d'un projet de reconversion comme étant la différence entre les conséquences sur le climat avant et après la reconversion, les conséquences sur le climat étant calculées pour les émissions tout au long de la vie de l'appareil et pour la substance, en lien avec la consommation d'énergie de l'application en question. Précisons que l'Indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral ne vise qu'à offrir une indication des conséquences sur le climat et ne remplace pas une analyse détaillée du rendement de l'équipement de réfrigération et de climatisation.

115. L'information sur le maintien et l'amélioration de l'efficacité énergétique est présentée à l'annexe V au présent document.

## **X. Renforcement des capacités pour la sécurité**

Paragraphe 23 de la décision XXVIII/2 : « *De demander au Comité exécutif d'accorder la priorité à l'assistance technique et au renforcement des capacités pour traiter des questions de sécurité associées aux produits de remplacement à faible PRG ou à PRG nul* ».

Paragraphe 3 de la décision XXVIII/2 : « *De reconnaître qu'il importe de mettre à jour en temps opportun les normes internationales concernant les réfrigérants inflammables à faible potentiel de réchauffement global (PRG), dont la norme IEC 60335-2-40, et de promouvoir des activités qui permettent l'introduction sur le marché, ainsi que la production, l'utilisation, l'entretien et la manipulation, en toute sécurité, de réfrigérants de remplacement des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) et des hydrofluorocarbones (HFC) à faible PRG ou à PRG nul* ».

---

<sup>47</sup> Décision 65/40 (phase I du PGEH pour la Jordanie).

<sup>48</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/12/37 (décision dans le paragraphe 160 i) : Recommande que la technologie de remplacement choisie dans le secteur des refroidisseurs comporte à la fois des conséquences directes (potentiel de réchauffement du globe du frigorigène) et des conséquences indirectes (efficacité énergétique des systèmes); la décision 37/21 b) ii) : charge le Secrétariat de faire rapport à une future réunion du Comité exécutif sur la nature précise des économies pouvant être envisagées en conséquence de l'amélioration de l'efficacité énergétique, et la décision 68/8 charge le Secrétariat de préparer chaque année un rapport sur les progrès accomplis dans les projets sur les refroidisseurs, en mettant en évidence les principaux progrès dans la mise en œuvre des activités, dont les améliorations de l'efficacité énergétique obtenues par la reconversion des refroidisseurs.

116. Ce sujet est abordé dans le présent document dans le contexte des secteurs de la fabrication et de l'entretien, et dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/6 sur les activités de facilitation.

## **XI. Élimination définitive**

Paragraphe 24 de la décision XXVIII/2 : « *De demander au Comité exécutif d'envisager de financer la gestion des stocks de substances réglementées usées ou indésirables, y compris leur destruction, par des méthodes d'un bon rapport coût-efficacité* ».

### Information des membres du Comité exécutif conformément à la décision 77/59 c)

117. Aucune.

### Décisions et pratiques antérieures du Comité exécutif

118. Dans la décision XX/7, les Parties demandent au Comité exécutif d'envisager en toute urgence d'entreprendre des projets pilotes sur la collecte, le transport, l'entreposage et la destruction des SAO, en donnant la priorité aux projets portant sur les stocks assemblés de SAO à PRG élevé dans un échantillon représentatif de pays visés à l'article 5 offrant une diversité régionale. En plus de protéger la couche d'ozone, ces projets avaient pour but de produire des données et de l'expérience pratiques sur les modalités de gestion et de financement, de réaliser des avantages pour le climat et de découvrir des occasions de cofinancement.

119. Le Comité exécutif, à sa 58<sup>e</sup> réunion (juillet 2009), a approuvé les directives pour les projets d'élimination définitive des SAO (décision 58/19) à un taux de financement maximum de 13,2 \$US/kg pour le transport, l'entreposage et la destruction des SAO. Il a aussi été déterminé que la collecte des SAO n'était pas admissible, que les projets doivent porter sur des aspects non abordés dans d'autres projets, et que les demandes de financement pour la préparation doivent comprendre, entre autres, une estimation de la quantité de SAO qui sera détruite, la démonstration de stocks déjà amassés aux fins de destruction et une indication des éléments prévus au projet (transport, entreposage, destruction).

120. Les directives ont établi que la proposition de projet doit notamment comprendre de l'information détaillée et supplémentaire sur tous les éléments mentionnés pour le financement de la préparation, une description détaillée du système de gestion et financier, des sources de financement des coûts non financés par le Fonds multilatéral et une preuve de la destruction à la fin du projet. Les agences d'exécution étaient tenues de remettre chaque année au Comité exécutif un rapport sur les progrès accomplis et les expériences acquises dans les projets de démonstration sur l'élimination définitive.

121. Au total, quinze projets de démonstration et d'assistance technique ont été approuvés pour la somme de 11,5 millions \$US. Le Comité exécutif a mis de côté 3 millions \$US pour les projets de démonstration sur l'élimination des SAO dans les pays à faible volume de consommation à la 63<sup>e</sup> réunion, à la lumière de la décision XXI/2. Le Comité exécutif a autorisé la soumission de tous les projets d'élimination définitive de SAO dont le financement de la préparation du projet avait été approuvé au plus tard à la 72<sup>e</sup> réunion (décision 69/5 i)). Le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/6 contient une courte description des projets de démonstration pilotes.

122. Les principales difficultés relevées à ce jour dans la mise en œuvre de ces projets sont la vérification des données relatives aux résidus de SAO déjà amassés et l'identification des sources de cofinancement. De plus, l'utilisation de petits appareils de destruction portables n'est pas judicieuse sur le plan économique dans les pays ayant peu de résidus. La méthode de regrouper les résidus des pays avoisinants semblait offrir une bonne solution afin d'obtenir de plus grandes quantités en moins de temps ; la sensibilisation du public aide le public à connaître les moyens d'éliminer les appareils à base de SAO, et des occasions existent de découvrir les synergies avec les autres accords multilatéraux sur

l'environnement, notamment ceux en lien avec le climat et les produits chimiques. Un projet a obtenu un cofinancement des marchés du carbone. Cependant, le potentiel global des projets d'élimination définitive semble limité pour plusieurs raisons, dont le faible volume de SAO amassées aux fins d'élimination définitive.

123. Le rapport soumis par le Secrétariat conclut que l'expérience sur la mise en œuvre de projets pilotes complets était limitée à la 64<sup>e</sup> réunion (juillet 2011). Un rapport soumis par le Secrétariat à 69<sup>e</sup> réunion (avril 2013)<sup>49</sup> conclut que l'expérience d'utiliser des directives intérimaires pour la préparation de projets pilotes sur l'élimination définitive des SAO et dans le développement de projets de démonstration complets a été positive. Par contre, aucune information concrète sur les résultats finaux des projets n'a été fournie car les projets étaient en cours.

124. Les projets de destruction des SAO devraient générer de précieux renseignements sur les moyens d'assurer une saine gestion des banques de SAO et de financer l'élimination définitive des SAO. Cette information sera partagée avec d'autres pays visés à l'article 5 lorsque les projets seront terminés. Le Comité exécutif, à sa 77<sup>e</sup> réunion, a décidé d'inclure une évaluation des projets d'élimination définitive des SAO dans le programme de travail de l'Administrateur principal, Suivi et évaluation.

## **XII. Admissibilité des substances de l'annexe F profitant d'une dérogation pour températures ambiantes élevées**

125. Les Parties ont offert une dérogation aux Parties dont les conditions comprennent une température ambiante élevée et dans lesquelles il n'existe pas de substances de remplacement convenables pouvant être utilisées dans le sous-secteur, comme indiqué dans les paragraphes 26 à 40 de la décision XXVIII/2. En ce qui concerne le financement, les Parties ont indiqué au paragraphe 35 de la décision « *Que les quantités de substances inscrites à l'annexe F faisant l'objet d'une dérogation pour températures ambiantes élevées ne peuvent bénéficier d'un financement du Fonds multilatéral tant que la dérogation est en vigueur pour la Partie considérée* ».

126. Le paragraphe 35 de la décision XXVIII/2 est inclus dans le modèle du projet de directives sur les coûts présenté à l'annexe I au présent document.

### Information des membres du Comité exécutif conformément à la décision 77/59 c)

127. Aucune.

### Décisions et pratiques antérieures du Comité exécutif

128. En guise de référence, le Comité exécutif pourrait prendre note que les Parties n'ont pas offert de dérogation pour les objectifs de conformité des SAO avant l'élimination finale des substances réglementées concernées. De plus, il n'y a pas de pratique antérieure au Fonds multilatéral concernant les dérogations pour les Parties dans lesquelles la température ambiante est élevée. Les dérogations antérieures autorisées par les Parties pour les SAO ont porté sur les utilisations des substances à des fins essentielles ou critiques.

129. En ce qui concerne les utilisations à des fins essentielles, le Comité exécutif, à sa 51<sup>e</sup> réunion (mars 2007), a décidé que les pays visés à l'article 5 possédant des usines de fabrication d'inhalateurs à doseur à base de CFC devraient être avisés du moment de commencer à examiner la nécessité de demander une dérogation pour utilisation essentielle après l'échéance d'élimination de 2010 et que la préparation d'une proposition pour une dérogation pour utilisation essentielle débute en 2007 aux fins de proposition aux Parties en 2008 pour examen (décision 51/34). À la 54<sup>e</sup> réunion (avril 2008), le Comité

---

<sup>49</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/54.

exécutif a décidé que toute l'information demandée au titre de la décision 51/34 et les données supplémentaires à l'appui demandées à la décision 54/5 devaient être soumises au Comité exécutif aux fins d'examen avant la 55<sup>e</sup> réunion, afin de donner suffisamment de temps pour entreprendre les projets avant l'échéance d'élimination de 2010 et éviter, dans la mesure du possible, de faire une demande de dérogation pour utilisation essentielle.

130. Le Comité exécutif s'est aussi penché sur la question de la production à des fins essentielles, et a reconnu l'importance d'assurer l'approvisionnement en CFC de qualité pharmaceutique dans les pays profitant d'une dérogation pour utilisation essentielle, conformément à la décision XXI/4 (décision 59/44). Par la suite, le Comité exécutif a modifié le plan d'élimination du secteur de la production de CFC pour la Chine et l'Inde afin d'accorder des dérogations pour la production de CFC utilisés à des fins essentielles approuvés par d'autres Parties, sous réserve de certaines conditions (décisions 60/47, 66/54 et 71/50).

131. En ce qui concerne les utilisations critiques, le Comité exécutif, à sa 43<sup>e</sup> réunion (juillet 2004), a décidé d'adopter des critères pour la soumission de demandes de prolongement des accords d'élimination accélérée en vertu de la décision Ex. I/2, notamment pour les projets connaissant des difficultés, afin de déterminer si d'autres pays visés à l'article 5 connaissant des circonstances semblables ont accordé des dérogations pour des utilisations critiques. Pour ce faire, le Comité exécutif peut demander les conseils du Groupe de l'évaluation technique et économique et du comité des choix techniques pour le bromure de méthyle (décision 43/14). Les accords entre les pays visés à l'article 5 et le Comité exécutif sur l'élimination du bromure de méthyle prévoyaient l'exclusion de toutes les utilisations critiques que les Parties pourraient autoriser pour leur pays afin de définir la consommation maximum permise (p. ex., Chine, Thaïlande et Viet Nam). Dans le cas de deux pays visés à l'article 5 dont l'accord ne prévoyait pas une telle exclusion, le Comité exécutif, à sa 77<sup>e</sup> réunion, a pris note que la consommation maximum de bromure de méthyle pour ces pays était nulle en 2015, comme l'exigent les accords concernés, sauf pour les utilisations critiques autorisées par les Parties.

## **RECOMMANDATION**

132. Le Comité exécutif pourrait souhaiter prendre note du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5 sur l'Information concernant le développement de directives sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 : Projet de critères de financement.

## Annexe I

### **MODÈLE PROPOSÉ POUR UN PROJET DE LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE COÛT POUR LA RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC**

La présente annexe offre un modèle de lignes directrices en matière de coût pour la réduction progressive des HFC selon les lignes directrices précédentes en matière de coût convenues par le Comité exécutif, notamment, les critères de financement de la phase I des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) (décision 60/44), et les critères de financement de la phase II du PGEH (décision 74/50). Le texte est déjà inclus dans les éléments suivants de la décision XXVIII/2 convenus par les Parties à leur Vingt-huitième Réunion : flexibilité dans la mise en œuvre; date de cessation; deuxième et troisième reconversions; autres coûts; et admissibilité des substances de l'Annexe F assujetties à des exemptions liées à une haute température ambiante.

#### **Flexibilité de la mise en œuvre qui permet aux parties de sélectionner leurs propres stratégies et priorités dans les secteurs et les technologies**

1. Les pays de l'Article 5 pourront établir la priorité des HFC, définir les secteurs, sélectionner les technologies et les solutions de remplacement et élaborer et mettre en œuvre leurs stratégies afin de respecter les obligations convenues en matière de HFC, en fonction de leurs besoins particuliers et de la situation nationale, selon une approche déterminée par le pays.

#### **Admissibilité des substances de l'annexe F assujetties à des exemptions liées à une haute température ambiante**

2. Les quantités de substances de l'annexe F assujetties à l'exemption liée à une haute température ambiante ne sont pas admissibles au financement dans le cadre du Fonds multilatéral lorsqu'elles en sont exemptées pour cette Partie.

#### **Date de cessation de la capacité admissible**

3. La date de cessation de la capacité admissible est le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les parties dont les années de référence sont de 2020 à 2022 et le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour celles dont les années de référence sont de 2024 à 2026.

#### **Deuxième et troisième reconversions**

4. Appliquer les principes suivants pour les projets de deuxième ou troisième reconversion :

- (a) La première reconversion, dans le contexte d'une réduction progressive des HFC, est définie comme une reconversion à des solutions de remplacement à potentiel de réchauffement de la planète faible ou nul des entreprises qui n'ont jamais reçu aucun soutien direct ou indirect, en tout ou en partie, du Fonds multilatéral, y compris les entreprises qui se sont reconverties aux HFC avec leurs propres ressources;
- (b) Les entreprises qui se sont déjà reconverties aux HFC lors de l'élimination de CFC ou de HCFC seront admissibles au financement par le Fonds multilatéral afin de respecter les surcoûts convenus de la même manière que les entreprises admissibles à une première reconversion;
- (c) Les entreprises qui se sont reconverties des HCFC à des HFC à fort potentiel de réchauffement de la planète après la date d'adoption de l'Amendement, selon les plans de

gestion de l'élimination des HCFC déjà approuvés par le Comité exécutif, seront admissibles à recevoir du financement du Fonds multilatéral pour une reconversion subséquente à des solutions de remplacement à potentiel de réchauffement de la planète faible ou nul afin de respecter les surcoûts convenus de la même manière que les entreprises admissibles à une première reconversion;

- (d) Les entreprises qui se reconvertissent des HCFC à des HFC à fort potentiel de réchauffement de la planète en utilisant leurs propres ressources avant 2025 dans le cadre de l'Amendement seront admissibles à recevoir du financement du Fonds multilatéral afin de respecter les surcoûts convenus de la même manière que les entreprises admissibles à une première reconversion; et
- (e) Les entreprises que se reconvertissent d'un HFC à un HFC à plus faible potentiel de réchauffement de la planète avec le soutien du Fonds multilatéral lorsque aucune autre solution de remplacement n'est disponible seront admissibles à recevoir du financement du Fonds multilatéral pour une reconversion subséquente à des solutions de remplacement à potentiel de réchauffement de la planète faible ou nul, s'il est jugé nécessaire de le faire pour respecter l'étape finale de la réduction progressive des HFC.

### **Réductions globales durables de la production et de la consommation de HFC**

[À déterminer]

#### **Activités habilitantes**

[À déterminer]

#### **Surcoûts admissibles**

[À déterminer]

*Consommation du secteur de la fabrication*

[À déterminer]

*Secteur de la production*

[À déterminer]

*Secteur de l'entretien en réfrigération*

[À déterminer]

*Autres coûts*

5. Les Parties peuvent déterminer d'autres postes de coût à ajouter à la liste indicative des coûts survenus en raison de la reconversion à des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète.

### **Renforcement des capacités visant la sécurité**

[À déterminer]

**Efficacité énergétique**

[À déterminer]

**Elimination**

[À déterminer]

## Annexe II

### **LISTE DES DÉCISIONS PERTINENTES RELATIVES AUX DIRECTIVES SUR LES COÛTS DE LA RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC CONFORMÉMENT AUX DÉCISIONS 77/59 B) V) ET XXVIII/2**

1. Cette annexe présente un ensemble de décisions adoptées par le Comité exécutif et les Parties, susceptibles de servir de référence au cours des discussions portant sur les différents éléments des directives relatives aux coûts de la réduction progressive des HFC, conformément aux décisions 77/59 b) v) et XXVIII/2. Elle n'a pas pour objectif de présenter un condensé exhaustif de toutes les décisions prises par le passé en relation avec les coûts différentiels.<sup>1</sup>

#### **Principes fondamentaux et délais**

- Décision 53/37 : Options concernant l'évaluation et la détermination des coûts différentiels des activités d'élimination de la consommation et de la production de HCFC admissibles au financement (suivi de la décision 52/4)
- Décision 54/39 : Projet de lignes directrices pour la préparation des plans de gestion de l'élimination des HCFC, comprenant les enquêtes sur les HCFC (décision 53/37 h))
- Décision 55/43 : Analyse révisée de toutes les questions pertinentes liées aux coûts entourant le financement de l'élimination des HCFC (décisions 53/37 i) et 54/40)
- Décision 56/16 : Structure des coûts en vue de déterminer les niveaux de financement nécessaires pour la préparation des investissements liés aux HCFC et aux activités connexes (décision 55/13 d))
- Décision 59/11 : Établissement des priorités dans l'élimination des HCFC
- Décision 60/15 : Question d'orientation supplémentaire soulevée par le Canada : Élimination accélérée des HCFC
- Décision 60/44 : Questions relatives aux HCFC en litige : date limite, niveau des coûts différentiels d'exploitation, financement accordé au secteur de l'entretien et coûts différentiels d'investissement (décision 59/46)
- Décision 62/12 sur l'ordre de priorité des HCFC (phase I des PGEH)
- Décision 74/50 : Critères du financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des PGEH

#### **Réductions globales durables de la consommation et de la production de HFC**

- Décision 35/57 : Étude sur la définition du point de départ pour la détermination de la quantité restante de consommation de SAO admissible aux fins de financement par le Fonds multilatéral : suivi de la décision 34/66 a)
- Décision 37/66 c) : Choix des options conformément à la décision 35/57
- Décision 60/44 c) d) et e) (référence à la décision 60/44 se rapportant aux Principes fondamentaux et délais)

#### **Coût différentiel admissible au financement**

- Décisions prises lors de la 16<sup>e</sup> réunion (1995) sur le seuil de coût-efficacité
- Décision 18/25 : Améliorations technologiques
- Décisions 22/25 et 23/52 : Prix des produits chimiques
- Décision 25/48 : Équipements de base et améliorations technologiques inévitables

<sup>1</sup> Pour consulter les politiques, procédures, lignes directrices et critères supplémentaires du Fonds multilatéral, rendez-vous à l'adresse suivante : <http://www.multilateralfund.org/Our%20Work/policy/default.aspx>.

- Décision 25/49 : Surcoûts d'exploitation des compresseurs
- Décision 62/9 : Coûts différentiels d'exploitation dans le secteur des aérosols pour l'élimination des HCFC
- Décision 62/13 : Seuil du ratio coût-efficacité pour le sous-secteur des mousses rigides isolantes dans la réfrigération
- Décisions 61/47, 63/15, 66/51 et 68/42 se rapportant au HCFC-141b contenu dans les formulations de polyols prémélangés importés

### **Secteur d'entretien des équipements de réfrigération**

- Décision 28/44 : Lignes directrices pour les projets de reconversion d'utilisateurs finals dans le secteur de la réfrigération commerciale
- Décision 31/45 : Sous-secteur de l'assemblage, de l'installation et de l'entretien des équipements de réfrigération
- Décision 64/14 sur la priorité accordée au secteur de l'entretien par les pays n'étant pas des PFV (phase I des PGEH)
- Paragraphe 65 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/53 : Financement pour les pays dont la consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération varie entre 361 et 400 tonnes métriques
- Décision 72/41 : Réduction des répercussions néfastes pour le climat de l'élimination des HCFC dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération
- Décisions 72/17 et 73/14 sur l'adaptation des équipements existants de réfrigération et de climatisation à base de HCFC à des frigorigènes inflammables ou toxiques

### **Destruction**

- Décision 58/19 : Lignes directrices provisoires pour le financement des projets de démonstration pour la destruction des SAO
- Décision 64/50 : Rapport sur la mise en œuvre des projets de destruction (décision 58/19)
- Décision 70/22 : Rapport sur les progrès réalisés et les expériences acquises dans les projets de démonstration concernant la destruction des SAO indésirables (décision 64/50).

### **Principes fondamentaux et délais**

#### **Décision 53/37 : Options concernant l'évaluation et la détermination des coûts différentiels des activités d'élimination de la consommation et de la production de HCFC admissibles au financement (suivi de la décision 52/4)**

1. À l'issue des discussions sur les options concernant l'évaluation et la détermination des coûts différentiels admissibles au financement pour les activités d'élimination de la consommation et de la production de HCFC, le Comité exécutif a décidé :

- a) Que la ratification de l'Amendement de Copenhague ou l'adhésion à celui-ci constitue la condition préalable que doivent remplir les pays visés à l'article 5 pour recevoir un soutien financier du Fonds multilatéral en vue de l'élimination de la consommation des HCFC;
- b) Que la ratification de l'Amendement de Beijing ou l'adhésion à celui-ci constitue la condition préalable que doivent remplir les pays visés à l'article 5 pour recevoir un soutien financier du Fonds multilatéral en vue de l'élimination de la production de HCFC;
- c) Que dans le cas d'un pays non signataire, le Comité exécutif pourrait envisager de fournir un soutien financier pour l'organisation d'une étude sur les HCFC et la préparation d'un plan de gestion de l'élimination accélérée des HCFC, si le gouvernement s'engage à ratifier l'Amendement pertinent ou à y adhérer, et étant entendu que le pays ne recevra aucune autre assistance financière tant que le Secrétariat de l'ozone n'aura pas confirmé la ratification de l'Amendement par le gouvernement ou l'adhésion ou ce dernier, en déposant l'instrument au Siège des Nations Unies à New York;
- d) Que les politiques et lignes directrices existantes du Fonds multilatéral touchant le financement de l'élimination des SAO autres que les HCFC seraient applicables aux activités d'élimination des HCFC à moins que le Comité exécutif, sauf décision contraire du Comité exécutif, plus particulièrement à la lumière de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties;
- e) Que les institutions et les capacités des pays visés à l'article 5 développées grâce à l'assistance du Fonds multilatéral pour l'élimination des SAO autres que les HCFC devraient être utilisées, afin de faire des économies lors de l'élimination des HCFC, s'il y a lieu;
- f) Que le Fonds multilatéral fournirait une assistance stable et suffisante pour assurer la pérennité des institutions et des capacités jugées nécessaires à l'élimination des HCFC;
- g) Que le Sous-groupe sur le secteur de la production sera reconstitué à la 55e réunion afin de discuter des questions liées à l'élimination de la production de HCFC en tenant compte de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties et des points suivants, de même que d'une élaboration et une analyse plus poussées de ces points préparés par le Secrétariat en consultation avec des experts techniques :
  - i) Le fait que le maintien de l'applicabilité de l'approche actuelle pour le financement de la production de HCFC soit fondé sur l'hypothèse des fermetures d'usines;

- ii) L'opportunité du financement de l'élimination de la production des HCFC compte tenu du long délai entre l'échéance de 2013 pour les HCFC et l'élimination finale en 2030, compte tenu du fait que l'élimination de la production et de la consommation pourrait se faire simultanément;
  - iii) L'admissibilité des usines ayant fait la transition du CFC au HCFC-22, compte tenu de l'engagement contenu dans l'accord d'élimination de la production de CFC de ne demander aucun soutien financier supplémentaire au Fonds multilatéral pour la fermeture des installations de HCFC qui utilisent actuellement les infrastructures conçues pour les CFC;
  - iv) La date limite de l'admissibilité au financement pour l'élimination de la production de HCFC;
  - v) D'autres mesures susceptibles de faciliter la gestion de l'élimination de la production des HCFC; et
  - vi) D'autres questions relatives au secteur de la production des HCFC, compte tenu du sous paragraphe (g) (ii), ci-dessus.
- h) Que le Secrétariat travaillerait avec les agences d'exécution à examiner les lignes directrices existantes pour les programmes de pays et les plans sectoriels (décision prise à la troisième réunion du Comité exécutif et décision 38/65) et proposer à la 54e réunion un projet de lignes directrices sur la préparation de plans de gestion de l'élimination des HCFC, comprenant les enquêtes sur les HCFC, en tenant compte des commentaires et des points de vue sur ces lignes directrices émis par les membres du Comité exécutif à la 53e réunion et dans les exposés à la 54e réunion dont il est question dans le paragraphe l) ci-dessous, et que le Comité exécutif fera tout son possible pour approuver les lignes directrices à sa 54<sup>e</sup> réunion.
- i) Que le Secrétariat, en consultation avec des experts techniques ayant de l'expérience avec les pays visés à l'article 5 à divers niveaux de développement et les pays non visés à l'article 5, préparerait un document de discussion préliminaire, avant le 25 mars 2008, offrant une analyse de toutes les questions pertinentes liées aux coûts entourant le financement de l'élimination des HCFC, en tenant compte des points de vue exprimés par les membres du Comité exécutif dans les exposés mentionnés au paragraphe l), ci-dessous, et comprenant :
- i) De l'information sur les repères/échelles de coûts et l'applicabilité des technologies de remplacement des HCFC; et
  - ii) L'examen des technologies de remplacement, des facteurs d'encouragement financiers et des occasions de co-financement pouvant contribuer à assurer que l'élimination des HCFC serait favorable conformément au paragraphe 11 b) de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties;
- j) Que les classifications actuelles des pays à faible volume de consommation et des petites et moyennes entreprises (PME) devraient être maintenues jusqu'à ce que les seuils de coût-efficacité de l'élimination des HCFC soient définis et que les effets potentiels de ces seuils sur les pays à faible volume de consommation et les PME soient mieux connus. Il serait alors possible de revoir ces classifications, y compris une classification pour les pays à très faible volume de consommation, ainsi que les politiques actuelles et les mesures de financement visant ces pays et ces entreprises;

- k) De prendre note que les dates limites suivantes d'admissibilité au financement de l'élimination des HCFC ont été proposées :
- i) 2000 (plafond de la production/consommation des HCFC dans un pays d'importance);
  - ii) 2003 (mécanisme pour un développement propre);
  - iii) 2005 (proposition pour l'élimination accélérée des HCFC);
  - iv) 2007 (dix-neuvième Réunion des Parties);
  - v) 2010 (fin de la période de référence pour les HCFC);
  - vi) Disponibilité des substances de remplacement.
- l) D'inviter les membres du Comité exécutif à communiquer leurs points de vue sur les questions suivantes, au Secrétariat avant le 15 janvier 2008, en toute priorité et en tenant compte des paragraphes 5 et 8 de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties, étant entendu que le Secrétariat mettra ces exposés à la disposition de la 54<sup>e</sup> réunion :
- i) Les éléments dont le Secrétariat devrait tenir compte dans le projet de lignes directrices sur la préparation des plans nationaux de gestion de l'élimination des HCFC;
  - ii) Les éléments de coût dont le Secrétariat doit tenir compte dans la préparation du document de discussion dont il est question au paragraphe 8 i) ci-dessus;
  - iii) La date limite pour l'admissibilité au financement;
  - iv) Les reconversions de deuxième stade; et
- m) D'approuver des dépenses pouvant atteindre 150 000 \$US en 2008 afin de payer les coûts des consultations avec les experts techniques et autres parties prenantes compétentes dans le cadre de la préparation des documents dont il est question dans la présente décision.

**Décision 54/39 : Projet de lignes directrices pour la préparation des plans de gestion de l'élimination des HCFC, comprenant les enquêtes sur les HCFC (décision 53/37 h)**

1. Le Comité exécutif a décidé d'adopter les lignes directrices suivantes :
- a) Les pays doivent adopter une approche progressive pour la mise en œuvre des plans de gestion de l'élimination des HCFC dans le cadre de leur stratégie globale;
  - b) Les pays doivent appliquer, le plus tôt possible en fonction des ressources dont ils disposent, les présentes lignes directrices pour élaborer en détail la phase 1 de leur plan de gestion de l'élimination finale, qui vise le respect de l'échéance de 2013 et de la réduction de 10 pour cent en 2015, avec une estimation des coûts associés et en appliquant les lignes directrices en la matière à mesure de leur élaboration;
  - c) L'élaboration de la phase I du plan de gestion de l'élimination finale et des phases ultérieures devrait se faire comme suit :

- i) Les pays dont la consommation est limitée au secteur de l'entretien devraient :
    - a) Respecter les lignes directrices existantes sur la préparation des plans de gestion des frigorigènes et de leur mise à jour conformément aux décisions 31/48 et 35/57 et, le cas échéant, la préparation des plans de gestion de l'élimination finale conformément à la décision 45/54;
    - b) Contenir des engagements à respecter les mesures de réglementation de 2013 et 2015 concernant les HCFC et inclure un système fondé sur les résultats pour les plans de gestion de l'élimination finale axé sur l'achèvement des activités du plan de gestion de l'élimination finale, afin de permettre le décaissement annuel des fonds y afférents;
  - ii) Les plans de gestion de l'élimination finale des pays dont le secteur manufacturier utilise des HCFC devraient contenir un plan national d'élimination comprenant un ou plusieurs plans d'élimination de secteur, conformément à la décision 38/65, proposant les niveaux de réduction nécessaires afin de respecter les mesures de réglementation de 2013 et 2015 pour les HCFC et fournir des points de départ pour les réductions globales, ainsi que des objectifs de réduction annuels;
- d) En ce qui concerne les pays qui décident d'exécuter des projets d'investissement avant l'achèvement du plan de gestion de l'élimination finale :
- i) L'approbation de chaque projet devrait entraîner une élimination des HCFC imputable à la consommation identifiée dans le plan de gestion de l'élimination finale, et aucun de ces projets ne pourra être approuvé après 2010, à moins qu'il ne fasse partie du plan de gestion de l'élimination finale;
  - ii) Dans le cas de projets individuels, la soumission du premier projet devrait indiquer les liens entre les projets de démonstration et le plan de gestion de l'élimination finale ou préciser à quel moment le plan de gestion de l'élimination finale sera soumis;
- e) Le Comité exécutif pourrait envisager de fournir une assistance financière afin d'assurer l'intégration des mesures de réglementation des HCFC dans les mesures législatives, les réglementations et les programmes de permis dans le cadre du financement de la préparation des plans de gestion de l'élimination finale, si nécessaire, et demander la confirmation de sa mise en œuvre en tant que condition préalable au financement de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination finale;
- f) Lorsque plusieurs agences d'exécution sont impliquées dans un pays, une agence principale devrait être désignée afin de coordonner l'élaboration de la première phase du plan de gestion de l'élimination finale;
- g) Les plans de gestion de l'élimination finale devraient contenir, au moment de leur soumission, des données de coût tenant compte des informations suivantes :
- i) Les lignes directrices relatives aux coûts des HCFC les plus récentes, au moment de la soumission;
  - ii) D'autres estimations des coûts fondées sur des dates limites potentielles différentes, pour une nouvelle capacité si une date limite n'a pas encore été fixée,

pour l'admissibilité des installations de production à un appui financier, comme précisé au paragraphe k) de la décision 53/37 ainsi que la politique actuelle considérant le 25 juillet 1995 comme date limite;

- iii) D'autres estimations des coûts de fonctionnement et d'investissement pour les deuxièmes conversions;
  - iv) Les coûts différentiels de la réglementation des importations et de la mise sur le marché d'équipements à base de HCFC une fois que des solutions de remplacement éprouvées sont commercialisées dans le pays et les avantages d'une demande inférieure connexe pour le secteur de l'entretien;
  - v) Des informations sur les coûts et avantages fondées sur l'ensemble des solutions de remplacement envisagées et les avantages associés en matière de PAO et autres impacts sur l'environnement, y compris sur le climat, en tenant compte du potentiel de réchauffement de la planète, de l'utilisation énergétique et d'autres facteurs pertinents;
- h) Les pays et les agences devraient trouver des incitations financières potentielles et des ressources supplémentaires possibles afin de maximiser les avantages environnementaux des plans de gestion de l'élimination finale conformément au paragraphe 11 b) de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties;
- i) Les plans de gestion de l'élimination finale des HCFC devraient aborder :
- i) L'utilisation des dispositions institutionnelles évoquées aux paragraphes e) et f) de la décision 53/37;
  - ii) Les rôles et responsabilités des associations de techniciens en réfrigération et d'autres associations industrielles et les manières dont elles pourraient contribuer à l'élimination des HCFC;
- j) Les plans de gestion de l'élimination finale des HCFC devraient, selon qu'il convient et pour le moins, respecter les exigences en matière de données et d'informations figurant dans le plan proposé pour l'élaboration de plans de gestion de l'élimination finale des HCFC, décrites à l'annexe XIX au présent rapport.

**Décision 55/43 : Analyse révisée de toutes les questions pertinentes liées aux coûts entourant le financement de l'élimination des HCFC (décisions 53/37 i) et 54/40)**

1. Un groupe de contact a été mis en place, avec le représentant de l'Australie désigné comme facilitateur, pour examiner plus avant les considérations relatives aux coûts du financement de l'élimination des HCFC. Le facilitateur du groupe de contact a fait savoir au Comité exécutif que le groupe, à l'issue de discussions approfondies, était parvenu à un accord sur un texte, tenant compte des observations apportées par les membres du Comité exécutif.

2. Par conséquent, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du document de discussion offrant une analyse des questions de coût pertinentes entourant le financement de l'élimination du HCFC (UNEP/OzL.Pro/ExCom/55/47);

- b) D'inviter les agences bilatérales et d'exécution à préparer des propositions de projet sur les utilisations des HCFC dont il est question dans les paragraphes c), d), e) et f) ci-dessous et à les présenter au Secrétariat afin que le Comité exécutif puisse choisir les projets qui mettent le plus en valeur les technologies de remplacement et facilitent la collecte de données exactes sur les coûts différentiels d'investissement et les coûts ou économies différentiels d'exploitation, de même que toute autre donnée sur l'application des technologies, étant entendu que la quantité de HCFC à éliminer dans le cadre de ces projets devra être soustraite de la quantité donnée comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation admissible, précisée dans le plan de gestion de l'élimination des HCFC;
- c) De prendre note de l'accès limité à plusieurs technologies de remplacement du HCFC disponibles dans les pays visés à l'article 5 à ce jour, de la nécessité de les valider et de les optimiser en fonction des conditions locales dans les pays visés à l'article 5 et de l'écart important entre les coûts de l'équipement de remplacement et des matières premières et, en conséquence :
  - i) Charger le Secrétariat de recueillir régulièrement de l'information technique sur l'élimination des HCFC dans les secteurs des aérosols, des extincteurs d'incendie et des solvants, d'examiner les projets de ces secteurs qui lui sont soumis et de les recommander, s'il y a lieu, au Comité exécutif pour examen individuel;
  - ii) Envisager de reporter à la première réunion de 2010 toute décision qu'il pourrait souhaiter prendre au sujet des politiques entourant le calcul des coûts et des économies différentiels d'exploitation des projets de reconversion des HCFC, et l'établissement des seuils de coût-efficacité afin de profiter de l'expérience acquise dans l'examen des projets d'élimination des HCFC présentés à titre de projets individuels et/ou d'éléments de plans de gestion de l'élimination des HCFC, avant cette réunion;
- d) De reconnaître que l'information technique contenue dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/55/47 suffit pour préparer, examiner et proposer, au cas par cas, des projets indépendants pour l'élimination des HCFC dans les secteurs des mousses, de la réfrigération et de la climatisation;
- e) D'inviter les agences bilatérales et multilatérales à préparer et à soumettre en toute urgence un nombre limité de propositions de projets d'une durée déterminée, impliquant des sociétés de formulation et/ou des fournisseurs de produits chimiques intéressés, afin de développer, d'optimiser et de valider des formules chimiques utilisées pour des agents de gonflage sans HCFC selon les critères suivants :
  - i) Les sociétés de formulation assureraient le transfert de la technologie et la formation d'un certain nombre d'entreprises de mousses en aval dans le cadre des projets et après le développement et la validation de ceux-ci, afin d'éliminer complètement les HCFC dans ces entreprises;
  - ii) Les agences devront recueillir et transmettre des données précises relatives au coût du projet ainsi que d'autres données d'intérêt pour l'application des technologies;
  - iii) Ces projets devront être achevés en moins de 18 mois afin qu'ils puissent servir à la préparation et la mise en œuvre des plans de gestion de l'élimination des HCFC et aux projets indépendants, et un rapport périodique sur les deux étapes

de mise en œuvre détaillées aux paragraphes i) et ii) ci-dessus sera mis à la disposition du Comité exécutif;

- iv) Les agences bilatérales et d'exécution ainsi que les sociétés de formulation qui collaborent aux projets sont encouragées à régler les problèmes technologiques entourant la préparation et la distribution de polyols prémélangés contenant des agents de gonflage à base d'hydrocarbures;
- f) D'inviter les agences bilatérales et d'exécution à présenter un nombre limité de projets de démonstration pour la reconversion des HCFC dans les sous-secteurs de la réfrigération et de la climatisation à des technologies à faible potentiel de réchauffement de la planète afin d'identifier toutes les étapes requises et d'évaluer les coûts de ces étapes;
- g) De poursuivre ses délibérations sur les politiques relatives à la deuxième étape de la reconversion et fixer la date limite d'installation de l'équipement de fabrication à base de HCFC qui déterminera l'admissibilité des coûts différentiels de la reconversion de ces équipements, afin de terminer son examen avant la proposition de projets indépendants;
- h) D'examiner la situation de façon plus approfondie afin de déterminer si une approche telle que celle présentée dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/55/47 constitue une base satisfaisante et transparente pour l'établissement de la priorité des technologies d'élimination des HCFC visant à minimiser les conséquences climatiques, comme envisagé à l'origine dans la décision XIX/6 de la Réunion des Parties, et de charger le Secrétariat de poursuivre son évaluation et de présenter un rapport plus détaillé lors d'une prochaine réunion du Comité exécutif;
- i) De charger le Secrétariat de communiquer avec d'autres institutions afin d'identifier les mécanismes de financement individuels, régionaux et multilatéraux convenables et compatibles qui pourraient devenir des sources de cofinancement d'appoint au financement de l'ozone par le Fonds multilatéral, afin de créer des bienfaits supplémentaires pour le climat, et de remettre un rapport à cet effet à une future réunion;
- j) D'examiner, lors d'une future réunion, les éléments relatifs au bien-fondé de retirer prématurément l'équipement en bon état de fonctionnement lorsque les objectifs de 2013 et de 2015 auront été atteints.

**Décision 56/16 : Structure des coûts en vue de déterminer les niveaux de financement nécessaires pour la préparation des investissements liés aux HCFC et aux activités connexes (décision 55/13 d))**

1. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/56/13 concernant une structure des coûts pour déterminer les niveaux de financement de la préparation d'activités d'investissement sur les HCFC et d'activités connexes (décision 55/13 d));
- b) De définir les composantes de la structure des coûts du financement de la préparation d'un plan de gestion global de l'élimination des HCFC, conformément à la décision 54/39, comprenant les nombreux éléments suivants :
  - i) L'assistance pour les politiques et les mesures législatives, p. ex., pour le développement de nouvelles mesures législatives ou pour étendre les mesures

législatives existantes concernant les HCFC, les produits à base de HCFC, les contingents et les permis ;

- ii) Le recensement de l'utilisation des HCFC et l'analyse des données ;
  - iii) Le développement et la mise au point du plan de gestion de l'élimination des HCFC, dont sa phase I, afin de respecter les mesures de réglementation de 2013 et de 2015 ; ce dernier étant semblable à un plan de gestion de l'élimination finale ou un plan pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération ;
  - iv) Le développement d'activités d'investissement pour les secteurs manufacturiers consommant des HCFC pour la phase I d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC, si ces activités sont nécessaires ;
- c) De fournir un soutien financier pour les éléments b) i) à iii) ci-dessus, comme indiqué dans le tableau ci-dessous, selon la consommation de HCFC d'un pays en 2007, tout en appliquant les paragraphes a), b) et c) de la décision 55/13 ;

<b>Groupement selon la consommation</b>	<b>Financement des éléments b) i à iii) ci-dessus</b>
Pays dont la consommation de HCFC est nulle	400 000 \$US
Pays ne consommant que du HCFC-22 ou moins de 6 tonnes PAO par année	85 000 \$US
Pays ayant une consommation de niveau moyen, c.-à-d., de 6 tonnes PAO à 100 tonnes PAO par année	150 000 \$US
Pays dont la consommation est supérieure à 100 tonnes PAO par année	195 000 \$US

- d) D'établir un plafond pour le financement accordé pour l'élément b) iv) du plan de gestion de l'élimination des HCFC dans un pays dont le secteur manufacturier consomme du HCFC, comme indiqué dans le tableau ci-dessous, selon la consommation de HCFC par le pays en 2007, étant entendu que ces plafonds représentent une somme maximum et que la demande de financement devra justifier le niveau de financement jusqu'au maximum accordé, et étant également entendu que le calcul de ce niveau de financement ne comprend pas les coûts de préparation des projets de démonstration dont il est question aux paragraphes b) à f) de la décision 55/43 ;

<b>Consommation (tonnes PAO)</b>	<b>maximum</b>	<b>Maximum pour la préparation des activités d'investissement</b>
Moins de 100		100 000 \$US
101 – 300		200 000 \$US
301-500		250 000 \$US
501 – 1 000		300 000 \$US
1 001 et plus		400 000 \$US

- e) De définir les cinq secteurs manufacturiers suivants : les systèmes de climatisation air-air ; la réfrigération (comprenant tous les sous-secteurs de la réfrigération, des pompes à chaleur et de la climatisation, à l'exception des systèmes de climatisation air-air) ; la mousse de polyuréthane, la mousse de polystyrène extrudé et l'utilisation de solvants dans les activités manufacturières ;

- f) De financer l'élément b) iv) du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour les pays dont la capacité manufacturière atteint le maximum établi ci-dessous, selon le nombre d'entreprises à reconvertir au cours de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC dans le sous-secteur concerné défini au paragraphe e) ci-dessus, sauf les entreprises faisant l'objet d'un projet de démonstration qui pourrait être choisi par le Comité exécutif selon les paragraphes b) à f) de la décision 55/43 :
- i) Une entreprise à reconvertir dans le secteur manufacturier : 30 000 \$US ;
  - ii) Deux entreprises à reconvertir dans le secteur manufacturier : 60 000 \$US ;
  - iii) De trois à quatorze entreprises à reconvertir dans le secteur manufacturier : 80 000 \$US ;
  - iv) Quinze entreprises ou plus à reconvertir dans le secteur manufacturier : 150 000 \$US ;
- g) Que dans le cas où les Parties désirent présenter une demande de préparation de plans de sous-secteurs pour les secteurs approuvés, la somme totale allouée pour tous les plans de sous-secteurs de chacun des secteurs ne dépasse pas 150 000 \$US ;
- h) De ne pas appliquer les dispositions des paragraphes c), e) et f) ci-dessus à la Chine ;
- i) Conformément aux paragraphes b) à f) de la décision 55/43, que la demande de financement de la préparation des projets de démonstration doit préciser le nom du pays, le secteur, une courte description du projet, le nombre approximatif de tonnes PAO à éliminer, la ou les entreprises visées, s'il y a lieu, et la date du début des activités de l'entreprise, le renvoi au paragraphe pertinent de la décision 55/43 et une description des raisons impérieuses pour lesquelles le Comité exécutif doit choisir ce projet, comme décrit à la décision 55/43 b). Le financement pourrait être fourni aux niveaux suivants :
- i) Projets de démonstration individuels (55/43) dans un secteur manufacturier : 30 000 \$US par projet ;
  - ii) Projet-cadre de démonstration (55/43) comprenant de trois à quatorze bénéficiaires dans un même secteur manufacturier : 80 000 \$US par projet-cadre ;
  - iii) Aucun soutien financier pour la préparation de projet ne sera accordé pour les projets de démonstration relatifs à la décision 55/43 regroupant quinze bénéficiaires ou plus.
- j) De charger le Secrétariat d'appliquer cette structure des coûts pour établir l'admissibilité au financement des différents éléments de la préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC et de proposer des modifications à la structure au Comité exécutif, si nécessaire, plus particulièrement pour les activités d'investissement et les activités connexes.

### **Décision 59/11 : Établissement des priorités dans l'élimination des HCFC**

1. Après avoir entendu le rapport du facilitateur du groupe de contact, le Comité exécutif a décidé :
- a) De demander aux agences bilatérales et d'exécution de proposer, en priorité, les projets d'élimination du HCFC-141b qui contribuent à assurer la conformité aux objectifs de

réduction de la consommation de 2013 et de 2015, conformément au paragraphe 11 a) de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des parties ;

- b) D'examiner les projets d'élimination de la consommation de HCFC dont le potentiel de réchauffement de la planète est inférieur à celui du HCFC-141b, lorsque les circonstances nationales et les priorités en justifient la proposition, afin d'assurer la conformité aux mesures de réglementation de 2013 et de 2015.

### **Décision 60/15 : Question d'orientation supplémentaire soulevée par le Canada : Élimination accélérée des HCFC**

1. Le représentant du Canada a soulevé une question d'orientation supplémentaire aux fins d'examen par le Comité exécutif, concernant plusieurs projets sur les HCFC proposés à la 60<sup>e</sup> réunion dans lesquels la quantité de HCFC à éliminer dépasse l'élimination de 10 pour cent exigée d'ici 2015. Dans certains cas, l'élimination proposée atteint 30 à 40 pour cent de la valeur de base. Il a indiqué que malgré la pertinence de ces niveaux dans certains cas, notamment dans les pays à très faible volume de consommation où le tonnage est très faible ou lorsque le financement est offert sur une période plus courte afin de faciliter la gestion ou de réaliser des économies d'échelle, le Fonds multilatéral ne peut pas faire face à des niveaux d'élimination aussi élevés au cours de la présente période de reconstitution, surtout pour les plus grands pays. Cependant, le Comité exécutif pourrait appuyer une élimination accélérée dans les pays à faible volume de consommation lorsque l'élimination peut être réalisée et soutenue et que l'engagement est fort. Le Comité exécutif devrait prendre des décisions au cas par cas pour les pays ayant proposé une élimination accélérée, en tenant compte de la consommation de HCFC dans les pays à faible volume de consommation et de la raison justifiant l'élimination accélérée.

2. A l'issue de la présentation, le Comité exécutif a décidé que les projets proposant une élimination accélérée des HCFC pourraient être examinés au cas par cas dans les pays à faible volume de consommation de HCFC manifestant un solide engagement national pour soutenir l'élimination accélérée.

### **Décision 60/44 : Questions relatives aux HCFC en litige : date limite, niveau des coûts différentiels d'exploitation, financement accordé au secteur de l'entretien et coûts différentiels d'investissement (décision 59/46)**

1. Le Comité exécutif a décidé :

Pour déterminer les critères du financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation dans les pays visés à l'article 5 :

#### Date limite

- a) De ne pas examiner les projets de reconversion avec une capacité de fabrication à base de HCFC installée après le 21 septembre 2007;

#### Deuxième reconversion

- b) D'appliquer les principes suivants aux projets de deuxième reconversion pour la première phase de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination finale des HCFC, en vue d'atteindre les objectifs de conformité de 2013 et 2015 pour l'élimination de HCFC, principes qui seront revus par le Comité exécutif au plus tôt à la dernière réunion de 2013 :
  - i) Le financement complet des coûts différentiels admissibles des projets de deuxième reconversion sera envisagé lorsqu'un pays visé à l'article 5 démontre

clairement dans son plan de gestion de l'élimination des HCFC que ces projets sont indispensables à la réalisation des objectifs du Protocole de Montréal concernant les HCFC, incluant la réduction de 35 pour cent au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et/ou qu'ils représentent les projets avec le meilleur rapport coût/efficacité, mesuré en tonnes PAO, que le pays concerné peut entreprendre dans le secteur de la fabrication pour respecter ces objectifs;

- ii) Le financement de tous les autres projets de deuxième reconversion non visés au paragraphe b) i) ci-dessus se limitera au financement des installations, des essais et de la formation associés à ces projets;

#### Points de départ pour les réductions globales de la consommation de HCFC

- c) D'établir comme points de départ pour les réductions globales de la consommation de HCFC des pays visés à l'article 5 qui proposent des projets avant de connaître leur valeur de base, la date de soumission à l'examen du Comité exécutif du premier des deux, le projet d'investissement sur les HCFC ou le plan de gestion de l'élimination des HCFC;
- d) De permettre aux pays visés à l'article 5 de choisir entre la consommation de HCFC la plus récente, communiquée au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal, au moment de la soumission du plan de gestion de l'élimination des HCFC et/ou du projet d'investissement, ou la moyenne de la consommation prévue pour 2009 et 2010, aux fins du calcul des points de départ pour les réductions globales de la consommation de HCFC;
- e) De modifier les points de départ convenus pour les réductions globales de la consommation de HCFC, si les valeurs de base pour les HCFC calculées à partir des données communiquées en vertu de l'article 7 sont différentes du point de départ calculé en fonction de la consommation moyenne prévue pour 2009-2010;

#### Coûts différentiels admissibles des projets d'élimination des HCFC

- f) D'appliquer les principes suivants aux coûts différentiels admissibles des projets d'élimination des HCFC pour la première phase de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC en vue de réaliser les objectifs de conformité de 2013 et 2015 pour l'élimination de HCFC, principes qui seront révisés en 2013:
  - i) Lors de la préparation de projets d'élimination des HCFC pour les secteurs des mousses, de la réfrigération et de la climatisation, les agences bilatérales et les agences d'exécution doivent utiliser comme guide les informations techniques figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/55/47;
  - ii) Les valeurs seuil actuelles du ratio coût-efficacité appliquées aux projets d'élimination des CFC selon le paragraphe 32 du rapport final de la 16<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif (document UNEP/OzL.Pro/ExCom/16/20) et qui doivent être mesurées en tonnes, doivent servir de lignes directrices pour le développement et la mise en œuvre de la première phase des plans de gestion de l'élimination des HCFC;
  - iii) Les pays profiteront d'une certaine latitude pour allouer le financement approuvé des coûts différentiels d'exploitation aux coûts différentiels d'investissement et pour allouer jusqu'à 20 pour cent du financement approuvé pour les coûts différentiels d'investissement aux coûts différentiels d'exploitation, en autant que le recours à cette latitude ne change en rien l'intention du projet. Toute

réallocation de fonds doit être signalée au Comité exécutif;

- iv) Un financement pouvant dépasser de 25 pour cent maximum le seuil de coût-efficacité sera accordé aux projets, si nécessaire, pour l'implantation de solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète;

#### Élimination des HCFC dans le secteur des mousses

- v) Les coûts différentiels d'exploitation des projets dans le secteur des mousses seront établis respectivement pour le HCFC-141b et le HCFC-142b à 1,60 \$US/kg et à 1,40 \$US/kg de consommation à éliminer dans l'entreprise de fabrication;
- vi) En ce qui concerne les projets de groupe associés à des entreprises de formulation, les coûts différentiels d'exploitation seront calculés à partir de la consommation totale de HCFC à éliminer pour toutes les entreprises de mousse en aval;
- vii) Le Comité exécutif examinera, au cas par cas, le financement de coûts différentiels d'exploitation supérieurs au niveau indiqué au paragraphe f) v) ci-dessus, lorsqu'ils sont nécessaires à l'implantation d'une technologie de gonflage à l'eau à faible potentiel de réchauffement de la planète;

#### Élimination des HCFC dans les secteurs de la fabrication d'appareils de réfrigération et de climatisation

- viii) Les coûts différentiels d'exploitation des projets dans le sous-secteur de la climatisation seront établis à 6,30 \$US/kg de consommation de HCFC à éliminer dans l'entreprise de fabrication;
- ix) Les coûts différentiels d'exploitation des projets dans le sous-secteur de la réfrigération commerciale seront établis à 3,80 \$US/kg de consommation de HCFC à éliminer dans l'entreprise de fabrication;
- x) Conformément à la décision 31/45 du Comité exécutif, aucun coût différentiel d'exploitation ne sera envisagé pour les entreprises du sous-secteur de l'assemblage, de l'installation et du remplissage des équipements de réfrigération;

#### Élimination des HCFC dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

- xi) Les pays visés à l'article 5 avec une consommation totale de HCFC de 360 tonnes ou moins, doivent inclure, au minimum, dans leurs plans de gestion de l'élimination des HCFC :
  - a. L'engagement de respecter au moins l'échéance de 2013 et la réduction de 10 pour cent d'ici 2015 sans autre demande de financement et, si le pays en décide ainsi, la réduction de 35 pour cent en 2020. Cette mesure comprendra l'engagement du pays à limiter, s'il y a lieu, les importations d'appareils à base de HCFC, afin de se conformer aux mesures de réduction et d'appuyer les activités d'élimination pertinentes;
  - b. La remise obligatoire de rapports, au moment de présenter les demandes de financement des tranches du plan de gestion de l'élimination des

HCFC, portant sur la mise en œuvre des activités de l'année précédente dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et dans le secteur manufacturier, s'il y a lieu, ainsi que d'un plan de travail complet et détaillé sur la mise en œuvre des activités de la tranche suivante;

- c. Une description des rôles et responsabilités des principales parties prenantes, de l'agence d'exécution principale et des agences de coopération, s'il y a lieu;
- xii) Les pays visés à l'article 5 avec une consommation totale de HCFC de 360 tonnes ou moins, recevront un soutien financier correspondant au niveau de consommation dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous, étant entendu que les propositions de projet devront néanmoins démontrer que le niveau de financement en question est nécessaire pour réaliser les objectifs d'élimination de 2013 et de 2015, et de 2020, si le pays en décide ainsi :

<b>Consommation (tonnes métriques)*</b>	<b>Financement jusqu'en 2015 (\$US)</b>	<b>Financement jusqu'en 2020 (\$US)</b>
>0 <15	51 700	164 500
15 <40	66 000	210 000
40 <80	88 000	280 000
80 <120	99 000	315 000
120 <160	104 500	332 500
160 <200	110 000	350 000
200 <320	176 000	560 000
320 <360	198 000	630 000

(\*) Consommation de base de HCFC dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

- xiii) Les pays visés à l'article 5 avec une consommation totale de HCFC de 360 tonnes ou moins et qui reçoivent des fonds conformément au tableau ci-dessus, profiteront d'une certaine souplesse dans l'utilisation des ressources disponibles afin de répondre aux besoins particuliers qui pourraient se présenter durant la mise en œuvre du projet et de faciliter le plus possible l'élimination des HCFC;
- xiv) Les pays visés à l'article 5 avec une consommation totale de HCFC de 360 tonnes ou moins pour les secteurs de la fabrication et de l'entretien des équipements de réfrigération, pourraient proposer des projets d'investissement pour l'élimination des HCFC, conformes aux politiques et aux décisions en vigueur du Fonds multilatéral, en plus du financement pour éliminer la consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien;
- xv) Les pays visés à l'article 5 avec une consommation totale de HCFC supérieure à 360 tonnes, devraient s'attaquer d'abord à la consommation dans le secteur de la fabrication pour atteindre les objectifs d'élimination de 2013 et de 2015. Toutefois, si ces pays démontrent clairement qu'ils ont besoin d'assistance dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération pour atteindre leurs objectifs, le financement d'activités, telles que la formation, sera calculé au taux de 4,50 \$US/kg, et déduit de leur point de départ pour les réductions globales de la consommation de HCFC.

Élimination des HCFC dans les secteurs des aérosols, des extincteurs d'incendie et des solvants

- xvi) L'admissibilité des coûts différentiels d'exploitation et des coûts différentiels d'investissement des projets d'élimination des HCFC dans les secteurs des aérosols, des extincteurs d'incendie et des solvants sera examinée au cas par cas.

**Décision 62/12 : Ordre de priorité des HCFC (phase I des PGEH)**

1. Après avoir entendu le rapport du groupe de contact et avoir noté que les propositions de projet pour les HCFC ayant un PAO moins élevé que les HCFC-141b pourraient être examinées lorsque les circonstances et les priorités nationales requièrent leur soumission pour assurer le respect des objectifs de réduction de 2013 et 2015, conformément à la décision 59/11, le Comité exécutif a décidé :

- a) De demander aux agences bilatérales et d'exécution, lorsqu'elles proposent des activités visant à l'élimination du HCFC-22 utilisé dans la fabrication des équipements de réfrigération et de climatisation, d'estimer la quantité totale future de HCFC-22 potentiellement nécessaire pour l'entretien de ces équipements jusqu'en 2020 ;
- b) De demander aux agences bilatérales et d'exécution, lorsqu'elles proposent des activités visant à l'élimination du HCFC-22 utilisé dans la fabrication des équipements de réfrigération et de climatisation, de montrer clairement comment les activités proposées réduiront le taux de croissance dans le secteur de l'entretien et contribueront au respect des objectifs de réduction de 2013 et 2015 ;
- c) De prendre en considération les projets d'élimination du HCFC-22/HCFC-142b dans la fabrication des mousses de polystyrène extrudé (XPS) lorsqu'il a été clairement démontré que, du fait des circonstances et des priorités nationales, ces projets sont nécessaires pour permettre la conformité avec les mesures réglementaires de 2013 et 2015, et d'examiner tous les autres projets sur les mousses XPS après 2014.

**Décision 74/50 : Critères du financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des PGEH**

1. Le Comité exécutif a décidé, pour l'établissement des critères du financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation à la deuxième étape des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) dans les pays visés à l'article 5 :

Date-limite

- a) De ne pas prendre en considération tous les projets de reconversion des capacités de fabrication à base de HCFC mises en place après le 21 septembre 2007 ;

Deuxième reconversion

- b) D'appliquer les principes suivants aux projets de deuxième reconversion :
  - i) Le financement intégral des coûts différentiels admissibles des projets de deuxième reconversion sera pris en considération dans les cas où une Partie visée à l'article 5 a clairement démontré dans son PGEH que de tels projets :

- a. Sont nécessaires pour la conformité aux objectifs d'élimination des HCFC du Protocole de Montréal jusqu'à la réduction de 35 pour cent inclusivement, d'ici le 1er janvier 2020 ; et/ou
  - b. Sont les projets présentant le meilleur rapport coût-efficacité mesuré en tonnes PAO que la Partie concernée peut entreprendre dans le secteur de la fabrication afin de respecter ces objectifs ; et/ou
  - c. Permettent la transition vers des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète ;
- ii) Le financement de tous les autres projets de deuxième reconversion qui ne sont pas couverts par l'alinéa b) i) ci-dessus sera limité au financement des installations, des essais et des formations associés à ces projets ;

Coûts différentiels admissibles des projets d'élimination des HCFC

- c) D'appliquer les principes suivants aux coûts différentiels admissibles des projets d'élimination des HCFC pour la deuxième étape des PGEH, sous réserve d'une révision en 2020 :
- i) Les valeurs seuils actuelles du ratio coût-efficacité appliquées aux projets d'élimination des CFC selon le paragraphe 32 du rapport final de la 16e réunion du Comité exécutif (document UNEP/OzL.Pro/ExCom/16/20) qui doivent être mesurées en kilogrammes, et un seuil du ratio coût-efficacité de 7,83 \$US/kg pour les mousses isolantes rigides destinées aux appareils de réfrigération devraient servir de lignes directrices pendant l'élaboration et la mise en œuvre de la deuxième phase et des phases suivantes des PGEH ;
  - ii) Les pays visés à l'article 5 bénéficieraient d'une certaine marge de manœuvre pour réaffecter le financement approuvé des coûts différentiels d'exploitation aux coûts différentiels d'investissement et pour allouer jusqu'à 20 pour cent du financement approuvé pour les coûts différentiels d'investissement aux coûts différentiels d'exploitation, tant que le recours à cette marge ne modifie en rien l'intention du projet. Toute réaffectation devra être communiquée au Comité exécutif ;
  - iii) Un financement dépassant, au maximum, de 25 pour cent le seuil du ratio coût-efficacité serait accordé à des projets si cette augmentation s'avère nécessaire pour l'introduction de solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète ; toutefois pour des petites et moyennes entreprises dans le secteur des mousses avec une consommation inférieure à 20 tonnes métriques, le dépassement pourrait atteindre un maximum de 40 pour cent au-dessus du seuil du ratio coût-efficacité ;

Élimination des HCFC dans le secteur des mousses

- iv) Les coûts différentiels d'exploitation des projets dans le secteur des mousses de polyuréthane seront pris en considération à 1,60 \$US/kg pour le HCFC-141b; toutefois pour des projets qui permettent la transition vers des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète, des coûts différentiels d'exploitation pourraient être pris en considération jusqu'à 5,00 US/kg ;

- v) Les coûts différentiels d'exploitation pour des projets dans le secteur des mousses de polystyrène extrudé seront pris en considération à 1,40 \$US/kg pour le HCFC-142b, le HCFC-142b/HCFC-22, ou le HCFC-22, la consommation devant être éliminée dans l'entreprise de fabrication ;
- vi) Pour des projets de groupe associés à des entreprises de formulation, les coûts différentiels d'exploitation seront calculés sur la base de la consommation totale de HCFC à éliminer pour l'ensemble des entreprises de mousse en aval ;
- vii) Lorsqu'il est clairement démontré que des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète avec des coûts différentiels d'exploitation tels qu'indiqués à l'alinéa c) iv) ci-dessus ne sont pas réalisables, le Comité exécutif financerait les coûts différentiels d'exploitation à des niveaux plus élevés si cette augmentation s'avère nécessaire pour l'introduction de technologies à faible potentiel de réchauffement de la planète par des PME;

*Élimination des HCFC dans le secteur de la fabrication des équipements de réfrigération et de climatisation*

- viii) Les coûts différentiels d'exploitation des projets dans le sous-secteur de la climatisation seront pris en considération à 6,30 \$US/kg, la consommation de HCFC à éliminer dans l'entreprise de fabrication ;
- ix) Les coûts différentiels d'exploitation des projets dans le sous-secteur de la réfrigération commerciale seront pris en considération à 3,80 \$US/kg, la consommation de HCFC à éliminer dans l'entreprise de fabrication ;
- x) En accord avec la décision 31/45 du Comité exécutif, les coûts différentiels d'exploitation ne seraient pas pris en considération pour les entreprises appartenant au sous- secteur de l'assemblage, de l'installation et du chargement des équipements de réfrigération ;

*Élimination des HCFC dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération, incluant l'entretien de tous les sous-secteurs pertinents de la réfrigération et de la climatisation*

- xi) Les pays visés à l'article 5 dont la consommation totale de HCFC ne dépasse pas 360 tonnes métriques ainsi que les anciens pays visés à l'article 5 à faible volume de consommation de SAO, dont la consommation de HCFC uniquement dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération dépassait les 360 tonnes métriques, doivent inclure, au minimum, dans leurs PGEH :
  - a. un engagement de parvenir, sans autres demandes de financement, au moins à l'étape de réduction de 35 pour cent en 2020, et si le pays en décide ainsi, à l'étape de réduction de 67,5 pour cent en 2025 ou à l'élimination complète des HCFC selon, ou en avance sur, le calendrier du Protocole de Montréal. Cette mesure devrait inclure un engagement du pays à réduire les importations d'équipements à base de HCFC, le cas échéant, afin de se conformer aux étapes de réduction et soutenir des activités d'élimination pertinentes;
  - b. la remise obligatoire, lors des demandes de financement des tranches pour le PGEH, d'un rapport sur la mise en œuvre des activités entreprises, au cours de l'année précédente, dans le secteur de l'entretien

des équipements de réfrigération et, s'il y a lieu, dans le secteur de la fabrication ainsi qu'un plan de travail annuel complet et détaillé pour la mise en œuvre des activités associées à la tranche suivante ;

- c. une description des rôles et responsabilités des principales parties prenantes ainsi que de l'agence d'exécution principale et des agences de coopération, s'il y a lieu ;
- xii) Les pays visés à l'article 5 dont la consommation totale de HCFC ne dépasse pas 360 tonnes métriques recevront un financement correspondant au niveau de consommation dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération comme l'indique le tableau ci-dessous, étant entendu que les propositions de projets devront toujours prouver que ce niveau de financement était nécessaire pour atteindre les objectifs d'élimination de 2020 et 2025 ou, si le pays en décide ainsi, des objectifs de réduction plus tardifs :

Consommation (tonnes métriques)*	Financement (\$US \$)(**)		
	Jusqu'en 2020	Jusqu'en 2025	Élimination totale
>0 <15	205 625	396 500	587 500
15 <40	262 500	506 250	750 000
40 <80	280 000	540 000	800 000
80 <120	315 000	607 500	900 000
120 <160	332 500	641 250	950 000
160 <200	350 000	675 000	1 000 000
200 <320	560 000	1 080 000	1 600 000
320 <360	630 000	1 215 000	1 800 000

(\*) Niveau de consommation de référence des HCFC dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération.

(\*\*) Il s'agit du financement maximum admissible, y compris le financement déjà accordé.

- xiii) Les pays visés à l'article 5 dont la consommation de HCFC uniquement dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération dépasse 360 tonnes métriques recevront un financement destiné aux activités d'élimination, au taux de 4,80 \$US/kg ;
- xiv) Les pays visés à l'article 5 dont la consommation totale de HCFC uniquement dans le secteur de l'entretien ne dépasse pas 360 tonnes métriques disposeront d'une marge de manœuvre leur permettant d'utiliser les ressources disponibles afin de répondre à des besoins spécifiques qui pourraient apparaître pendant la mise en œuvre du projet afin de faciliter l'élimination la plus aisée possible des HCFC, en conformité avec les décisions du Comité exécutif ;
- xv) Les pays visés à l'article 5 dont la consommation totale de HCFC ne dépasse pas 360 tonnes métriques, utilisée à la fois dans les secteurs de la fabrication et de l'entretien des équipements de réfrigération, pourront soumettre des projets d'investissement pour l'élimination des HCFC conformément aux politiques et décisions du Comité exécutif, en plus du financement destiné à la consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien ;
- xvi) Les pays visés à l'article 5 dont la consommation totale de HCFC dépasse 360 tonnes métriques et est utilisée à la fois dans les secteurs de la fabrication et de l'entretien des équipements de réfrigération, devront s'attaquer en priorité à la consommation dans le secteur de la fabrication afin de respecter les étapes de réductions de 2020, dans la mesure du possible. Les activités d'entretien dans le

secteur de la réfrigération pour ces pays seront calculées au taux de 4,80 \$US/kg qui sera déduit de leur point de départ pour les réductions globales de la consommation de HCFC ;

*Élimination des HCFC dans les secteurs des aérosols, des extincteurs et des solvants*

- xvii) L'admissibilité des coûts différentiels d'investissement et d'exploitation pour les projets d'élimination des HCFC dans les secteurs des aérosols, des extincteurs et des solvants sera examinée au cas par cas; et
- d) Le Comité exécutif serait ouvert à examiner des projets destinés à promouvoir la transition vers des technologies de nature différente dans des secteurs pertinents.

**Réductions globales durables de la consommation et de la production de HFC**

**Décision 35/57 : Étude sur la définition du point de départ pour la détermination de la quantité restante de consommation de SAO admissible aux fins de financement par le Fonds multilatéral : suivi de la décision 34/66 a)**

1. Dans le contexte de l'accord du Comité exécutif sur la planification stratégique (décision 33/54), le Comité exécutif a convenu (lors de sa 35<sup>e</sup> réunion) que tout financement à venir devra être fondé sur l'engagement des pays à réaliser les réductions globales permanentes de la consommation et de la production, selon ce qu'il convient. En mettant en œuvre cette disposition, le Comité exécutif croit que tous les pays visés à l'article 5 doivent être traités de la même façon. À cet effet, tous les pays visés à l'article 5 doivent choisir l'une des deux options ci-dessous pour déterminer le point de départ de l'adoption d'une consommation totale nationale.

Option 1	Option 2
Montant de référence en vertu du Protocole de Montréal Tel que rapporté à la présente réunion	Données transmises les plus récentes (1999 ou 2000) Tel que rapporté à la présente réunion
Projets approuvés mais pas encore mis en œuvre lorsque le montant de référence a été établi en 1997, et projets approuvés depuis	Projets approuvés mais pas encore mis en œuvre

Dispositions relatives à la décision 35/57 :

A. En choisissant l'option 2, un pays visé à l'article 5 doit savoir que le Comité exécutif peut accepter, dans des circonstances exceptionnelles, d'ajuster les données de référence lors du premier examen du projet du pays pour tenir compte de la non-représentativité prouvée des données de l'année précédente, en liaison notamment avec une accumulation prouvée et/ou des difficultés économiques nationales durant l'année en question. Lors de cet examen, le Comité exécutif ne saurait tenir compte des importations illégales puisqu'il est entendu que les sociétés qui importent illégalement ou achètent des importations illégales, ne devraient pas bénéficier de l'aide du Fonds. En tout cas, il doit être parfaitement clair que seules les données de référence du Protocole de Montréal serviront à établir la conformité au Protocole de Montréal.

B. Il est entendu que certaines années, la consommation déclarée pourra être supérieure ou inférieure aux niveaux établis par le calcul convenu mais si les chiffres de consommation dépassent les niveaux

calculés, de telles augmentations de consommation ne pourront bénéficier de financement. Il est à noter aussi que les montants calculés représentent le maximum de SAO résiduelles dont le Fonds financera la réduction et que les directives actuelles du Fonds sur l'admissibilité des projets seront maintenues à tous égards.

C. On constate que les PGF et les projets de bromure de méthyle mènent à un engagement spécifique sur les niveaux de réduction de la consommation nationale globale par rapport aux obligations du Protocole de Montréal et que les projets de stockage des halons mènent souvent à un engagement d'élimination nationale totale et à une interdiction d'importation des halons. Il faudrait continuer à traiter ces projets de cette manière.

D. Les activités de renforcement des institutions et les activités ne portant pas sur des investissements, y compris les activités du PNUE et tous les dialogues de pays susceptibles d'être approuvés, contribuent indéniablement à des réductions de l'utilisation de SAO dans les pays visés à l'article 5, sinon il serait inutile de les financer. Ceci étant dit, il est notoire que leur impact sur la réduction directe de SAO est difficile à quantifier. Le Groupe de la technologie et de l'évaluation économique a suggéré, par le passé, dans le cas du bromure de méthyle, que les activités ne portant pas sur des investissements pouvaient s'avérer cinq fois plus efficaces que les projets d'élimination, avec un rapport coût-efficacité inférieur à 4,25 \$US /kg. Dans le cadre de cet exercice, il a été convenu d'adopter une position beaucoup plus conservatrice, en reconnaissant que toutes les activités futures ne portant pas sur des investissements recevraient une valeur pas beaucoup plus efficace que celle des projets d'investissement qui est de 12,10 \$US/kg, soit un tiers de l'efficacité d'un projet d'investissement moyen approuvé par le Fonds. Cette donnée représente un chiffre intérimaire dans l'attente de recherches plus approfondies sur la question.

E. Les pays ont toujours explicitement le choix de procéder par projet, par secteur ou sur une base nationale, néanmoins il convient de souligner qu'avec les plans plus vastes tels que des plans pour un secteur de production, des PGF, des plans pour le secteur des solvants, des halons ou l'élimination nationale des CFC, des questions complexes telles que la sélection d'un point de départ et la garantie du maintien des réductions nationales deviennent moins critiques car les ententes elles-mêmes représentent un engagement spécifique d'éliminer la consommation ou la production nationale globale d'une substance donnée selon un calendrier précis.

#### **Décision 37/66 c) : Choix des options conformément à la décision 35/57**

##### 2. Le Comité exécutif a décidé :

- a) Pour les pays qui n'avaient pas effectué ou confirmé leur choix final :
  - i) De fixer une date d'échéance pour ce choix, soit huit semaines avant la réunion à laquelle le pays concerné a l'intention de soumettre un projet à l'approbation du Comité exécutif;
  - ii) D'appliquer d'office l'Option 1, si un tel pays a présenté un projet sans faire de choix;
  - iii) Nonobstant les sous-paragraphes i) et ii) ci-dessus, de tenir compte des demandes des pays présentant un risque de non-conformité;
  - iv) De demander au Secrétariat d'aider les pays qui rencontrent des difficultés techniques pour faire leur choix;

**Décision 60/44 c) d) et e)**

(référence à la décision 60/44 se rapportant à Principes fondamentaux et délais)

**Coût différentiel admissible au financement**

**Décisions prises lors de la 16<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif (1995) sur les seuils de coût-efficacité**

1. Le Comité exécutif (UNEP/OzL.Pro/ExCom/16/20 (paragraphe 32)) :

- a) A décidé que la première option proposée par le Sous-Comité sur l'examen des projets, décrite au paragraphe 25 ci-dessus, devrait être appliquée à l'essai pour les projets soumis à sa dix-septième réunion et qu'elle devrait être réexaminée à la dix-huitième réunion ;
- b) A décidé que la consommation d'ODS devrait être calculée sur la base de l'année ou de la moyenne des trois années précédant immédiatement la préparation du projet ;
- c) A adopté, pour les secteurs et sous-secteurs ci-dessous, les valeurs de seuil de coût-efficacité à appliquer aux projets soumis à sa dix-septième réunion :

<u>Secteur</u>	<u>\$US/kg d'ODP</u>
AÉROSOLS	
Hydrocarbures	4,40
MOUSSE	
En général	9,53
Polyuréthane souple	6,23
Peau intégrale	16,86
Polystyrène/polyéthylène	8,22
Polyuréthane rigide	7,83
HALON	
En général	1,48
RÉFRIGÉRATION	
Commerciale	15,21
Domestique	13,76
SOLVANT	
CFC-113	19,73
TCA	38,50

- d) A décidé de revoir les valeurs indiquées ci-dessus à sa dix-huitième réunion ;
- e) A reconnu que, dans certains projets de réfrigération domestique utilisant des technologies à base d'hydrocarbures, il y a des coûts significatifs liés à la fourniture d'équipement de sécurité, et il est convenu qu'il y a lieu de définir et d'exclure du coût total de ces projets les coûts liés à la sécurité avant de calculer leur rapport coût-efficacité. Ces coûts seraient toutefois pris en compte dans la détermination du niveau des coûts et du financement des projets ;
- f) A constaté qu'il était difficile de déterminer les seuils coût-efficacité pour les sous-secteurs des climatiseurs d'automobile (MAC) et des compresseurs et il est convenu qu'une somme de \$US 8 900 000 serait réservée au financement de ces projets en 1995 ;

## Décision 18/25 : Améliorations technologiques

1. Le Comité exécutif a décidé :

- a) Que les coûts liés aux améliorations technologiques non obligatoires ne seront pas considérés comme des surcoûts admissibles et ne seront donc pas financés par le Fonds multilatéral ;
- b) Que les méthodologies de quantification des améliorations technologiques serviront de principes directeurs pour le calcul des surcoûts :

Dans les projets où l'amélioration technique est établie mais où des projets standard et la capacité de production et/ou l'expansion du marché n'ont pas été déterminés, les scénarios de base devront être établis en fonction de séries d'investissements et d'avantages futurs. L'évaluateur technique et l'agence d'exécution devront analyser les profils prévus d'investissements et d'avantages (avec et sans projet de reconversion) pour assurer une concordance générale avec les pratiques technologiques et commerciales de l'entreprise. Les surcoûts seraient calculés selon la formule ci-après :

$$IC = [CC - NPV(FI)] + NPV[FB_b - Fb_p]$$

dans laquelle

IC représente le surcoût,

CC représente le coût d'investissement du projet de reconversion,

FI représente les investissements de base futurs (qui auraient été faits s'il n'y avait pas eu de reconversion),

FB<sub>b</sub> représente les avantages de base futurs (qui auraient été créés s'il n'y avait pas eu de reconversion),

FB<sub>p</sub> représente les avantages futurs qui découleraient du projet de reconversion.

NPV représente la valeur actuelle nette des investissements de base futurs et une série de coûts/avantages.

## Décisions 22/25 et 23/52 : Prix des produits chimiques

1. Ayant examiné les recommandations du Sous-Comité sur l'examen des projets sur le prix des produits chimiques<sup>2</sup>, le Comité exécutif a décidé de demander au Secrétariat et aux agences d'exécution d'examiner et de revoir le processus d'établissement des prix des ODS et d'autres produits chimiques aux fins du calcul des surcoûts d'exploitation, en tenant compte de sa décision antérieure visant à limiter les écarts de prix à 20 % du prix frontière régional et de préparer, d'ici à sa vingt-troisième réunion, une note décrivant le processus qu'il est proposé de suivre.

2. Ayant examiné une note rédigée conjointement par le Secrétariat et les agences d'exécution en application de la décision 22/25<sup>3</sup> et décrivant une procédure et une méthodologie pour déterminer les prix des produits chimiques aux fins du calcul des surcoûts d'exploitation, le Comité exécutif a décidé :

- a) d'approuver le document, modifié par l'insertion des mots « et à l'Article 5 » après « à l'Article 2 » au paragraphe 13 ; et
- b) d'examiner lors d'une réunion ultérieure une méthodologie simplifiée qui sera élaborée par le représentant de l'Inde.

<sup>2</sup> Paragraphe 24 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/22/15.

<sup>3</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/23/64.

### **Décision 25/48 : Équipements de base et améliorations technologiques inévitables**

1. Ayant pris note des observations et des recommandations du Sous-comité sur l'examen des projets<sup>4</sup>, ainsi que des propositions de la salle, le Comité exécutif:

- a) A noté que le Sous-comité sur l'examen des projets se proposait de se pencher sur les questions suivantes à sa prochaine réunion: «La fourniture d'équipements de remplacement constituait une amélioration technologique par rapport aux conditions de base des entreprises pour lesquelles l'adaptation de l'équipement existant n'était pas faisable»; et «Il convient de tenir compte des améliorations technologiques inévitables dans la détermination des surcoûts admissibles»; et
- b) A décidé que le principe des équipements de base sera adopté et mis en œuvre de façon sélective, par l'application de la décision 18/25 sur les améliorations technologiques qui préconise le calcul au prorata du coût des équipements, en fonction des circonstances particulières décrites ci-après et en recourant aux méthodologies indiquées:

#### Sous-secteurs de la réfrigération domestique, de la réfrigération commerciale et de la mousse de polyuréthane rigide:

- i) Le surcoût découlant de la fourniture de nouvelles machines de gonflage de mousse, lorsqu'elles sont essentielles à la reconversion et qu'elles ne sont pas incluses dans l'équipement de base, devrait être calculé sur la base, soit de la différence entre le coût d'une machine à faible pression et celui d'une machine à haute pression lorsqu'il est essentiel de disposer d'une machine à haute pression, soit d'un pourcentage convenu du coût d'une machine à faible pression;
- ii) Dans le cas des machines de gonflage dont la vie utile est presque terminée, le surcoût découlant de la reconversion devrait être calculé sur la base du coût d'une nouvelle machine provenant du même fournisseur, dont aura été déduit le coût du remplacement d'une machine à base d'ODS, ou un pourcentage de ce coût calculé conformément aux dispositions de la décision 18/25;
- iii) Dans tous les autres cas, le surcoût découlant de la reconversion devrait être calculé sur la base du coût de l'adaptation de machines de gonflage de mousse similaires disponibles par appel d'offres international.

#### Pour le secteur des solvants:

- iv) Le surcoût découlant de la reconversion des machines de nettoyage par solvants afin d'utiliser des solvants sans CFC ou sans TCA devrait être calculé sur la base du coût de l'adaptation de machines similaires disponibles par appel d'offres international (excluant la reconversion aux technologies aqueuses/semi-aqueuses qui exigent des équipements différents).

### **Décision 25/49 : Surcoûts d'exploitation des compresseurs**

1. Ayant pris note des observations et des recommandations du Sous-comité sur l'examen des projets<sup>5</sup>, le Comité exécutif a décidé de demander au Secrétariat de revoir toute la question des surcoûts

<sup>4</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/25/17, paragraphes 88 à 91.

<sup>5</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/25/17, paragraphes 92 à 94.

d'exploitation des compresseurs, et de produire un nouveau document portant sur une méthode de calcul plus simple, fondé par exemple sur un pourcentage des coûts d'investissement.

**Décision 62/9 : Coûts différentiels d'exploitation dans le secteur des aérosols pour l'élimination des HCFC**

1. A sa 62<sup>e</sup> réunion le Comité exécutif a décidé que les coûts différentiels d'exploitation pour le secteur des aérosols devront être établis pour une durée d'un an.

**Décision 62/13 : Seuil du ratio coût-efficacité pour le sous-secteur des mousses rigides isolantes dans la réfrigération**

1. Le Comité exécutif a décidé de fixer le seuil du ratio coût-efficacité pour la mousse rigide isolante dans la réfrigération à 7,83 \$US/kg avec un dépassement maximum de 25 % de ce seuil pour des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète.

**Décisions 61/47, 63/15, 66/51 et 68/42 se rapportant au HCFC-141b contenu dans les formulations de polyols prémélangés importés**

1. Deux propositions de projet ont été soumises à la 59<sup>e</sup> réunion pour l'élimination du HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés pour les mousses<sup>6</sup>. Dans les deux cas, les quantités de HCFC-141b à éliminer n'étaient pas enregistrées en tant que consommation selon la définition du Protocole de Montréal. Le Secrétariat de l'ozone, qui avait été consulté, avait indiqué qu'il était impossible de savoir si les Parties incluaient les polyols prémélangés dans leurs données communiquées aux termes de l'article 7. Il a également été noté que le problème de la non communication des quantités de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés existait probablement dans plusieurs pays visés à l'article 5. À l'issue des discussions, le Comité exécutif a demandé entre autres au Secrétariat du Fonds en consultation avec le Secrétariat de l'ozone, de préparer un document donnant les grandes lignes des conséquences de l'importation et de l'exportation des polyols prémélangés à base de HCFC pour les pays visés à l'article 5 et le Fonds multilatéral (décision 59/12).

2. En réponse à la décision 59/12, le Comité exécutif a examiné lors de sa 61<sup>e</sup> réunion (juillet 2010) un document sur la consommation issue du HCFC-141b contenu dans les substances chimiques prémélangées pour les mousses (polyols)<sup>7</sup>. Du fait de l'importance du sujet et de la volonté d'assurer que toutes les entreprises éligibles utilisant du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés puissent bénéficier de l'aide du Fonds multilatéral, le Comité exécutif a décidé (décision 61/47) :

- a) De prendre note du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/61/53 relatif à la consommation résultant du HCFC-141b contenu dans les produits chimiques (polyols) utilisés dans la fabrication des mousses (décisions 59/12 et 60/50) ;
- b) De confirmer que l'élimination du HCFC-141b contenu dans les formules de polyols pré-mélangés qui ont été importés et/ou fabriqués dans le pays, et comptés comme consommation, en vertu de l'article 7, pouvait bénéficier de l'aide en application des lignes directrices existantes ;
- c) De demander, pour ce qui concerne l'importation du HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés, non comptés comme consommation en vertu de l'article 7, aux

---

<sup>6</sup> Un mélange de plusieurs substances chimiques contenant du HCFC-141b mélangées centralement et ensuite distribuées à différents sites, en comparaison avec d'autres cas où le mélange avec du HCFC-141b se faisait sur un seul site.

<sup>7</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/61/53.

pays visés à l'article 5 qui souhaiteraient obtenir une aide pour l'élimination de telles importations :

- i) D'inclure dans leur stratégie d'ensemble concernant les plans de gestion de l'élimination des HCFC une liste indicative de toutes les entreprises fabricant des mousses qui existaient avant le 21 septembre 2007 et utilisaient des formules de polyols importés contenant du HCFC-141b ;
  - ii) D'inclure dans leur point de départ pour la réduction globale de la consommation des HCFC la quantité annuelle de HCFC-141b contenue dans les formules de polyols pré-mélangés pendant la période 2007-2009 ;
  - iii) D'inclure également dans leurs plans de gestion de l'élimination des HCFC un plan sectoriel pour l'élimination totale de l'utilisation du HCFC-141b dans les formules de polyols pré-mélangés importés, qui recouvre les coûts et le programme de financement, compte tenu du fait que la part des polyols importés dans le plan de gestion de l'élimination des HCFC pourrait avoir besoin d'un soutien sur une période allant au-delà de 2015, et étant entendu que les quantités de HCFC-141b contenues dans les formules de polyols pré-mélangés qui n'ont pas été incluses dans la stratégie d'ensemble du plan de gestion de l'élimination des HCFC n'auraient droit à aucun financement ;
  - iv) D'inclure dans le plan sectoriel l'engagement d'un pays à mettre en place, d'ici à ce que la dernière usine de fabrication de mousses ait été reconvertie à une technologie sans HCFC, des réglementations, ou des mesures interdisant l'importation et l'utilisation de formules de polyols pré-mélangés contenant du HCFC-141b ;
- d) Que les parties visées à l'article 5 ayant des entreprises admissibles fabricant des formules de polyols pré-mélangés contenant du HCFC-141b bénéficieraient d'une aide calculée sur la base de la consommation de HCFC-141b vendu dans le pays, étant entendu que la consommation totale de HCFC-141b par les entreprises qui fabriquent des formules de polyols pré-mélangés serait déduite du point de départ.

3. Lors de leur vingt-deuxième réunion<sup>8</sup> les Parties ont pris note avec satisfaction de l'esprit de coopération dont ont fait preuve les membres du Comité exécutif du Fonds multilatéral lorsqu'ils ont examiné la question des HCFC dans les polyols prémélangés par le biais de la décision 61/47, convenant d'un cadre concernant les coûts différentiels admissibles pour les Parties visées à l'Article 5 au cours de la période d'abandon progressif de l'utilisation d'hydrochlorofluorocarbones dans les polyols prémélangés et ont affirmé que cette question avait été traitée à la satisfaction des Parties (décision XXII/9).

4. Lors de sa 63<sup>e</sup> réunion, le Comité exécutif a décidé (décision 63/15) que les pays visés à l'article 5 ayant déclaré une consommation de HCFC uniquement dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération et qui comptaient des entreprises de mousses dépendant exclusivement des importations de formulations de polyol prémélangé à base de HCFC-141b qui n'est pas déclaré dans la consommation, pourraient soumettre, à titre exceptionnel et au cas par cas, et conformément à la décision 61/47, une demande de financement pour la reconversion de ces entreprises durant la mise en œuvre de la phase I de leur plan de gestion de l'élimination des HCFC, dans les conditions suivantes :

---

<sup>8</sup> UNEP/OzL.Pro.22/9.

- a) Qu'il n'existe aucune entreprise de formulation dans le pays visé et que le financement de la reconversion d'une de ces entreprises de mousses n'ait pas été sollicité mais décrit en détail dans la soumission de la phase I du PGEH;
- b) Que soient incluses toutes les entreprises de mousses ainsi que la quantité annuelle de HCFC-141b contenue dans le polyol pré-mélangé importé qui sera calculée sur la base de la consommation moyenne de 2007-2009, en excluant les années pour lesquelles aucune production n'a été déclarée ;
- c) Que l'admissibilité des entreprises de mousses soit déterminée au moment de la soumission du projet et que le niveau de financement soit fondé sur la quantité de HCFC-141b contenue dans les formulations importées de polyol pré-mélangé, telle que définie à l'alinéa b) ci-dessus; et
- d) Que la proposition de projet élimine entièrement l'utilisation du HCFC 141-b dans les formulations importées de polyol pré-mélangé, et inclut un engagement du pays à mettre en place, d'ici la reconversion de la dernière usine de fabrication de mousses à une technologie sans HCFC, des règlements ou des politiques visant l'interdiction de l'importation et/ou de l'utilisation de formulations de polyol pré-mélangé à base de HCFC-141b.

5. Lors de la 65<sup>e</sup> réunion, dans le cadre d'une discussion sur la communication d'informations sur les deuxièmes reconversions dans les documents de projet s'y rapportant, il a été noté qu'il existait des cas où des pays recherchaient un financement pour les deuxièmes reconversions afin d'éliminer des polyols prémélangés à base de HCFC-141b non déclarés en vertu de l'article 7. Selon les lignes directrices sur les HCFC, de telles reconversions ne sont admissibles au financement que si elles sont nécessaires ou constituent les projets les plus rentables pour atteindre les objectifs du Protocole de Montréal, d'après la consommation déclarée en vertu de l'article 7. À l'issue des discussions, le Comité exécutif a entre autres demandé au Secrétariat de préparer un document sur des options concernant un système de suivi afin de corrélérer, pour chaque pays, les volumes de polyols prémélangés à base de HCFC-141b exportés par des sociétés de formulation, avec les volumes utilisés par des entreprises de mousses dans les pays importateurs visés à l'article 5 et dont l'élimination avait été approuvée, et ce avec la possibilité de mises à jour périodiques (décision 65/12 b).

6. En réponse à la décision 65/12 (b), le Secrétariat a soumis à la 66<sup>e</sup> réunion (avril 2012) un document traitant des options pour un système de suivi<sup>9</sup>, qui pourrait être mis à jour périodiquement, et qui met en corrélation, pour chaque pays, les quantités de polyols prémélangés à base de HCFC-141b exportées par des sociétés de formulation, avec les quantités utilisées par des entreprises de mousses dans les pays importateurs visés à l'article 5. À l'issue des discussions, le Comité exécutif, entre autres, a demandé au Secrétariat de mettre à jour le document basé sur les meilleures données disponibles sur les quantités de HCFC-141b présentes dans les polyols prémélangés exportés en 2009 et 2010 au Chili, en Chine et en Colombie, et d'en rendre compte à la 68<sup>e</sup> réunion (décision 66/51).

7. Sur la base du document soumis à la 68<sup>e</sup> réunion conformément à la décision 66/51<sup>10</sup>, le Comité exécutif a décidé (décision 68/42) :

- a) Lors de la soumission de la phase II du PGEH des pays concernés, de déduire du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC les quantités de HCFC-141b contenues dans les polyols prémélangés exportés suivantes :

<sup>9</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/54.

<sup>10</sup> Options pour un système de traçage des polyols prémélangés contenant du HCFC-141b exportés par les sociétés de formulation et utilisés par des entreprises de mousses dans les pays importateurs visés à l'article 5 (UNEP/OzL.Pro/ExCom 68/46)

2,42 tonnes PAO pour le Chili, 137,83 tonnes PAO pour la Chine, 12,30 tonnes PAO pour la Colombie et 28,60 tonnes PAO pour le Mexique ;

- b) D'encourager les pays visés à l'article 5 concernés à envisager de mettre en place un système national de comptabilisation des quantités de HCFC-141b contenues dans les polyols prémélangés importés et/ou exportés (s'il y a lieu), afin de conforter l'interdiction d'importer du HCFC-141b à l'état pur ou contenu dans les polyols prémélangés, devant entrer en vigueur lorsque toutes les entreprises de mousse auront reconverti leurs activités, et de faciliter le suivi de ces entreprises afin d'assurer la pérennité de l'élimination du HCFC-141b.

### **Secteur de l'entretien des équipements de réfrigération**

#### **Décision 28/44 : Lignes directrices pour les projets de reconversion d'utilisateurs finals dans le secteur de la réfrigération commerciale**

1. Le Comité exécutif a décidé d'adopter les lignes directrices ci-après pour les projets de reconversion d'utilisateurs finals dans le sous-secteur de réfrigération commerciale:

Les conditions décrites ci-après doivent être remplies pendant une période initiale de 18 mois pour que la priorité puisse être accordée aux activités de reconversion des utilisateurs finals:

- Le pays a mis en place des mesures de contrôle des exportations/importations de CFC et des matériel contenant des CFC, ainsi que des mécanismes efficaces de vérification et des restrictions de l'implantation de nouveaux éléments à base de CFC;
- Au moment de demander des subventions pour la reconversion des utilisateurs finals, le pays est en mesure de déterminer que la principale consommation qui reste est due aux activités de réparation et d'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation;
- Pour assurer une telle vérification, des données complètes sur le profil de l'ensemble de la consommation restante ont été obtenues et communiquées au Comité exécutif;
- Il n'y a pas aucune autre activité possible qui permettrait au pays de s'acquitter de ses obligations de réglementation des CFC, ou encore, le prix de détail des CFC est élevé par rapport à celui des frigorigènes de remplacement pendant au moins neuf mois et continuera sans doute à augmenter;

Les lignes directrices pour la période initiale de 18 mois sont les suivantes:

- L'adaptation des équipements de réfrigération commerciale continuera d'être évaluée au cas par cas;
- La formation des techniciens en réfrigération sera reconnue comme faisant partie des activités de reconversion des utilisateurs finals du secteur de la réfrigération;
- L'adaptation des équipements de réfrigération commerciale sera considérée aux fins de financement en tenant compte de l'expérience acquise dans la mise en œuvre des éléments appropriés du plan de gestion des frigorigènes;

- Durant la période initiale, et en attendant un nouvel examen de la question, la priorité sera accordée aux projets de reconversion des entrepôts frigorifiques des industries agricoles, piscicoles ou autres industries alimentaires qui sont importantes pour l'économie des pays intéressés;
- Durant la période initiale, les coûts liés au remplacement des frigorigènes, au remplacement de l'huile et aux dépenses d'investissement mineures, s'il y a lieu, ainsi qu'à la main-d'œuvre aux tarifs locaux, seraient considérés comme des surcoûts recevables. Les projets de reconversion de plus grande envergure, comprenant le réusinage ou le remplacement des compresseurs et une remise en état complète des systèmes de réfrigération, ne seront pas sujets à ces lignes directrices initiales. Les surcoûts et suréconomies d'exploitation seront calculés de la même façon que pour les autres projets de réfrigération commerciale, sur une période de deux ans;
- La consommation de l'entreprise sera la quantité annuelle moyenne de frigorigènes à base de CFC dont il peut être établi, conformément aux lignes directrices existantes du Comité exécutif, qu'elle a été ajoutée aux systèmes de réfrigération;
- Il n'y a pas lieu d'établir le seuil de coût-efficacité pour cette période initiale; par contre, toutes les conditions correspondant aux données de référence et tous les critères d'admissibilité s'appliqueront. Le financement accordé pour la période initiale de 18 mois sera limité à 10 millions \$US;
- Ces lignes directrices seront revues après une période d'application de 18 mois.

**Décision 31/45 : Sous-secteur de l'assemblage, de l'installation et de l'entretien des équipements de réfrigération**

1. Le Comité exécutif a décidé :
  - a) d'entériner, pour une période de 18 mois, les lignes directrices visant le sous-secteur de l'assemblage, de l'installation et du chargement des équipements de réfrigération, qui sont contenues dans l'annexe X au présent rapport ;
  - b) d'être attentif aux projets soumis en vertu des lignes directrices 3 et 4, plus particulièrement dans le but de déterminer si des coûts différentiels sont admissibles ;
  - c) d'examiner les projets au cas par cas afin d'acquérir de l'expérience.

**Décision 64/14 sur la priorité accordée au secteur de l'entretien par les pays n'étant pas des PFV (phase I des PGEH)**

1. Le Comité exécutif a décidé d'examiner au cas par cas les propositions de projets des pays ayant une consommation totale supérieure à 360 tonnes métriques, qui contenaient des demandes de financement pour les activités du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération au lieu du secteur de la fabrication.

**Paragraphe 65 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/53 : Financement pour les pays dont la consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération varie entre 361 et 400 tonnes métriques**

1. Le Comité exécutif est convenu de continuer à examiner au cas par cas la nécessité d'un traitement équitable pour les pays ayant une consommation de HCFC située entre 361 et 400 tonnes métriques dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération, et dont le niveau maximal de financement serait inférieur à celui des pays consommant entre 300 et 360 tonnes métriques.

**Décision 72/41 : Réduction des répercussions néfastes pour le climat de l'élimination des HCFC dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération**

1. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note des documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/53/Rev.1 et UNEP/OzL.Pro/ExCom/72/42 sur la réduction des répercussions néfastes pour le climat de l'élimination des HCFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération;
- b) D'inviter les agences bilatérales et d'exécution concernées à tenir compte des informations contenues dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/53/Rev.1 et UNEP/OzL.Pro/ExCom/72/42 lorsqu'elles aident les pays visés à l'article 5 à préparer et à mettre en œuvre les activités du secteur de l'entretien des équipements de réfrigération incluses dans leurs plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH);
- c) D'encourager les pays visés à l'article 5 à prendre en considération durant la mise en œuvre de leur PGEH, en fonction des besoins et des possibilités :
  - i) L'élaboration de réglementations et de codes de bonnes pratiques, ainsi que l'adoption de normes pour l'introduction sans danger de frigorigènes inflammables et toxiques étant donné les risques potentiels d'accidents et les effets néfastes pour la santé liés à leur utilisation;
  - ii) Des mesures destinées à limiter les importations d'équipements contenant des HCFC et à faciliter l'introduction de solutions de remplacement éconergétiques et respectueuses du climat; et
  - iii) La concentration des activités du secteur de l'entretien dans la réfrigération sur la formation des techniciens, les bonnes pratiques, la manipulation sécuritaire des frigorigènes, le confinement, la récupération, le recyclage et la réutilisation des frigorigènes récupérés plutôt que la conversion.

**Décisions 72/17 et 73/34 sur l'adaptation des équipements existants de réfrigération et de climatisation à base de HCFC à des frigorigènes inflammables ou toxiques**

1. À sa 72<sup>e</sup> réunion, le Comité exécutif a décidé d'inclure l'approbation des plans, des tranches, des projets ou activités de gestion de l'élimination des HCFC proposant l'adaptation des équipements de réfrigération et de climatisation à base de HCFC à des frigorigènes inflammables ou toxiques, et prend note que, lorsqu'un pays s'engage à adapter des équipements de réfrigération et de climatisation à base de HCFC à des frigorigènes inflammables ou toxiques et aux activités d'entretien s'y rapportant, il le fait en étant entendu qu'il assume toutes les responsabilités et tous les risques qui s'y rapportent.

2. À sa 73<sup>e</sup> réunion le Comité exécutif a décidé que, si un pays devait décider, après avoir pris en compte la décision 72/17, de procéder aux reconversions qui utilisent des substances inflammables dans des équipements initialement conçus pour des substances non inflammables, elles devraient être faites uniquement en conformité avec les protocoles et les normes pertinentes.

### **Destruction**

#### **Décision 58/19 : Lignes directrices provisoires pour le financement des projets de démonstration pour la destruction des SAO**

1. Le Comité exécutif a décidé:
  - a) D'approuver les lignes directrices provisoires suivantes pour le financement des projets de démonstration pour la destruction des SAO conformément au paragraphe 2 de la décision XX/7 de la Réunion des Parties:
    - i) Pour chaque catégorie distincte des activités de destruction des SAO, à savoir la collecte, le transport, l'entreposage et la destruction, les définitions sont précisées à l'annexe VIII au présent rapport;
    - ii) Le Fonds multilatéral financera un nombre restreint de projets de démonstration sous réserve des conditions suivantes:
      - a. Aucun financement ne sera disponible pour la collecte de SAO, sinon comme contribution au suivi des sources de SAO au titre d'un effort de collecte de CFC existant déjà et financé séparément.
      - b. Un nombre restreint de projets de démonstration pour la destruction des SAO conformément au paragraphe 2 de la décision XX/7, concernant des aspects non encore traités par d'autres projets de démonstration, ne seront examinés qu'à la 59<sup>e</sup> réunion dans le cadre du financement de la préparation des projets;
      - c. Ce financement sera limité à un plafond de 13,2 \$US/kg de SAO à détruire pour les pays dont le volume de consommation est élevé, étant entendu que cela serait fondé sur la possibilité de coûts de démarrage élevés pour ces nouvelles activités, et ne constituerait pas de précédent. Si le projet ne prévoit pas d'activités liées dans tous ces domaines (transport, entreposage et destruction), ce plafond sera modifié en conséquence;
      - d. En ce qui concerne la destruction des halons et du tétrachlorure de carbone, un financement sera fourni pour un projet de démonstration au maximum dans chaque cas, à condition que les projets respectifs aient une valeur de démonstration importante;
    - iii) Les agences bilatérales et d'exécution sont priées de rendre compte annuellement, à la première réunion du Comité exécutif, des progrès accomplis et de l'expérience acquise dans les projets de démonstration de destruction, à compter de la première année qui suit l'approbation du projet. Ces rapports devront couvrir les quantités des différentes SAO récupérées ou identifiées, transportées, entreposées et détruites, et les dispositions prises en matière de

financement, de gestion et de cofinancement, ainsi que toute autre question pertinente;

- iv) Lorsqu'elles présentent des demandes de financement pour des activités liées à la destruction des SAO, les agences bilatérales et d'exécution sont priées de fournir:
  - a. Dans le cas des demandes de financement pour la préparation des projets:
    - i. Une indication de la catégorie ou des catégories d'activités pour la destruction des SAO (collecte, transport, entreposage, destruction), qui seront incluses dans la proposition de projet;
    - ii. Une mention indiquant si les programmes de destruction pour des produits chimiques liés à d'autres accords multilatéraux sur l'environnement sont actuellement en cours dans le pays ou prévus dans un proche avenir, et si des synergies sont éventuellement possibles;
    - iii. Une estimation de la quantité de chaque SAO qui sera traitée dans le cadre du projet;
    - iv. La base de calcul pour l'estimation de la quantité de SAO; cette estimation doit être fondée sur les stocks existants connus déjà recueillis, ou sur les efforts de collecte qui en sont déjà à un stade très avancé et bien documenté de mise en place;
    - v. Pour les activités de collecte, les informations concernant les initiatives et les programmes crédibles de collecte déjà en cours ou prévus pour bientôt qui en sont à un stade avancé de mise en place et qui sont liés aux activités du projet;
    - vi. Pour les activités portant au moins partiellement sur le tétrachlorure de carbone ou les halons, une explication montrant en quoi ce projet pourrait représenter une importante valeur de démonstration;
  - b. Dans le cas des présentations de projets :
    - i. Des informations actualisées et plus détaillées pour toutes les questions relatives au cadre du financement de la préparation du projet et mentionnées dans tous les sous-alinéas du paragraphe iv) a, ci-dessus;
    - ii. Une description détaillée des dispositions prévues en matière de gestion et de financement; elle devrait comprendre des détails tels que les coûts totaux de l'activité de destruction, y compris les frais non couverts par le Fonds multilatéral, les sources de financement pour couvrir ces frais, la description de la pérennité du modèle commercial sous-jacent et l'identification des étapes chronologiques essentielles de la mise en œuvre, susceptibles éventuellement d'être utilisées ensuite pour contrôler les progrès;

- iii. Une indication précise de la manière dont le projet obtiendra d'autres sources de financement; ces autres sources de financement devraient être disponibles, tout au moins en partie, avant la fin de 2011. Dans le cas des activités de collecte, toute autre source de financement nécessaire dans le cadre de l'alinéa iv) a. iv., ci-dessus liée à la collecte devrait être obtenue avant la présentation du projet au Comité exécutif;
  - iv. Une formule pour le contrôle de l'origine des SAO récupérées en vue d'une destruction future, dans le but de décourager toute déclaration de SAO vierges en tant que SAO déjà utilisées pour la destruction. Cette formule devrait inclure, ou au moins permettre, une vérification externe des quantités détruites, et le coût de cette opération devrait être couvert de manière durable;
  - v. La proposition de projet devrait inclure des assurances valables que la quantité de SAO mentionnée dans la proposition sera effectivement détruite, et les agences devront soumettre la preuve de cette destruction à la clôture financière du projet;
  - vi. Une étude des autres options de destruction pour les SAO utilisées, telles que les possibilités de recyclage ou de réutilisation.
- b) D'examiner, à sa 60<sup>e</sup> réunion, toute décision prise par les Parties à leur vingt et unième Réunion qui porterait sur ces définitions et ces lignes directrices provisoires;
  - c) De prier le Secrétariat du Fonds de fournir à la deuxième réunion du Comité exécutif en 2011, un rapport sur l'expérience acquise en ce qui concerne la mise en œuvre des projets de destruction, en utilisant les rapports émanant des agences bilatérales et d'exécution et toute autre source d'information pertinente;
  - d) D'envisager une révision éventuelle des lignes directrices provisoires et des définitions afférentes à sa 64<sup>e</sup> réunion, compte tenu de l'expérience acquise et de toute information ou directive supplémentaire disponible à ce moment-là.

#### **Décision 64/50 : Rapport sur la mise en œuvre des projets de destruction (décision 58/19)**

##### 1. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport sur l'utilisation des lignes directrices provisoires pour le financement des projets de démonstration concernant la destruction des SAO indésirables, en tenant compte du fait que l'expérience tirée de la mise en œuvre de projets pilotes complets était encore très limitée;
- b) De demander aux agences d'exécution de fournir au Secrétariat une mise à jour sur la manière dont ces lignes directrices étaient utilisées pour mener les projets pilotes d'élimination des SAO approuvés, au fur et à mesure de leur mise en œuvre et au plus tard à la 69<sup>e</sup> réunion;
- c) De rappeler aux agences bilatérales et d'exécution que selon la décision 58/19 a) iii) elles étaient tenues de faire rapport chaque année à la première réunion du Comité exécutif sur les progrès et les enseignements tirés de la mise en œuvre des projets de démonstration

sur la destruction, à compter de la première année suivant l'approbation du projet, et d'inclure dans ces rapports des informations sur les quantités des différentes SAO récupérées ou identifiées, transportées, entreposées et détruites ainsi que sur tout arrangement financier, administratif et de cofinancement, et sur toute autre question pertinente à partir de la 66<sup>e</sup> réunion;

- d) De demander au Secrétariat de préparer un rapport pour examen par le Comité exécutif à sa 70<sup>e</sup> réunion, comme indiqué à l'alinéa b) ci-dessus, qui résumerait l'expérience acquise et ferait des recommandations sur des actions futures;
- e) De demander au Secrétariat de continuer à utiliser les lignes directrices provisoires et à les appliquer aussi aux projets pilotes concernant des pays à faible volume de consommation jusqu'à ce que le Comité ait examiné le rapport requis à l'alinéa d) ci-dessus.

**Décision 70/22 : Rapport sur les progrès réalisés et les expériences acquises dans les projets de démonstration concernant la destruction des SAO indésirables (décision 64/50)**

1. Le Comité exécutif a décidé:

- a) De noter le rapport contenu dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/54 et Corr.1 sur l'utilisation des lignes directrices provisoires pour le financement de projets de démonstration concernant la destruction des SAO indésirables, tel qu'approuvé par la décision 58/19 ;
- b) De demander au Secrétariat de continuer d'utiliser les lignes directrices provisoires et de les appliquer aux derniers projets de démonstration concernant l'élimination des SAO indésirables, qui doivent être présentés au plus tard à la 72<sup>e</sup> réunion.

### **Annexe III**

## **RÈGLES DE PROCÉDURE POUR LES RÉUNIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF SUR LE FONDS MULTILATÉRAL VISANT LA MISE EN OEUVRE DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL**

### **APPLICABILITÉ**

1. À moins que ne le stipule autrement le Protocole de Montréal ou en cas de décision des Parties, ou d'exclusion par les règles de procédure ci-dessous, les règles de procédures pour les réunions des Parties au Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone s'appliqueront après qu'on aura apporté les modifications nécessaires aux procédures d'une réunion du Comité exécutif.

#### **Règle 1**

2. Ces règles de procédure doivent s'appliquer à toute réunion du Comité exécutif pour le Fonds multilatéral provisoire dans le cadre du Protocole sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone convenues conformément à l'Article 11 du Protocole.

### **DÉFINITIONS**

#### **Règle 2**

3. Aux fins de ces règles :

- (a) « Comité exécutif » signifie le Comité exécutif pour le Fonds multilatéral provisoire tel qu'il a été établi par la décision II/8 à la Deuxième réunion des Parties au Protocole de Montréal.
- (b) « Membres du Comité » signifie les Parties sélectionnées comme membres du Comité exécutif pour le Fonds multilatéral provisoire.
- (c) « Réunion » signifie toute réunion du Comité exécutif pour le Fonds multilatéral provisoire.
- (d) « Président » signifie le membre du Comité sélectionné comme président du Comité exécutif.
- (e) « Secrétariat » signifie le Secrétariat du Fonds multilatéral.
- (f) « Fonds » signifie le Fonds multilatéral provisoire.

### **ENDROIT DES RÉUNIONS**

#### **Règle 3**

4. Les réunions du Comité exécutif auront lieu au siège du Secrétariat du Fonds, à moins que d'autres arrangements appropriés ne soient pris par le Secrétariat du Fonds en consultation avec le Comité exécutif.

## **DATES DES RÉUNIONS**

### **Règle 4**

5. Les réunions du Comité exécutif auront lieu au moins deux fois par année.
6. À chaque réunion, le Comité exécutif déterminera la date d'ouverture et la durée de la prochaine réunion.
7. Le Comité exécutif doit bénéficier de la souplesse lui permettant de tenir deux ou trois réunions chaque année, si telle est sa décision, et il doit présenter à chaque réunion des Parties un rapport sur toutes les décisions qui y auront été prises. Le Comité exécutif doit envisager les réunions, s'il y a lieu, en conjonction avec d'autres réunions du Protocole de Montréal.<sup>1</sup>

### **Règle 5**

8. Le Secrétariat avisera tous les membres du Comité des dates et des lieux de réunion au moins six semaines avant chaque réunion.

## **OBSERVATEURS**

### **Règle 6**

9. Le Secrétariat doit aviser le président du Bureau et les agences d'exécution, notamment l'ONU Environnement, le PNUD, l'ONUDI et la Banque mondiale, de toute réunion du Comité exécutif, afin qu'ils puissent y participer à titre d'observateurs.
10. Ces observateurs peuvent, sur invitation du président, participer sans droit de vote aux procédures de toutes les réunions.

### **Règle 7**

11. Le Secrétariat doit informer tout organisme ou agence, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié dans le champ lié au travail du Comité exécutif et qui a indiqué au Secrétariat qu'il désirait être représenté, de la tenue de toute réunion afin qu'il soit représenté par un observateur, en autant que son admission à la réunion ne soit pas contestée par au moins un tiers des Parties présentes à la réunion. Toutefois, le Comité exécutif peut déterminer qu'une partie de ses réunions portant sur des questions sensibles puisse être interdite aux observateurs. Les observateurs non gouvernementaux doivent comprendre des observateurs des pays développés ou en développement, et leur nombre total doit être limité dans la mesure du possible.
12. Ces observateurs peuvent, sur invitation du président et s'il n'y a aucune objection de la part des membres présents du Comité, participer sans droit de vote aux procédures de toute réunion qui porte sur des questions qui concernent l'organisme ou l'agence qu'ils représentent.

---

<sup>1</sup> Paragraphe 8 du « Cadre de référence du Comité exécutif » tel que modifié par la Réunion des Parties (décision XIX/11).

## **ORDRE DU JOUR**

### **Règle 8**

13. En accord avec le président et le vice-président, le Secrétariat préparera l'ordre du jour provisoire de chaque réunion.

### **Règle 9**

14. Le Secrétariat doit remettre aux membres de la prochaine réunion un rapport sur les incidences administratives et financières de toutes les questions de fond à l'ordre du jour de la réunion, avant qu'elles ne fassent l'objet d'une discussion. À moins que la réunion n'en décide autrement, aucune de ces questions ne sera évaluée tant qu'il ne se sera pas écoulé au moins vingt-quatre heures après la réception, par les membres de la réunion, du rapport du Secrétariat sur les incidences administratives et financières.

### **Règle 10**

15. Tout point à l'ordre du jour d'une réunion, dont l'examen n'a pas été terminé lors de la réunion, sera exclu automatiquement de l'ordre du jour de la prochaine réunion, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

## **REPRÉSENTATION ET TITRES DE COMPÉTENCE**

### **Règle 11**

16. Le Comité exécutif doit comprendre sept Parties du groupe des Parties assujetties au paragraphe 1 de l'Article 5 du Protocole et sept Parties du groupe des Parties qui fonctionnent autrement. Chaque groupe doit sélectionner les membres de son comité exécutif. Les membres du comité exécutif doivent être formellement approuvés par la réunion des Parties.

### **Règle 12**

17. Chaque membre du Comité doit être représenté par un représentant accrédité qui peut être accompagné par des conseillers et des représentants suppléants au besoin.

## **REPRÉSENTANTS**

### **Règle 13**

18. Si le président est temporairement incapable de remplir les obligations du poste, le vice-président assumera par intérim toutes les obligations et autorités du président.

### **Règle 14**

19. Si le président ou le vice-président ne peut compléter son mandat, les membres du Comité qui représentent le groupe qui a sélectionné le titulaire de cette charge désignera un remplaçant pour terminer le mandat.

### **Règle 15**

20. Le Secrétariat doit :

- (a) Prendre les arrangements nécessaires pour les réunions du Comité exécutif, y compris l'émission et la préparation des documents et des rapports de la réunion;
- (b) Prendre des mesures pour la conservation et la préservation des documents de la réunion dans les archives de l'organisation internationale désignée comme secrétariat du congrès; et
- (c) Remplir généralement toutes les autres fonctions que le Comité exécutif pourrait exiger.

### **Règle 16**

21. Le Chef du Secrétariat ou le Secrétariat assumera les tâches de toute réunion du Comité exécutif.

## **VOTE**

### **Règle 17**

22. Les décisions du Comité exécutif seront, dans la mesure du possible, prises en fonction d'un consensus. Si, malgré tous les efforts possibles, on n'a pu parvenir à un consensus, et qu'aucune entente n'a été conclue, les décisions doivent être prises par une majorité des deux tiers des Parties présentes et habiles à voter, qui représentent une majorité des Parties assujetties au paragraphe 1 de l'Article 5 et une majorité des Parties présentes et votantes qui ne le sont pas.

## **LANGUES**

### **Règle 18**

23. La réunion du Comité exécutif doit être tenue dans les langues officielles des Nations Unies requises par les membres du Comité exécutif. Néanmoins, le Comité exécutif peut consentir à ce que les affaires se déroulent dans l'une des langues officielles des Nations Unies.

## **AMENDEMENTS AUX RÈGLES DE PROCÉDURE**

### **Règle 19**

24. Les règles de procédure peuvent être modifiées conformément à la Règle 17 ci-dessus et adoptée formellement par la réunion des Parties au Protocole de Montréal.

## **AUTORITÉ SUPRÊME DU PROTOCOLE**

### **Règle 20**

25. Advenant un conflit entre la disposition de ces règles et toute disposition du Protocole, le Protocole aura la préséance.

## DÉCISIONS EN RAPPORT AVEC LES COÛTS DE LA RÉUNION

26. Les coûts des réunions, y compris les frais de déplacement et de séjour des participants, dont les déplacements et les frais de séjour des participants du Comité exécutif des Parties assujetties au paragraphe 1 de l'Article 5, seront déboursés à partir du Fonds multilatéral si nécessaire.

(UNEP/OzL.Pro/2/3 Appendice II de la décision II/8, par. 6)

(UNEP/OzL.Pro/4/15 Annexe X de la décision IV/8, par. 6)

27. Le Comité exécutif a décidé que la ligne 3301 du budget pourrait être utilisée pour compenser les frais de déplacement du président ou du vice-président du Comité exécutif, peu importe si ces personnes représentent ou non des pays assujettis au paragraphe 1 de l'Article 5, si ces déplacements sont nécessaires pour permettre à la personne qui occupe le poste de président ou de vice-président de représenter le Comité exécutif.

28. Le Comité exécutif a décidé en 1992 que, lorsque le président du Bureau de la Réunion des Parties au Protocole de Montréal est un ressortissant d'un pays en développement visé par l'Article 5, paragraphe 1, les coûts de déplacement et de séjour pour permettre à cette personne ou à son représentant d'assister à titre d'observateur à la réunion devraient être payés par le Fonds.

## Annexe IV

### SECTEUR DE L'ENTRETIEN DE L'ÉQUIPEMENT DE RÉFRIGÉRATION

1. Pour la majorité des pays visés à l'article 5, le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération demeure le plus important, voire l'unique consommateur de substances réglementées par le Protocole de Montréal. Environ 95 pour cent des pays visés à l'article 5 utilisent le HCFC-22 uniquement dans ce secteur. Pour les 50 autres pays dans lesquels des entreprises utilisent des HCFC pour la fabrication, le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération devient crucial au fur et à mesure que les HCFC sont éliminés du secteur de la fabrication.

2. La décision XIX/6 a introduit un certain nombre d'éléments dans l'approche de mise en œuvre des projets (y compris pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération), en demandant aux Parties de promouvoir le choix de solutions de remplacement des HCFC qui réduisent au minimum les impacts environnementaux, en particulier sur le climat, tout en réalisant l'élimination des HCFC, et en demandant au Comité exécutif de donner priorité à des projets et des programmes rentables qui se concentrent, *entre autres*, sur les produits et les solutions de remplacement qui réduisent au minimum d'autres impacts sur l'environnement, y compris sur le climat, en tenant compte du PRG, de la consommation énergétique et d'autres facteurs pertinents.

3. Pour la 70<sup>e</sup> réunion (juillet 2013), le Secrétariat a préparé, en consultation avec les agences, un document de travail sur les principales questions et considérations en jeu lorsqu'il s'agit de promouvoir des stratégies, approches et technologies visant à réduire au minimum les répercussions néfastes sur le climat de l'élimination des HCFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, dans le contexte de la décision XIX/6. Certaines des questions identifiées sont résumées ci-dessous :

- a) La nécessité d'envisager, en plus des activités traditionnelles pour réduire les émissions directes de gaz à effet de serre (GES) (fuites de frigorigènes et dégazage), des activités visant à réduire les émissions indirectes durant le fonctionnement des équipements<sup>1</sup> en maintenant l'efficacité énergétique, *entre autres*, par des réglages appropriés des commandes souvent réalisés ou ajustés sur place, ainsi que par la propreté des échangeurs de chaleur, assortie d'une bonne circulation d'air;
- b) L'importance d'influencer le choix technologique durant l'assemblage, l'installation, le chargement initial et la mise en service des équipements de réfrigération neufs par des entreprises et des techniciens d'entretien, en plus des activités d'entretien traditionnelles pour lesquelles le choix technologique est limité par un système déjà existant;
- c) L'impact d'une réduction du volume de la charge de frigorigène dans la conception des systèmes lorsque le secteur de l'entretien effectue l'assemblage et/ou l'installation, réduisant ainsi les quantités de frigorigènes émises;
- d) La nécessité pour les pays visés à l'article 5 de commencer à envisager la suppression des obstacles pour permettre l'introduction de frigorigènes à faible PRG, classés comme inflammables ou toxiques; incluant une formation spécialisée, l'élaboration de règlements et de codes de pratique, l'adoption de normes pour l'introduction sécuritaire de frigorigènes inflammables, le recours à des incitatifs, des projets de démonstration de la technologie, et de la sensibilisation; et

---

<sup>1</sup> En dépit de l'amélioration de l'efficacité d'un cycle de réfrigération par une meilleure conception et des composantes de plus grande qualité, la consommation énergétique est reliée de manière inhérente au fonctionnement d'un système de réfrigération.

- e) La nécessité d'éviter l'utilisation de frigorigènes inflammables dans des équipements conçus pour fonctionner avec des frigorigènes ininflammables, qui a conduit à des discussions au Comité exécutif et aux décisions 72/17 et 73/34 sur les reconversions.

4. L'élimination des HFC purs ou contenus dans des mélanges (par ex. HFC-134a, R-404A, R-410A et R-407C) qui sont aussi utilisés pour l'entretien de l'équipement de réfrigération n'a pas retenu l'attention du Fonds multilatéral car ce ne sont pas des substances réglementées par le Protocole de Montréal. La consommation de HFC dans ce secteur pourrait être aussi, voire plus, importante que la consommation de HCFC<sup>2</sup> et elle inclut l'utilisation du HFC comme produit de remplacement des HCFC dans plusieurs applications (par ex. le R-410A en remplacement du HCFC-22 dans la climatisation résidentielle, le R-404A en remplacement du HCFC-22 dans plusieurs systèmes de réfrigération commerciale) ou son utilisation dans des applications qui ne sont pas ciblées actuellement dans le cadre des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) (par ex. la réfrigération domestique et commerciale et la climatisation mobile).

5. Bon nombre des activités mises en œuvre actuellement pour éliminer les HCFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération ont un impact potentiel sur la réduction progressive des HFC. Par exemple, la formation sur les solutions de remplacement à faible PRG et les systèmes de certification des techniciens ont un impact positif à la fois sur l'élimination des HCFC et sur la réduction progressive des HFC. En outre, bon nombre des unités de récupération et de recyclage des HCFC distribuées dans les pays visés à l'article 5 peuvent aussi servir à récupérer et recycler des HFC. Certes, ces synergies ont été signalées dans les rapports périodiques sur les PGEH, toutefois aucune analyse de ces activités et des coûts associés n'a été effectuée pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération en vue de l'élimination des HCFC et de la réduction progressive des HFC.

6. Étant donné la nécessité de mettre en œuvre l'élimination des HCFC et la réduction progressive des HFC et le fait que de nombreuses solutions de remplacement à faible PRG sont classées avec un certain degré d'inflammabilité ou de toxicité, les pays visés à l'article 5 devraient envisager des stratégies à long terme pour ce secteur, axées sur la création d'une infrastructure adéquate pour assurer l'introduction sécuritaire des solutions de remplacement (par ex. la formation et la certification des techniciens devrait, dans chaque pays, permettre l'acquisition d'un minimum de connaissances pour garantir un entretien sécuritaire par les techniciens). Cela viendrait s'ajouter à la réduction des émissions de toutes les substances réglementées et à l'assurance que les équipements existants fonctionnent avec un impact minimum sur le climat. Plusieurs pays visés à l'article 5 ont déjà intégré dans leurs PGEH des activités pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, destinées à faciliter la manipulation sécuritaire des frigorigènes inflammables, incluant de la formation, des codes de pratiques et l'adoption plus rationalisée de normes techniques. A cet effet, les Parties ont demandé au Comité exécutif d'accorder la priorité à l'assistance technique et au renforcement des capacités pour traiter des questions de sécurité associées aux produits de remplacement à faible PRG ou à PRG nul.<sup>3</sup>

7. Étant donnée l'influence potentielle du secteur de l'assemblage et de l'installation sur le choix technologique, il faudra accorder une attention supplémentaire à ce secteur dans l'avenir. Par exemple, le projet de démonstration sur l'introduction de CO<sub>2</sub> trans-critiques dans les supermarchés en Argentine et en Tunisie et d'autres initiatives similaires menées en dehors du Fonds multilatéral, fourniraient aux pays visés à l'article 5 des données précieuses pour la mise en œuvre de l'élimination des HCFC et la réduction progressive des HFC.

---

<sup>2</sup> Les résultats préliminaires des enquêtes sur les solutions de remplacement des SAO, contenus dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78, fournissent un aperçu des HCFC et HFC utilisés actuellement par le secteur de l'entretien dans différents pays visés à l'article 5.

<sup>3</sup> Paragraphe 23 de la décision XXVIII/2.

8. Le gouvernement des États-Unis d'Amérique a fourni une série complète de documents contenant de l'information pertinente sur le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, mise en œuvre à l'échelle nationale mais certains principes sont applicables dans les pays visés à l'article 5. Les plus récents sont résumés ci-dessous :

- a) Un rapport qui présente des options pour la réduction des émissions dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation, par le recours à des frigorigènes à faible PRG, des technologies à faibles émissions et des pratiques améliorées pour récupérer convenablement le frigorigène lors de l'entretien et de l'élimination des équipements<sup>4</sup>. Le rapport analyse l'efficacité et le coût de la réduction des émissions de HFC par l'introduction de 14 nouvelles technologies et l'utilisation, par les techniciens, de trois types de pratiques améliorées pour des applications spécifiques dans six sous-secteurs (par ex. 85 pour cent de la charge de frigorigène peut être récupérée lors de l'élimination de l'équipement et 95 pour cent lors de l'entretien; la réparation des fuites peut réduire les émissions de 40 pour cent dans certains systèmes). À titre d'exemple, l'analyse a démontré que l'utilisation de systèmes en cascades et/ou à boucle secondaire à l'ammoniac ou aux HC pour de grands systèmes de réfrigération neufs dans le commerce de détail pourrait entraîner un coût différentiel de 45 600 \$US par supermarché (10 pour cent de plus dans les pays visés à l'article 5), des économies d'exploitation annuelles d'environ 5 900 \$US (peut-être plus dans les pays visés à l'article 5 en raison des coûts énergétiques) en termes d'énergie et de frigorigène et une réduction de 100 pour cent des émissions de HFC;
- b) Un aperçu sur l'industrie de la récupération aux États-Unis d'Amérique<sup>5</sup> qui est responsable de la récupération de 12,6 millions de livres de frigorigènes (incluant 10 millions de livres de HCFC-22) ou 7,3 pour cent de la demande de frigorigène dans le pays. L'analyse présente les technologies et pratiques de récupération existantes, l'impact potentiel de la récupération sur l'environnement, les pratiques exemplaires en récupération et les approches requises. L'étude conclut qu'il existe une grande diversité de récupérateurs et de technologies de récupération en usage. Les pratiques exemplaires pour minimiser les fuites sont courantes dans l'industrie de la récupération car les pertes de frigorigènes représentent une perte de revenus. Les récupérateurs reconnaissent l'importance de se tourner vers les techniciens pour réduire les émissions de frigorigènes car l'erreur humaine durant la manipulation des frigorigènes est la raison principale des rejets;
- c) Un rapport qui propose douze mesures de réduction des fuites de frigorigène et de conservation de l'énergie pour la réfrigération commerciale et les systèmes de stockage, avec une comparaison des coûts, des économies et de l'impact environnemental de ces différentes pratiques.<sup>6</sup> Le rapport conclut que les mesures de conservation de l'énergie dans les supermarchés (par ex. contrôles de l'éclairage des vitrines, récupération de la chaleur perdue des systèmes réfrigérants, sous-refroidissement mécanique, efficacité de la pression de succion flottante, efficacité spécifique du condensateur, pression de la tête flottante, vitesse de ventilation variable et réglage variable du condensateur) et les mesures de réduction des fuites de frigorigènes (par ex. des mesures pour assurer l'étanchéité de la tuyauterie et des valves, des boîtiers d'entretien résistants à la corrosion, des indicateurs de niveau pour les réservoirs de frigorigènes, des essais sous vide et sous pression pour s'assurer de l'étanchéité de l'installation des équipements) sont des moyens rentables pour réduire les émissions de GES en général dans le secteur de l'alimentation de détail. En moyenne, l'ensemble de ces mesures permettra aux supermarchés de réduire l'utilisation de frigorigène de 2 pour cent, la

---

<sup>4</sup> Global mitigation of non-CO<sub>2</sub> greenhouse gases 2010-2013 (U.S. EPA, 2013) section IV.2.

<sup>5</sup> Analyse de l'équipement et des pratiques dans l'industrie de la récupération Projet de rapport (USEPA, 2010)

<sup>6</sup> Greenhouse gas performance analysis for commercial buildings with large air conditioning systems (ICF international 2012, pages 3 à 14).

consommation d'électricité de 8 pour cent et l'utilisation de gaz naturel de 85 pour cent. Les économies sont suffisamment incitatives pour adopter ces mesures tout en sachant que le coût initial supplémentaire élevé (56 000 \$US à 176 000 \$US) peut s'avérer un obstacle pour de nombreux supermarchés;

- d) Un document technique de soutien qui analyse les coûts et les avantages de la mise en œuvre de pratiques d'entretien des frigorigènes, proposées dans un règlement révisé sur le recyclage des frigorigènes et la réduction des émissions (2016)<sup>7</sup>. Ces analyses proposaient des ajustements pour ajouter les frigorigènes sans SAO (par ex, des HFC) aux règlements actuels sur la réparation des fuites, les registres et les rapports, la restriction sur les ventes de frigorigènes et autres exigences réglementaires. Il estime un coût total annuel de 24,5 millions \$US pour la conformité, des économies annuelles de 44,0 millions \$US associées à une utilisation réduite de SAO et de HFC, des émissions de GES évitées de 7,3MMT tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> et un coût de conformité faible pour les petites entreprises.

9. Le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a partagé aussi de l'information sur plusieurs pratiques exemplaires ainsi que des documents sur les normes pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, y compris l'installation adéquate et l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation afin de réduire les fuites de frigorigènes et maintenir l'efficacité énergétique. Les documents fournis incluent deux articles sur les effets de la taille des thermopompes et des fuites dans les conduits sur le chauffage, la ventilation et les équipements de climatisation, et la réduction de la capacité des unités de toit et du coefficient de performance résultant de différents problèmes du système et qui peuvent être réglés par l'entretien; des guides sur les pratiques exemplaires de l'entretien des systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation des édifices commerciaux et une série complète de documents sur l'efficacité énergétique, présentée dans la section sur l'efficacité énergétique à l'Annexe V du présent document.

10. L'information partagée par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique contient des données détaillées sur le coût et l'impact environnemental des pratiques exemplaires pour l'installation et l'entretien de plusieurs types de systèmes de réfrigération et de climatisation. Bien qu'il s'agisse d'activités mises en œuvre aux Etats-Unis d'Amérique, il existe néanmoins certaines occasions de les répéter dans des pays visés à l'article 5. Ces sources d'informations ainsi que d'autres à la disposition des agences bilatérales et d'exécution seront utiles aux pays visés à l'article 5 pour évaluer des options pour des activités qui pourraient être mises en œuvre ainsi que leurs coûts.

---

<sup>7</sup> Document technique de soutien : Analysis of the economic impact and benefits of final revisions to national recycling and emission reduction programme(USEPA, 2016) sections 3.1.1.3 et Appendice D.

## Annexe V

### APERÇU DES QUESTIONS LIÉES À L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

#### Historique

1. Lors de leur vingt-huitième réunion, les Parties ont demandé au Comité exécutif d'élaborer notamment une directive sur les coûts associés au maintien et à l'amélioration de l'efficacité énergétique de technologies et d'équipements de remplacement à faible PRP ou à PRP nul, lors de l'élimination de HFC, tout en prenant note du rôle d'autres institutions s'occupant de la question d'efficacité énergétique, s'il y a lieu.<sup>1</sup> Les Parties ont également demandé au Comité exécutif d'augmenter, en ce qui a trait au secteur de la réparation, le financement disponible en vertu de la décision 74/50 au-delà des montants énumérés dans cette décision pour les pays dont la consommation de référence de HCFC s'élève jusqu'à 360 tm lorsque c'est nécessaire pour l'introduction de solutions de remplacement aux HCFC à faible PRP et de solutions de remplacement aux HFC à PRP nul, et pour le maintien de l'efficacité énergétique dans le secteur de la réparation/des usagers finaux également.<sup>2</sup>

2. De plus, les Parties ont demandé au Groupe d'évaluation technique et économique de fournir un rapport lors de leur vingt-neuvième réunion sur les opportunités d'efficacité énergétique dans les secteurs de la réfrigération et de la climatisation au cours de la transition vers des solutions de remplacement à faible PRP et à PRP nul, basé sur des informations soumises par les Parties.<sup>3</sup>

#### Portée de l'annexe

3. Cette annexe présente des décisions pertinentes des Parties et du Comité exécutif sur l'efficacité énergétique, une analyse documentaire limitée sur des politiques/règles visant l'amélioration de l'efficacité énergétique et des aspects qui doivent être pris en considération pour une amélioration de l'efficacité énergétique dans les secteurs de la fabrication et de la réparation; elle décrit brièvement l'indicateur d'impact sur le climat du Fonds multilatéral (Multilateral Fund Climate Impact Indicator, MCII).

#### Décisions du Comité exécutif relatives à l'efficacité énergétique

4. Avant l'adoption de l'amendement de Kigali et de la décision XXVIII/2, l'efficacité énergétique n'était pas considérée comme un coût différentiel admissible, bien que l'utilisation énergétique était prise en compte lors de l'élaboration de critères de financement de projets d'élimination de HCFC.<sup>4</sup>

5. Le Comité exécutif a cherché des occasions de promouvoir des améliorations à l'efficacité énergétique lors de l'élimination de CFC et de HCFC. En ce qui a trait à l'élimination de CFC, la question d'efficacité énergétique a été prise en compte dans le contexte de projets de refroidisseurs comme suit :

- (a) Lors de la 12<sup>e</sup> réunion (mars 1994), le Comité exécutif a considéré un rapport sur des options stratégiques de modernisation de climatiseurs et refroidisseurs mobiles<sup>5</sup>. En se basant sur ce rapport, le Comité exécutif a décidé, notamment, que l'on tienne compte du

---

<sup>1</sup> Paragraphe 22 de la décision XXVIII/2.

<sup>2</sup> Paragraphe 16 de la décision XXVIII/2.

<sup>3</sup> Décision XXVIII/3.

<sup>4</sup> Paragraphe 11(b) de la décision XIX/6.

<sup>5</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/12/37. En préparant ce rapport, le Secrétariat a consulté des fournisseurs de technologies, des associations professionnelles dans des pays non concernés par des articles et des représentants d'industries dans des pays concernés par l'article 5. La première version du rapport a été distribuée à certains membres du Comité exécutif dont le pays a des programmes actuels de modernisation, et aux agences d'exécution.

Total équivalent du réchauffement de l'atmosphère (Total Equivalent Warming Impact (TEWI)) lors de la sélection de technologies de remplacement dans le secteur des refroidisseurs, qui comprendrait des effets directs (réfrigérant à PRP) et des effets indirects (efficacité énergétique de systèmes), et des aspects liés à la santé et à la sécurité des personnes. Le Comité a également décidé d'approuver le remplacement de refroidisseurs à CFC comme une première priorité d'options stratégiques dans l'élimination de SAO dans le secteur des refroidisseurs; les économies énergétiques doivent être prises en considération dans le calcul des coûts différentiels de remplacement (décision au paragraphe 160(i) et (iv) du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/12/37.

- (b) Lors des 26<sup>e</sup> (novembre 1998) et 28<sup>e</sup> (juillet 1999) réunions, le Comité exécutif a approuvé deux projets liés aux refroidisseurs pour la Thaïlande et le Mexique à l'aide du mécanisme de prêt concessionnel (décisions 26/34 et 28/32).
- (c) Lors de sa 37<sup>e</sup> réunion (juillet 2002), le Comité a demandé au Secrétariat de réexaminer les questions soulevées dans le sous-secteur des refroidisseurs, et de déposer un rapport lors d'une réunion future sur une possible actualisation de l'orientation stratégique, une clarification de la nature des économies qui pourraient être envisagées du fait d'une hausse de l'efficacité énergétique, et la rapidité avec laquelle ces économies énergétiques pourraient être réalisées (décision 37/21).
- (d) La seizième réunion des Parties (novembre 2004) a décidé de demander au Comité exécutif, entre autres choses, de considérer le financement d'autres projets de démonstration pour aider à démontrer la valeur du remplacement de refroidisseurs à base de CFC, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif.
- (e) Lors de sa 46<sup>e</sup> réunion (juillet 2005), le Comité exécutif a décidé, entre autres, d'utiliser la fenêtre de financement de 15,2 millions \$ US pour des projets supplémentaires de démonstration dans le sous-secteur des refroidisseurs (décision 46/33) avec comme objectif principal de minimiser ou d'éliminer l'utilisation de CFC dans les refroidisseurs. L'efficacité énergétique de nouveaux refroidisseurs a été identifiée comme l'un des facteurs qui feraient la promotion de l'adoption de refroidisseurs sans SAO (UNEP/OzL.Pro/ExCom/46/37).
- (f) Lors de ses 47<sup>e</sup> (novembre 2005) et 48<sup>e</sup> (avril 2006) réunions, les projets de démonstration de refroidisseurs furent approuvés pour le Brésil, les Caraïbes, la Colombie, Cuba, la région de l'Europe de l'Est, la République arabe syrienne, un programme global de remplacement de refroidisseurs, et la région africaine (décisions 47/26 et 48/24).
- (g) Une étude documentaire des projets de refroidisseurs<sup>6</sup> a examiné les efforts pour mettre en place des programmes de cofinancement entre le Fonds multilatéral et d'autres institutions, a évalué la faisabilité technique et l'attrait financier des remplacements de refroidisseurs et a présenté un certain nombre de conclusions, de leçons apprises et de recommandations. En se basant sur les résultats de cette évaluation, lors de la 68<sup>e</sup> réunion, le Comité exécutif a considéré l'étude documentaire sur l'évaluation de projets de refroidisseurs<sup>7</sup> préparée par l'Administratrice principale, Suivi et évaluation. Suivant une discussion, le Comité a, entre autres, demandé au Secrétariat de préparer annuellement un rapport sur la progression de projets de refroidisseurs en cours, soulignant les principaux progrès dans la mise en œuvre d'activités, tout autre

---

<sup>6</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/58/9.

<sup>7</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/10 et Add.1.

renseignement sur des dispositions de cofinancement, des informations sur des SAO remplacés et tout gain en efficacité énergétique atteint grâce à des conversions de refroidisseurs; il a également demandé aux agences d'exécution de fournir des informations précises au Secrétariat sur la progression de projets de refroidisseurs afin de lui permettre de préparer les rapports annuels (décision 68/8 [c] et [d]).

- (h) Le programme de travail de l'Administratrice principale, Suivi et évaluation, approuvé à la 77<sup>e</sup> réunion (novembre - décembre 2006) comprenait la seconde phase de l'évaluation de projets de refroidisseurs. Cette évaluation examinera, entre autres, l'impact des gains en efficacité énergétique atteints grâce aux projets de refroidisseurs.<sup>8</sup>

6. En ce qui concerne les HCFC, l'un des critères de sélection de projets de démonstration de solutions de remplacement à faible PRP aux HCFC était que le projet devait faire la promotion d'améliorations en efficacité énergétique (décision 72/40[b][i][f]). Quatorze projets de démonstration liés au secteur de la réfrigération et de la climatisation ont été approuvés aux 74<sup>e</sup> (mai 2015), 75<sup>e</sup> (novembre 2015) et 76<sup>e</sup> (mai 2016) réunions conformément à l'orientation donnée dans la décision 72/40. Le rendement en efficacité énergétique devait faire l'objet de rapports en dehors de résultats de projets pertinents. Des informations détaillées sur les projets de démonstration se trouvent dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/6.

7. Dans certains PGEH, des conditions particulières sur l'efficacité énergétique ont été incluses lors de l'approbation de ces projets. Par exemple : le PGEH pour la Jordanie comprenait une exigence selon laquelle le plan global du secteur de la climatisation intégrerait des approches stratégiques et techniques afin d'améliorer l'efficacité énergétique de l'équipement de climatisation résidentielle pour compenser l'impact climatique du R-410A; un engagement du gouvernement de réaliser une consommation énergétique pour les climatiseurs utilisant du R-410A au moins égale ou inférieure à celle des climatiseurs à base de HCFC-22 qu'ils ont remplacés; et un engagement par l'une des entreprises, Petra Engineering Industries Co., de développer, de convertir, de fabriquer et de promouvoir activement les conditionneurs d'air à deux blocs à base d'hydrocarbure (décision 65/40). Le PGEH pour la Thaïlande comprenait une aide technique pour appuyer la promotion de l'adoption de produits écoénergétiques au-delà de ceux qui découleraient de la conversion, et pour appuyer des initiatives écoénergétiques dans des immeubles.

### **Politiques et règles visant à améliorer l'efficacité énergétique**

8. Les politiques et règles qui favorisent l'introduction d'équipement de réfrigération et de climatisation écoénergétique et qui assurent son rendement écoénergétique, combinées à une amélioration au niveau de l'entretien et de la réparation, pourraient contribuer massivement à l'atténuation des changements climatiques. Cependant, la mise en œuvre de telles initiatives à un niveau national nécessiterait de franchir des barrières politiques, réglementaires et institutionnelles; un manque d'information et/ou d'évaluation du rapport coûts-bénéfices de l'introduction d'équipements hautement écoénergétiques au niveau national; des barrières financières, et des barrières techniques.<sup>9</sup>

9. La volonté des pays de faciliter des mesures écoénergétiques en éliminant les HFC pourrait varier et dépend principalement des règles nationales associées à la politique énergétique et à l'efficacité énergétique, et des mécanismes institutionnels. Bien que des études démontrent également que des mesures écoénergétiques offrent la voie la moins coûteuse vers la réduction d'émissions de gaz à effet de serre, des règles nationales qui aboutissent à l'adoption de normes joueraient un rôle clé dans l'amélioration de l'efficacité énergétique de l'équipement. Des normes minimales de rendement énergétique combinées à un étiquetage renforceraient les processus nationaux visant à atteindre de plus

<sup>8</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/10/Rev.1, Annexe I.

<sup>9</sup> « Lessons Learned from Incentive Programs for Efficient Air Conditioners: A Review », Lawrence Berkeley National Laboratory, juin 2016. EPA Energy and Environment Guide to Action, U.S. EPA, 2015.

hauts niveaux d'efficacité énergétique. L'absence de telles normes aboutirait souvent à la fabrication ou à la vente d'équipements moins onéreux, à faible rendement écoénergétique. C'est également essentiel pour des résultats vérifiables qui peuvent faire l'objet de rapports sur le rendement écoénergétique.<sup>10</sup>

10. Les analyses coûts-bénéfices pour la mise en œuvre de normes de réglementation sur l'efficacité énergétique et la conservation de l'énergie devraient prendre en considération les coûts additionnels pour l'industrie comparativement à la situation de référence. Dans les cas où de l'équipement moins onéreux et à efficacité énergétique moindre demeure disponible sur le marché, l'adoption de nouvelles normes écoénergétiques devrait être complétée par une révision des normes de réglementation ou d'autres incitatifs pour que le marché adopte de l'équipement plus écoénergétique.<sup>11</sup>

11. Des programmes structurés d'incitation pour la promotion de l'adoption d'équipements écoénergétiques ont été mis en place dans différents pays.<sup>12</sup> Ces programmes comprenaient, entre autres, l'achat en vrac d'équipements écoénergétiques et des subventions pour de l'équipement, ainsi qu'une élimination sûre des produits réfrigérants dans l'équipement existant. De tels programmes pourraient jouer un rôle important dans la promotion d'une adoption plus rapide d'équipements écoénergétiques.

### **Équipement de fabrication**

12. Dans l'équipement de fabrication, en plus du choix de réfrigérants, l'efficacité énergétique nominale de l'équipement de réfrigération et de climatisation peut être rehaussée, entre autres, par ce qui suit :<sup>13,14</sup>

- (a) Reconception/modification de compresseurs;
- (b) Reconception/modification d'échangeurs thermiques;
- (c) Reconception/modification de détendeurs thermostatiques/détenteurs électroniques;
- (d) Reconception/modification d'entraînements de ventilateurs et de compresseurs;
- (e) Des contrôles et un design améliorés de l'équipement.

13. Le rapport d'avril 2013 « Cooling the planet: opportunities for deployment of superefficient room air-conditioners »<sup>15</sup> estime une gamme de coûts pour l'amélioration de l'efficacité énergétique, démontrée au Tableau 1, notant que les chiffres présentés sont représentatifs des conditions en Europe.

---

<sup>10</sup> « Lessons Learned from Incentive Programs for Efficient Air Conditioners: A Review », Lawrence Berkeley National Laboratory, juin 2016. EPA Energy and Environment Guide to Action, U.S. EPA, 2015.

<sup>11</sup> Document de soutien technique : Energy Efficiency Program for Consumer Products and Commercial and Industrial Equipment: Small, Large, and Very Large Commercial Package Air Conditioning and Heating Equipment, U.S. Department of Energy, 2015.

<sup>12</sup> Lessons Learned from Incentive Programs for Efficient Air Conditioners, U.S. Department of Energy, 2015.

<sup>13</sup> « Cost-benefit of improving energy efficiency of room air-conditioners (inverter and fixed speed) in India, » Energy Analysis and Environmental Impacts Division, Lawrence Berkeley National Laboratory, juin 2016.

<sup>14</sup> L'efficacité énergétique actuelle de l'équipement pourrait être plus faible que l'efficacité énergétique nominale selon l'endroit où l'équipement est situé, entretenu et opéré.

<sup>15</sup> Disponible au <http://superefficient.org/Activities/Technical%20Analysis/~media/Files/SEAD%20Technical%20Analysis%20Reports/SEAD%20Room%20AC%20Analysis/Final%20SEAD%20Room%20AC%20Report.pdf>

**Tableau 1 : Options d'amélioration de l'efficacité et économies énergétiques correspondantes**

Option	Description	Amélioration par rapport à la référence	
		Min (%)	Max (%)
Échangeur thermique efficace	Échangeurs thermiques à microcanaux à efficacité élevée, échangeurs thermiques plus grands	9,1	28,6
Compresseurs efficaces	Compresseurs axiaux à deux étages, compresseurs à spirale à efficacité élevée avec moteurs CC	6,5	18,7
Onduleur/vitesse variable	Compresseurs à onduleur CA, CA/CC ou CC	20	24,8
Détendeur	Détendeurs thermostatiques et électroniques	5	8,8
Chauffage de carter	Puissance et durée de chauffage de carter réduites	9,8	10,7
Charge de veille	Charges de veille réduites	2,2	2,2

14. Globalement, une amélioration de l'efficacité énergétique de n'importe quel équipement est habituellement associée à une hausse potentielle du coût de l'équipement (p. ex., en raison d'une conception plus complexe, de matériaux supplémentaires ou de contrôles additionnels, d'une optimisation du design) qui pourrait également aboutir à une hausse du prix final de vente à la clientèle, mais elle permettrait à cette dernière des économies énergétiques au cours de la durée de vie de l'équipement. Des études suivant les tendances de l'efficacité et des prix démontrent que l'efficacité d'électroménagers et de leurs composantes s'améliore au fil du temps alors que les prix continuent de baisser. Au Japon, par exemple, entre 1995 et 2008, l'efficacité a connu une amélioration de 180 pour cent alors que les prix ont baissé de 50 pour cent en termes réels.<sup>8</sup> Bien que plusieurs facteurs, comme les économies d'échelle et des changements de marges commerciales, ont été identifiés comme étant des moteurs potentiels de cette tendance globale, le moteur principal est vraisemblablement l'apprentissage technologique. Des études démontrent également que les économies d'énergie de nouveaux équipements écoénergétiques aboutissent généralement, pour les consommateurs, à la récupération du prix plus élevé d'achat pour de l'équipement écoénergétique au bout de quelques années.<sup>16</sup>

15. Des études de recherche démontrent que plusieurs des solutions de remplacement à faible PRP considérées peuvent fonctionner avec une efficacité énergétique similaire ou plus élevée en ne nécessitant qu'une légère optimisation, même en conditions de température ambiante élevée.<sup>17</sup> Ces chercheurs notent que les fabricants peuvent typiquement surmonter les pertes en rendement jusqu'à 5 pour cent par une légère optimisation, alors que des pertes de 10 pour cent peuvent nécessiter des travaux supplémentaires d'ingénierie, et les pertes de plus de 10 pour cent peuvent nécessiter la reconception complète de l'appareil.<sup>18</sup> L'étude démontre également que les coûts d'équipements ajustés aux taux d'inflation historiques aux États-Unis d'Amérique ont baissé même lorsque d'autres réglementations ont été mises en place (p. ex., hausse des normes minimales en matière d'efficacité énergétique et mise en application de l'élimination des SAO). Cette étude offre également des informations sur des moyens utilisés par les fabricants d'équipements pour réduire les coûts de transition afin de fournir des systèmes économiques et écoénergétiques aux consommateurs. De plus, une autre étude démontre que l'introduction et

<sup>16</sup> « Cost-Benefit of Improving the Efficiency of Room Air Conditioners in India, » Lawrence Berkeley National Laboratory, 2016. Disponible au <http://www.superefficient.org/~media/Files/PublicationLibrary/2016/India%20AC%20Cost%20Benefit%20report%202016.aslx>

<sup>17</sup> « The Future of Air Conditioning for Buildings, » U.S. Department of Energy, 2016. Disponible au [https://www.energy.gov/sites/prod/files/2016/07/f33/The%20Future%20of%20AC%20Report%20-%20Full%20Report\\_0.pdf](https://www.energy.gov/sites/prod/files/2016/07/f33/The%20Future%20of%20AC%20Report%20-%20Full%20Report_0.pdf)

<sup>18</sup> « Soft-Optimized System Test of Alternative Lower GWP Refrigerants in 1.5-Ton Mini-Split Air Conditioning Units, » Abdelaziz, Omar, and Som Shrestha. 2016. Disponible au [http://www.ahrinet.org/App\\_Content/ahri/files/RESEARCH/AREP\\_Final\\_Reports/AHRI\\_Low\\_GWP\\_AREP\\_Rpt\\_062.pdf](http://www.ahrinet.org/App_Content/ahri/files/RESEARCH/AREP_Final_Reports/AHRI_Low_GWP_AREP_Rpt_062.pdf)

l'actualisation de normes en matière d'électroménagers ne sont pas associées à une hausse du prix d'achat à long terme; les prix ajustés à la qualité subissent plutôt une baisse continue ou accélérée à long terme.<sup>19</sup>

16. L'expérience en évaluation des coûts différentiels associés à la conversion de chaînes de fabrication pour améliorer l'efficacité énergétique de l'équipement de réfrigération et de climatisation tout en adoptant des réfrigérants de remplacement, ou en effectuant l'analyse coûts-bénéfices de l'efficacité énergétique améliorée est limitée. Les niveaux d'investissement et les niveaux d'efficacité énergétique cibles pourraient varier selon la stratégie d'affaires de chaque entreprise, et pourraient aussi être menés par des politiques nationales, notant que de nombreuses études, comme mentionné ci-dessus, démontrent une baisse du coût de l'équipement à long terme alors qu'il y a une hausse de l'efficacité énergétique de l'équipement.

17. Le suivi du rendement écoénergétique des équipements redessinés et l'introduction d'équipements plus écoénergétiques sur le marché devraient être évalués au fil du temps. Il est essentiel de posséder des données sur le rendement énergétique de référence pour procéder à une telle évaluation. Les mécanismes de suivi pour des projets/programmes et l'efficacité énergétique au niveau national devraient être définis en consultation avec divers intervenants.

### **Règlementations en matière d'installation, d'entretien, de réparation et d'utilisation**

18. L'installation, l'entretien et la réparation jouent un rôle critique dans l'opération écoénergétique d'équipements au cours de la durée de vie de ceux-ci et pourraient aboutir à une réduction directe et indirecte d'émissions de gaz à effet de serre. Les fournisseurs et installateurs d'équipements, ainsi que les entreprises de réparation, jouent un rôle important à cet effet. De plus, les politiques et réglementations nationales qui sont liées à des pratiques en matière de réparation et à l'efficacité énergétique, en particulier les normes minimales d'efficacité énergétique, offrent un appui à l'efficacité énergétique tout en utilisant de tels équipements.

19. Pour maintenir une efficacité énergétique, une liste descriptive de mesures qui sont typiquement adoptées est présentée au Tableau 2 ci-dessous.<sup>20</sup> Une combinaison de ces mesures pourrait faire partie intégrante d'autres projets ou programmes pour maintenir ou améliorer l'efficacité énergétique d'équipements tout en réussissant une réduction progressive des HFC.

**Tableau 2 : Mesures pour le maintien de l'efficacité énergétique**

<b>Précisions</b>	<b>Interventions</b>
<b>Installation et entretien de l'équipement</b>	
Formation et renforcement des capacités	<ul style="list-style-type: none"><li>• Équipement de détection de fuites pour équipements à grande capacité</li><li>• Bonnes pratiques d'installation d'équipement de climatisation (p. ex., joints scellés solidement, assurer une charge complète de réfrigérant pendant l'opération de l'équipement)</li><li>• Bonnes pratiques d'entretien et de réparation (p. ex., nettoyage régulier d'échangeurs thermiques)</li><li>• Contrôles périodiques du fonctionnement et de l'entretien</li><li>• Réparation de l'équipement par des techniciens qualifiés et formés</li></ul>

<sup>19</sup> « A Retrospective investigation of energy efficiency standards: policies may have accelerated long term declines in appliance costs, » Environmental Research Letters, Buskirk et al., 2014. Disponible au <http://iopscience.iop.org/article/10.1088/1748-9326/9/11/114010/pdf>

<sup>20</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/70. On peut noter qu'il existe de nombreuses études techniques qui démontrent une relation entre de bonnes pratiques de réparation et d'entretien et une opération écoénergétique de l'équipement.

Précisions	Interventions
<b>Actions aux niveaux du secteur et national</b>	
Renforcement des normes d'opération	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Introduction de normes et de programmes d'étiquetage pour un rendement écoénergétique minimal</li> <li>• Normes intégrées en matière d'efficacité énergétique pour des applications finales, y compris des pratiques d'installation et d'entretien</li> <li>• Introduction de normes pour une utilisation sécuritaire et efficace de l'équipement, y compris des bonnes pratiques de réparation<sup>21</sup></li> </ul>
Formation et renforcement des capacités	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Programmes de formation économique pour techniciens en réparation (p. ex., ajustement de contrôles, qualité améliorée des réparations, conseils d'entretien aux usagers)</li> <li>• Infrastructure pour l'essai d'équipements afin de vérifier le respect des normes écoénergétiques</li> </ul>
Normes réglementaires et politiques intégrées	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Développement de politiques favorisant l'efficacité énergétique et des normes en matière de réfrigérants écologiques</li> <li>• Programmes d'achat en vrac (gouvernementaux ou autres) pour de l'équipement écoénergétique utilisant des réfrigérants à faible PRP/PRP nul</li> <li>• Interdiction d'importation d'équipements utilisant des normes inférieures à celles énoncées en matière d'efficacité énergétique (p. ex., de l'équipement qui utilise des HCFC qui n'a pas une efficacité énergétique élevée, de l'équipement de seconde main)</li> <li>• Politiques intégrées en matière de financement du logement pour l'adoption d'équipement écoénergétique pour les immeubles existants et nouveaux</li> <li>• Politiques en matière de technologies écoénergétiques et écologiques dans différents segments d'industries (p. ex., chaîne du froid, applications touristiques)</li> <li>• Politiques visant à développer des programmes incitatifs pour les compagnies de services publics afin d'encourager l'utilisation d'équipements écoénergétiques</li> <li>• Politiques visant l'adoption de technologies non en nature, si possible</li> </ul>

### Indicateur d'impact sur le climat du Fonds multilatéral

20. Conformément à la décision XIX/6, le Secrétariat a développé l'indicateur d'impact sur le climat du Fonds multilatéral (MCII), un outil servant à évaluer l'impact climatique associé à la conversion d'entreprises de fabrication du secteur de la réfrigération et de la climatisation de PGEH approuvés, le résultat étant inclus dans des documents de projets pertinents soumis au Comité exécutif.

21. Le MCII vise à être fiable sans être trop complexe, et normalise le calcul des impacts climatiques d'une manière qui donne des résultats justes et comparables entre différentes technologies. Il calcule l'impact climatique d'un projet de conversion comme la différence entre l'impact climatique avant et après la conversion, l'impact climatique étant calculé pour les émissions au cours de la durée de vie de la substance et celles liées à l'utilisation d'énergie pour l'application donnée<sup>22</sup>. Pour entreprendre ces calculs, le MCII contient un modèle interne qui calcule la consommation d'énergie du système basée sur des principes premiers de circuit thermodynamique. Il calcule efficacement les cycles en se fondant sur des caractéristiques moyennes du système, comme l'efficacité du compresseur et les performances attendues de l'échangeur thermique. Le rendement de réfrigérants de remplacement est alors estimé en se basant sur des principes premiers fondés sur les différences thermodynamiques avec le HCFC-22. Ce modèle présume que les réfrigérants de remplacement n'ont aucun impact sur l'efficacité du compresseur et sur la performance de l'échangeur thermique, ce qui, en réalité, peut ne pas être le cas, car ces

<sup>21</sup> Bien que ce ne soit pas directement lié à l'efficacité énergétique, l'adoption sécuritaire de réfrigérants à faible PRP/PRP nul favoriserait l'efficacité énergétique.

<sup>22</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/69/34.

composantes peuvent être, ou devront peut-être être optimisées en vue de la solution de remplacement choisie.<sup>23</sup>

22. L'objectif du MCII est simplement d'offrir une indication de l'impact climatique avant toute activité de conversion basée sur des données limitées, et non de remplacer toute analyse qui pourrait être entreprise sur une base d'informations plus détaillées sur la performance d'équipements de réfrigération et de climatisation spécifiques, comme une performance climatique sur le cycle de vie ou une analyse du cycle de vie.

---

---

<sup>23</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/73/54.

## Annexe I

### **MODÈLE PROPOSÉ POUR UN PROJET DE LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE COÛT POUR LA RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC**

La présente annexe offre un modèle de lignes directrices en matière de coût pour la réduction progressive des HFC selon les lignes directrices précédentes en matière de coût convenues par le Comité exécutif, notamment, les critères de financement de la phase I des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) (décision 60/44), et les critères de financement de la phase II du PGEH (décision 74/50). Le texte est déjà inclus dans les éléments suivants de la décision XXVIII/2 convenus par les Parties à leur Vingt-huitième Réunion : flexibilité dans la mise en œuvre; date de cessation; deuxième et troisième reconversions; autres coûts; et admissibilité des substances de l'Annexe F assujetties à des exemptions liées à une haute température ambiante.

#### **Flexibilité de la mise en œuvre qui permet aux parties de sélectionner leurs propres stratégies et priorités dans les secteurs et les technologies**

1. Les pays de l'Article 5 pourront établir la priorité des HFC, définir les secteurs, sélectionner les technologies et les solutions de remplacement et élaborer et mettre en œuvre leurs stratégies afin de respecter les obligations convenues en matière de HFC, en fonction de leurs besoins particuliers et de la situation nationale, selon une approche déterminée par le pays.

#### **Admissibilité des substances de l'annexe F assujetties à des exemptions liées à une haute température ambiante**

2. Les quantités de substances de l'annexe F assujetties à l'exemption liée à une haute température ambiante ne sont pas admissibles au financement dans le cadre du Fonds multilatéral lorsqu'elles en sont exemptées pour cette Partie.

#### **Date de cessation de la capacité admissible**

3. La date de cessation de la capacité admissible est le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les parties dont les années de référence sont de 2020 à 2022 et le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour celles dont les années de référence sont de 2024 à 2026.

#### **Deuxième et troisième reconversions**

4. Appliquer les principes suivants pour les projets de deuxième ou troisième reconversion :

- (a) La première reconversion, dans le contexte d'une réduction progressive des HFC, est définie comme une reconversion à des solutions de remplacement à potentiel de réchauffement de la planète faible ou nul des entreprises qui n'ont jamais reçu aucun soutien direct ou indirect, en tout ou en partie, du Fonds multilatéral, y compris les entreprises qui se sont reconverties aux HFC avec leurs propres ressources;
- (b) Les entreprises qui se sont déjà reconverties aux HFC lors de l'élimination de CFC ou de HCFC seront admissibles au financement par le Fonds multilatéral afin de respecter les surcoûts convenus de la même manière que les entreprises admissibles à une première reconversion;
- (c) Les entreprises qui se sont reconverties des HCFC à des HFC à fort potentiel de réchauffement de la planète après la date d'adoption de l'Amendement, selon les plans de

gestion de l'élimination des HCFC déjà approuvés par le Comité exécutif, seront admissibles à recevoir du financement du Fonds multilatéral pour une reconversion subséquente à des solutions de remplacement à potentiel de réchauffement de la planète faible ou nul afin de respecter les surcoûts convenus de la même manière que les entreprises admissibles à une première reconversion;

- (d) Les entreprises qui se reconvertissent des HCFC à des HFC à fort potentiel de réchauffement de la planète en utilisant leurs propres ressources avant 2025 dans le cadre de l'Amendement seront admissibles à recevoir du financement du Fonds multilatéral afin de respecter les surcoûts convenus de la même manière que les entreprises admissibles à une première reconversion; et
- (e) Les entreprises que se reconvertissent d'un HFC à un HFC à plus faible potentiel de réchauffement de la planète avec le soutien du Fonds multilatéral lorsque aucune autre solution de remplacement n'est disponible seront admissibles à recevoir du financement du Fonds multilatéral pour une reconversion subséquente à des solutions de remplacement à potentiel de réchauffement de la planète faible ou nul, s'il est jugé nécessaire de le faire pour respecter l'étape finale de la réduction progressive des HFC.

### **Réductions globales durables de la production et de la consommation de HFC**

[À déterminer]

#### **Activités habilitantes**

[À déterminer]

#### **Surcoûts admissibles**

[À déterminer]

*Consommation du secteur de la fabrication*

[À déterminer]

*Secteur de la production*

[À déterminer]

*Secteur de l'entretien en réfrigération*

[À déterminer]

*Autres coûts*

5. Les Parties peuvent déterminer d'autres postes de coût à ajouter à la liste indicative des coûts survenus en raison de la reconversion à des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète.

### **Renforcement des capacités visant la sécurité**

[À déterminer]

**Efficacité énergétique**

[À déterminer]

**Elimination**

[À déterminer]

## Annexe II

### **LISTE DES DÉCISIONS PERTINENTES RELATIVES AUX DIRECTIVES SUR LES COÛTS DE LA RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC CONFORMÉMENT AUX DÉCISIONS 77/59 B) V) ET XXVIII/2**

1. Cette annexe présente un ensemble de décisions adoptées par le Comité exécutif et les Parties, susceptibles de servir de référence au cours des discussions portant sur les différents éléments des directives relatives aux coûts de la réduction progressive des HFC, conformément aux décisions 77/59 b) v) et XXVIII/2. Elle n'a pas pour objectif de présenter un condensé exhaustif de toutes les décisions prises par le passé en relation avec les coûts différentiels.<sup>1</sup>

#### **Principes fondamentaux et délais**

- Décision 53/37 : Options concernant l'évaluation et la détermination des coûts différentiels des activités d'élimination de la consommation et de la production de HCFC admissibles au financement (suivi de la décision 52/4)
- Décision 54/39 : Projet de lignes directrices pour la préparation des plans de gestion de l'élimination des HCFC, comprenant les enquêtes sur les HCFC (décision 53/37 h))
- Décision 55/43 : Analyse révisée de toutes les questions pertinentes liées aux coûts entourant le financement de l'élimination des HCFC (décisions 53/37 i) et 54/40)
- Décision 56/16 : Structure des coûts en vue de déterminer les niveaux de financement nécessaires pour la préparation des investissements liés aux HCFC et aux activités connexes (décision 55/13 d))
- Décision 59/11 : Établissement des priorités dans l'élimination des HCFC
- Décision 60/15 : Question d'orientation supplémentaire soulevée par le Canada : Élimination accélérée des HCFC
- Décision 60/44 : Questions relatives aux HCFC en litige : date limite, niveau des coûts différentiels d'exploitation, financement accordé au secteur de l'entretien et coûts différentiels d'investissement (décision 59/46)
- Décision 62/12 sur l'ordre de priorité des HCFC (phase I des PGEH)
- Décision 74/50 : Critères du financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des PGEH

#### **Réductions globales durables de la consommation et de la production de HFC**

- Décision 35/57 : Étude sur la définition du point de départ pour la détermination de la quantité restante de consommation de SAO admissible aux fins de financement par le Fonds multilatéral : suivi de la décision 34/66 a)
- Décision 37/66 c) : Choix des options conformément à la décision 35/57
- Décision 60/44 c) d) et e) (référence à la décision 60/44 se rapportant aux Principes fondamentaux et délais)

#### **Coût différentiel admissible au financement**

- Décisions prises lors de la 16<sup>e</sup> réunion (1995) sur le seuil de coût-efficacité
- Décision 18/25 : Améliorations technologiques
- Décisions 22/25 et 23/52 : Prix des produits chimiques
- Décision 25/48 : Équipements de base et améliorations technologiques inévitables

<sup>1</sup> Pour consulter les politiques, procédures, lignes directrices et critères supplémentaires du Fonds multilatéral, rendez-vous à l'adresse suivante : <http://www.multilateralfund.org/Our%20Work/policy/default.aspx>.

- Décision 25/49 : Surcoûts d'exploitation des compresseurs
- Décision 62/9 : Coûts différentiels d'exploitation dans le secteur des aérosols pour l'élimination des HCFC
- Décision 62/13 : Seuil du ratio coût-efficacité pour le sous-secteur des mousses rigides isolantes dans la réfrigération
- Décisions 61/47, 63/15, 66/51 et 68/42 se rapportant au HCFC-141b contenu dans les formulations de polyols prémélangés importés

### **Secteur d'entretien des équipements de réfrigération**

- Décision 28/44 : Lignes directrices pour les projets de reconversion d'utilisateurs finals dans le secteur de la réfrigération commerciale
- Décision 31/45 : Sous-secteur de l'assemblage, de l'installation et de l'entretien des équipements de réfrigération
- Décision 64/14 sur la priorité accordée au secteur de l'entretien par les pays n'étant pas des PFV (phase I des PGEH)
- Paragraphe 65 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/53 : Financement pour les pays dont la consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération varie entre 361 et 400 tonnes métriques
- Décision 72/41 : Réduction des répercussions néfastes pour le climat de l'élimination des HCFC dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération
- Décisions 72/17 et 73/14 sur l'adaptation des équipements existants de réfrigération et de climatisation à base de HCFC à des frigorigènes inflammables ou toxiques

### **Destruction**

- Décision 58/19 : Lignes directrices provisoires pour le financement des projets de démonstration pour la destruction des SAO
- Décision 64/50 : Rapport sur la mise en œuvre des projets de destruction (décision 58/19)
- Décision 70/22 : Rapport sur les progrès réalisés et les expériences acquises dans les projets de démonstration concernant la destruction des SAO indésirables (décision 64/50).

### **Principes fondamentaux et délais**

#### **Décision 53/37 : Options concernant l'évaluation et la détermination des coûts différentiels des activités d'élimination de la consommation et de la production de HCFC admissibles au financement (suivi de la décision 52/4)**

1. À l'issue des discussions sur les options concernant l'évaluation et la détermination des coûts différentiels admissibles au financement pour les activités d'élimination de la consommation et de la production de HCFC, le Comité exécutif a décidé :

- a) Que la ratification de l'Amendement de Copenhague ou l'adhésion à celui-ci constitue la condition préalable que doivent remplir les pays visés à l'article 5 pour recevoir un soutien financier du Fonds multilatéral en vue de l'élimination de la consommation des HCFC;
- b) Que la ratification de l'Amendement de Beijing ou l'adhésion à celui-ci constitue la condition préalable que doivent remplir les pays visés à l'article 5 pour recevoir un soutien financier du Fonds multilatéral en vue de l'élimination de la production de HCFC;
- c) Que dans le cas d'un pays non signataire, le Comité exécutif pourrait envisager de fournir un soutien financier pour l'organisation d'une étude sur les HCFC et la préparation d'un plan de gestion de l'élimination accélérée des HCFC, si le gouvernement s'engage à ratifier l'Amendement pertinent ou à y adhérer, et étant entendu que le pays ne recevra aucune autre assistance financière tant que le Secrétariat de l'ozone n'aura pas confirmé la ratification de l'Amendement par le gouvernement ou l'adhésion ou ce dernier, en déposant l'instrument au Siège des Nations Unies à New York;
- d) Que les politiques et lignes directrices existantes du Fonds multilatéral touchant le financement de l'élimination des SAO autres que les HCFC seraient applicables aux activités d'élimination des HCFC à moins que le Comité exécutif, sauf décision contraire du Comité exécutif, plus particulièrement à la lumière de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties;
- e) Que les institutions et les capacités des pays visés à l'article 5 développées grâce à l'assistance du Fonds multilatéral pour l'élimination des SAO autres que les HCFC devraient être utilisées, afin de faire des économies lors de l'élimination des HCFC, s'il y a lieu;
- f) Que le Fonds multilatéral fournirait une assistance stable et suffisante pour assurer la pérennité des institutions et des capacités jugées nécessaires à l'élimination des HCFC;
- g) Que le Sous-groupe sur le secteur de la production sera reconstitué à la 55e réunion afin de discuter des questions liées à l'élimination de la production de HCFC en tenant compte de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties et des points suivants, de même que d'une élaboration et une analyse plus poussées de ces points préparés par le Secrétariat en consultation avec des experts techniques :
  - i) Le fait que le maintien de l'applicabilité de l'approche actuelle pour le financement de la production de HCFC soit fondé sur l'hypothèse des fermetures d'usines;

- ii) L'opportunité du financement de l'élimination de la production des HCFC compte tenu du long délai entre l'échéance de 2013 pour les HCFC et l'élimination finale en 2030, compte tenu du fait que l'élimination de la production et de la consommation pourrait se faire simultanément;
  - iii) L'admissibilité des usines ayant fait la transition du CFC au HCFC-22, compte tenu de l'engagement contenu dans l'accord d'élimination de la production de CFC de ne demander aucun soutien financier supplémentaire au Fonds multilatéral pour la fermeture des installations de HCFC qui utilisent actuellement les infrastructures conçues pour les CFC;
  - iv) La date limite de l'admissibilité au financement pour l'élimination de la production de HCFC;
  - v) D'autres mesures susceptibles de faciliter la gestion de l'élimination de la production des HCFC; et
  - vi) D'autres questions relatives au secteur de la production des HCFC, compte tenu du sous paragraphe (g) (ii), ci-dessus.
- h) Que le Secrétariat travaillerait avec les agences d'exécution à examiner les lignes directrices existantes pour les programmes de pays et les plans sectoriels (décision prise à la troisième réunion du Comité exécutif et décision 38/65) et proposer à la 54e réunion un projet de lignes directrices sur la préparation de plans de gestion de l'élimination des HCFC, comprenant les enquêtes sur les HCFC, en tenant compte des commentaires et des points de vue sur ces lignes directrices émis par les membres du Comité exécutif à la 53e réunion et dans les exposés à la 54e réunion dont il est question dans le paragraphe l) ci-dessous, et que le Comité exécutif fera tout son possible pour approuver les lignes directrices à sa 54<sup>e</sup> réunion.
- i) Que le Secrétariat, en consultation avec des experts techniques ayant de l'expérience avec les pays visés à l'article 5 à divers niveaux de développement et les pays non visés à l'article 5, préparerait un document de discussion préliminaire, avant le 25 mars 2008, offrant une analyse de toutes les questions pertinentes liées aux coûts entourant le financement de l'élimination des HCFC, en tenant compte des points de vue exprimés par les membres du Comité exécutif dans les exposés mentionnés au paragraphe l), ci-dessous, et comprenant :
- i) De l'information sur les repères/échelles de coûts et l'applicabilité des technologies de remplacement des HCFC; et
  - ii) L'examen des technologies de remplacement, des facteurs d'encouragement financiers et des occasions de co-financement pouvant contribuer à assurer que l'élimination des HCFC serait favorable conformément au paragraphe 11 b) de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties;
- j) Que les classifications actuelles des pays à faible volume de consommation et des petites et moyennes entreprises (PME) devraient être maintenues jusqu'à ce que les seuils de coût-efficacité de l'élimination des HCFC soient définis et que les effets potentiels de ces seuils sur les pays à faible volume de consommation et les PME soient mieux connus. Il serait alors possible de revoir ces classifications, y compris une classification pour les pays à très faible volume de consommation, ainsi que les politiques actuelles et les mesures de financement visant ces pays et ces entreprises;

- k) De prendre note que les dates limites suivantes d'admissibilité au financement de l'élimination des HCFC ont été proposées :
- i) 2000 (plafond de la production/consommation des HCFC dans un pays d'importance);
  - ii) 2003 (mécanisme pour un développement propre);
  - iii) 2005 (proposition pour l'élimination accélérée des HCFC);
  - iv) 2007 (dix-neuvième Réunion des Parties);
  - v) 2010 (fin de la période de référence pour les HCFC);
  - vi) Disponibilité des substances de remplacement.
- l) D'inviter les membres du Comité exécutif à communiquer leurs points de vue sur les questions suivantes, au Secrétariat avant le 15 janvier 2008, en toute priorité et en tenant compte des paragraphes 5 et 8 de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties, étant entendu que le Secrétariat mettra ces exposés à la disposition de la 54<sup>e</sup> réunion :
- i) Les éléments dont le Secrétariat devrait tenir compte dans le projet de lignes directrices sur la préparation des plans nationaux de gestion de l'élimination des HCFC;
  - ii) Les éléments de coût dont le Secrétariat doit tenir compte dans la préparation du document de discussion dont il est question au paragraphe 8 i) ci-dessus;
  - iii) La date limite pour l'admissibilité au financement;
  - iv) Les reconversions de deuxième stade; et
- m) D'approuver des dépenses pouvant atteindre 150 000 \$US en 2008 afin de payer les coûts des consultations avec les experts techniques et autres parties prenantes compétentes dans le cadre de la préparation des documents dont il est question dans la présente décision.

**Décision 54/39 : Projet de lignes directrices pour la préparation des plans de gestion de l'élimination des HCFC, comprenant les enquêtes sur les HCFC (décision 53/37 h)**

1. Le Comité exécutif a décidé d'adopter les lignes directrices suivantes :
- a) Les pays doivent adopter une approche progressive pour la mise en œuvre des plans de gestion de l'élimination des HCFC dans le cadre de leur stratégie globale;
  - b) Les pays doivent appliquer, le plus tôt possible en fonction des ressources dont ils disposent, les présentes lignes directrices pour élaborer en détail la phase 1 de leur plan de gestion de l'élimination finale, qui vise le respect de l'échéance de 2013 et de la réduction de 10 pour cent en 2015, avec une estimation des coûts associés et en appliquant les lignes directrices en la matière à mesure de leur élaboration;
  - c) L'élaboration de la phase I du plan de gestion de l'élimination finale et des phases ultérieures devrait se faire comme suit :

- i) Les pays dont la consommation est limitée au secteur de l'entretien devraient :
    - a) Respecter les lignes directrices existantes sur la préparation des plans de gestion des frigorigènes et de leur mise à jour conformément aux décisions 31/48 et 35/57 et, le cas échéant, la préparation des plans de gestion de l'élimination finale conformément à la décision 45/54;
    - b) Contenir des engagements à respecter les mesures de réglementation de 2013 et 2015 concernant les HCFC et inclure un système fondé sur les résultats pour les plans de gestion de l'élimination finale axé sur l'achèvement des activités du plan de gestion de l'élimination finale, afin de permettre le décaissement annuel des fonds y afférents;
  - ii) Les plans de gestion de l'élimination finale des pays dont le secteur manufacturier utilise des HCFC devraient contenir un plan national d'élimination comprenant un ou plusieurs plans d'élimination de secteur, conformément à la décision 38/65, proposant les niveaux de réduction nécessaires afin de respecter les mesures de réglementation de 2013 et 2015 pour les HCFC et fournir des points de départ pour les réductions globales, ainsi que des objectifs de réduction annuels;
- d) En ce qui concerne les pays qui décident d'exécuter des projets d'investissement avant l'achèvement du plan de gestion de l'élimination finale :
- i) L'approbation de chaque projet devrait entraîner une élimination des HCFC imputable à la consommation identifiée dans le plan de gestion de l'élimination finale, et aucun de ces projets ne pourra être approuvé après 2010, à moins qu'il ne fasse partie du plan de gestion de l'élimination finale;
  - ii) Dans le cas de projets individuels, la soumission du premier projet devrait indiquer les liens entre les projets de démonstration et le plan de gestion de l'élimination finale ou préciser à quel moment le plan de gestion de l'élimination finale sera soumis;
- e) Le Comité exécutif pourrait envisager de fournir une assistance financière afin d'assurer l'intégration des mesures de réglementation des HCFC dans les mesures législatives, les réglementations et les programmes de permis dans le cadre du financement de la préparation des plans de gestion de l'élimination finale, si nécessaire, et demander la confirmation de sa mise en œuvre en tant que condition préalable au financement de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination finale;
- f) Lorsque plusieurs agences d'exécution sont impliquées dans un pays, une agence principale devrait être désignée afin de coordonner l'élaboration de la première phase du plan de gestion de l'élimination finale;
- g) Les plans de gestion de l'élimination finale devraient contenir, au moment de leur soumission, des données de coût tenant compte des informations suivantes :
- i) Les lignes directrices relatives aux coûts des HCFC les plus récentes, au moment de la soumission;
  - ii) D'autres estimations des coûts fondées sur des dates limites potentielles différentes, pour une nouvelle capacité si une date limite n'a pas encore été fixée,

pour l'admissibilité des installations de production à un appui financier, comme précisé au paragraphe k) de la décision 53/37 ainsi que la politique actuelle considérant le 25 juillet 1995 comme date limite;

- iii) D'autres estimations des coûts de fonctionnement et d'investissement pour les deuxièmes conversions;
  - iv) Les coûts différentiels de la réglementation des importations et de la mise sur le marché d'équipements à base de HCFC une fois que des solutions de remplacement éprouvées sont commercialisées dans le pays et les avantages d'une demande inférieure connexe pour le secteur de l'entretien;
  - v) Des informations sur les coûts et avantages fondées sur l'ensemble des solutions de remplacement envisagées et les avantages associés en matière de PAO et autres impacts sur l'environnement, y compris sur le climat, en tenant compte du potentiel de réchauffement de la planète, de l'utilisation énergétique et d'autres facteurs pertinents;
- h) Les pays et les agences devraient trouver des incitations financières potentielles et des ressources supplémentaires possibles afin de maximiser les avantages environnementaux des plans de gestion de l'élimination finale conformément au paragraphe 11 b) de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties;
- i) Les plans de gestion de l'élimination finale des HCFC devraient aborder :
- i) L'utilisation des dispositions institutionnelles évoquées aux paragraphes e) et f) de la décision 53/37;
  - ii) Les rôles et responsabilités des associations de techniciens en réfrigération et d'autres associations industrielles et les manières dont elles pourraient contribuer à l'élimination des HCFC;
- j) Les plans de gestion de l'élimination finale des HCFC devraient, selon qu'il convient et pour le moins, respecter les exigences en matière de données et d'informations figurant dans le plan proposé pour l'élaboration de plans de gestion de l'élimination finale des HCFC, décrites à l'annexe XIX au présent rapport.

**Décision 55/43 : Analyse révisée de toutes les questions pertinentes liées aux coûts entourant le financement de l'élimination des HCFC (décisions 53/37 i) et 54/40)**

1. Un groupe de contact a été mis en place, avec le représentant de l'Australie désigné comme facilitateur, pour examiner plus avant les considérations relatives aux coûts du financement de l'élimination des HCFC. Le facilitateur du groupe de contact a fait savoir au Comité exécutif que le groupe, à l'issue de discussions approfondies, était parvenu à un accord sur un texte, tenant compte des observations apportées par les membres du Comité exécutif.

2. Par conséquent, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du document de discussion offrant une analyse des questions de coût pertinentes entourant le financement de l'élimination du HCFC (UNEP/OzL.Pro/ExCom/55/47);

- b) D'inviter les agences bilatérales et d'exécution à préparer des propositions de projet sur les utilisations des HCFC dont il est question dans les paragraphes c), d), e) et f) ci-dessous et à les présenter au Secrétariat afin que le Comité exécutif puisse choisir les projets qui mettent le plus en valeur les technologies de remplacement et facilitent la collecte de données exactes sur les coûts différentiels d'investissement et les coûts ou économies différentiels d'exploitation, de même que toute autre donnée sur l'application des technologies, étant entendu que la quantité de HCFC à éliminer dans le cadre de ces projets devra être soustraite de la quantité donnée comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation admissible, précisée dans le plan de gestion de l'élimination des HCFC;
- c) De prendre note de l'accès limité à plusieurs technologies de remplacement du HCFC disponibles dans les pays visés à l'article 5 à ce jour, de la nécessité de les valider et de les optimiser en fonction des conditions locales dans les pays visés à l'article 5 et de l'écart important entre les coûts de l'équipement de remplacement et des matières premières et, en conséquence :
  - i) Charger le Secrétariat de recueillir régulièrement de l'information technique sur l'élimination des HCFC dans les secteurs des aérosols, des extincteurs d'incendie et des solvants, d'examiner les projets de ces secteurs qui lui sont soumis et de les recommander, s'il y a lieu, au Comité exécutif pour examen individuel;
  - ii) Envisager de reporter à la première réunion de 2010 toute décision qu'il pourrait souhaiter prendre au sujet des politiques entourant le calcul des coûts et des économies différentiels d'exploitation des projets de reconversion des HCFC, et l'établissement des seuils de coût-efficacité afin de profiter de l'expérience acquise dans l'examen des projets d'élimination des HCFC présentés à titre de projets individuels et/ou d'éléments de plans de gestion de l'élimination des HCFC, avant cette réunion;
- d) De reconnaître que l'information technique contenue dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/55/47 suffit pour préparer, examiner et proposer, au cas par cas, des projets indépendants pour l'élimination des HCFC dans les secteurs des mousses, de la réfrigération et de la climatisation;
- e) D'inviter les agences bilatérales et multilatérales à préparer et à soumettre en toute urgence un nombre limité de propositions de projets d'une durée déterminée, impliquant des sociétés de formulation et/ou des fournisseurs de produits chimiques intéressés, afin de développer, d'optimiser et de valider des formules chimiques utilisées pour des agents de gonflage sans HCFC selon les critères suivants :
  - i) Les sociétés de formulation assureraient le transfert de la technologie et la formation d'un certain nombre d'entreprises de mousses en aval dans le cadre des projets et après le développement et la validation de ceux-ci, afin d'éliminer complètement les HCFC dans ces entreprises;
  - ii) Les agences devront recueillir et transmettre des données précises relatives au coût du projet ainsi que d'autres données d'intérêt pour l'application des technologies;
  - iii) Ces projets devront être achevés en moins de 18 mois afin qu'ils puissent servir à la préparation et la mise en œuvre des plans de gestion de l'élimination des HCFC et aux projets indépendants, et un rapport périodique sur les deux étapes

de mise en œuvre détaillées aux paragraphes i) et ii) ci-dessus sera mis à la disposition du Comité exécutif;

- iv) Les agences bilatérales et d'exécution ainsi que les sociétés de formulation qui collaborent aux projets sont encouragées à régler les problèmes technologiques entourant la préparation et la distribution de polyols prémélangés contenant des agents de gonflage à base d'hydrocarbures;
- f) D'inviter les agences bilatérales et d'exécution à présenter un nombre limité de projets de démonstration pour la reconversion des HCFC dans les sous-secteurs de la réfrigération et de la climatisation à des technologies à faible potentiel de réchauffement de la planète afin d'identifier toutes les étapes requises et d'évaluer les coûts de ces étapes;
- g) De poursuivre ses délibérations sur les politiques relatives à la deuxième étape de la reconversion et fixer la date limite d'installation de l'équipement de fabrication à base de HCFC qui déterminera l'admissibilité des coûts différentiels de la reconversion de ces équipements, afin de terminer son examen avant la proposition de projets indépendants;
- h) D'examiner la situation de façon plus approfondie afin de déterminer si une approche telle que celle présentée dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/55/47 constitue une base satisfaisante et transparente pour l'établissement de la priorité des technologies d'élimination des HCFC visant à minimiser les conséquences climatiques, comme envisagé à l'origine dans la décision XIX/6 de la Réunion des Parties, et de charger le Secrétariat de poursuivre son évaluation et de présenter un rapport plus détaillé lors d'une prochaine réunion du Comité exécutif;
- i) De charger le Secrétariat de communiquer avec d'autres institutions afin d'identifier les mécanismes de financement individuels, régionaux et multilatéraux convenables et compatibles qui pourraient devenir des sources de cofinancement d'appoint au financement de l'ozone par le Fonds multilatéral, afin de créer des bienfaits supplémentaires pour le climat, et de remettre un rapport à cet effet à une future réunion;
- j) D'examiner, lors d'une future réunion, les éléments relatifs au bien-fondé de retirer prématurément l'équipement en bon état de fonctionnement lorsque les objectifs de 2013 et de 2015 auront été atteints.

**Décision 56/16 : Structure des coûts en vue de déterminer les niveaux de financement nécessaires pour la préparation des investissements liés aux HCFC et aux activités connexes (décision 55/13 d))**

1. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/56/13 concernant une structure des coûts pour déterminer les niveaux de financement de la préparation d'activités d'investissement sur les HCFC et d'activités connexes (décision 55/13 d));
- b) De définir les composantes de la structure des coûts du financement de la préparation d'un plan de gestion global de l'élimination des HCFC, conformément à la décision 54/39, comprenant les nombreux éléments suivants :
  - i) L'assistance pour les politiques et les mesures législatives, p. ex., pour le développement de nouvelles mesures législatives ou pour étendre les mesures

législatives existantes concernant les HCFC, les produits à base de HCFC, les contingents et les permis ;

- ii) Le recensement de l'utilisation des HCFC et l'analyse des données ;
  - iii) Le développement et la mise au point du plan de gestion de l'élimination des HCFC, dont sa phase I, afin de respecter les mesures de réglementation de 2013 et de 2015 ; ce dernier étant semblable à un plan de gestion de l'élimination finale ou un plan pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération ;
  - iv) Le développement d'activités d'investissement pour les secteurs manufacturiers consommant des HCFC pour la phase I d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC, si ces activités sont nécessaires ;
- c) De fournir un soutien financier pour les éléments b) i) à iii) ci-dessus, comme indiqué dans le tableau ci-dessous, selon la consommation de HCFC d'un pays en 2007, tout en appliquant les paragraphes a), b) et c) de la décision 55/13 ;

<b>Groupement selon la consommation</b>	<b>Financement des éléments b) i à iii) ci-dessus</b>
Pays dont la consommation de HCFC est nulle	400 000 \$US
Pays ne consommant que du HCFC-22 ou moins de 6 tonnes PAO par année	85 000 \$US
Pays ayant une consommation de niveau moyen, c.-à-d., de 6 tonnes PAO à 100 tonnes PAO par année	150 000 \$US
Pays dont la consommation est supérieure à 100 tonnes PAO par année	195 000 \$US

- d) D'établir un plafond pour le financement accordé pour l'élément b) iv) du plan de gestion de l'élimination des HCFC dans un pays dont le secteur manufacturier consomme du HCFC, comme indiqué dans le tableau ci-dessous, selon la consommation de HCFC par le pays en 2007, étant entendu que ces plafonds représentent une somme maximum et que la demande de financement devra justifier le niveau de financement jusqu'au maximum accordé, et étant également entendu que le calcul de ce niveau de financement ne comprend pas les coûts de préparation des projets de démonstration dont il est question aux paragraphes b) à f) de la décision 55/43 ;

<b>Consommation (tonnes PAO)</b>	<b>maximum</b>	<b>Maximum pour la préparation des activités d'investissement</b>
Moins de 100		100 000 \$US
101 – 300		200 000 \$US
301-500		250 000 \$US
501 – 1 000		300 000 \$US
1 001 et plus		400 000 \$US

- e) De définir les cinq secteurs manufacturiers suivants : les systèmes de climatisation air-air ; la réfrigération (comprenant tous les sous-secteurs de la réfrigération, des pompes à chaleur et de la climatisation, à l'exception des systèmes de climatisation air-air) ; la mousse de polyuréthane, la mousse de polystyrène extrudé et l'utilisation de solvants dans les activités manufacturières ;

- f) De financer l'élément b) iv) du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour les pays dont la capacité manufacturière atteint le maximum établi ci-dessous, selon le nombre d'entreprises à reconvertir au cours de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC dans le sous-secteur concerné défini au paragraphe e) ci-dessus, sauf les entreprises faisant l'objet d'un projet de démonstration qui pourrait être choisi par le Comité exécutif selon les paragraphes b) à f) de la décision 55/43 :
- i) Une entreprise à reconvertir dans le secteur manufacturier : 30 000 \$US ;
  - ii) Deux entreprises à reconvertir dans le secteur manufacturier : 60 000 \$US ;
  - iii) De trois à quatorze entreprises à reconvertir dans le secteur manufacturier : 80 000 \$US ;
  - iv) Quinze entreprises ou plus à reconvertir dans le secteur manufacturier : 150 000 \$US ;
- g) Que dans le cas où les Parties désirent présenter une demande de préparation de plans de sous-secteurs pour les secteurs approuvés, la somme totale allouée pour tous les plans de sous-secteurs de chacun des secteurs ne dépasse pas 150 000 \$US ;
- h) De ne pas appliquer les dispositions des paragraphes c), e) et f) ci-dessus à la Chine ;
- i) Conformément aux paragraphes b) à f) de la décision 55/43, que la demande de financement de la préparation des projets de démonstration doit préciser le nom du pays, le secteur, une courte description du projet, le nombre approximatif de tonnes PAO à éliminer, la ou les entreprises visées, s'il y a lieu, et la date du début des activités de l'entreprise, le renvoi au paragraphe pertinent de la décision 55/43 et une description des raisons impérieuses pour lesquelles le Comité exécutif doit choisir ce projet, comme décrit à la décision 55/43 b). Le financement pourrait être fourni aux niveaux suivants :
- i) Projets de démonstration individuels (55/43) dans un secteur manufacturier : 30 000 \$US par projet ;
  - ii) Projet-cadre de démonstration (55/43) comprenant de trois à quatorze bénéficiaires dans un même secteur manufacturier : 80 000 \$US par projet-cadre ;
  - iii) Aucun soutien financier pour la préparation de projet ne sera accordé pour les projets de démonstration relatifs à la décision 55/43 regroupant quinze bénéficiaires ou plus.
- j) De charger le Secrétariat d'appliquer cette structure des coûts pour établir l'admissibilité au financement des différents éléments de la préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC et de proposer des modifications à la structure au Comité exécutif, si nécessaire, plus particulièrement pour les activités d'investissement et les activités connexes.

### **Décision 59/11 : Établissement des priorités dans l'élimination des HCFC**

1. Après avoir entendu le rapport du facilitateur du groupe de contact, le Comité exécutif a décidé :
- a) De demander aux agences bilatérales et d'exécution de proposer, en priorité, les projets d'élimination du HCFC-141b qui contribuent à assurer la conformité aux objectifs de

réduction de la consommation de 2013 et de 2015, conformément au paragraphe 11 a) de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des parties ;

- b) D'examiner les projets d'élimination de la consommation de HCFC dont le potentiel de réchauffement de la planète est inférieur à celui du HCFC-141b, lorsque les circonstances nationales et les priorités en justifient la proposition, afin d'assurer la conformité aux mesures de réglementation de 2013 et de 2015.

### **Décision 60/15 : Question d'orientation supplémentaire soulevée par le Canada : Élimination accélérée des HCFC**

1. Le représentant du Canada a soulevé une question d'orientation supplémentaire aux fins d'examen par le Comité exécutif, concernant plusieurs projets sur les HCFC proposés à la 60<sup>e</sup> réunion dans lesquels la quantité de HCFC à éliminer dépasse l'élimination de 10 pour cent exigée d'ici 2015. Dans certains cas, l'élimination proposée atteint 30 à 40 pour cent de la valeur de base. Il a indiqué que malgré la pertinence de ces niveaux dans certains cas, notamment dans les pays à très faible volume de consommation où le tonnage est très faible ou lorsque le financement est offert sur une période plus courte afin de faciliter la gestion ou de réaliser des économies d'échelle, le Fonds multilatéral ne peut pas faire face à des niveaux d'élimination aussi élevés au cours de la présente période de reconstitution, surtout pour les plus grands pays. Cependant, le Comité exécutif pourrait appuyer une élimination accélérée dans les pays à faible volume de consommation lorsque l'élimination peut être réalisée et soutenue et que l'engagement est fort. Le Comité exécutif devrait prendre des décisions au cas par cas pour les pays ayant proposé une élimination accélérée, en tenant compte de la consommation de HCFC dans les pays à faible volume de consommation et de la raison justifiant l'élimination accélérée.

2. A l'issue de la présentation, le Comité exécutif a décidé que les projets proposant une élimination accélérée des HCFC pourraient être examinés au cas par cas dans les pays à faible volume de consommation de HCFC manifestant un solide engagement national pour soutenir l'élimination accélérée.

### **Décision 60/44 : Questions relatives aux HCFC en litige : date limite, niveau des coûts différentiels d'exploitation, financement accordé au secteur de l'entretien et coûts différentiels d'investissement (décision 59/46)**

1. Le Comité exécutif a décidé :

Pour déterminer les critères du financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation dans les pays visés à l'article 5 :

#### Date limite

- a) De ne pas examiner les projets de reconversion avec une capacité de fabrication à base de HCFC installée après le 21 septembre 2007;

#### Deuxième reconversion

- b) D'appliquer les principes suivants aux projets de deuxième reconversion pour la première phase de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination finale des HCFC, en vue d'atteindre les objectifs de conformité de 2013 et 2015 pour l'élimination de HCFC, principes qui seront revus par le Comité exécutif au plus tôt à la dernière réunion de 2013 :
  - i) Le financement complet des coûts différentiels admissibles des projets de deuxième reconversion sera envisagé lorsqu'un pays visé à l'article 5 démontre

clairement dans son plan de gestion de l'élimination des HCFC que ces projets sont indispensables à la réalisation des objectifs du Protocole de Montréal concernant les HCFC, incluant la réduction de 35 pour cent au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et/ou qu'ils représentent les projets avec le meilleur rapport coût/efficacité, mesuré en tonnes PAO, que le pays concerné peut entreprendre dans le secteur de la fabrication pour respecter ces objectifs;

- ii) Le financement de tous les autres projets de deuxième reconversion non visés au paragraphe b) i) ci-dessus se limitera au financement des installations, des essais et de la formation associés à ces projets;

#### Points de départ pour les réductions globales de la consommation de HCFC

- c) D'établir comme points de départ pour les réductions globales de la consommation de HCFC des pays visés à l'article 5 qui proposent des projets avant de connaître leur valeur de base, la date de soumission à l'examen du Comité exécutif du premier des deux, le projet d'investissement sur les HCFC ou le plan de gestion de l'élimination des HCFC;
- d) De permettre aux pays visés à l'article 5 de choisir entre la consommation de HCFC la plus récente, communiquée au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal, au moment de la soumission du plan de gestion de l'élimination des HCFC et/ou du projet d'investissement, ou la moyenne de la consommation prévue pour 2009 et 2010, aux fins du calcul des points de départ pour les réductions globales de la consommation de HCFC;
- e) De modifier les points de départ convenus pour les réductions globales de la consommation de HCFC, si les valeurs de base pour les HCFC calculées à partir des données communiquées en vertu de l'article 7 sont différentes du point de départ calculé en fonction de la consommation moyenne prévue pour 2009-2010;

#### Coûts différentiels admissibles des projets d'élimination des HCFC

- f) D'appliquer les principes suivants aux coûts différentiels admissibles des projets d'élimination des HCFC pour la première phase de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC en vue de réaliser les objectifs de conformité de 2013 et 2015 pour l'élimination de HCFC, principes qui seront révisés en 2013:
  - i) Lors de la préparation de projets d'élimination des HCFC pour les secteurs des mousses, de la réfrigération et de la climatisation, les agences bilatérales et les agences d'exécution doivent utiliser comme guide les informations techniques figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/55/47;
  - ii) Les valeurs seuil actuelles du ratio coût-efficacité appliquées aux projets d'élimination des CFC selon le paragraphe 32 du rapport final de la 16<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif (document UNEP/OzL.Pro/ExCom/16/20) et qui doivent être mesurées en tonnes, doivent servir de lignes directrices pour le développement et la mise en œuvre de la première phase des plans de gestion de l'élimination des HCFC;
  - iii) Les pays profiteront d'une certaine latitude pour allouer le financement approuvé des coûts différentiels d'exploitation aux coûts différentiels d'investissement et pour allouer jusqu'à 20 pour cent du financement approuvé pour les coûts différentiels d'investissement aux coûts différentiels d'exploitation, en autant que le recours à cette latitude ne change en rien l'intention du projet. Toute

réallocation de fonds doit être signalée au Comité exécutif;

- iv) Un financement pouvant dépasser de 25 pour cent maximum le seuil de coût-efficacité sera accordé aux projets, si nécessaire, pour l'implantation de solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète;

#### Élimination des HCFC dans le secteur des mousses

- v) Les coûts différentiels d'exploitation des projets dans le secteur des mousses seront établis respectivement pour le HCFC-141b et le HCFC-142b à 1,60 \$US/kg et à 1,40 \$US/kg de consommation à éliminer dans l'entreprise de fabrication;
- vi) En ce qui concerne les projets de groupe associés à des entreprises de formulation, les coûts différentiels d'exploitation seront calculés à partir de la consommation totale de HCFC à éliminer pour toutes les entreprises de mousse en aval;
- vii) Le Comité exécutif examinera, au cas par cas, le financement de coûts différentiels d'exploitation supérieurs au niveau indiqué au paragraphe f) v) ci-dessus, lorsqu'ils sont nécessaires à l'implantation d'une technologie de gonflage à l'eau à faible potentiel de réchauffement de la planète;

#### Élimination des HCFC dans les secteurs de la fabrication d'appareils de réfrigération et de climatisation

- viii) Les coûts différentiels d'exploitation des projets dans le sous-secteur de la climatisation seront établis à 6,30 \$US/kg de consommation de HCFC à éliminer dans l'entreprise de fabrication;
- ix) Les coûts différentiels d'exploitation des projets dans le sous-secteur de la réfrigération commerciale seront établis à 3,80 \$US/kg de consommation de HCFC à éliminer dans l'entreprise de fabrication;
- x) Conformément à la décision 31/45 du Comité exécutif, aucun coût différentiel d'exploitation ne sera envisagé pour les entreprises du sous-secteur de l'assemblage, de l'installation et du remplissage des équipements de réfrigération;

#### Élimination des HCFC dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

- xi) Les pays visés à l'article 5 avec une consommation totale de HCFC de 360 tonnes ou moins, doivent inclure, au minimum, dans leurs plans de gestion de l'élimination des HCFC :
  - a. L'engagement de respecter au moins l'échéance de 2013 et la réduction de 10 pour cent d'ici 2015 sans autre demande de financement et, si le pays en décide ainsi, la réduction de 35 pour cent en 2020. Cette mesure comprendra l'engagement du pays à limiter, s'il y a lieu, les importations d'appareils à base de HCFC, afin de se conformer aux mesures de réduction et d'appuyer les activités d'élimination pertinentes;
  - b. La remise obligatoire de rapports, au moment de présenter les demandes de financement des tranches du plan de gestion de l'élimination des

HCFC, portant sur la mise en œuvre des activités de l'année précédente dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et dans le secteur manufacturier, s'il y a lieu, ainsi que d'un plan de travail complet et détaillé sur la mise en œuvre des activités de la tranche suivante;

- c. Une description des rôles et responsabilités des principales parties prenantes, de l'agence d'exécution principale et des agences de coopération, s'il y a lieu;
- xii) Les pays visés à l'article 5 avec une consommation totale de HCFC de 360 tonnes ou moins, recevront un soutien financier correspondant au niveau de consommation dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous, étant entendu que les propositions de projet devront néanmoins démontrer que le niveau de financement en question est nécessaire pour réaliser les objectifs d'élimination de 2013 et de 2015, et de 2020, si le pays en décide ainsi :

<b>Consommation (tonnes métriques)*</b>	<b>Financement jusqu'en 2015 (\$US)</b>	<b>Financement jusqu'en 2020 (\$US)</b>
>0 <15	51 700	164 500
15 <40	66 000	210 000
40 <80	88 000	280 000
80 <120	99 000	315 000
120 <160	104 500	332 500
160 <200	110 000	350 000
200 <320	176 000	560 000
320 <360	198 000	630 000

(\*) Consommation de base de HCFC dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

- xiii) Les pays visés à l'article 5 avec une consommation totale de HCFC de 360 tonnes ou moins et qui reçoivent des fonds conformément au tableau ci-dessus, profiteront d'une certaine souplesse dans l'utilisation des ressources disponibles afin de répondre aux besoins particuliers qui pourraient se présenter durant la mise en œuvre du projet et de faciliter le plus possible l'élimination des HCFC;
- xiv) Les pays visés à l'article 5 avec une consommation totale de HCFC de 360 tonnes ou moins pour les secteurs de la fabrication et de l'entretien des équipements de réfrigération, pourraient proposer des projets d'investissement pour l'élimination des HCFC, conformes aux politiques et aux décisions en vigueur du Fonds multilatéral, en plus du financement pour éliminer la consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien;
- xv) Les pays visés à l'article 5 avec une consommation totale de HCFC supérieure à 360 tonnes, devraient s'attaquer d'abord à la consommation dans le secteur de la fabrication pour atteindre les objectifs d'élimination de 2013 et de 2015. Toutefois, si ces pays démontrent clairement qu'ils ont besoin d'assistance dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération pour atteindre leurs objectifs, le financement d'activités, telles que la formation, sera calculé au taux de 4,50 \$US/kg, et déduit de leur point de départ pour les réductions globales de la consommation de HCFC.

Élimination des HCFC dans les secteurs des aérosols, des extincteurs d'incendie et des solvants

- xvi) L'admissibilité des coûts différentiels d'exploitation et des coûts différentiels d'investissement des projets d'élimination des HCFC dans les secteurs des aérosols, des extincteurs d'incendie et des solvants sera examinée au cas par cas.

**Décision 62/12 : Ordre de priorité des HCFC (phase I des PGEH)**

1. Après avoir entendu le rapport du groupe de contact et avoir noté que les propositions de projet pour les HCFC ayant un PAO moins élevé que les HCFC-141b pourraient être examinées lorsque les circonstances et les priorités nationales requièrent leur soumission pour assurer le respect des objectifs de réduction de 2013 et 2015, conformément à la décision 59/11, le Comité exécutif a décidé :

- a) De demander aux agences bilatérales et d'exécution, lorsqu'elles proposent des activités visant à l'élimination du HCFC-22 utilisé dans la fabrication des équipements de réfrigération et de climatisation, d'estimer la quantité totale future de HCFC-22 potentiellement nécessaire pour l'entretien de ces équipements jusqu'en 2020 ;
- b) De demander aux agences bilatérales et d'exécution, lorsqu'elles proposent des activités visant à l'élimination du HCFC-22 utilisé dans la fabrication des équipements de réfrigération et de climatisation, de montrer clairement comment les activités proposées réduiront le taux de croissance dans le secteur de l'entretien et contribueront au respect des objectifs de réduction de 2013 et 2015 ;
- c) De prendre en considération les projets d'élimination du HCFC-22/HCFC-142b dans la fabrication des mousses de polystyrène extrudé (XPS) lorsqu'il a été clairement démontré que, du fait des circonstances et des priorités nationales, ces projets sont nécessaires pour permettre la conformité avec les mesures réglementaires de 2013 et 2015, et d'examiner tous les autres projets sur les mousses XPS après 2014.

**Décision 74/50 : Critères du financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des PGEH**

1. Le Comité exécutif a décidé, pour l'établissement des critères du financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation à la deuxième étape des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) dans les pays visés à l'article 5 :

Date-limite

- a) De ne pas prendre en considération tous les projets de reconversion des capacités de fabrication à base de HCFC mises en place après le 21 septembre 2007 ;

Deuxième reconversion

- b) D'appliquer les principes suivants aux projets de deuxième reconversion :
  - i) Le financement intégral des coûts différentiels admissibles des projets de deuxième reconversion sera pris en considération dans les cas où une Partie visée à l'article 5 a clairement démontré dans son PGEH que de tels projets :

- a. Sont nécessaires pour la conformité aux objectifs d'élimination des HCFC du Protocole de Montréal jusqu'à la réduction de 35 pour cent inclusivement, d'ici le 1er janvier 2020 ; et/ou
  - b. Sont les projets présentant le meilleur rapport coût-efficacité mesuré en tonnes PAO que la Partie concernée peut entreprendre dans le secteur de la fabrication afin de respecter ces objectifs ; et/ou
  - c. Permettent la transition vers des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète ;
- ii) Le financement de tous les autres projets de deuxième reconversion qui ne sont pas couverts par l'alinéa b) i) ci-dessus sera limité au financement des installations, des essais et des formations associés à ces projets ;

Coûts différentiels admissibles des projets d'élimination des HCFC

- c) D'appliquer les principes suivants aux coûts différentiels admissibles des projets d'élimination des HCFC pour la deuxième étape des PGEH, sous réserve d'une révision en 2020 :
- i) Les valeurs seuils actuelles du ratio coût-efficacité appliquées aux projets d'élimination des CFC selon le paragraphe 32 du rapport final de la 16e réunion du Comité exécutif (document UNEP/OzL.Pro/ExCom/16/20) qui doivent être mesurées en kilogrammes, et un seuil du ratio coût-efficacité de 7,83 \$US/kg pour les mousses isolantes rigides destinées aux appareils de réfrigération devraient servir de lignes directrices pendant l'élaboration et la mise en œuvre de la deuxième phase et des phases suivantes des PGEH ;
  - ii) Les pays visés à l'article 5 bénéficieraient d'une certaine marge de manœuvre pour réaffecter le financement approuvé des coûts différentiels d'exploitation aux coûts différentiels d'investissement et pour allouer jusqu'à 20 pour cent du financement approuvé pour les coûts différentiels d'investissement aux coûts différentiels d'exploitation, tant que le recours à cette marge ne modifie en rien l'intention du projet. Toute réaffectation devra être communiquée au Comité exécutif ;
  - iii) Un financement dépassant, au maximum, de 25 pour cent le seuil du ratio coût-efficacité serait accordé à des projets si cette augmentation s'avère nécessaire pour l'introduction de solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète ; toutefois pour des petites et moyennes entreprises dans le secteur des mousses avec une consommation inférieure à 20 tonnes métriques, le dépassement pourrait atteindre un maximum de 40 pour cent au-dessus du seuil du ratio coût-efficacité ;

Élimination des HCFC dans le secteur des mousses

- iv) Les coûts différentiels d'exploitation des projets dans le secteur des mousses de polyuréthane seront pris en considération à 1,60 \$US/kg pour le HCFC-141b; toutefois pour des projets qui permettent la transition vers des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète, des coûts différentiels d'exploitation pourraient être pris en considération jusqu'à 5,00 US/kg ;

- v) Les coûts différentiels d'exploitation pour des projets dans le secteur des mousses de polystyrène extrudé seront pris en considération à 1,40 \$US/kg pour le HCFC-142b, le HCFC-142b/HCFC-22, ou le HCFC-22, la consommation devant être éliminée dans l'entreprise de fabrication ;
- vi) Pour des projets de groupe associés à des entreprises de formulation, les coûts différentiels d'exploitation seront calculés sur la base de la consommation totale de HCFC à éliminer pour l'ensemble des entreprises de mousse en aval ;
- vii) Lorsqu'il est clairement démontré que des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète avec des coûts différentiels d'exploitation tels qu'indiqués à l'alinéa c) iv) ci-dessus ne sont pas réalisables, le Comité exécutif financerait les coûts différentiels d'exploitation à des niveaux plus élevés si cette augmentation s'avère nécessaire pour l'introduction de technologies à faible potentiel de réchauffement de la planète par des PME;

*Élimination des HCFC dans le secteur de la fabrication des équipements de réfrigération et de climatisation*

- viii) Les coûts différentiels d'exploitation des projets dans le sous-secteur de la climatisation seront pris en considération à 6,30 \$US/kg, la consommation de HCFC à éliminer dans l'entreprise de fabrication ;
- ix) Les coûts différentiels d'exploitation des projets dans le sous-secteur de la réfrigération commerciale seront pris en considération à 3,80 \$US/kg, la consommation de HCFC à éliminer dans l'entreprise de fabrication ;
- x) En accord avec la décision 31/45 du Comité exécutif, les coûts différentiels d'exploitation ne seraient pas pris en considération pour les entreprises appartenant au sous- secteur de l'assemblage, de l'installation et du chargement des équipements de réfrigération ;

*Élimination des HCFC dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération, incluant l'entretien de tous les sous-secteurs pertinents de la réfrigération et de la climatisation*

- xi) Les pays visés à l'article 5 dont la consommation totale de HCFC ne dépasse pas 360 tonnes métriques ainsi que les anciens pays visés à l'article 5 à faible volume de consommation de SAO, dont la consommation de HCFC uniquement dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération dépassait les 360 tonnes métriques, doivent inclure, au minimum, dans leurs PGEH :
  - a. un engagement de parvenir, sans autres demandes de financement, au moins à l'étape de réduction de 35 pour cent en 2020, et si le pays en décide ainsi, à l'étape de réduction de 67,5 pour cent en 2025 ou à l'élimination complète des HCFC selon, ou en avance sur, le calendrier du Protocole de Montréal. Cette mesure devrait inclure un engagement du pays à réduire les importations d'équipements à base de HCFC, le cas échéant, afin de se conformer aux étapes de réduction et soutenir des activités d'élimination pertinentes;
  - b. la remise obligatoire, lors des demandes de financement des tranches pour le PGEH, d'un rapport sur la mise en œuvre des activités entreprises, au cours de l'année précédente, dans le secteur de l'entretien

des équipements de réfrigération et, s'il y a lieu, dans le secteur de la fabrication ainsi qu'un plan de travail annuel complet et détaillé pour la mise en œuvre des activités associées à la tranche suivante ;

- c. une description des rôles et responsabilités des principales parties prenantes ainsi que de l'agence d'exécution principale et des agences de coopération, s'il y a lieu ;
- xii) Les pays visés à l'article 5 dont la consommation totale de HCFC ne dépasse pas 360 tonnes métriques recevront un financement correspondant au niveau de consommation dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération comme l'indique le tableau ci-dessous, étant entendu que les propositions de projets devront toujours prouver que ce niveau de financement était nécessaire pour atteindre les objectifs d'élimination de 2020 et 2025 ou, si le pays en décide ainsi, des objectifs de réduction plus tardifs :

Consommation (tonnes métriques)*	Financement (\$US \$)(**)		
	Jusqu'en 2020	Jusqu'en 2025	Élimination totale
>0 <15	205 625	396 500	587 500
15 <40	262 500	506 250	750 000
40 <80	280 000	540 000	800 000
80 <120	315 000	607 500	900 000
120 <160	332 500	641 250	950 000
160 <200	350 000	675 000	1 000 000
200 <320	560 000	1 080 000	1 600 000
320 <360	630 000	1 215 000	1 800 000

(\*) Niveau de consommation de référence des HCFC dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération.

(\*\*) Il s'agit du financement maximum admissible, y compris le financement déjà accordé.

- xiii) Les pays visés à l'article 5 dont la consommation de HCFC uniquement dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération dépasse 360 tonnes métriques recevront un financement destiné aux activités d'élimination, au taux de 4,80 \$US/kg ;
- xiv) Les pays visés à l'article 5 dont la consommation totale de HCFC uniquement dans le secteur de l'entretien ne dépasse pas 360 tonnes métriques disposeront d'une marge de manœuvre leur permettant d'utiliser les ressources disponibles afin de répondre à des besoins spécifiques qui pourraient apparaître pendant la mise en œuvre du projet afin de faciliter l'élimination la plus aisée possible des HCFC, en conformité avec les décisions du Comité exécutif ;
- xv) Les pays visés à l'article 5 dont la consommation totale de HCFC ne dépasse pas 360 tonnes métriques, utilisée à la fois dans les secteurs de la fabrication et de l'entretien des équipements de réfrigération, pourront soumettre des projets d'investissement pour l'élimination des HCFC conformément aux politiques et décisions du Comité exécutif, en plus du financement destiné à la consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien ;
- xvi) Les pays visés à l'article 5 dont la consommation totale de HCFC dépasse 360 tonnes métriques et est utilisée à la fois dans les secteurs de la fabrication et de l'entretien des équipements de réfrigération, devront s'attaquer en priorité à la consommation dans le secteur de la fabrication afin de respecter les étapes de réductions de 2020, dans la mesure du possible. Les activités d'entretien dans le

secteur de la réfrigération pour ces pays seront calculées au taux de 4,80 \$US/kg qui sera déduit de leur point de départ pour les réductions globales de la consommation de HCFC ;

*Élimination des HCFC dans les secteurs des aérosols, des extincteurs et des solvants*

- xvii) L'admissibilité des coûts différentiels d'investissement et d'exploitation pour les projets d'élimination des HCFC dans les secteurs des aérosols, des extincteurs et des solvants sera examinée au cas par cas; et
- d) Le Comité exécutif serait ouvert à examiner des projets destinés à promouvoir la transition vers des technologies de nature différente dans des secteurs pertinents.

**Réductions globales durables de la consommation et de la production de HFC**

**Décision 35/57 : Étude sur la définition du point de départ pour la détermination de la quantité restante de consommation de SAO admissible aux fins de financement par le Fonds multilatéral : suivi de la décision 34/66 a)**

1. Dans le contexte de l'accord du Comité exécutif sur la planification stratégique (décision 33/54), le Comité exécutif a convenu (lors de sa 35<sup>e</sup> réunion) que tout financement à venir devra être fondé sur l'engagement des pays à réaliser les réductions globales permanentes de la consommation et de la production, selon ce qu'il convient. En mettant en œuvre cette disposition, le Comité exécutif croit que tous les pays visés à l'article 5 doivent être traités de la même façon. À cet effet, tous les pays visés à l'article 5 doivent choisir l'une des deux options ci-dessous pour déterminer le point de départ de l'adoption d'une consommation totale nationale.

Option 1	Option 2
Montant de référence en vertu du Protocole de Montréal Tel que rapporté à la présente réunion	Données transmises les plus récentes (1999 ou 2000) Tel que rapporté à la présente réunion
Projets approuvés mais pas encore mis en œuvre lorsque le montant de référence a été établi en 1997, et projets approuvés depuis	Projets approuvés mais pas encore mis en œuvre

Dispositions relatives à la décision 35/57 :

A. En choisissant l'option 2, un pays visé à l'article 5 doit savoir que le Comité exécutif peut accepter, dans des circonstances exceptionnelles, d'ajuster les données de référence lors du premier examen du projet du pays pour tenir compte de la non-représentativité prouvée des données de l'année précédente, en liaison notamment avec une accumulation prouvée et/ou des difficultés économiques nationales durant l'année en question. Lors de cet examen, le Comité exécutif ne saurait tenir compte des importations illégales puisqu'il est entendu que les sociétés qui importent illégalement ou achètent des importations illégales, ne devraient pas bénéficier de l'aide du Fonds. En tout cas, il doit être parfaitement clair que seules les données de référence du Protocole de Montréal serviront à établir la conformité au Protocole de Montréal.

B. Il est entendu que certaines années, la consommation déclarée pourra être supérieure ou inférieure aux niveaux établis par le calcul convenu mais si les chiffres de consommation dépassent les niveaux

calculés, de telles augmentations de consommation ne pourront bénéficier de financement. Il est à noter aussi que les montants calculés représentent le maximum de SAO résiduelles dont le Fonds financera la réduction et que les directives actuelles du Fonds sur l'admissibilité des projets seront maintenues à tous égards.

C. On constate que les PGF et les projets de bromure de méthyle mènent à un engagement spécifique sur les niveaux de réduction de la consommation nationale globale par rapport aux obligations du Protocole de Montréal et que les projets de stockage des halons mènent souvent à un engagement d'élimination nationale totale et à une interdiction d'importation des halons. Il faudrait continuer à traiter ces projets de cette manière.

D. Les activités de renforcement des institutions et les activités ne portant pas sur des investissements, y compris les activités du PNUE et tous les dialogues de pays susceptibles d'être approuvés, contribuent indéniablement à des réductions de l'utilisation de SAO dans les pays visés à l'article 5, sinon il serait inutile de les financer. Ceci étant dit, il est notoire que leur impact sur la réduction directe de SAO est difficile à quantifier. Le Groupe de la technologie et de l'évaluation économique a suggéré, par le passé, dans le cas du bromure de méthyle, que les activités ne portant pas sur des investissements pouvaient s'avérer cinq fois plus efficaces que les projets d'élimination, avec un rapport coût-efficacité inférieur à 4,25 \$US /kg. Dans le cadre de cet exercice, il a été convenu d'adopter une position beaucoup plus conservatrice, en reconnaissant que toutes les activités futures ne portant pas sur des investissements recevraient une valeur pas beaucoup plus efficace que celle des projets d'investissement qui est de 12,10 \$US/kg, soit un tiers de l'efficacité d'un projet d'investissement moyen approuvé par le Fonds. Cette donnée représente un chiffre intérimaire dans l'attente de recherches plus approfondies sur la question.

E. Les pays ont toujours explicitement le choix de procéder par projet, par secteur ou sur une base nationale, néanmoins il convient de souligner qu'avec les plans plus vastes tels que des plans pour un secteur de production, des PGF, des plans pour le secteur des solvants, des halons ou l'élimination nationale des CFC, des questions complexes telles que la sélection d'un point de départ et la garantie du maintien des réductions nationales deviennent moins critiques car les ententes elles-mêmes représentent un engagement spécifique d'éliminer la consommation ou la production nationale globale d'une substance donnée selon un calendrier précis.

#### **Décision 37/66 c) : Choix des options conformément à la décision 35/57**

##### 2. Le Comité exécutif a décidé :

- a) Pour les pays qui n'avaient pas effectué ou confirmé leur choix final :
  - i) De fixer une date d'échéance pour ce choix, soit huit semaines avant la réunion à laquelle le pays concerné a l'intention de soumettre un projet à l'approbation du Comité exécutif;
  - ii) D'appliquer d'office l'Option 1, si un tel pays a présenté un projet sans faire de choix;
  - iii) Nonobstant les sous-paragraphes i) et ii) ci-dessus, de tenir compte des demandes des pays présentant un risque de non-conformité;
  - iv) De demander au Secrétariat d'aider les pays qui rencontrent des difficultés techniques pour faire leur choix;

**Décision 60/44 c) d) et e)**

(référence à la décision 60/44 se rapportant à Principes fondamentaux et délais)

**Coût différentiel admissible au financement**

**Décisions prises lors de la 16<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif (1995) sur les seuils de coût-efficacité**

1. Le Comité exécutif (UNEP/OzL.Pro/ExCom/16/20 (paragraphe 32)) :

- a) A décidé que la première option proposée par le Sous-Comité sur l'examen des projets, décrite au paragraphe 25 ci-dessus, devrait être appliquée à l'essai pour les projets soumis à sa dix-septième réunion et qu'elle devrait être réexaminée à la dix-huitième réunion ;
- b) A décidé que la consommation d'ODS devrait être calculée sur la base de l'année ou de la moyenne des trois années précédant immédiatement la préparation du projet ;
- c) A adopté, pour les secteurs et sous-secteurs ci-dessous, les valeurs de seuil de coût-efficacité à appliquer aux projets soumis à sa dix-septième réunion :

<u>Secteur</u>	<u>\$US/kg d'ODP</u>
AÉROSOLS	
Hydrocarbures	4,40
MOUSSE	
En général	9,53
Polyuréthane souple	6,23
Peau intégrale	16,86
Polystyrène/polyéthylène	8,22
Polyuréthane rigide	7,83
HALON	
En général	1,48
RÉFRIGÉRATION	
Commerciale	15,21
Domestique	13,76
SOLVANT	
CFC-113	19,73
TCA	38,50

- d) A décidé de revoir les valeurs indiquées ci-dessus à sa dix-huitième réunion ;
- e) A reconnu que, dans certains projets de réfrigération domestique utilisant des technologies à base d'hydrocarbures, il y a des coûts significatifs liés à la fourniture d'équipement de sécurité, et il est convenu qu'il y a lieu de définir et d'exclure du coût total de ces projets les coûts liés à la sécurité avant de calculer leur rapport coût-efficacité. Ces coûts seraient toutefois pris en compte dans la détermination du niveau des coûts et du financement des projets ;
- f) A constaté qu'il était difficile de déterminer les seuils coût-efficacité pour les sous-secteurs des climatiseurs d'automobile (MAC) et des compresseurs et il est convenu qu'une somme de \$US 8 900 000 serait réservée au financement de ces projets en 1995 ;

## Décision 18/25 : Améliorations technologiques

1. Le Comité exécutif a décidé :

- a) Que les coûts liés aux améliorations technologiques non obligatoires ne seront pas considérés comme des surcoûts admissibles et ne seront donc pas financés par le Fonds multilatéral ;
- b) Que les méthodologies de quantification des améliorations technologiques serviront de principes directeurs pour le calcul des surcoûts :

Dans les projets où l'amélioration technique est établie mais où des projets standard et la capacité de production et/ou l'expansion du marché n'ont pas été déterminés, les scénarios de base devront être établis en fonction de séries d'investissements et d'avantages futurs. L'évaluateur technique et l'agence d'exécution devront analyser les profils prévus d'investissements et d'avantages (avec et sans projet de reconversion) pour assurer une concordance générale avec les pratiques technologiques et commerciales de l'entreprise. Les surcoûts seraient calculés selon la formule ci-après :

$$IC = [CC - NPV(FI)] + NPV[FB_b - Fb_p]$$

dans laquelle

IC représente le surcoût,

CC représente le coût d'investissement du projet de reconversion,

FI représente les investissements de base futurs (qui auraient été faits s'il n'y avait pas eu de reconversion),

FB<sub>b</sub> représente les avantages de base futurs (qui auraient été créés s'il n'y avait pas eu de reconversion),

FB<sub>p</sub> représente les avantages futurs qui découleraient du projet de reconversion.

NPV représente la valeur actuelle nette des investissements de base futurs et une série de coûts/avantages.

## Décisions 22/25 et 23/52 : Prix des produits chimiques

1. Ayant examiné les recommandations du Sous-Comité sur l'examen des projets sur le prix des produits chimiques<sup>2</sup>, le Comité exécutif a décidé de demander au Secrétariat et aux agences d'exécution d'examiner et de revoir le processus d'établissement des prix des ODS et d'autres produits chimiques aux fins du calcul des surcoûts d'exploitation, en tenant compte de sa décision antérieure visant à limiter les écarts de prix à 20 % du prix frontière régional et de préparer, d'ici à sa vingt-troisième réunion, une note décrivant le processus qu'il est proposé de suivre.

2. Ayant examiné une note rédigée conjointement par le Secrétariat et les agences d'exécution en application de la décision 22/25<sup>3</sup> et décrivant une procédure et une méthodologie pour déterminer les prix des produits chimiques aux fins du calcul des surcoûts d'exploitation, le Comité exécutif a décidé :

- a) d'approuver le document, modifié par l'insertion des mots « et à l'Article 5 » après « à l'Article 2 » au paragraphe 13 ; et
- b) d'examiner lors d'une réunion ultérieure une méthodologie simplifiée qui sera élaborée par le représentant de l'Inde.

<sup>2</sup> Paragraphe 24 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/22/15.

<sup>3</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/23/64.

### **Décision 25/48 : Équipements de base et améliorations technologiques inévitables**

1. Ayant pris note des observations et des recommandations du Sous-comité sur l'examen des projets<sup>4</sup>, ainsi que des propositions de la salle, le Comité exécutif:

- a) A noté que le Sous-comité sur l'examen des projets se proposait de se pencher sur les questions suivantes à sa prochaine réunion: «La fourniture d'équipements de remplacement constituait une amélioration technologique par rapport aux conditions de base des entreprises pour lesquelles l'adaptation de l'équipement existant n'était pas faisable»; et «Il convient de tenir compte des améliorations technologiques inévitables dans la détermination des surcoûts admissibles»; et
- b) A décidé que le principe des équipements de base sera adopté et mis en œuvre de façon sélective, par l'application de la décision 18/25 sur les améliorations technologiques qui préconise le calcul au prorata du coût des équipements, en fonction des circonstances particulières décrites ci-après et en recourant aux méthodologies indiquées:

#### Sous-secteurs de la réfrigération domestique, de la réfrigération commerciale et de la mousse de polyuréthane rigide:

- i) Le surcoût découlant de la fourniture de nouvelles machines de gonflage de mousse, lorsqu'elles sont essentielles à la reconversion et qu'elles ne sont pas incluses dans l'équipement de base, devrait être calculé sur la base, soit de la différence entre le coût d'une machine à faible pression et celui d'une machine à haute pression lorsqu'il est essentiel de disposer d'une machine à haute pression, soit d'un pourcentage convenu du coût d'une machine à faible pression;
- ii) Dans le cas des machines de gonflage dont la vie utile est presque terminée, le surcoût découlant de la reconversion devrait être calculé sur la base du coût d'une nouvelle machine provenant du même fournisseur, dont aura été déduit le coût du remplacement d'une machine à base d'ODS, ou un pourcentage de ce coût calculé conformément aux dispositions de la décision 18/25;
- iii) Dans tous les autres cas, le surcoût découlant de la reconversion devrait être calculé sur la base du coût de l'adaptation de machines de gonflage de mousse similaires disponibles par appel d'offres international.

#### Pour le secteur des solvants:

- iv) Le surcoût découlant de la reconversion des machines de nettoyage par solvants afin d'utiliser des solvants sans CFC ou sans TCA devrait être calculé sur la base du coût de l'adaptation de machines similaires disponibles par appel d'offres international (excluant la reconversion aux technologies aqueuses/semi-aqueuses qui exigent des équipements différents).

### **Décision 25/49 : Surcoûts d'exploitation des compresseurs**

1. Ayant pris note des observations et des recommandations du Sous-comité sur l'examen des projets<sup>5</sup>, le Comité exécutif a décidé de demander au Secrétariat de revoir toute la question des surcoûts

<sup>4</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/25/17, paragraphes 88 à 91.

<sup>5</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/25/17, paragraphes 92 à 94.

d'exploitation des compresseurs, et de produire un nouveau document portant sur une méthode de calcul plus simple, fondé par exemple sur un pourcentage des coûts d'investissement.

**Décision 62/9 : Coûts différentiels d'exploitation dans le secteur des aérosols pour l'élimination des HCFC**

1. A sa 62<sup>e</sup> réunion le Comité exécutif a décidé que les coûts différentiels d'exploitation pour le secteur des aérosols devront être établis pour une durée d'un an.

**Décision 62/13 : Seuil du ratio coût-efficacité pour le sous-secteur des mousses rigides isolantes dans la réfrigération**

1. Le Comité exécutif a décidé de fixer le seuil du ratio coût-efficacité pour la mousse rigide isolante dans la réfrigération à 7,83 \$US/kg avec un dépassement maximum de 25 % de ce seuil pour des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète.

**Décisions 61/47, 63/15, 66/51 et 68/42 se rapportant au HCFC-141b contenu dans les formulations de polyols prémélangés importés**

1. Deux propositions de projet ont été soumises à la 59<sup>e</sup> réunion pour l'élimination du HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés pour les mousses<sup>6</sup>. Dans les deux cas, les quantités de HCFC-141b à éliminer n'étaient pas enregistrées en tant que consommation selon la définition du Protocole de Montréal. Le Secrétariat de l'ozone, qui avait été consulté, avait indiqué qu'il était impossible de savoir si les Parties incluaient les polyols prémélangés dans leurs données communiquées aux termes de l'article 7. Il a également été noté que le problème de la non communication des quantités de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés existait probablement dans plusieurs pays visés à l'article 5. À l'issue des discussions, le Comité exécutif a demandé entre autres au Secrétariat du Fonds en consultation avec le Secrétariat de l'ozone, de préparer un document donnant les grandes lignes des conséquences de l'importation et de l'exportation des polyols prémélangés à base de HCFC pour les pays visés à l'article 5 et le Fonds multilatéral (décision 59/12).

2. En réponse à la décision 59/12, le Comité exécutif a examiné lors de sa 61<sup>e</sup> réunion (juillet 2010) un document sur la consommation issue du HCFC-141b contenu dans les substances chimiques prémélangées pour les mousses (polyols)<sup>7</sup>. Du fait de l'importance du sujet et de la volonté d'assurer que toutes les entreprises éligibles utilisant du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés puissent bénéficier de l'aide du Fonds multilatéral, le Comité exécutif a décidé (décision 61/47) :

- a) De prendre note du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/61/53 relatif à la consommation résultant du HCFC-141b contenu dans les produits chimiques (polyols) utilisés dans la fabrication des mousses (décisions 59/12 et 60/50) ;
- b) De confirmer que l'élimination du HCFC-141b contenu dans les formules de polyols pré-mélangés qui ont été importés et/ou fabriqués dans le pays, et comptés comme consommation, en vertu de l'article 7, pouvait bénéficier de l'aide en application des lignes directrices existantes ;
- c) De demander, pour ce qui concerne l'importation du HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés, non comptés comme consommation en vertu de l'article 7, aux

---

<sup>6</sup> Un mélange de plusieurs substances chimiques contenant du HCFC-141b mélangées centralement et ensuite distribuées à différents sites, en comparaison avec d'autres cas où le mélange avec du HCFC-141b se faisait sur un seul site.

<sup>7</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/61/53.

pays visés à l'article 5 qui souhaiteraient obtenir une aide pour l'élimination de telles importations :

- i) D'inclure dans leur stratégie d'ensemble concernant les plans de gestion de l'élimination des HCFC une liste indicative de toutes les entreprises fabricant des mousses qui existaient avant le 21 septembre 2007 et utilisaient des formules de polyols importés contenant du HCFC-141b ;
  - ii) D'inclure dans leur point de départ pour la réduction globale de la consommation des HCFC la quantité annuelle de HCFC-141b contenue dans les formules de polyols pré-mélangés pendant la période 2007-2009 ;
  - iii) D'inclure également dans leurs plans de gestion de l'élimination des HCFC un plan sectoriel pour l'élimination totale de l'utilisation du HCFC-141b dans les formules de polyols pré-mélangés importés, qui recouvre les coûts et le programme de financement, compte tenu du fait que la part des polyols importés dans le plan de gestion de l'élimination des HCFC pourrait avoir besoin d'un soutien sur une période allant au-delà de 2015, et étant entendu que les quantités de HCFC-141b contenues dans les formules de polyols pré-mélangés qui n'ont pas été incluses dans la stratégie d'ensemble du plan de gestion de l'élimination des HCFC n'auraient droit à aucun financement ;
  - iv) D'inclure dans le plan sectoriel l'engagement d'un pays à mettre en place, d'ici à ce que la dernière usine de fabrication de mousses ait été reconvertie à une technologie sans HCFC, des réglementations, ou des mesures interdisant l'importation et l'utilisation de formules de polyols pré-mélangés contenant du HCFC-141b ;
- d) Que les parties visées à l'article 5 ayant des entreprises admissibles fabricant des formules de polyols pré-mélangés contenant du HCFC-141b bénéficieraient d'une aide calculée sur la base de la consommation de HCFC-141b vendu dans le pays, étant entendu que la consommation totale de HCFC-141b par les entreprises qui fabriquent des formules de polyols pré-mélangés serait déduite du point de départ.

3. Lors de leur vingt-deuxième réunion<sup>8</sup> les Parties ont pris note avec satisfaction de l'esprit de coopération dont ont fait preuve les membres du Comité exécutif du Fonds multilatéral lorsqu'ils ont examiné la question des HCFC dans les polyols prémélangés par le biais de la décision 61/47, convenant d'un cadre concernant les coûts différentiels admissibles pour les Parties visées à l'Article 5 au cours de la période d'abandon progressif de l'utilisation d'hydrochlorofluorocarbones dans les polyols prémélangés et ont affirmé que cette question avait été traitée à la satisfaction des Parties (décision XXII/9).

4. Lors de sa 63<sup>e</sup> réunion, le Comité exécutif a décidé (décision 63/15) que les pays visés à l'article 5 ayant déclaré une consommation de HCFC uniquement dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération et qui comptaient des entreprises de mousses dépendant exclusivement des importations de formulations de polyol prémélangé à base de HCFC-141b qui n'est pas déclaré dans la consommation, pourraient soumettre, à titre exceptionnel et au cas par cas, et conformément à la décision 61/47, une demande de financement pour la reconversion de ces entreprises durant la mise en œuvre de la phase I de leur plan de gestion de l'élimination des HCFC, dans les conditions suivantes :

---

<sup>8</sup> UNEP/OzL.Pro.22/9.

- a) Qu'il n'existe aucune entreprise de formulation dans le pays visé et que le financement de la reconversion d'une de ces entreprises de mousses n'ait pas été sollicité mais décrit en détail dans la soumission de la phase I du PGEH;
- b) Que soient incluses toutes les entreprises de mousses ainsi que la quantité annuelle de HCFC-141b contenue dans le polyol pré-mélangé importé qui sera calculée sur la base de la consommation moyenne de 2007-2009, en excluant les années pour lesquelles aucune production n'a été déclarée ;
- c) Que l'admissibilité des entreprises de mousses soit déterminée au moment de la soumission du projet et que le niveau de financement soit fondé sur la quantité de HCFC-141b contenue dans les formulations importées de polyol pré-mélangé, telle que définie à l'alinéa b) ci-dessus; et
- d) Que la proposition de projet élimine entièrement l'utilisation du HCFC 141-b dans les formulations importées de polyol pré-mélangé, et inclut un engagement du pays à mettre en place, d'ici la reconversion de la dernière usine de fabrication de mousses à une technologie sans HCFC, des règlements ou des politiques visant l'interdiction de l'importation et/ou de l'utilisation de formulations de polyol pré-mélangé à base de HCFC-141b.

5. Lors de la 65<sup>e</sup> réunion, dans le cadre d'une discussion sur la communication d'informations sur les deuxièmes reconversions dans les documents de projet s'y rapportant, il a été noté qu'il existait des cas où des pays recherchaient un financement pour les deuxièmes reconversions afin d'éliminer des polyols prémélangés à base de HCFC-141b non déclarés en vertu de l'article 7. Selon les lignes directrices sur les HCFC, de telles reconversions ne sont admissibles au financement que si elles sont nécessaires ou constituent les projets les plus rentables pour atteindre les objectifs du Protocole de Montréal, d'après la consommation déclarée en vertu de l'article 7. À l'issue des discussions, le Comité exécutif a entre autres demandé au Secrétariat de préparer un document sur des options concernant un système de suivi afin de corrélérer, pour chaque pays, les volumes de polyols prémélangés à base de HCFC-141b exportés par des sociétés de formulation, avec les volumes utilisés par des entreprises de mousses dans les pays importateurs visés à l'article 5 et dont l'élimination avait été approuvée, et ce avec la possibilité de mises à jour périodiques (décision 65/12 b).

6. En réponse à la décision 65/12 (b), le Secrétariat a soumis à la 66<sup>e</sup> réunion (avril 2012) un document traitant des options pour un système de suivi<sup>9</sup>, qui pourrait être mis à jour périodiquement, et qui met en corrélation, pour chaque pays, les quantités de polyols prémélangés à base de HCFC-141b exportées par des sociétés de formulation, avec les quantités utilisées par des entreprises de mousses dans les pays importateurs visés à l'article 5. À l'issue des discussions, le Comité exécutif, entre autres, a demandé au Secrétariat de mettre à jour le document basé sur les meilleures données disponibles sur les quantités de HCFC-141b présentes dans les polyols prémélangés exportés en 2009 et 2010 au Chili, en Chine et en Colombie, et d'en rendre compte à la 68<sup>e</sup> réunion (décision 66/51).

7. Sur la base du document soumis à la 68<sup>e</sup> réunion conformément à la décision 66/51<sup>10</sup>, le Comité exécutif a décidé (décision 68/42) :

- a) Lors de la soumission de la phase II du PGEH des pays concernés, de déduire du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC les quantités de HCFC-141b contenues dans les polyols prémélangés exportés suivantes :

<sup>9</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/54.

<sup>10</sup> Options pour un système de traçage des polyols prémélangés contenant du HCFC-141b exportés par les sociétés de formulation et utilisés par des entreprises de mousses dans les pays importateurs visés à l'article 5 (UNEP/OzL.Pro/ExCom 68/46)

2,42 tonnes PAO pour le Chili, 137,83 tonnes PAO pour la Chine, 12,30 tonnes PAO pour la Colombie et 28,60 tonnes PAO pour le Mexique ;

- b) D'encourager les pays visés à l'article 5 concernés à envisager de mettre en place un système national de comptabilisation des quantités de HCFC-141b contenues dans les polyols prémélangés importés et/ou exportés (s'il y a lieu), afin de conforter l'interdiction d'importer du HCFC-141b à l'état pur ou contenu dans les polyols prémélangés, devant entrer en vigueur lorsque toutes les entreprises de mousse auront reconverti leurs activités, et de faciliter le suivi de ces entreprises afin d'assurer la pérennité de l'élimination du HCFC-141b.

### **Secteur de l'entretien des équipements de réfrigération**

#### **Décision 28/44 : Lignes directrices pour les projets de reconversion d'utilisateurs finals dans le secteur de la réfrigération commerciale**

1. Le Comité exécutif a décidé d'adopter les lignes directrices ci-après pour les projets de reconversion d'utilisateurs finals dans le sous-secteur de réfrigération commerciale:

Les conditions décrites ci-après doivent être remplies pendant une période initiale de 18 mois pour que la priorité puisse être accordée aux activités de reconversion des utilisateurs finals:

- Le pays a mis en place des mesures de contrôle des exportations/importations de CFC et des matériel contenant des CFC, ainsi que des mécanismes efficaces de vérification et des restrictions de l'implantation de nouveaux éléments à base de CFC;
- Au moment de demander des subventions pour la reconversion des utilisateurs finals, le pays est en mesure de déterminer que la principale consommation qui reste est due aux activités de réparation et d'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation;
- Pour assurer une telle vérification, des données complètes sur le profil de l'ensemble de la consommation restante ont été obtenues et communiquées au Comité exécutif;
- Il n'y a pas aucune autre activité possible qui permettrait au pays de s'acquitter de ses obligations de réglementation des CFC, ou encore, le prix de détail des CFC est élevé par rapport à celui des frigorigènes de remplacement pendant au moins neuf mois et continuera sans doute à augmenter;

Les lignes directrices pour la période initiale de 18 mois sont les suivantes:

- L'adaptation des équipements de réfrigération commerciale continuera d'être évaluée au cas par cas;
- La formation des techniciens en réfrigération sera reconnue comme faisant partie des activités de reconversion des utilisateurs finals du secteur de la réfrigération;
- L'adaptation des équipements de réfrigération commerciale sera considérée aux fins de financement en tenant compte de l'expérience acquise dans la mise en œuvre des éléments appropriés du plan de gestion des frigorigènes;

- Durant la période initiale, et en attendant un nouvel examen de la question, la priorité sera accordée aux projets de reconversion des entrepôts frigorifiques des industries agricoles, piscicoles ou autres industries alimentaires qui sont importantes pour l'économie des pays intéressés;
- Durant la période initiale, les coûts liés au remplacement des frigorigènes, au remplacement de l'huile et aux dépenses d'investissement mineures, s'il y a lieu, ainsi qu'à la main-d'œuvre aux tarifs locaux, seraient considérés comme des surcoûts recevables. Les projets de reconversion de plus grande envergure, comprenant le réusinage ou le remplacement des compresseurs et une remise en état complète des systèmes de réfrigération, ne seront pas sujets à ces lignes directrices initiales. Les surcoûts et suréconomies d'exploitation seront calculés de la même façon que pour les autres projets de réfrigération commerciale, sur une période de deux ans;
- La consommation de l'entreprise sera la quantité annuelle moyenne de frigorigènes à base de CFC dont il peut être établi, conformément aux lignes directrices existantes du Comité exécutif, qu'elle a été ajoutée aux systèmes de réfrigération;
- Il n'y a pas lieu d'établir le seuil de coût-efficacité pour cette période initiale; par contre, toutes les conditions correspondant aux données de référence et tous les critères d'admissibilité s'appliqueront. Le financement accordé pour la période initiale de 18 mois sera limité à 10 millions \$US;
- Ces lignes directrices seront revues après une période d'application de 18 mois.

**Décision 31/45 : Sous-secteur de l'assemblage, de l'installation et de l'entretien des équipements de réfrigération**

1. Le Comité exécutif a décidé :
  - a) d'entériner, pour une période de 18 mois, les lignes directrices visant le sous-secteur de l'assemblage, de l'installation et du chargement des équipements de réfrigération, qui sont contenues dans l'annexe X au présent rapport ;
  - b) d'être attentif aux projets soumis en vertu des lignes directrices 3 et 4, plus particulièrement dans le but de déterminer si des coûts différentiels sont admissibles ;
  - c) d'examiner les projets au cas par cas afin d'acquérir de l'expérience.

**Décision 64/14 sur la priorité accordée au secteur de l'entretien par les pays n'étant pas des PFV (phase I des PGEH)**

1. Le Comité exécutif a décidé d'examiner au cas par cas les propositions de projets des pays ayant une consommation totale supérieure à 360 tonnes métriques, qui contenaient des demandes de financement pour les activités du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération au lieu du secteur de la fabrication.

**Paragraphe 65 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/53 : Financement pour les pays dont la consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération varie entre 361 et 400 tonnes métriques**

1. Le Comité exécutif est convenu de continuer à examiner au cas par cas la nécessité d'un traitement équitable pour les pays ayant une consommation de HCFC située entre 361 et 400 tonnes métriques dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération, et dont le niveau maximal de financement serait inférieur à celui des pays consommant entre 300 et 360 tonnes métriques.

**Décision 72/41 : Réduction des répercussions néfastes pour le climat de l'élimination des HCFC dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération**

1. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note des documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/53/Rev.1 et UNEP/OzL.Pro/ExCom/72/42 sur la réduction des répercussions néfastes pour le climat de l'élimination des HCFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération;
- b) D'inviter les agences bilatérales et d'exécution concernées à tenir compte des informations contenues dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/53/Rev.1 et UNEP/OzL.Pro/ExCom/72/42 lorsqu'elles aident les pays visés à l'article 5 à préparer et à mettre en œuvre les activités du secteur de l'entretien des équipements de réfrigération incluses dans leurs plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH);
- c) D'encourager les pays visés à l'article 5 à prendre en considération durant la mise en œuvre de leur PGEH, en fonction des besoins et des possibilités :
  - i) L'élaboration de réglementations et de codes de bonnes pratiques, ainsi que l'adoption de normes pour l'introduction sans danger de frigorigènes inflammables et toxiques étant donné les risques potentiels d'accidents et les effets néfastes pour la santé liés à leur utilisation;
  - ii) Des mesures destinées à limiter les importations d'équipements contenant des HCFC et à faciliter l'introduction de solutions de remplacement éconergétiques et respectueuses du climat; et
  - iii) La concentration des activités du secteur de l'entretien dans la réfrigération sur la formation des techniciens, les bonnes pratiques, la manipulation sécuritaire des frigorigènes, le confinement, la récupération, le recyclage et la réutilisation des frigorigènes récupérés plutôt que la conversion.

**Décisions 72/17 et 73/34 sur l'adaptation des équipements existants de réfrigération et de climatisation à base de HCFC à des frigorigènes inflammables ou toxiques**

1. À sa 72<sup>e</sup> réunion, le Comité exécutif a décidé d'inclure l'approbation des plans, des tranches, des projets ou activités de gestion de l'élimination des HCFC proposant l'adaptation des équipements de réfrigération et de climatisation à base de HCFC à des frigorigènes inflammables ou toxiques, et prend note que, lorsqu'un pays s'engage à adapter des équipements de réfrigération et de climatisation à base de HCFC à des frigorigènes inflammables ou toxiques et aux activités d'entretien s'y rapportant, il le fait en étant entendu qu'il assume toutes les responsabilités et tous les risques qui s'y rapportent.

2. À sa 73<sup>e</sup> réunion le Comité exécutif a décidé que, si un pays devait décider, après avoir pris en compte la décision 72/17, de procéder aux reconversions qui utilisent des substances inflammables dans des équipements initialement conçus pour des substances non inflammables, elles devraient être faites uniquement en conformité avec les protocoles et les normes pertinentes.

### **Destruction**

#### **Décision 58/19 : Lignes directrices provisoires pour le financement des projets de démonstration pour la destruction des SAO**

1. Le Comité exécutif a décidé:
  - a) D'approuver les lignes directrices provisoires suivantes pour le financement des projets de démonstration pour la destruction des SAO conformément au paragraphe 2 de la décision XX/7 de la Réunion des Parties:
    - i) Pour chaque catégorie distincte des activités de destruction des SAO, à savoir la collecte, le transport, l'entreposage et la destruction, les définitions sont précisées à l'annexe VIII au présent rapport;
    - ii) Le Fonds multilatéral financera un nombre restreint de projets de démonstration sous réserve des conditions suivantes:
      - a. Aucun financement ne sera disponible pour la collecte de SAO, sinon comme contribution au suivi des sources de SAO au titre d'un effort de collecte de CFC existant déjà et financé séparément.
      - b. Un nombre restreint de projets de démonstration pour la destruction des SAO conformément au paragraphe 2 de la décision XX/7, concernant des aspects non encore traités par d'autres projets de démonstration, ne seront examinés qu'à la 59<sup>e</sup> réunion dans le cadre du financement de la préparation des projets;
      - c. Ce financement sera limité à un plafond de 13,2 \$US/kg de SAO à détruire pour les pays dont le volume de consommation est élevé, étant entendu que cela serait fondé sur la possibilité de coûts de démarrage élevés pour ces nouvelles activités, et ne constituerait pas de précédent. Si le projet ne prévoit pas d'activités liées dans tous ces domaines (transport, entreposage et destruction), ce plafond sera modifié en conséquence;
      - d. En ce qui concerne la destruction des halons et du tétrachlorure de carbone, un financement sera fourni pour un projet de démonstration au maximum dans chaque cas, à condition que les projets respectifs aient une valeur de démonstration importante;
    - iii) Les agences bilatérales et d'exécution sont priées de rendre compte annuellement, à la première réunion du Comité exécutif, des progrès accomplis et de l'expérience acquise dans les projets de démonstration de destruction, à compter de la première année qui suit l'approbation du projet. Ces rapports devront couvrir les quantités des différentes SAO récupérées ou identifiées, transportées, entreposées et détruites, et les dispositions prises en matière de

financement, de gestion et de cofinancement, ainsi que toute autre question pertinente;

- iv) Lorsqu'elles présentent des demandes de financement pour des activités liées à la destruction des SAO, les agences bilatérales et d'exécution sont priées de fournir:
  - a. Dans le cas des demandes de financement pour la préparation des projets:
    - i. Une indication de la catégorie ou des catégories d'activités pour la destruction des SAO (collecte, transport, entreposage, destruction), qui seront incluses dans la proposition de projet;
    - ii. Une mention indiquant si les programmes de destruction pour des produits chimiques liés à d'autres accords multilatéraux sur l'environnement sont actuellement en cours dans le pays ou prévus dans un proche avenir, et si des synergies sont éventuellement possibles;
    - iii. Une estimation de la quantité de chaque SAO qui sera traitée dans le cadre du projet;
    - iv. La base de calcul pour l'estimation de la quantité de SAO; cette estimation doit être fondée sur les stocks existants connus déjà recueillis, ou sur les efforts de collecte qui en sont déjà à un stade très avancé et bien documenté de mise en place;
    - v. Pour les activités de collecte, les informations concernant les initiatives et les programmes crédibles de collecte déjà en cours ou prévus pour bientôt qui en sont à un stade avancé de mise en place et qui sont liés aux activités du projet;
    - vi. Pour les activités portant au moins partiellement sur le tétrachlorure de carbone ou les halons, une explication montrant en quoi ce projet pourrait représenter une importante valeur de démonstration;
  - b. Dans le cas des présentations de projets :
    - i. Des informations actualisées et plus détaillées pour toutes les questions relatives au cadre du financement de la préparation du projet et mentionnées dans tous les sous-alinéas du paragraphe iv) a, ci-dessus;
    - ii. Une description détaillée des dispositions prévues en matière de gestion et de financement; elle devrait comprendre des détails tels que les coûts totaux de l'activité de destruction, y compris les frais non couverts par le Fonds multilatéral, les sources de financement pour couvrir ces frais, la description de la pérennité du modèle commercial sous-jacent et l'identification des étapes chronologiques essentielles de la mise en œuvre, susceptibles éventuellement d'être utilisées ensuite pour contrôler les progrès;

- iii. Une indication précise de la manière dont le projet obtiendra d'autres sources de financement; ces autres sources de financement devraient être disponibles, tout au moins en partie, avant la fin de 2011. Dans le cas des activités de collecte, toute autre source de financement nécessaire dans le cadre de l'alinéa iv) a. iv., ci-dessus liée à la collecte devrait être obtenue avant la présentation du projet au Comité exécutif;
  - iv. Une formule pour le contrôle de l'origine des SAO récupérées en vue d'une destruction future, dans le but de décourager toute déclaration de SAO vierges en tant que SAO déjà utilisées pour la destruction. Cette formule devrait inclure, ou au moins permettre, une vérification externe des quantités détruites, et le coût de cette opération devrait être couvert de manière durable;
  - v. La proposition de projet devrait inclure des assurances valables que la quantité de SAO mentionnée dans la proposition sera effectivement détruite, et les agences devront soumettre la preuve de cette destruction à la clôture financière du projet;
  - vi. Une étude des autres options de destruction pour les SAO utilisées, telles que les possibilités de recyclage ou de réutilisation.
- b) D'examiner, à sa 60<sup>e</sup> réunion, toute décision prise par les Parties à leur vingt et unième Réunion qui porterait sur ces définitions et ces lignes directrices provisoires;
  - c) De prier le Secrétariat du Fonds de fournir à la deuxième réunion du Comité exécutif en 2011, un rapport sur l'expérience acquise en ce qui concerne la mise en œuvre des projets de destruction, en utilisant les rapports émanant des agences bilatérales et d'exécution et toute autre source d'information pertinente;
  - d) D'envisager une révision éventuelle des lignes directrices provisoires et des définitions afférentes à sa 64<sup>e</sup> réunion, compte tenu de l'expérience acquise et de toute information ou directive supplémentaire disponible à ce moment-là.

#### **Décision 64/50 : Rapport sur la mise en œuvre des projets de destruction (décision 58/19)**

1. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport sur l'utilisation des lignes directrices provisoires pour le financement des projets de démonstration concernant la destruction des SAO indésirables, en tenant compte du fait que l'expérience tirée de la mise en œuvre de projets pilotes complets était encore très limitée;
- b) De demander aux agences d'exécution de fournir au Secrétariat une mise à jour sur la manière dont ces lignes directrices étaient utilisées pour mener les projets pilotes d'élimination des SAO approuvés, au fur et à mesure de leur mise en œuvre et au plus tard à la 69<sup>e</sup> réunion;
- c) De rappeler aux agences bilatérales et d'exécution que selon la décision 58/19 a) iii) elles étaient tenues de faire rapport chaque année à la première réunion du Comité exécutif sur les progrès et les enseignements tirés de la mise en œuvre des projets de démonstration

sur la destruction, à compter de la première année suivant l'approbation du projet, et d'inclure dans ces rapports des informations sur les quantités des différentes SAO récupérées ou identifiées, transportées, entreposées et détruites ainsi que sur tout arrangement financier, administratif et de cofinancement, et sur toute autre question pertinente à partir de la 66<sup>e</sup> réunion;

- d) De demander au Secrétariat de préparer un rapport pour examen par le Comité exécutif à sa 70<sup>e</sup> réunion, comme indiqué à l'alinéa b) ci-dessus, qui résumerait l'expérience acquise et ferait des recommandations sur des actions futures;
- e) De demander au Secrétariat de continuer à utiliser les lignes directrices provisoires et à les appliquer aussi aux projets pilotes concernant des pays à faible volume de consommation jusqu'à ce que le Comité ait examiné le rapport requis à l'alinéa d) ci-dessus.

**Décision 70/22 : Rapport sur les progrès réalisés et les expériences acquises dans les projets de démonstration concernant la destruction des SAO indésirables (décision 64/50)**

1. Le Comité exécutif a décidé:

- a) De noter le rapport contenu dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/54 et Corr.1 sur l'utilisation des lignes directrices provisoires pour le financement de projets de démonstration concernant la destruction des SAO indésirables, tel qu'approuvé par la décision 58/19 ;
- b) De demander au Secrétariat de continuer d'utiliser les lignes directrices provisoires et de les appliquer aux derniers projets de démonstration concernant l'élimination des SAO indésirables, qui doivent être présentés au plus tard à la 72<sup>e</sup> réunion.

### **Annexe III**

## **RÈGLES DE PROCÉDURE POUR LES RÉUNIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF SUR LE FONDS MULTILATÉRAL VISANT LA MISE EN OEUVRE DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL**

### **APPLICABILITÉ**

1. À moins que ne le stipule autrement le Protocole de Montréal ou en cas de décision des Parties, ou d'exclusion par les règles de procédure ci-dessous, les règles de procédures pour les réunions des Parties au Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone s'appliqueront après qu'on aura apporté les modifications nécessaires aux procédures d'une réunion du Comité exécutif.

#### **Règle 1**

2. Ces règles de procédure doivent s'appliquer à toute réunion du Comité exécutif pour le Fonds multilatéral provisoire dans le cadre du Protocole sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone convenues conformément à l'Article 11 du Protocole.

### **DÉFINITIONS**

#### **Règle 2**

3. Aux fins de ces règles :

- (a) « Comité exécutif » signifie le Comité exécutif pour le Fonds multilatéral provisoire tel qu'il a été établi par la décision II/8 à la Deuxième réunion des Parties au Protocole de Montréal.
- (b) « Membres du Comité » signifie les Parties sélectionnées comme membres du Comité exécutif pour le Fonds multilatéral provisoire.
- (c) « Réunion » signifie toute réunion du Comité exécutif pour le Fonds multilatéral provisoire.
- (d) « Président » signifie le membre du Comité sélectionné comme président du Comité exécutif.
- (e) « Secrétariat » signifie le Secrétariat du Fonds multilatéral.
- (f) « Fonds » signifie le Fonds multilatéral provisoire.

### **ENDROIT DES RÉUNIONS**

#### **Règle 3**

4. Les réunions du Comité exécutif auront lieu au siège du Secrétariat du Fonds, à moins que d'autres arrangements appropriés ne soient pris par le Secrétariat du Fonds en consultation avec le Comité exécutif.

## **DATES DES RÉUNIONS**

### **Règle 4**

5. Les réunions du Comité exécutif auront lieu au moins deux fois par année.
6. À chaque réunion, le Comité exécutif déterminera la date d'ouverture et la durée de la prochaine réunion.
7. Le Comité exécutif doit bénéficier de la souplesse lui permettant de tenir deux ou trois réunions chaque année, si telle est sa décision, et il doit présenter à chaque réunion des Parties un rapport sur toutes les décisions qui y auront été prises. Le Comité exécutif doit envisager les réunions, s'il y a lieu, en conjonction avec d'autres réunions du Protocole de Montréal.<sup>1</sup>

### **Règle 5**

8. Le Secrétariat avisera tous les membres du Comité des dates et des lieux de réunion au moins six semaines avant chaque réunion.

## **OBSERVATEURS**

### **Règle 6**

9. Le Secrétariat doit aviser le président du Bureau et les agences d'exécution, notamment l'ONU Environnement, le PNUD, l'ONUDI et la Banque mondiale, de toute réunion du Comité exécutif, afin qu'ils puissent y participer à titre d'observateurs.
10. Ces observateurs peuvent, sur invitation du président, participer sans droit de vote aux procédures de toutes les réunions.

### **Règle 7**

11. Le Secrétariat doit informer tout organisme ou agence, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié dans le champ lié au travail du Comité exécutif et qui a indiqué au Secrétariat qu'il désirait être représenté, de la tenue de toute réunion afin qu'il soit représenté par un observateur, en autant que son admission à la réunion ne soit pas contestée par au moins un tiers des Parties présentes à la réunion. Toutefois, le Comité exécutif peut déterminer qu'une partie de ses réunions portant sur des questions sensibles puisse être interdite aux observateurs. Les observateurs non gouvernementaux doivent comprendre des observateurs des pays développés ou en développement, et leur nombre total doit être limité dans la mesure du possible.
12. Ces observateurs peuvent, sur invitation du président et s'il n'y a aucune objection de la part des membres présents du Comité, participer sans droit de vote aux procédures de toute réunion qui porte sur des questions qui concernent l'organisme ou l'agence qu'ils représentent.

---

<sup>1</sup> Paragraphe 8 du « Cadre de référence du Comité exécutif » tel que modifié par la Réunion des Parties (décision XIX/11).

## **ORDRE DU JOUR**

### **Règle 8**

13. En accord avec le président et le vice-président, le Secrétariat préparera l'ordre du jour provisoire de chaque réunion.

### **Règle 9**

14. Le Secrétariat doit remettre aux membres de la prochaine réunion un rapport sur les incidences administratives et financières de toutes les questions de fond à l'ordre du jour de la réunion, avant qu'elles ne fassent l'objet d'une discussion. À moins que la réunion n'en décide autrement, aucune de ces questions ne sera évaluée tant qu'il ne se sera pas écoulé au moins vingt-quatre heures après la réception, par les membres de la réunion, du rapport du Secrétariat sur les incidences administratives et financières.

### **Règle 10**

15. Tout point à l'ordre du jour d'une réunion, dont l'examen n'a pas été terminé lors de la réunion, sera exclu automatiquement de l'ordre du jour de la prochaine réunion, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

## **REPRÉSENTATION ET TITRES DE COMPÉTENCE**

### **Règle 11**

16. Le Comité exécutif doit comprendre sept Parties du groupe des Parties assujetties au paragraphe 1 de l'Article 5 du Protocole et sept Parties du groupe des Parties qui fonctionnent autrement. Chaque groupe doit sélectionner les membres de son comité exécutif. Les membres du comité exécutif doivent être formellement approuvés par la réunion des Parties.

### **Règle 12**

17. Chaque membre du Comité doit être représenté par un représentant accrédité qui peut être accompagné par des conseillers et des représentants suppléants au besoin.

## **REPRÉSENTANTS**

### **Règle 13**

18. Si le président est temporairement incapable de remplir les obligations du poste, le vice-président assumera par intérim toutes les obligations et autorités du président.

### **Règle 14**

19. Si le président ou le vice-président ne peut compléter son mandat, les membres du Comité qui représentent le groupe qui a sélectionné le titulaire de cette charge désignera un remplaçant pour terminer le mandat.

### **Règle 15**

20. Le Secrétariat doit :

- (a) Prendre les arrangements nécessaires pour les réunions du Comité exécutif, y compris l'émission et la préparation des documents et des rapports de la réunion;
- (b) Prendre des mesures pour la conservation et la préservation des documents de la réunion dans les archives de l'organisation internationale désignée comme secrétariat du congrès; et
- (c) Remplir généralement toutes les autres fonctions que le Comité exécutif pourrait exiger.

### **Règle 16**

21. Le Chef du Secrétariat ou le Secrétariat assumera les tâches de toute réunion du Comité exécutif.

## **VOTE**

### **Règle 17**

22. Les décisions du Comité exécutif seront, dans la mesure du possible, prises en fonction d'un consensus. Si, malgré tous les efforts possibles, on n'a pu parvenir à un consensus, et qu'aucune entente n'a été conclue, les décisions doivent être prises par une majorité des deux tiers des Parties présentes et habiles à voter, qui représentent une majorité des Parties assujetties au paragraphe 1 de l'Article 5 et une majorité des Parties présentes et votantes qui ne le sont pas.

## **LANGUES**

### **Règle 18**

23. La réunion du Comité exécutif doit être tenue dans les langues officielles des Nations Unies requises par les membres du Comité exécutif. Néanmoins, le Comité exécutif peut consentir à ce que les affaires se déroulent dans l'une des langues officielles des Nations Unies.

## **AMENDEMENTS AUX RÈGLES DE PROCÉDURE**

### **Règle 19**

24. Les règles de procédure peuvent être modifiées conformément à la Règle 17 ci-dessus et adoptée formellement par la réunion des Parties au Protocole de Montréal.

## **AUTORITÉ SUPRÊME DU PROTOCOLE**

### **Règle 20**

25. Advenant un conflit entre la disposition de ces règles et toute disposition du Protocole, le Protocole aura la préséance.

## DÉCISIONS EN RAPPORT AVEC LES COÛTS DE LA RÉUNION

26. Les coûts des réunions, y compris les frais de déplacement et de séjour des participants, dont les déplacements et les frais de séjour des participants du Comité exécutif des Parties assujetties au paragraphe 1 de l'Article 5, seront déboursés à partir du Fonds multilatéral si nécessaire.

(UNEP/OzL.Pro/2/3 Appendice II de la décision II/8, par. 6)

(UNEP/OzL.Pro/4/15 Annexe X de la décision IV/8, par. 6)

27. Le Comité exécutif a décidé que la ligne 3301 du budget pourrait être utilisée pour compenser les frais de déplacement du président ou du vice-président du Comité exécutif, peu importe si ces personnes représentent ou non des pays assujettis au paragraphe 1 de l'Article 5, si ces déplacements sont nécessaires pour permettre à la personne qui occupe le poste de président ou de vice-président de représenter le Comité exécutif.

28. Le Comité exécutif a décidé en 1992 que, lorsque le président du Bureau de la Réunion des Parties au Protocole de Montréal est un ressortissant d'un pays en développement visé par l'Article 5, paragraphe 1, les coûts de déplacement et de séjour pour permettre à cette personne ou à son représentant d'assister à titre d'observateur à la réunion devraient être payés par le Fonds.

## Annexe IV

### SECTEUR DE L'ENTRETIEN DE L'EQUIPEMENT DE RÉFRIGÉRATION

1. Pour la majorité des pays visés à l'article 5, le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération demeure le plus important, voire l'unique consommateur de substances règlementées par le Protocole de Montréal. Environ 95 pour cent des pays visés à l'article 5 utilisent le HCFC-22 uniquement dans ce secteur. Pour les 50 autres pays dans lesquels des entreprises utilisent des HCFC pour la fabrication, le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération devient crucial au fur et à mesure que les HCFC sont éliminés du secteur de la fabrication.

2. La décision XIX/6 a introduit un certain nombre d'éléments dans l'approche de mise en œuvre des projets (y compris pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération), en demandant aux Parties de promouvoir le choix de solutions de remplacement des HCFC qui réduisent au minimum les impacts environnementaux, en particulier sur le climat, tout en réalisant l'élimination des HCFC, et en demandant au Comité exécutif de donner priorité à des projets et des programmes rentables qui se concentrent, *entre autres*, sur les produits et les solutions de remplacement qui réduisent au minimum d'autres impacts sur l'environnement, y compris sur le climat, en tenant compte du PRG, de la consommation énergétique et d'autres facteurs pertinents.

3. Pour la 70<sup>e</sup> réunion (juillet 2013), le Secrétariat a préparé, en consultation avec les agences, un document de travail sur les principales questions et considérations en jeu lorsqu'il s'agit de promouvoir des stratégies, approches et technologies visant à réduire au minimum les répercussions néfastes sur le climat de l'élimination des HCFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, dans le contexte de la décision XIX/6. Certaines des questions identifiées sont résumées ci-dessous :

- a) La nécessité d'envisager, en plus des activités traditionnelles pour réduire les émissions directes de gaz à effet de serre (GES) (fuites de frigorigènes et dégazage), des activités visant à réduire les émissions indirectes durant le fonctionnement des équipements<sup>1</sup> en maintenant l'efficacité énergétique, *entre autres*, par des réglages appropriés des commandes souvent réalisés ou ajustés sur place, ainsi que par la propreté des échangeurs de chaleur, assortie d'une bonne circulation d'air;
- b) L'importance d'influencer le choix technologique durant l'assemblage, l'installation, le chargement initial et la mise en service des équipements de réfrigération neufs par des entreprises et des techniciens d'entretien, en plus des activités d'entretien traditionnelles pour lesquelles le choix technologique est limité par un système déjà existant;
- c) L'impact d'une réduction du volume de la charge de frigorigène dans la conception des systèmes lorsque le secteur de l'entretien effectue l'assemblage et/ou l'installation, réduisant ainsi les quantités de frigorigènes émises;
- d) La nécessité pour les pays visés à l'article 5 de commencer à envisager la suppression des obstacles pour permettre l'introduction de frigorigènes à faible PRG, classés comme inflammables ou toxiques; incluant une formation spécialisée, l'élaboration de règlements et de codes de pratique, l'adoption de normes pour l'introduction sécuritaire de frigorigènes inflammables, le recours à des incitatifs, des projets de démonstration de la technologie, et de la sensibilisation; et

---

<sup>1</sup> En dépit de l'amélioration de l'efficacité d'un cycle de réfrigération par une meilleure conception et des composantes de plus grande qualité, la consommation énergétique est reliée de manière inhérente au fonctionnement d'un système de réfrigération.

- e) La nécessité d'éviter l'utilisation de frigorigènes inflammables dans des équipements conçus pour fonctionner avec des frigorigènes ininflammables, qui a conduit à des discussions au Comité exécutif et aux décisions 72/17 et 73/34 sur les reconversions.

4. L'élimination des HFC purs ou contenus dans des mélanges (par ex. HFC-134a, R-404A, R-410A et R-407C) qui sont aussi utilisés pour l'entretien de l'équipement de réfrigération n'a pas retenu l'attention du Fonds multilatéral car ce ne sont pas des substances réglementées par le Protocole de Montréal. La consommation de HFC dans ce secteur pourrait être aussi, voire plus, importante que la consommation de HCFC<sup>2</sup> et elle inclut l'utilisation du HFC comme produit de remplacement des HCFC dans plusieurs applications (par ex. le R-410A en remplacement du HCFC-22 dans la climatisation résidentielle, le R-404A en remplacement du HCFC-22 dans plusieurs systèmes de réfrigération commerciale) ou son utilisation dans des applications qui ne sont pas ciblées actuellement dans le cadre des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) (par ex. la réfrigération domestique et commerciale et la climatisation mobile).

5. Bon nombre des activités mises en œuvre actuellement pour éliminer les HCFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération ont un impact potentiel sur la réduction progressive des HFC. Par exemple, la formation sur les solutions de remplacement à faible PRG et les systèmes de certification des techniciens ont un impact positif à la fois sur l'élimination des HCFC et sur la réduction progressive des HFC. En outre, bon nombre des unités de récupération et de recyclage des HCFC distribuées dans les pays visés à l'article 5 peuvent aussi servir à récupérer et recycler des HFC. Certes, ces synergies ont été signalées dans les rapports périodiques sur les PGEH, toutefois aucune analyse de ces activités et des coûts associés n'a été effectuée pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération en vue de l'élimination des HCFC et de la réduction progressive des HFC.

6. Étant donné la nécessité de mettre en œuvre l'élimination des HCFC et la réduction progressive des HFC et le fait que de nombreuses solutions de remplacement à faible PRG sont classées avec un certain degré d'inflammabilité ou de toxicité, les pays visés à l'article 5 devraient envisager des stratégies à long terme pour ce secteur, axées sur la création d'une infrastructure adéquate pour assurer l'introduction sécuritaire des solutions de remplacement (par ex. la formation et la certification des techniciens devrait, dans chaque pays, permettre l'acquisition d'un minimum de connaissances pour garantir un entretien sécuritaire par les techniciens). Cela viendrait s'ajouter à la réduction des émissions de toutes les substances réglementées et à l'assurance que les équipements existants fonctionnent avec un impact minimum sur le climat. Plusieurs pays visés à l'article 5 ont déjà intégré dans leurs PGEH des activités pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, destinées à faciliter la manipulation sécuritaire des frigorigènes inflammables, incluant de la formation, des codes de pratiques et l'adoption plus rationalisée de normes techniques. A cet effet, les Parties ont demandé au Comité exécutif d'accorder la priorité à l'assistance technique et au renforcement des capacités pour traiter des questions de sécurité associées aux produits de remplacement à faible PRG ou à PRG nul.<sup>3</sup>

7. Étant donnée l'influence potentielle du secteur de l'assemblage et de l'installation sur le choix technologique, il faudra accorder une attention supplémentaire à ce secteur dans l'avenir. Par exemple, le projet de démonstration sur l'introduction de CO<sub>2</sub> trans-critiques dans les supermarchés en Argentine et en Tunisie et d'autres initiatives similaires menées en dehors du Fonds multilatéral, fourniraient aux pays visés à l'article 5 des données précieuses pour la mise en œuvre de l'élimination des HCFC et la réduction progressive des HFC.

---

<sup>2</sup> Les résultats préliminaires des enquêtes sur les solutions de remplacement des SAO, contenus dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78, fournissent un aperçu des HCFC et HFC utilisés actuellement par le secteur de l'entretien dans différents pays visés à l'article 5.

<sup>3</sup> Paragraphe 23 de la décision XXVIII/2.

8. Le gouvernement des États-Unis d'Amérique a fourni une série complète de documents contenant de l'information pertinente sur le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, mise en œuvre à l'échelle nationale mais certains principes sont applicables dans les pays visés à l'article 5. Les plus récents sont résumés ci-dessous :

- a) Un rapport qui présente des options pour la réduction des émissions dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation, par le recours à des frigorigènes à faible PRG, des technologies à faibles émissions et des pratiques améliorées pour récupérer convenablement le frigorigène lors de l'entretien et de l'élimination des équipements<sup>4</sup>. Le rapport analyse l'efficacité et le coût de la réduction des émissions de HFC par l'introduction de 14 nouvelles technologies et l'utilisation, par les techniciens, de trois types de pratiques améliorées pour des applications spécifiques dans six sous-secteurs (par ex. 85 pour cent de la charge de frigorigène peut être récupérée lors de l'élimination de l'équipement et 95 pour cent lors de l'entretien; la réparation des fuites peut réduire les émissions de 40 pour cent dans certains systèmes). À titre d'exemple, l'analyse a démontré que l'utilisation de systèmes en cascades et/ou à boucle secondaire à l'ammoniac ou aux HC pour de grands systèmes de réfrigération neufs dans le commerce de détail pourrait entraîner un coût différentiel de 45 600 \$US par supermarché (10 pour cent de plus dans les pays visés à l'article 5), des économies d'exploitation annuelles d'environ 5 900 \$US (peut-être plus dans les pays visés à l'article 5 en raison des coûts énergétiques) en termes d'énergie et de frigorigène et une réduction de 100 pour cent des émissions de HFC;
- b) Un aperçu sur l'industrie de la récupération aux États-Unis d'Amérique<sup>5</sup> qui est responsable de la récupération de 12,6 millions de livres de frigorigènes (incluant 10 millions de livres de HCFC-22) ou 7,3 pour cent de la demande de frigorigène dans le pays. L'analyse présente les technologies et pratiques de récupération existantes, l'impact potentiel de la récupération sur l'environnement, les pratiques exemplaires en récupération et les approches requises. L'étude conclut qu'il existe une grande diversité de récupérateurs et de technologies de récupération en usage. Les pratiques exemplaires pour minimiser les fuites sont courantes dans l'industrie de la récupération car les pertes de frigorigènes représentent une perte de revenus. Les récupérateurs reconnaissent l'importance de se tourner vers les techniciens pour réduire les émissions de frigorigènes car l'erreur humaine durant la manipulation des frigorigènes est la raison principale des rejets;
- c) Un rapport qui propose douze mesures de réduction des fuites de frigorigène et de conservation de l'énergie pour la réfrigération commerciale et les systèmes de stockage, avec une comparaison des coûts, des économies et de l'impact environnemental de ces différentes pratiques.<sup>6</sup> Le rapport conclut que les mesures de conservation de l'énergie dans les supermarchés (par ex. contrôles de l'éclairage des vitrines, récupération de la chaleur perdue des systèmes réfrigérants, sous-refroidissement mécanique, efficacité de la pression de succion flottante, efficacité spécifique du condensateur, pression de la tête flottante, vitesse de ventilation variable et réglage variable du condensateur) et les mesures de réduction des fuites de frigorigènes (par ex. des mesures pour assurer l'étanchéité de la tuyauterie et des valves, des boîtiers d'entretien résistants à la corrosion, des indicateurs de niveau pour les réservoirs de frigorigènes, des essais sous vide et sous pression pour s'assurer de l'étanchéité de l'installation des équipements) sont des moyens rentables pour réduire les émissions de GES en général dans le secteur de l'alimentation de détail. En moyenne, l'ensemble de ces mesures permettra aux supermarchés de réduire l'utilisation de frigorigène de 2 pour cent, la

<sup>4</sup> Global mitigation of non-CO<sub>2</sub> greenhouse gases 2010-2013 (U.S. EPA, 2013) section IV.2.

<sup>5</sup> Analyse de l'équipement et des pratiques dans l'industrie de la récupération Projet de rapport (USEPA, 2010)

<sup>6</sup> Greenhouse gas performance analysis for commercial buildings with large air conditioning systems (ICF international 2012, pages 3 à 14).

consommation d'électricité de 8 pour cent et l'utilisation de gaz naturel de 85 pour cent. Les économies sont suffisamment incitatives pour adopter ces mesures tout en sachant que le coût initial supplémentaire élevé (56 000 \$US à 176 000 \$US) peut s'avérer un obstacle pour de nombreux supermarchés;

- d) Un document technique de soutien qui analyse les coûts et les avantages de la mise en œuvre de pratiques d'entretien des frigorigènes, proposées dans un règlement révisé sur le recyclage des frigorigènes et la réduction des émissions (2016)<sup>7</sup>. Ces analyses proposaient des ajustements pour ajouter les frigorigènes sans SAO (par ex, des HFC) aux règlements actuels sur la réparation des fuites, les registres et les rapports, la restriction sur les ventes de frigorigènes et autres exigences réglementaires. Il estime un coût total annuel de 24,5 millions \$US pour la conformité, des économies annuelles de 44,0 millions \$US associées à une utilisation réduite de SAO et de HFC, des émissions de GES évitées de 7,3MMT tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> et un coût de conformité faible pour les petites entreprises.

9. Le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a partagé aussi de l'information sur plusieurs pratiques exemplaires ainsi que des documents sur les normes pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, y compris l'installation adéquate et l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation afin de réduire les fuites de frigorigènes et maintenir l'efficacité énergétique. Les documents fournis incluent deux articles sur les effets de la taille des thermopompes et des fuites dans les conduits sur le chauffage, la ventilation et les équipements de climatisation, et la réduction de la capacité des unités de toit et du coefficient de performance résultant de différents problèmes du système et qui peuvent être réglés par l'entretien; des guides sur les pratiques exemplaires de l'entretien des systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation des édifices commerciaux et une série complète de documents sur l'efficacité énergétique, présentée dans la section sur l'efficacité énergétique à l'Annexe V du présent document.

10. L'information partagée par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique contient des données détaillées sur le coût et l'impact environnemental des pratiques exemplaires pour l'installation et l'entretien de plusieurs types de systèmes de réfrigération et de climatisation. Bien qu'il s'agisse d'activités mises en œuvre aux Etats-Unis d'Amérique, il existe néanmoins certaines occasions de les répéter dans des pays visés à l'article 5. Ces sources d'informations ainsi que d'autres à la disposition des agences bilatérales et d'exécution seront utiles aux pays visés à l'article 5 pour évaluer des options pour des activités qui pourraient être mises en œuvre ainsi que leurs coûts.

---

<sup>7</sup> Document technique de soutien : Analysis of the economic impact and benefits of final revisions to national recycling and emission reduction programme(USEPA, 2016) sections 3.1.1.3 et Appendice D.



## Annexe V

### APERÇU DES QUESTIONS LIÉES À L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

#### Historique

1. Lors de leur vingt-huitième réunion, les Parties ont demandé au Comité exécutif d'élaborer notamment une directive sur les coûts associés au maintien et à l'amélioration de l'efficacité énergétique de technologies et d'équipements de remplacement à faible PRP ou à PRP nul, lors de l'élimination de HFC, tout en prenant note du rôle d'autres institutions s'occupant de la question d'efficacité énergétique, s'il y a lieu.<sup>1</sup> Les Parties ont également demandé au Comité exécutif d'augmenter, en ce qui a trait au secteur de la réparation, le financement disponible en vertu de la décision 74/50 au-delà des montants énumérés dans cette décision pour les pays dont la consommation de référence de HCFC s'élève jusqu'à 360 tm lorsque c'est nécessaire pour l'introduction de solutions de remplacement aux HCFC à faible PRP et de solutions de remplacement aux HFC à PRP nul, et pour le maintien de l'efficacité énergétique dans le secteur de la réparation/des usagers finaux également.<sup>2</sup>

2. De plus, les Parties ont demandé au Groupe d'évaluation technique et économique de fournir un rapport lors de leur vingt-neuvième réunion sur les opportunités d'efficacité énergétique dans les secteurs de la réfrigération et de la climatisation au cours de la transition vers des solutions de remplacement à faible PRP et à PRP nul, basé sur des informations soumises par les Parties.<sup>3</sup>

#### Portée de l'annexe

3. Cette annexe présente des décisions pertinentes des Parties et du Comité exécutif sur l'efficacité énergétique, une analyse documentaire limitée sur des politiques/règles visant l'amélioration de l'efficacité énergétique et des aspects qui doivent être pris en considération pour une amélioration de l'efficacité énergétique dans les secteurs de la fabrication et de la réparation; elle décrit brièvement l'indicateur d'impact sur le climat du Fonds multilatéral (Multilateral Fund Climate Impact Indicator, MCII).

#### Décisions du Comité exécutif relatives à l'efficacité énergétique

4. Avant l'adoption de l'amendement de Kigali et de la décision XXVIII/2, l'efficacité énergétique n'était pas considérée comme un coût différentiel admissible, bien que l'utilisation énergétique était prise en compte lors de l'élaboration de critères de financement de projets d'élimination de HCFC.<sup>4</sup>

5. Le Comité exécutif a cherché des occasions de promouvoir des améliorations à l'efficacité énergétique lors de l'élimination de CFC et de HCFC. En ce qui a trait à l'élimination de CFC, la question d'efficacité énergétique a été prise en compte dans le contexte de projets de refroidisseurs comme suit :

- (a) Lors de la 12<sup>e</sup> réunion (mars 1994), le Comité exécutif a considéré un rapport sur des options stratégiques de modernisation de climatiseurs et refroidisseurs mobiles<sup>5</sup>. En se basant sur ce rapport, le Comité exécutif a décidé, notamment, que l'on tienne compte du

---

<sup>1</sup> Paragraphe 22 de la décision XXVIII/2.

<sup>2</sup> Paragraphe 16 de la décision XXVIII/2.

<sup>3</sup> Décision XXVIII/3.

<sup>4</sup> Paragraphe 11(b) de la décision XIX/6.

<sup>5</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/12/37. En préparant ce rapport, le Secrétariat a consulté des fournisseurs de technologies, des associations professionnelles dans des pays non concernés par des articles et des représentants d'industries dans des pays concernés par l'article 5. La première version du rapport a été distribuée à certains membres du Comité exécutif dont le pays a des programmes actuels de modernisation, et aux agences d'exécution.

Total équivalent du réchauffement de l'atmosphère (Total Equivalent Warming Impact (TEWI)) lors de la sélection de technologies de remplacement dans le secteur des refroidisseurs, qui comprendrait des effets directs (réfrigérant à PRP) et des effets indirects (efficacité énergétique de systèmes), et des aspects liés à la santé et à la sécurité des personnes. Le Comité a également décidé d'approuver le remplacement de refroidisseurs à CFC comme une première priorité d'options stratégiques dans l'élimination de SAO dans le secteur des refroidisseurs; les économies énergétiques doivent être prises en considération dans le calcul des coûts différentiels de remplacement (décision au paragraphe 160(i) et (iv) du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/12/37.

- (b) Lors des 26<sup>e</sup> (novembre 1998) et 28<sup>e</sup> (juillet 1999) réunions, le Comité exécutif a approuvé deux projets liés aux refroidisseurs pour la Thaïlande et le Mexique à l'aide du mécanisme de prêt concessionnel (décisions 26/34 et 28/32).
- (c) Lors de sa 37<sup>e</sup> réunion (juillet 2002), le Comité a demandé au Secrétariat de réexaminer les questions soulevées dans le sous-secteur des refroidisseurs, et de déposer un rapport lors d'une réunion future sur une possible actualisation de l'orientation stratégique, une clarification de la nature des économies qui pourraient être envisagées du fait d'une hausse de l'efficacité énergétique, et la rapidité avec laquelle ces économies énergétiques pourraient être réalisées (décision 37/21).
- (d) La seizième réunion des Parties (novembre 2004) a décidé de demander au Comité exécutif, entre autres choses, de considérer le financement d'autres projets de démonstration pour aider à démontrer la valeur du remplacement de refroidisseurs à base de CFC, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif.
- (e) Lors de sa 46<sup>e</sup> réunion (juillet 2005), le Comité exécutif a décidé, entre autres, d'utiliser la fenêtre de financement de 15,2 millions \$ US pour des projets supplémentaires de démonstration dans le sous-secteur des refroidisseurs (décision 46/33) avec comme objectif principal de minimiser ou d'éliminer l'utilisation de CFC dans les refroidisseurs. L'efficacité énergétique de nouveaux refroidisseurs a été identifiée comme l'un des facteurs qui feraient la promotion de l'adoption de refroidisseurs sans SAO (UNEP/OzL.Pro/ExCom/46/37).
- (f) Lors de ses 47<sup>e</sup> (novembre 2005) et 48<sup>e</sup> (avril 2006) réunions, les projets de démonstration de refroidisseurs furent approuvés pour le Brésil, les Caraïbes, la Colombie, Cuba, la région de l'Europe de l'Est, la République arabe syrienne, un programme global de remplacement de refroidisseurs, et la région africaine (décisions 47/26 et 48/24).
- (g) Une étude documentaire des projets de refroidisseurs<sup>6</sup> a examiné les efforts pour mettre en place des programmes de cofinancement entre le Fonds multilatéral et d'autres institutions, a évalué la faisabilité technique et l'attrait financier des remplacements de refroidisseurs et a présenté un certain nombre de conclusions, de leçons apprises et de recommandations. En se basant sur les résultats de cette évaluation, lors de la 68<sup>e</sup> réunion, le Comité exécutif a considéré l'étude documentaire sur l'évaluation de projets de refroidisseurs<sup>7</sup> préparée par l'Administratrice principale, Suivi et évaluation. Suivant une discussion, le Comité a, entre autres, demandé au Secrétariat de préparer annuellement un rapport sur la progression de projets de refroidisseurs en cours, soulignant les principaux progrès dans la mise en œuvre d'activités, tout autre

---

<sup>6</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/58/9.

<sup>7</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/10 et Add.1.

renseignement sur des dispositions de cofinancement, des informations sur des SAO remplacés et tout gain en efficacité énergétique atteint grâce à des conversions de refroidisseurs; il a également demandé aux agences d'exécution de fournir des informations précises au Secrétariat sur la progression de projets de refroidisseurs afin de lui permettre de préparer les rapports annuels (décision 68/8 [c] et [d]).

- (h) Le programme de travail de l'Administratrice principale, Suivi et évaluation, approuvé à la 77<sup>e</sup> réunion (novembre - décembre 2006) comprenait la seconde phase de l'évaluation de projets de refroidisseurs. Cette évaluation examinera, entre autres, l'impact des gains en efficacité énergétique atteints grâce aux projets de refroidisseurs.<sup>8</sup>

6. En ce qui concerne les HCFC, l'un des critères de sélection de projets de démonstration de solutions de remplacement à faible PRP aux HCFC était que le projet devait faire la promotion d'améliorations en efficacité énergétique (décision 72/40[b][i][f]). Quatorze projets de démonstration liés au secteur de la réfrigération et de la climatisation ont été approuvés aux 74<sup>e</sup> (mai 2015), 75<sup>e</sup> (novembre 2015) et 76<sup>e</sup> (mai 2016) réunions conformément à l'orientation donnée dans la décision 72/40. Le rendement en efficacité énergétique devait faire l'objet de rapports en dehors de résultats de projets pertinents. Des informations détaillées sur les projets de démonstration se trouvent dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/6.

7. Dans certains PGEH, des conditions particulières sur l'efficacité énergétique ont été incluses lors de l'approbation de ces projets. Par exemple : le PGEH pour la Jordanie comprenait une exigence selon laquelle le plan global du secteur de la climatisation intégrerait des approches stratégiques et techniques afin d'améliorer l'efficacité énergétique de l'équipement de climatisation résidentielle pour compenser l'impact climatique du R-410A; un engagement du gouvernement de réaliser une consommation énergétique pour les climatiseurs utilisant du R-410A au moins égale ou inférieure à celle des climatiseurs à base de HCFC-22 qu'ils ont remplacés; et un engagement par l'une des entreprises, Petra Engineering Industries Co., de développer, de convertir, de fabriquer et de promouvoir activement les conditionneurs d'air à deux blocs à base d'hydrocarbure (décision 65/40). Le PGEH pour la Thaïlande comprenait une aide technique pour appuyer la promotion de l'adoption de produits écoénergétiques au-delà de ceux qui découleraient de la conversion, et pour appuyer des initiatives écoénergétiques dans des immeubles.

### **Politiques et règles visant à améliorer l'efficacité énergétique**

8. Les politiques et règles qui favorisent l'introduction d'équipement de réfrigération et de climatisation écoénergétique et qui assurent son rendement écoénergétique, combinées à une amélioration au niveau de l'entretien et de la réparation, pourraient contribuer massivement à l'atténuation des changements climatiques. Cependant, la mise en œuvre de telles initiatives à un niveau national nécessiterait de franchir des barrières politiques, réglementaires et institutionnelles; un manque d'information et/ou d'évaluation du rapport coûts-bénéfices de l'introduction d'équipements hautement écoénergétiques au niveau national; des barrières financières, et des barrières techniques.<sup>9</sup>

9. La volonté des pays de faciliter des mesures écoénergétiques en éliminant les HFC pourrait varier et dépend principalement des règles nationales associées à la politique énergétique et à l'efficacité énergétique, et des mécanismes institutionnels. Bien que des études démontrent également que des mesures écoénergétiques offrent la voie la moins coûteuse vers la réduction d'émissions de gaz à effet de serre, des règles nationales qui aboutissent à l'adoption de normes joueraient un rôle clé dans l'amélioration de l'efficacité énergétique de l'équipement. Des normes minimales de rendement énergétique combinées à un étiquetage renforceraient les processus nationaux visant à atteindre de plus

<sup>8</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/10/Rev.1, Annexe I.

<sup>9</sup> « Lessons Learned from Incentive Programs for Efficient Air Conditioners: A Review », Lawrence Berkeley National Laboratory, juin 2016. EPA Energy and Environment Guide to Action, U.S. EPA, 2015.

hauts niveaux d'efficacité énergétique. L'absence de telles normes aboutirait souvent à la fabrication ou à la vente d'équipements moins onéreux, à faible rendement écoénergétique. C'est également essentiel pour des résultats vérifiables qui peuvent faire l'objet de rapports sur le rendement écoénergétique.<sup>10</sup>

10. Les analyses coûts-bénéfices pour la mise en œuvre de normes de réglementation sur l'efficacité énergétique et la conservation de l'énergie devraient prendre en considération les coûts additionnels pour l'industrie comparativement à la situation de référence. Dans les cas où de l'équipement moins onéreux et à efficacité énergétique moindre demeure disponible sur le marché, l'adoption de nouvelles normes écoénergétiques devrait être complétée par une révision des normes de réglementation ou d'autres incitatifs pour que le marché adopte de l'équipement plus écoénergétique.<sup>11</sup>

11. Des programmes structurés d'incitation pour la promotion de l'adoption d'équipements écoénergétiques ont été mis en place dans différents pays.<sup>12</sup> Ces programmes comprenaient, entre autres, l'achat en vrac d'équipements écoénergétiques et des subventions pour de l'équipement, ainsi qu'une élimination sûre des produits réfrigérants dans l'équipement existant. De tels programmes pourraient jouer un rôle important dans la promotion d'une adoption plus rapide d'équipements écoénergétiques.

### **Équipement de fabrication**

12. Dans l'équipement de fabrication, en plus du choix de réfrigérants, l'efficacité énergétique nominale de l'équipement de réfrigération et de climatisation peut être rehaussée, entre autres, par ce qui suit :<sup>13,14</sup>

- (a) Reconception/modification de compresseurs;
- (b) Reconception/modification d'échangeurs thermiques;
- (c) Reconception/modification de détendeurs thermostatiques/détenteurs électroniques;
- (d) Reconception/modification d'entraînements de ventilateurs et de compresseurs;
- (e) Des contrôles et un design améliorés de l'équipement.

13. Le rapport d'avril 2013 « Cooling the planet: opportunities for deployment of superefficient room air-conditioners »<sup>15</sup> estime une gamme de coûts pour l'amélioration de l'efficacité énergétique, démontrée au Tableau 1, notant que les chiffres présentés sont représentatifs des conditions en Europe.

---

<sup>10</sup> « Lessons Learned from Incentive Programs for Efficient Air Conditioners: A Review », Lawrence Berkeley National Laboratory, juin 2016. EPA Energy and Environment Guide to Action, U.S. EPA, 2015.

<sup>11</sup> Document de soutien technique : Energy Efficiency Program for Consumer Products and Commercial and Industrial Equipment: Small, Large, and Very Large Commercial Package Air Conditioning and Heating Equipment, U.S. Department of Energy, 2015.

<sup>12</sup> Lessons Learned from Incentive Programs for Efficient Air Conditioners, U.S. Department of Energy, 2015.

<sup>13</sup> « Cost-benefit of improving energy efficiency of room air-conditioners (inverter and fixed speed) in India, » Energy Analysis and Environmental Impacts Division, Lawrence Berkeley National Laboratory, juin 2016.

<sup>14</sup> L'efficacité énergétique actuelle de l'équipement pourrait être plus faible que l'efficacité énergétique nominale selon l'endroit où l'équipement est situé, entretenu et opéré.

<sup>15</sup> Disponible au <http://superefficient.org/Activities/Technical%20Analysis/~media/Files/SEAD%20Technical%20Analysis%20Reports/SEAD%20Room%20AC%20Analysis/Final%20SEAD%20Room%20AC%20Report.pdf>

**Tableau 1 : Options d'amélioration de l'efficacité et économies énergétiques correspondantes**

Option	Description	Amélioration par rapport à la référence	
		Min (%)	Max (%)
Échangeur thermique efficace	Échangeurs thermiques à microcanaux à efficacité élevée, échangeurs thermiques plus grands	9,1	28,6
Compresseurs efficaces	Compresseurs axiaux à deux étages, compresseurs à spirale à efficacité élevée avec moteurs CC	6,5	18,7
Onduleur/vitesse variable	Compresseurs à onduleur CA, CA/CC ou CC	20	24,8
Détendeur	Détendeurs thermostatiques et électroniques	5	8,8
Chauffage de carter	Puissance et durée de chauffage de carter réduites	9,8	10,7
Charge de veille	Charges de veille réduites	2,2	2,2

14. Globalement, une amélioration de l'efficacité énergétique de n'importe quel équipement est habituellement associée à une hausse potentielle du coût de l'équipement (p. ex., en raison d'une conception plus complexe, de matériaux supplémentaires ou de contrôles additionnels, d'une optimisation du design) qui pourrait également aboutir à une hausse du prix final de vente à la clientèle, mais elle permettrait à cette dernière des économies énergétiques au cours de la durée de vie de l'équipement. Des études suivant les tendances de l'efficacité et des prix démontrent que l'efficacité d'électroménagers et de leurs composantes s'améliore au fil du temps alors que les prix continuent de baisser. Au Japon, par exemple, entre 1995 et 2008, l'efficacité a connu une amélioration de 180 pour cent alors que les prix ont baissé de 50 pour cent en termes réels.<sup>8</sup> Bien que plusieurs facteurs, comme les économies d'échelle et des changements de marges commerciales, ont été identifiés comme étant des moteurs potentiels de cette tendance globale, le moteur principal est vraisemblablement l'apprentissage technologique. Des études démontrent également que les économies d'énergie de nouveaux équipements écoénergétiques aboutissent généralement, pour les consommateurs, à la récupération du prix plus élevé d'achat pour de l'équipement écoénergétique au bout de quelques années.<sup>16</sup>

15. Des études de recherche démontrent que plusieurs des solutions de remplacement à faible PRP considérées peuvent fonctionner avec une efficacité énergétique similaire ou plus élevée en ne nécessitant qu'une légère optimisation, même en conditions de température ambiante élevée.<sup>17</sup> Ces chercheurs notent que les fabricants peuvent typiquement surmonter les pertes en rendement jusqu'à 5 pour cent par une légère optimisation, alors que des pertes de 10 pour cent peuvent nécessiter des travaux supplémentaires d'ingénierie, et les pertes de plus de 10 pour cent peuvent nécessiter la reconception complète de l'appareil.<sup>18</sup> L'étude démontre également que les coûts d'équipements ajustés aux taux d'inflation historiques aux États-Unis d'Amérique ont baissé même lorsque d'autres réglementations ont été mises en place (p. ex., hausse des normes minimales en matière d'efficacité énergétique et mise en application de l'élimination des SAO). Cette étude offre également des informations sur des moyens utilisés par les fabricants d'équipements pour réduire les coûts de transition afin de fournir des systèmes économiques et écoénergétiques aux consommateurs. De plus, une autre étude démontre que l'introduction et

<sup>16</sup> « Cost-Benefit of Improving the Efficiency of Room Air Conditioners in India, » Lawrence Berkeley National Laboratory, 2016. Disponible au <http://www.superefficient.org/~media/Files/PublicationLibrary/2016/India%20AC%20Cost%20Benefit%20report%202016.ashx>

<sup>17</sup> « The Future of Air Conditioning for Buildings, » U.S. Department of Energy, 2016. Disponible au [https://www.energy.gov/sites/prod/files/2016/07/f33/The%20Future%20of%20AC%20Report%20-%20Full%20Report\\_0.pdf](https://www.energy.gov/sites/prod/files/2016/07/f33/The%20Future%20of%20AC%20Report%20-%20Full%20Report_0.pdf)

<sup>18</sup> « Soft-Optimized System Test of Alternative Lower GWP Refrigerants in 1.5-Ton Mini-Split Air Conditioning Units, » Abdelaziz, Omar, and Som Shrestha. 2016. Disponible au [http://www.ahrinet.org/App\\_Content/ahri/files/RESEARCH/AREP\\_Final\\_Reports/AHRI\\_Low\\_GWP\\_AREP\\_Rpt\\_062.pdf](http://www.ahrinet.org/App_Content/ahri/files/RESEARCH/AREP_Final_Reports/AHRI_Low_GWP_AREP_Rpt_062.pdf)

l'actualisation de normes en matière d'électroménagers ne sont pas associées à une hausse du prix d'achat à long terme; les prix ajustés à la qualité subissent plutôt une baisse continue ou accélérée à long terme.<sup>19</sup>

16. L'expérience en évaluation des coûts différentiels associés à la conversion de chaînes de fabrication pour améliorer l'efficacité énergétique de l'équipement de réfrigération et de climatisation tout en adoptant des réfrigérants de remplacement, ou en effectuant l'analyse coûts-bénéfices de l'efficacité énergétique améliorée est limitée. Les niveaux d'investissement et les niveaux d'efficacité énergétique cibles pourraient varier selon la stratégie d'affaires de chaque entreprise, et pourraient aussi être menés par des politiques nationales, notant que de nombreuses études, comme mentionné ci-dessus, démontrent une baisse du coût de l'équipement à long terme alors qu'il y a une hausse de l'efficacité énergétique de l'équipement.

17. Le suivi du rendement écoénergétique des équipements redessinés et l'introduction d'équipements plus écoénergétiques sur le marché devraient être évalués au fil du temps. Il est essentiel de posséder des données sur le rendement énergétique de référence pour procéder à une telle évaluation. Les mécanismes de suivi pour des projets/programmes et l'efficacité énergétique au niveau national devraient être définis en consultation avec divers intervenants.

### **Règlementations en matière d'installation, d'entretien, de réparation et d'utilisation**

18. L'installation, l'entretien et la réparation jouent un rôle critique dans l'opération écoénergétique d'équipements au cours de la durée de vie de ceux-ci et pourraient aboutir à une réduction directe et indirecte d'émissions de gaz à effet de serre. Les fournisseurs et installateurs d'équipements, ainsi que les entreprises de réparation, jouent un rôle important à cet effet. De plus, les politiques et réglementations nationales qui sont liées à des pratiques en matière de réparation et à l'efficacité énergétique, en particulier les normes minimales d'efficacité énergétique, offrent un appui à l'efficacité énergétique tout en utilisant de tels équipements.

19. Pour maintenir une efficacité énergétique, une liste descriptive de mesures qui sont typiquement adoptées est présentée au Tableau 2 ci-dessous.<sup>20</sup> Une combinaison de ces mesures pourrait faire partie intégrante d'autres projets ou programmes pour maintenir ou améliorer l'efficacité énergétique d'équipements tout en réussissant une réduction progressive des HFC.

**Tableau 2 : Mesures pour le maintien de l'efficacité énergétique**

<b>Précisions</b>	<b>Interventions</b>
<b>Installation et entretien de l'équipement</b>	
Formation et renforcement des capacités	<ul style="list-style-type: none"><li>• Équipement de détection de fuites pour équipements à grande capacité</li><li>• Bonnes pratiques d'installation d'équipement de climatisation (p. ex., joints scellés solidement, assurer une charge complète de réfrigérant pendant l'opération de l'équipement)</li><li>• Bonnes pratiques d'entretien et de réparation (p. ex., nettoyage régulier d'échangeurs thermiques)</li><li>• Contrôles périodiques du fonctionnement et de l'entretien</li><li>• Réparation de l'équipement par des techniciens qualifiés et formés</li></ul>

<sup>19</sup> « A Retrospective investigation of energy efficiency standards: policies may have accelerated long term declines in appliance costs, » Environmental Research Letters, Buskirk et al., 2014. Disponible au <http://iopscience.iop.org/article/10.1088/1748-9326/9/11/114010/pdf>

<sup>20</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/70. On peut noter qu'il existe de nombreuses études techniques qui démontrent une relation entre de bonnes pratiques de réparation et d'entretien et une opération écoénergétique de l'équipement.

Précisions	Interventions
<b>Actions aux niveaux du secteur et national</b>	
Renforcement des normes d'opération	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Introduction de normes et de programmes d'étiquetage pour un rendement écoénergétique minimal</li> <li>• Normes intégrées en matière d'efficacité énergétique pour des applications finales, y compris des pratiques d'installation et d'entretien</li> <li>• Introduction de normes pour une utilisation sécuritaire et efficace de l'équipement, y compris des bonnes pratiques de réparation<sup>21</sup></li> </ul>
Formation et renforcement des capacités	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Programmes de formation économique pour techniciens en réparation (p. ex., ajustement de contrôles, qualité améliorée des réparations, conseils d'entretien aux usagers)</li> <li>• Infrastructure pour l'essai d'équipements afin de vérifier le respect des normes écoénergétiques</li> </ul>
Normes réglementaires et politiques intégrées	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Développement de politiques favorisant l'efficacité énergétique et des normes en matière de réfrigérants écologiques</li> <li>• Programmes d'achat en vrac (gouvernementaux ou autres) pour de l'équipement écoénergétique utilisant des réfrigérants à faible PRP/PRP nul</li> <li>• Interdiction d'importation d'équipements utilisant des normes inférieures à celles énoncées en matière d'efficacité énergétique (p. ex., de l'équipement qui utilise des HCFC qui n'a pas une efficacité énergétique élevée, de l'équipement de seconde main)</li> <li>• Politiques intégrées en matière de financement du logement pour l'adoption d'équipement écoénergétique pour les immeubles existants et nouveaux</li> <li>• Politiques en matière de technologies écoénergétiques et écologiques dans différents segments d'industries (p. ex., chaîne du froid, applications touristiques)</li> <li>• Politiques visant à développer des programmes incitatifs pour les compagnies de services publics afin d'encourager l'utilisation d'équipements écoénergétiques</li> <li>• Politiques visant l'adoption de technologies non en nature, si possible</li> </ul>

### Indicateur d'impact sur le climat du Fonds multilatéral

20. Conformément à la décision XIX/6, le Secrétariat a développé l'indicateur d'impact sur le climat du Fonds multilatéral (MCII), un outil servant à évaluer l'impact climatique associé à la conversion d'entreprises de fabrication du secteur de la réfrigération et de la climatisation de PGEH approuvés, le résultat étant inclus dans des documents de projets pertinents soumis au Comité exécutif.

21. Le MCII vise à être fiable sans être trop complexe, et normalise le calcul des impacts climatiques d'une manière qui donne des résultats justes et comparables entre différentes technologies. Il calcule l'impact climatique d'un projet de conversion comme la différence entre l'impact climatique avant et après la conversion, l'impact climatique étant calculé pour les émissions au cours de la durée de vie de la substance et celles liées à l'utilisation d'énergie pour l'application donnée<sup>22</sup>. Pour entreprendre ces calculs, le MCII contient un modèle interne qui calcule la consommation d'énergie du système basée sur des principes premiers de circuit thermodynamique. Il calcule efficacement les cycles en se fondant sur des caractéristiques moyennes du système, comme l'efficacité du compresseur et les performances attendues de l'échangeur thermique. Le rendement de réfrigérants de remplacement est alors estimé en se basant sur des principes premiers fondés sur les différences thermodynamiques avec le HCFC-22. Ce modèle présume que les réfrigérants de remplacement n'ont aucun impact sur l'efficacité du compresseur et sur la performance de l'échangeur thermique, ce qui, en réalité, peut ne pas être le cas, car ces

<sup>21</sup> Bien que ce ne soit pas directement lié à l'efficacité énergétique, l'adoption sécuritaire de réfrigérants à faible PRP/PRP nul favoriserait l'efficacité énergétique.

<sup>22</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/69/34.

composantes peuvent être, ou devront peut-être être optimisées en vue de la solution de remplacement choisie.<sup>23</sup>

22. L'objectif du MCII est simplement d'offrir une indication de l'impact climatique avant toute activité de conversion basée sur des données limitées, et non de remplacer toute analyse qui pourrait être entreprise sur une base d'informations plus détaillées sur la performance d'équipements de réfrigération et de climatisation spécifiques, comme une performance climatique sur le cycle de vie ou une analyse du cycle de vie.

---

---

<sup>23</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/73/54.